ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 132

40e année

28 avril 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1997/1998

(97/C 132/01) **Procès-verbal de la séance du lundi 7 avril 1997**

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session 1
2. Adoption du procès-verbal 1
3. Vérification des pouvoirs 1
4. Composition des délégations 2
5. Saisine de commissions 2
6. Dépôt de documents 2
7. Transmission par le Conseil de textes d'accords 7
8. Pétitions 8
9. Reports de crédits 9
10. Ordre des travaux 9
11. Temps de parole 10
12. Débat d'actualité (sujets proposés) 10
13. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (débat) 11
14. Maïs et organismes génétiquement modifiés (débat) 11
15. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (débat) 12
16. Ordre du jour de la prochaine séance 12

FR

Prix: 60 ECU

(Suite au verso)

Numéro d'information

(97/C 132/02)

Sommaire *(suite)*

Page

Procès-verbal de la séance du mardi 8 avril 1997

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 15

2. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) 15

3. Dépôt de documents 16

4. Ordre du jour 17

5. Interprétation du règlement 17

6. Respect des droits de l'homme (débat) 18

7. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes * (débat) 18

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

— Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
RECH	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
I-EDN	groupe des Indépendants pour l'Europe des Nations
NI	non-inscrits

FR

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

8. Croissance, emploi et convergence (débat) 18

HEURE DES VOTES

9. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (vote) 19

10. Exportations de pétrole en cas de difficultés d'approvisionnement * (article 99 du règlement) (vote) 19

11. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (vote) 19

12. Maïs et organismes génétiquement modifiés (vote) 19

13. Respect des droits de l'homme dans l'UE (vote) 20

FIN DE L'HEURE DES VOTES

14. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) 22

15. Croissance, emploi et convergence (suite du débat) 23

16. Mécanisme de soutien financier des balances de paiement (débat) 23

17. Compétitivité de l'industrie européenne (débat) 23

18. Permis de conduire **II (débat) 24

19. Heure des questions (questions à la Commission) 24

20. Finalité du règlement et garanties ***I (débat) 25

21. Simplification de la législation (SLIM) (débat) 25

22. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II (débat) 25

23. Droit de suite ***I (débat) 25

24. Masses et dimensions de véhicules à moteur ***II (débat) 25

25. Ordre du jour de la prochaine séance 26

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Exportations de pétrole en cas de difficultés d'approvisionnement * (article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement (COM(96)0320 – C4-0083/97 – 96/0302(CNS)) 27

2. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques

A4-0017/97

Résolution sur le rapport de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques – 1995 (COM(96)0365 – C4-0662/96) 27

3. Maïs et organismes génétiquement modifiés

B4-0147, 0148, 0149, 0151, 0152, 0153 et 0155/97

Résolution sur le maïs génétiquement modifié 29

4. Respect des droits de l'homme dans l'UE

A4-0112/97

Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1995) 31

(97/C 132/03)

Procès-verbal de la séance du mercredi 9 avril 1997

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 65

2. Dépôt de documents 65

3. Débat d'actualité (recours) 65

4. Décharge budgétaire (débat) 66

FR

(Suite au verso)

Sommaire *(suite)*

Page

5. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP – Processus de paix au Moyen-Orient *** (débat et déclaration) 66

6. Communication de M. le Président 66

HEURE DES VOTES

7. Finalité du règlement et garanties ***I (vote) 67

8. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (vote) 67

9. Permis de conduire **II (vote) 67

10. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II (vote) 67

11. Masses et dimensions des véhicules à moteur ***II (vote) 67

12. Droit de suite ***I (vote) 68

13. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes * (vote) 68

14. Croissance, emploi et convergence (vote) 68

15. Mécanisme de soutien financier des balances de paiement (vote) 69

16. Compétitivité de l'industrie européenne (vote) 69

17. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP *** (vote) 69

FIN DE L'HEURE DES VOTES

18. Situation en Albanie (déclarations avec débat) 70

19. Situation à Hong Kong (déclarations avec débat) 70

20. Qualité de l'essence et du diesel – Émissions des véhicules à moteur – Émissions atmosphériques – Économie de carburant ***I (débat) 71

21. Heure des questions (questions au Conseil) 71

22. Composition des commissions 72

23. Qualité de l'essence et du diesel – Émissions des véhicules à moteur – Émissions atmosphériques – Économie de carburant ***I (suite du débat) 72

24. Discrimination fondée sur le sexe **I (débat) 72

25. Ordre du jour de la prochaine séance 72

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Finalité du règlement et garanties ***I

A4-0097/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM(96)0193 – C4-0306/96 – 96/0126(COD)) 74

Résolution législative 79

2. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II

A4-0072/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0637/96 – 95/0229(SYN)) 79

3. Permis de conduire **II

A4-0087/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (C4-0011/97 – 96/0040(SYN)) 82

4. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II

A4-0093/97

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (C4-0005/97 – 95/0188(COD)) 83

5. Masses et dimensions de véhicules à moteur ***II

A4-0102/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0632/96 – 00/0348(COD)) 87

6. Droit de suite ***I

A4-0030/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)0097 – C4-0251/96 – 96/0085(COD)) ... 88

Résolution législative 93

7. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes*

A4-0110/97

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS)) 94

Résolution législative 100

8. Croissance, emploi et convergence

A4-0111/97

Résolution sur le rapport économique annuel de la Commission pour 1997 – Croissance, emploi et convergence sur la voie vers l'UEM (COM(97)0027 – C4-0078/97) 101

9. Mécanisme de soutien financier des balances des paiements

A4-0105/97

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres» – Règlement (CEE) 1969/88 du Conseil (COM(96)0545 – C4-0588/96) ... 105

10. Compétitivité de l'industrie européenne

A4-0113/97

Résolution sur la communication de la Commission intitulée «Le benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne» (COM(96)0463 – C4-0622/96) 106

11. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP ***

A4-0103/97

Décision sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza (COM(97)0051 – 6572/97 – C4-0112/97 – 97/0036(AVC)) 112

(97/C 132/04)

Procès-verbal de la séance du jeudi 10 avril 1997

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 123

2. Établissements de crédit ***I (débat) 123

3. Conservation des ressources de pêche * (débat) 123

4. Reconversion de certaines activités de pêche des pêcheurs italiens * (débat) 123

5. Gestion des efforts de pêche en Mer Baltique * (débat) 124

HEURE DES VOTES

FR

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

6. Décharge budgétaire (vote) 124

7. Qualité de l'essence et du diesel – Émissions de véhicules à moteur – Émissions atmosphériques – Économie de carburant ***I (vote) 125

8. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (vote) 128

9. Discrimination fondée sur le sexe **I (vote) 128

10. Situation en Albanie (vote) 128

11. Situation à Hong Kong (vote) 129

FIN DE L'HEURE DES VOTES

DÉBAT D'ACTUALITÉ

12. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie (débat) 130

13. Situation au Zaïre (débat) 130

14. Droits de l'homme (débat) 130

15. Yémen (débat) 131

16. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie (débat) 131

17. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie (vote) 131

18. Situation au Zaïre (vote) 131

19. Droits de l'homme (vote) 132

20. Yémen (vote) 132

21. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie (vote) 133

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

HEURE DES VOTES

22. Établissements de crédit ***I (vote) 133

23. Conservation des ressources de pêche * (vote) 133

24. Gestion des efforts de pêche en Mer Baltique * (vote) 134

FIN DE L'HEURE DES VOTES

25. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur (débat) 135

26. Constitution d'une commission temporaire (dépôt d'une proposition de décision) 135

27. Ordre du jour de la prochaine séance 135

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Décharge budgétaire

   a) A4-0124/97

      Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge pour le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (COM(97)0048 – C4-0108/97) 136

   b) A4-0120/97

      I. Décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice, V-Cour des comptes et VI-Comité économique et social/Comité des régions 137

      II. Résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 140

FR

c) A4-0125/97

I. Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 — Section I — Parlement européen/annexe médiateur 148

II. Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 — Section IV — Cour de justice — Section V — Cour des comptes — Section VI — Comité économique et social/Comité des régions 149

d) A4-0071/97

I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1995 150

II. Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1995 de la CECA et sur le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA 154

e) A4-0121/97

I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995 155

II. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995 156

III. Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1995 158

2. Qualité de l'essence et du diesel — Émissions des véhicules à moteur — Émissions atmosphériques — Économie du carburant ***I

a) A4-0096/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0462/96 — 96/0163(COD)) 159

Résolution législative 170

b) A4-0116/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0463/96, COM(97)0077 — C4-0091/97 — 96/0164(COD)) 170

Résolution législative 205

c) A4-0099/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, tenant compte des résultats du programme auto-oil (COM(96)0248 — C4-0492/96) 206

d) A4-0117/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant» (COM(95)0689 — C4-0015/96) ... 210

3. Simplification de la législation (SLIM)

A4-0108/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Simplifier la législation relative au marché intérieur (SLIM): un projet pilote (COM(96)0204 — C4-0446/96) 213

4. Discrimination fondée sur le sexe **I

A4-0115/97

Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340 — C4-0539/96 — 96/0196(PRT)) 215

Résolution législative 219

5. Situation en Albanie

B4-0300, 0336, 0338, 0339 et 0340/97

Résolution sur l'Albanie 220

6. Situation à Hong Kong

B4-0181, 0182, 0183, 0184, 0187 et 0282/97

Résolution sur la situation à Hong-Kong 222

FR

(Suite au verso)

Sommaire *(suite)*

Page

7. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie

B4-0294, 0297, 0308, 0319, 0326 et 0329/97

Résolution sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie 224

8. Situation au Zaïre

B4-0298, 0313, 0327 et 0330/97

Résolution sur la situation au Zaïre 225

9. Droits de l'homme

a) B4-0286/97

Résolution sur les violations des droits de l'homme à l'égard des «enclavés» à Chypre . 226

b) B4-0289, 0296, 0311, 0323 et 0320/97

Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le Turkestan oriental (région du Xinjiang) 227

c) B4-0325 et 0332/97

Résolution sur la situation dans les prisons en Russie 228

d) B4-0291/97

Résolution sur la république démocratique populaire du Laos 229

e) B4-0301/97

Résolution sur la restriction de la libre circulation en Bosnie-Herzégovine 229

f) B4-0302, 0306, 0315, 0318 et 0328/97

Résolution sur le Cambodge 230

10. Yémen

B4-0293/97

Résolution sur la situation au Yémen 231

11. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie

a) B4-0295, 0314, 0317 et 0335/97

Résolution sur l'aide humanitaire à la Bulgarie 232

b) B4-0299, 0312, 0316, 0333 et 0334/97

Résolution sur une aide humanitaire pour la Carélie et la région de Mourmansk 233

12. Établissements de crédit ***I

A4-0058/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification — de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, — des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, — ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(96)0183 — C4-0258/96 — 96/0121(COD)) 234

Résolution législative 235

13. Conservation des ressources de pêche *

A4-0122/97

Proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(96)0296 — C4-0388/96 — 96/0160(CNS)) 235

Résolution législative 243

14. Gestion des efforts de pêche en mer Baltique *

A4-0094/97

Proposition de règlement du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (COM(96)0489 — C4-0017/97 — 96/0244(CNS)) 243

Résolution législative 244

Numéro d'information

(97/C 132/05)

Sommaire *(suite)*

Page

Procès-verbal de la séance du vendredi 11 avril 1997

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 301

2. Procédure d'urgence (article 97 du règlement) 301

3. Dépôt de documents 301

4. Saisine de commissions — «Procédure Hughes» 302

5. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables * (article 99 du règlement) (vote) ... 302

6. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires * (article 99 du règlement) (vote) 303

7. Modification de l'accord EEE * (article 99 du règlement) (vote) 303

8. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur (vote) 303

9. Égalité des chances pour les handicapés (débat et vote) 303

10. Intégration des pays en développement (débat et vote) 304

11. Crise dans le secteur du riz (débat et vote) 304

12. Composition des délégations 305

13. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement) 305

14. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance 305

15. Calendrier des prochaines séances 305

16. Interruption de la session 305

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables * (article 99 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(97)0083 — C4-0146/97 — 97/0063(CNS)) 306

2. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires * (article 99 du règlement)

A4-0101/97

Projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Projet de convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Projet d'acte du Conseil établissant le protocole concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (5313/97 — C4-0062/97 — 97/0901(CNS)) 306

Résolution législative 310

3. Modification de l'accord EEE * (article 99 du règlement)

A4-0123/97

Projet de décision du comité mixte de l'Espace économique européen modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEC(96)1654 — C4-0113/97 — 97/0903(CNS)) 311

Résolution législative 311

4. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur

A4-0029/97

Résolution sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, établi selon l'article 13 de la directive 89/48/CEE (COM(96)0046 — C4-0194/96) 311

FR

(Suite au verso)

Sommaire *(suite)*

Page

5. Égalité des chances pour les handicapés
A4-0044/97
Résolution sur la communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (COM(96)0406 – C4-0582/96) 313

6. Intégration des pays en développement
A4-0086/97
Résolution sur la communication de la Commission «Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement» (COM(95)0219 – C4-0260/95) 316

7. Crise dans le secteur du riz
B4-0211, 0280, 0281, 0283 et 0284/97
Résolution sur la crise dans le secteur du riz 319

Lundi, 7 avril 1997

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1997-1998

Séances du 7 au 11 avril 1997

PALAIS DE L'EUROPE – STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 AVRIL 1997

(97/C 132/01)

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO
Président

(La séance est ouverte à 17 heures.)

1. Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 14 mars 1997.

2. Adoption du procès-verbal

M^me^ Schleicher a fait savoir qu'elle était présente à la séance du 14 mars 1997 mais que son nom ne figure pas dans la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

– M. Rosado Fernandes qui s'élève contre une déclaration faite par M. Martens à Lisbonne dans laquelle il aurait dit que son parti, le CDS, était un parti d'extrême-droite (M. le Président lui retire la parole en faisant valoir qu'il ne s'agit là ni d'une question de procédure ni d'un fait personnel);

– M. Balfe qui fait remarquer que les feuilles pour la signature de la liste de présence ont été replacées à l'intérieur de l'hémicycle;

– M. Graefe zu Baringdorf qui, se référant à l'article 28 du règlement, déplore, qu'alors que d'importantes échéances se présentent, le Parlement n'ait toujours pas constitué de commission de contrôle chargée de vérifier la suite donnée aux résultats des travaux de la commission d'enquête sur l'ESB, et ce en dépit de plusieurs lettres adressées à la présidence; il a l'impression que ce retard est imputable à un groupe politique guidé par des considérations d'ordre électoral (M. le Président lui répond que l'article 28 du règlement n'autorise que des questions écrites et fait par ailleurs observer que le Bureau a déjà examiné la question et prendra en temps opportun la décision qui s'impose);

– M^me^ Green, au nom du groupe PSE, qui rejette, pour ce qui concerne son groupe, ce qu'a déclaré l'orateur précédent au sujet d'un retard imputable à des considérations d'ordre électoral;

– M. Martens, au nom du groupe PPE, qui signale qu'il est prévu que la Conférence des présidents prenne une décision quant à la constitution de cette commission à sa prochaine réunion.

3. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement ratifie les mandats de M^me^ Cardona, MM. Corbett et Scarbonchi.

Lundi, 7 avril 1997

4. Composition des délégations

À la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie la nomination de M^me^ Darras comme membre de la délégation pour les relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à la place de M. Rocard.

5. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission EMPL:

  — de la communication de la Commission sur l'impact et l'efficacité du marché unique (COM(96)0520 — C4-0655/96) (compétente au fond: ECON, déjà saisie pour avis: JURI);

  — du Livre vert de la Commission intitulé: «Les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir» (COM(96)0583 — C4-0009/97) (compétente au fond: ECON, déjà saisie pour avis: JURI);

— la commission RECH de la communication de la Commission intitulée: «Apprendre dans la société de l'information: plan d'action pour une initiative européenne dans l'éducation (1996-1998)» (COM(96)0471 — C4-0528/96) (compétente au fond: CULT, déjà saisies pour avis: EMPL, ECON, FEMM);

— la commission BUDG du rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la cohésion économique et sociale (article 130 B du Traité CE) (compétente au fond: REGI, déjà saisies pour avis: EMPL, AGRI, PECH, ENVI, RECH, ECON, FEMM).

6. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur:

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, les majorations mensuelles du prix d'intervention des céréales (COM(97)0089 — C4-0114/97 — 97/0087(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, les majorations mensuelles du prix du riz paddy (COM(97)0089 — C4-0115/97 — 97/0088(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (COM(97)0089 — C4-0116/97 — 97/0089(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (COM(97)0089 — C4-0117/97 — 97/0905(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive, ainsi que la quantité maximale garantie (COM(97)0089 — C4-0118/97 — 97/0091(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin (COM(97)0089 — C4-0119/97 — 97/0092(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1997/98, le montant de l'aide pour les vers à soie (COM(97)0089 — C4-0120/97 — 97/0093(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la campagne laitière 1997/98 (COM(97)0089 — C4-0121/97 — 97/0094(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, le prix d'intervention des gros bovins (COM(97)0089 — C4-0122/97 — 97/0906(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(97)0089 — C4-0123/97 — 97/0096(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(97)0089 — C4-0124/97 — 97/0097(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(97)0089 — C4-0125/97 — 97/0098(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1997/98, les prix d'orientation dans le secteur du vin (COM(97)0089 — C4-0126/97 — 97/0099(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(97)0089 — C4-0127/97 — 97/0100(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1997, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variété de tabac (COM(97)0089 — C4-0128/97 — 97/0101(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil fixant, pour les campagnes de commercialisation 1998/99 et 1999/2000, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences (COM(97)0089 — C4-0129/97 — 97/0102(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (COM(97)0035 — C4-0135/97 — 97/0031(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 1er décembre 1996 au 30 novembre 1999, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes (COM(97)0043 — C4-0136/97 — 97/0035(CNS))

renvoyée
fond: PECH
avis: BUDG, DEVE

base juridique: Article 043 CE, Article 228, paragraphe 2 et 3 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) (COM(97)0050 — C4-0138/97 — 97/0037(CNS))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 213 CE

— Proposition de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques volatiles dans certaines activités industrielles (COM(96)0538 — C4-0139/97 — 96/0276(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

— Proposition de directive du Conseil instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (COM(97)0055 — C4-0140/97 — 97/0039(SYN))

renvoyée
fond: TRAN

base juridique: Article 084, paragraphe 2 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports (COM(96)0544 — C4-0144/97 — 96/0261(CNS))

renvoyée
fond: TRAN

base juridique: Article 075 CE, Article 228, paragraphe 2 et 3 CE

Lundi, 7 avril 1997

— Proposition de règlement du Conseil concernant la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la Convention de l'Aide Alimentaire 1995 (COM(97)0018 — C4-0145/97 — 97/0026(CNS))

renvoyée
fond: DEVE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(97)0083 — C4-0146/97 — 97/0063(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, ENVI

base juridique: Article 043 CE

ab) les documents suivants:

— Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 (6511/97 — C4-0133/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: toutes les commissions intéressées

— Déclaration du Conseil relative à la déclaration d'assurance fournie par la Cour de comptes au Parlement européen et au Conseil et concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et relatives à l'exécution budgétaire 1995 (6510/97 — C4-0137/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: toutes les commissions intéressées

— Recommandation du Conseil du 17 mars 1997 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1995 (6292/97 — C4-0147/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

— Recommandation du Conseil du 17 mars 1997 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (Septième FED) pour l'exercice 1995 (6293/97 — C4-0148/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

b) de la Commission:

ba) des propositions et/ou communications:

— Proposition modifiée de règlement du Conseil et du Parlement européen établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (COM(97)0103 — C4-0106/97 — 96/0229(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Plan d'action de l'Union européenne: les communications par satellite dans la société de l'information (COM(97)0091 — C4-0131/97)

renvoyée
fond: ECON
avis: RECH

langues disponibles: DE, EN, FR

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire «SOCRATES» (COM(97)0099 — C4-0132/97 — 97/0103(COD))

renvoyée
fond: CULT
avis: BUDG

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102 (telle que modifiée par la directive 90/88) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation: formule mathématique unique pour le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) (COM(97)0127 — C4-0141/97 — 96/0055(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Communication au Conseil et au Parlement européen: Suivi du Sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 — C4-0142/97)

renvoyée
fond: EMPL

— Communication: Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne (COM(97)0102 — C4-0143/97)

renvoyée
fond: EMPL
avis: ECON, FEMM

bb) les documents suivants:

— Documents uniques de programmation des zones britanniques de l'objectif 5 b, pour la période 1994-1999 (C4-134/97)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI, BUDG, EMPL

langue disponible: FR

c) de commissions parlementaires:

ca) des rapports et des recommandations:

— Rapport sur la communication de la Commission: «Vers une nouvelle stratégie maritime» (COM(96)0081 — C4-0237/96) — commission des transports et du tourisme (procédure «Hughes»)

Rapporteur: M. Danesin
(A4-0067/97)

— Rapport sur l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (C4-264/96 — C4-0264/96) — commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^me^ Ahern
(A4-0074/97)

— Rapport sur le statut des médecines non conventionnelles — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Lannoye
(A4-0075/97)

— Rapport sur la communication de la Commission sur «Les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense — contribution en vue d'actions au niveau européen» (COM(96)0010 — C4-0093/96) — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (Procédure «Hughes»)

Rapporteur: M. Titley
(A4-0076/97)

— Rapport sur la communication de la Commission sur l'appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement (COM(95)0219 — C4-0260/95) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Needle
(A4-0086/97)

— Rapport sur les aspects sociaux du logement — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M. Crowley
(A4-0088/97)

— Rapport sur la modification de l'article 116 du règlement, régissant le vote par division — commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Brendan Patrick Donnelly
(A4-0089/97)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (COM(96)0372 — C4-0651/96 — 96/0198(CNS)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Medina Ortega
(A4-0090/97)

— Rapport sur la communication de la Commission — Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne (SEC(96)1083 — C4-0423/96) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M^lle^ McIntosh
(A4-0091/97)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (COM(96)0367 — C4-0554/96 — 96/0190(CNS)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Medina Ortega
(A4-0092/97)

— * Rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en Mer Baltique (COM(96)0489 — C4-0017/97 — 96/0244(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Kindermann
(A4-0094/97)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (COM(96)0682 — C4-0037/97 — 96/0308(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Baldarelli
(A4-0095/97)

— *** I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0462/96 — 96/0163(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Mamère
(A4-0096/97)

— *** I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM(96)0193 — C4-0306/96 — 96/0126(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Lehne
(A4-0097/97)

— Rapport sur la communication de la Commission sur le contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet (COM(96)0487 — C4-0592/96) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Pradier
(A4-0098/97)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, tenant compte des résultats du programme auto-oil (COM(96)0248 — C4-0492/96) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Eisma
(A4-0099/97)

Lundi, 7 avril 1997

– Rapport sur le rapport concernant la coordination des activités en faveur des PME et de l'artisanat (COM(95)0362 – C4-0120/96) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Garosci
(A4-0100/97)

– * Rapport sur le projet d'acte du Conseil arrêtant une convention relative à la signification et la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, le projet de convention, sur la base de l'article K.3 du traité instituant l'Union européenne, relative à la signification et la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, et le projet d'acte du Conseil arrêtant un protocole concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, le protocole, sur la base de l'article K.3 du traité instituant l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale (5317/97 – C4-0062/97 – 97/0901(CNS)) – commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Nassauer
(A4-0101/97)

– *** Recommandation sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la Bande de Gaza (COM(97)0051 – C4-0112/97 – 97/0036(AVC)) – commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M. Alavanos
(A4-0103/97)

– Rapport sur la communication de la Commission sur l'artisanat et les petites entreprises, clés de la croissance et de l'emploi en Europe (COM(95)0502 – C4-0503/95) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^me^ Torres Marques
(A4-0104/97)

– Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres» – Règlement (CEE) 1969/88 du Conseil (COM(96)0545 – C4-0588/96) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Metten
(A4-0105/97)

– Rapport sur le rapport de la Commission concernant l'application en 1991-1992 du règlement CEE n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (17^e^ rapport de la Commission concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route) (COM(95)0713 – C4-0065/96) – commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Schlechter
(A4-0106/97)

– Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: «Simplifier la législation relative au marché intérieur (SLIM): un projet pilote» (COM(96)0204 – C4-0446/96) – commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M. Crowley
(A4-0108/97)

– Rapport sur la communication de la Commission sur la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement (COM(96)0500 – C4-0591/96) – commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Kenneth D. Collins
(A4-0109/97)

– * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS)) – commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Ford
(A4-0110/97)

– Rapport sur le Rapport économique annuel 1997 de la Commission – Croissance, emploi et convergence sur la voie vers l'UEM (COM(97)0027 – C4-0078/97) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^me^ Randzio-Plath
(A4-0111/97)

– Rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1995) – commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M^me^ Roth
(A4-0112/97)

– Rapport sur la communication de la Commission concernant le benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96)0463 – C4-0622/96) – commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. García-Margallo y Marfil
(A4-0113/97)

– Rapport sur la communication de la Commission sur la mise en œuvre de la politique régionale de l'UE en Autriche, en Finlande et en Suède (COM(96)0316 – C4-0533/96) – commission de la politique régionale

Rapporteur: M. Rack
(A4-0114/97)

— ** I Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340 — C4-0539/96 — 96/0196(SYN)) — commission des droits de la femme

Rapporteur: M^me^ Ghilardotti
(A4-0115/97)

— *** I Rapport sur la proposition et la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0463/96 — 96/0164(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Lange
(A4-0116/97)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant (COM(95)0689 — C4-0015/96) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^me^ González Alvarez
(A4-0117/97)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452 — C4-0543/96 — 96/0227(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M^me^ Oomen-Ruijten
(A4-0118/97)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— ** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (C4-0011/97 — 96/0040(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Farassino
(A4-0087/97)

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM(95)0360 — C4-0005/97 — 95/0188(COD)) — commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M^me^ Oddy
(A4-0093/97)

— *** II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la Directive 70/156/CEE (COM(91)0239 — C4-0632/96 — 00/0348(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Barton
(A4-0102/97)

d) du comité de conciliation:

— Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (3603/97 — C4-0130/97 — 00/0462(COD))

e) des députés:

ea) des questions orales (article 40 du règlement):

— Cornelissen, au nom de la commission des transports et du tourisme, à la Commission: Transit alpin (B4-0161/97);

— Bennasar Tous, Provan et Sarlis, au nom du groupe PPE, à la Commission: Tourisme (B4-0162/97);

— Olsson et Eisma, au nom du groupe ELDR, à la Commission: Mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0163/97).

eb) des questions orales en vue de l'heure des questions (B4-0164/97) (article 41, du règlement):

— Andersson, Svensson, Roubatis, Newens, Camisón Asensio, Pirker, Stenzel, McMahon, Howitt, Lomas, Morris, Speciale, David W. Martin, Sjöstedt, Medina Ortega, Izquierdo Rojo, Gerard Collins, Crowley, Alavanos, Wibe, Lindqvist, Killilea, Needle, Gahrton, Riis-Jørgensen, Theonas, Oddy, Posselt, McIntosh, Hatzidakis, Dury, Burenstam Linder, Plooij-van Gorsel, Andrews, Camisón Asensio, McMahon, Howitt, Kinnock, Posselt, Gerard Collins, Lindqvist, Titley, McCarthy, Papayannakis, Kjer Hansen, Teverson, Thors, Harrison, Wibe, Lööw, Medina Ortega, Izquierdo Rojo, Hyland, Andersson, Flemming, Killilea, Anttila, Imaz San Miguel, Waidelich, Van der Waal, Eisma, Svensson, Roubatis, Perry, Graenitz, Stenmarck, Stewart-Clark, Truscott, Dell'Alba, Schörling, Lindholm, Speciale, David W. Martin, Sjöstedt, Gallagher, Fitzsimons, Crowley, Torres Marques, Alavanos, Needle, Alan J. Donnelly, Botz, Riis-Jørgensen, Gahrton, Dybkjær, Palacio Vallelersundi, Oddy, Ephremidis, Theonas, Willockx, McIntosh.

7. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— accord sur la décision 1/96 du Conseil d'association CE-Turquie abrogeant la décision 5/72 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara;

— protocole additionnel à l'accord européen sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République de Pologne;

— protocole sur l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays membres de l'ASEAN à la République socialiste du Vietnam;

— deuxième procès-verbal de rectification du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

8. Pétitions

M. le Président annonce qu'il a renvoyé, conformément à l'article 156, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes, qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

Le 17 mars 1997

de M. Michele Cuomo Brusco (n° 274/97);

de M. Stefano Conficconi (n° 275/97);

de M. Raffaello Giannessi (n° 276/97);

de M. Francescantonio Pezzimenti (Direzione Didattica Statale Cupramontana) (n° 277/97);

de M. Pierluigi Martini (n° 278/97);

de M. Domenico Baggetta (n° 279/97);

de M. Raffaele Pinto (n° 280/97);

de M. Ricardo Somodevilla (Plataforma de Opinion Reivindicativa) (n° 281/97);

de M^me^ Maria Teresa Castanera Rodríguez (n° 282/97);

de M. José Luis Ramos Segarra (n° 283/97);

de M. Joan Boronat i Barrera (n° 284/97);

de M. Francisco Izquierdo Primo (n° 285/97);

de M. Francisco Izquierdo Primo (n° 286/97);

de M. John Simms (n° 287/97);

de M^me^ Maria del Carmen Lostal Martín (Asociación de Vecinos Villa Rosa) (plus 12 signatures) (n° 288/97);

de M. Jean Joseph Linares (n° 289/97);

de M. Jean-Paul Dutoit (Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé) (n° 290/97);

de Petites Sœurs de L'Assomption (avec 11 signatures) (n° 291/97);

de M. Jacques Clippet (n° 292/97);

de M. Demba Badiane (C.E.L.I.C. — Coordination Extérieure de Lutte pour l'Indépendance de la Casamance) (avec 2 signatures) (n° 293/97);

de M. Christian Roger Reine (n° 294/97);

de M. Ali Khalifi (n° 295/97);

de M^me^ Françoise Bastard (n° 296/97);

de M. José da Rocha Martins de Amaro (n° 297/97);

de M. François Renault (n° 298/97);

de M. Anouar Ben Yahmed (n° 299/97);

de M^me^ Christine Amory (Association du Vajra Triomphant) (n° 300/97);

de M. Joel Peltier (n° 301/97);

de M. Graham Burrell (avec 3 signatures) (n° 302/97);

de M. Paul Hart (n° 303/97);

de M. Tommy Ryan (plus 970 signatures) (n° 304/97);

de M^me^ Deborah Godbold (avec 70 signatures) (n° 305/97);

de M. Harold Frank Smith (n° 306/97);

de M. Denis Martin Linehan (n° 307/97);

de M. Paolo Nicolai (n° 308/97);

de M. Joop Nieland (n° 309/97);

de M. Bengt Erlandsson (avec 3 signatures) (n° 310/97);

de M. Wolfgang Lies (ACE Auto Club Europa e.V.) (n° 311/97);

de M. Mario La Pica (n° 312/97);

de M. Matteo Radoia (n° 313/97);

de Consolato Generale d'Italia (n° 314/97);

de M. et M^me^ Vogt (n° 315/97);

de M. Heinz Kurth (n° 316/97);

de M^me^ Inge Kurnitzki (avec 11 signatures) (n° 317/97);

de M. Joseph Crochet (Confédération Européenne des Propriétaires Forestiers) (n° 318/97);

de M. Reiner Ehrlich (n° 319/97);

de M. Werner Seidel (n° 320/97);

de M. Gerd Seilheimer (American Road Angels USA-Germany V8 Club) (n° 321/97);

de M. Jens Howanietz (n° 322/97);

de M. Hans Allenstein (n° 323/97);

de M. S.J. Organ (n° 324/97);

Le 2 avril 1997

de M. Mauro Parisi (n° 325/97);

de M. Iacovino Antonio (n° 326/97);

de M. Pierlica Dal Canto (n° 327/97);

de M^me^ Maria Intagliata (n° 328/97);

de M^me^ Maria Luisa Di Domenico (Instituto Tecnica 2000) (n° 329/97);

de M. Ruggero Fortini (n° 330/97);

de M. Demitri Vito (n° 331/97);

de M. Silvino Rodríguez Álvarez (n° 332/97);

de M. Jesús Vegas Malmerca (n° 333/97);

de M. Alfredo García Molina (Asociacion Jovenes Agricultores) (n° 334/97);

de M. Rafael Talens Barroso (Asociacio de Veins Cabanyal-Canyamelar) (n° 335/97);

de M. Ernesto Luis Pena Pinto Ferreira (n° 336/97);

de M. Silvio Martins Pereira Pinto (n° 337/97);

de M^me Michèle Dayras et M. Michel Andrée (SOS Sexisme & Citoyennes pour la Paix) (plus 885 signatures) (n° 338/97);

de M. Roberto de Geest (plus 10 signatures) (n° 339/97);

de M. Brahim Katoui (n° 340/97);

de M^me Jacqueline Berthon (n° 341/97);

de M. Josselin Ell (n° 342/97);

de M. Denis Mathis (n° 343/97);

de M. Alain Clément (Association pour la Protection des Animaux Sauvages) (n° 344/97);

de M. Bernard Poirrez (Section de Dakar de l'Association des Combattants de l'Union Française) (n° 345/97);

de M^me Josiane Pailhès et M. Jean-Christophe Charron (plus 159 signatures) (n° 346/97);

de M^me Irene Murphy (Over the Water Wexford Bridge Committee) (avec 2 signatures) (n° 347/97);

de M. Ian Murray (n° 348/97);

de M. R.G. Owen (n° 349/97);

de M. Thierry Julien Dréano (n° 350/97);

de M^me Karen Heneghan (n° 351/97);

de M. A.G. Lamb (n° 352/97);

de M. Börje Linden (n° 353/97);

de M^me Babette Kundrat (n° 354/97);

de M. Thomas Rehrl (n° 355/97);

de M^me Alice Irmgard Libiczei (n° 356/97);

de M. Rolf-Dieter Sammet (n° 357/97);

de M. Kamran Khandan-Nemati (Multikulturelles Forum) (n° 358/97);

de M. Horst William Siemer (n° 359/97);

de M. Jozef Reichel (n° 360/97);

de M^me Regina Reinhardt (n° 361/97);

de M. Valentin Hennig (n° 362/97);

de M^me Petra Welke (n° 363/97);

de M^me Jean Wood (n° 364/97);

de M. Mirko Andíc(n° 365/97);

de M. Klaus Lösche (n° 366/97);

de Dutch Maroon Venture Guyanensis Breeding Promotion (n° 367/97);

de M^me Jasminka Sekrst (i.A. Initiative der geschädigten kroatischen und bosnischen Familien) (n° 368/97);

de M. Willi Steen (n° 369/97);

de M. Siegfried Auchter (n° 370/97);

de M. Mujkanovic Hajrudin (plus 109 signatures) (n° 371/97);

de M. Walter Menz (n° 372/97);

de M. Hans-Joachim König (n° 373/97);

de M. Richard Wittig (n° 374/97);

de M. et M^me Schreier (n° 375/97);

de M. Kurt Kettner (n° 376/97);

de M. Herbert Gasch (avec 15 signatures) (n° 377/97);

de M^me Charlotte Wieprich (avec 17 signatures) (n° 378/97);

de M. Wolfgang Stuchly (avec 22 signatures) (n° 379/97);

de M. A.A. Kieboom (n° 380/97);

de M. Ioannis Papadopoulos (n° 381/97);

de M. Horst Maiwald (n° 382/97);

de M. Horst Maiwald (n° 383/97);

de M. Horst Maiwald (n° 384/97);

de M^me Cindy Dittmer (avec 14 signatures) (n° 385/97);

de M. Michael Stephen Nolan (n° 386/97);

de M. Dieter Ihle (n° 387/97).

9. Reports de crédits

La commission des budgets a examiné la demande de report non automatique de crédits de l'exercice budgétaire 1996 à l'exercice 1997 Section I — Parlement (SEC(97)0259 — C4-0077/97) présentée par la Commission en vertu des dispositions de l'article 7 du règlement financier.

La commission des budgets a autorisé ce report.

*
* *

La commission des budgets a examiné la demande de report de crédits non dissociés Section III — Commission (SEC(97)0259 — C4-0076/97).

Elle a constaté que, dans le cas de la demande de report concernant la ligne B1-1055 (aide supplémentaire au blé dur), le délai prévu par la législation en vigueur n'avait pas été respecté. En ce qui concerne les lignes B1-2130 (mesures exceptionnelles de soutien) et B1-2131 (programme d'abattage obligatoire), la commission fait état d'un manquement aux procédures fixées par la législation en vigueur. En ce qui concerne la demande de report relatif à la ligne B1-1210, les délais avaient été respectés par les producteurs, mais il n'avait pas été tenu compte de la demande de la Commission concernant des contrôles supplémentaires. Quant à la demande de report concernant la ligne B1-350, le représentant de la Commission a confirmé que le financement ne concernait que l'exercice budgétaire 1996.

En vue de dissuader toute tentative de porter régulièrement atteinte aux règlements en vigueur — règlements qui auraient pu être modifiés en temps utile par le biais des procédures législatives habituelles de façon à tenir compte des conditions énumérées dans chacun de ces cas — la commission a décidé qu'il convenait de rejeter catégoriquement toutes ces demandes.

10. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières d'avril 1997 (PE 166.662/PDOJ) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

Lundi, 7 avril 1997

a) Séances du 7 au 11 avril 1997 à Strasbourg

Lundi 7 et mardi 8 avril

— pas de modification.

Mercredi 9 avril

— les recommandations du Conseil n'ayant pas encore été déposées, les rapports de M. Kellett-Bowman donnant décharge pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique) (point 73) et pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) (point 74) sont retirées de l'ordre du jour.

Intervient, M^me^ Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, qui, après avoir déploré la lenteur du Conseil, qui contraint au retrait de ces deux rapports de l'ordre du jour, demande qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour d'avril II, le Parlement étant tenu de rendre son avis avant la fin du mois (M. le Président note que le Conseil a sûrement pris acte de ces observations).

— le groupe GUE/NGL demande l'inscription de déclarations du Conseil et de la Commission sur la fermeture de l'usine Renault à Vilvorde;

M. le Président indique, d'une part, que le Conseil a communiqué qu'il n'avait pas l'intention de faire une telle déclaration, cette question n'étant pas, a-t-il fait savoir, de son ressort et, d'autre part, que la Commission était disposée à faire une déclaration mercredi.

Interviennent sur cette demande: M^me^ Moreau qui, au nom du groupe GUE/NGL, la motive, MM. Wolf, au nom du groupe V, et Martens, au nom du groupe PPE.

Par AN (PPE), le Parlement rejette la demande

votants:	261
pour:	54
contre:	195
abstentions:	12

(M. Wynn a voulu voter contre).

— le délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution communes sur la situation à Hong Kong (point 76) est prorogé à demain 12 heures.

Jeudi 10 et vendredi 11 avril

— pas de modification.

Interviennent:

— M^me^ Green qui, au nom du groupe PSE, demande que le délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution communes sur le processus de paix au Moyen-Orient (point 110) soit prorogé, le vote sur cette question étant prévu à l'ordre du jour d'avril II et la situation pouvant évoluer d'ici là (M. le Président lui répond que la Conférence des présidents reviendra sur cette question au cours de sa prochaine réunion);

— M^me^ Lindholm qui s'élève contre le fait que le rapport Terrón I Cusí (A4-0062/97, point 82) n'est toujours pas traduit en suédois et qui demande, sur la base des articles 102 et 124 du règlement, le report du vote;

— M^me^ Cederschiöld qui demande, pour sa part, que le débat soit également reporté;

— M^me^ Lindholm qui estime qu'en tout état de cause, même si la traduction suédoise était disponible demain, il ne serait pas possible de préparer le vote dans de bonnes conditions.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si le rapport Terrón I Cusí doit ou non être maintenu à l'ordre du jour.

Le Parlement se prononce en faveur du retrait de l'ordre du jour de ce rapport.

b) Séances des 23 et 24 avril 1997 à Bruxelles

— pas de modification.

Interviennent:

— M^me^ Theato qui demande l'assurance que les deux rapports Kellett-Bowman sur la décharge (points 73 et 74) qui viennent d'être retirés de l'ordre du jour, soient bien inclus dans avril II;

— M. von Wogau, président de la commission économique et monétaire, qui indique que la Commission décidera dans la matinée du mercredi 23 avril quels sont les pays qui répondent, à son avis, aux critères portant sur les déficits excessifs et ceux qui n'y répondent pas. Il souhaite — le commissaire compétent s'étant engagé à informer le Parlement avant la presse de cette décision — que l'échange de vues avec la Commission puisse bien se tenir ce jour-là à 15 heures, avant la conférence de presse que celle-ci doit faire sur ce sujet.

M. le Président, répondant à M. von Wogau, rappelle qu'une communication de la Commission sur les grandes orientations de politique économique et les déficits excessifs, suivie de questions, est prévue au début de l'ordre du jour du mercredi 23 avril et indique à M^me^ Theato que la Conférence des présidents s'occupera, en sa réunion de jeudi, de la question de savoir à quelle séance inscrire ces deux rapports.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

11. Temps de parole

Le temps de parole prévu pour les débats inscrits à l'ordre du jour des séances du 7 au 11 avril 1997 et des 23 et 24 avril 1997 est réparti conformément à l'article 106 du règlement (voir document «Ordre du jour»).

12. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

— Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie

— Situation au Zaïre

— Droits de l'homme

— Situation au Cambodge

— Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et à la Bulgarie

13. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (débat)

M^me^ Roth-Behrendt présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur le rapport de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques — 1995 (COM(96)0365 — C4-0662/96) (A4-0017/97).

Interviennent M. White, au nom du groupe PSE, M^me^ Jackson, au nom du groupe PPE, MM. Eisma, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, M^me^ Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, MM. Féret, non-inscrit, Valverde López, M^me^ Dybkjær.

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

Vice-président

Interviennent M. Belleré, M^me^ Flemming, M. Lukas, M^mes^ Bonino, membre de la Commission, Roth-Behrendt, rapporteur, pour poser des questions à la Commission auxquelles M^me^ Bonino répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 8.4.1997.

14. Maïs et organismes génétiquement modifiés (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, huit questions orales à la Commission:

— de M^me^ Breyer et M. Lannoye, au nom du groupe V, sur la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié (B4-0003/97);

— de M. des Places, au nom du groupe I-EDN, sur l'OGM — mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0005/97);

— de M. Pasty, au nom du groupe UPE, sur les organes génétiquement modifiés (B4-0012/97);

— de M^me^ González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, sur la demande de moratoire à l'entrée de maïs transgéniques dans l'Union européenne (B4-0013/97);

— de M^me^ Barthet-Mayer et M. Kouchner, au nom du groupe ARE, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0014/97);

— de M^me^ Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié; procédure d'autorisation (B4-0015/97);

— de M^me^ Grossetête, au nom du groupe PPE, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0016/97);

— de MM. Olsson et Eisma, au nom du groupe ELDR, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0163/97).

M^me^ Breyer développe la question orale (B4-0003/97).

M. Berthu développe la question orale (B4-0005/97).

M. Cabrol développe la question orale (B4-0012/97).

M^me^ González Álvarez développe la question orale (B4-0013/97).

M^me^ Barthet-Mayer développe la question orale (B4-0014/97).

M. Bowe développe la question orale (B4-0015/97).

M^me^ Grossetête développe la question orale (B4-0016/97).

M. Olsson développe la question orale (B4-0163/97).

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Barthet-Mayer et Kouchner, au nom du groupe ARE, sur l'autorisation de mise sur le marché européen de maïs génétiquement modifié (B4-0147/97);

— González Álvarez, Papayannakis et Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'importation et la mise sur le marché de maïs transgénique (B4-0148/97);

— Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, sur le maïs génétiquement modifié (B4-0149/97);

— des Places, au nom du groupe I-EDN, sur la responsabilité de la Commission dans les atteintes à la santé des Européens (B4-0150/97);

— Breyer et Lannoye, au nom du groupe V, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0151/97);

— Olsson, Eisma, Dybkjær, Kestelijn-Sierens et Riis-Jørgensen, au nom du groupe ELDR, sur la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0152/97);

— Pasty et Cabrol, au nom du groupe UPE, sur l'autorisation de mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (B4-0153/97);

— Grossetête, au nom du groupe PPE, sur le maïs génétiquement modifié (B4-0155/97).

M^me^ Bjerregaard, membre de la Commission, répond aux questions.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent M^me^ Breyer pour poser des questions à la Commission et M. Bowe pour un rappel au règlement à la suite de l'intervention précédente.

Interviennent M^me^ Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, MM. Valverde López, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, M^me^ Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, M. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, M^me^ Sandbæk, au nom du groupe I-EDN, M. Kronberger, non-inscrit, M^me^ Graenitz, MM. Gillis, Novo, Blokland, M^me^ Kirsten M. Jensen, MM. Liese, Ephremidis, Fantuzzi, M^me^ Flemming, MM. Ford, Pimenta, Happart, M^mes^ Keppelhoff-Wiechert et Bjerregaard.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 12 du PV du 8.4.1997.

15. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (débat)

M^me^ Ojala présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0637/96 – 95/0229(SYN)) (A4-0072/97).

Interviennent MM. Blak, au nom du groupe PSE, Pronk, au nom du groupe PPE, M^me^ Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Lannoye, au nom du groupe V, Lindqvist, M^me^ Bjerregaard, membre de la Commission, M. Pronk, M^me^ Ojala, rapporteur, qui pose des questions à la Commission auxquelles M^me^ Bjerregaard répond, M^mes^ Boogerd-Quaak et Bjerregaard.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 8.4.1997.

16. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures:

de 9 heures à 9 h 15:

– débat d'actualité (propositions de résolution déposées)

de 9 h 15 à 12 heures, de 15 à 17 h 30 et de 21 à 24 heures:

– rapport annuel Roth sur le respect des droits de l'homme

– rapport Ford sur un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes *

– rapport Randzio-Plath sur la croissance, l'emploi et la convergence sur la voie vers l'UEM

– rapport Metten sur le mécanisme de soutien financier des balances des paiements

– rapport García-Margallo y Marfil sur la compétitivité de l'industrie européenne

– recommandation pour la deuxième lecture Farassino sur le permis de conduire **II

– rapport Lehne sur la finalité du règlement et les garanties ***I

– rapport Crowley sur la législation relative au marché intérieur

– recommandation pour la deuxième lecture Oddy sur les fonds propres des entreprises d'investissement ***II

– rapport Palacio Vallelersundi sur le droit de suite ***I

– recommandation pour la deuxième lecture Barton sur les masses et dimensions de véhicules à moteur ***II

à 12 heures:

– heure des votes

de 17 h 30 à 19 heures:

– heure des questions à la Commission

(La séance est levée à 20 h 40.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Nicole FONTAINE,
Vice-président

Lundi, 7 avril 1997

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 7 avril 1997

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barton, Belleré, Berend, Bernard-Reymond, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Campos, Campoy Zueco, Cardona, Carlotti, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Dankert, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Eisma, Elchlepp, Elles, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Ettl, Fabre-Aubrespy, Fantuzzi, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Ford, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Holm, Hory, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jensen Lis, Jöns, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Klaß, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lehne, Lenz, Leopardi, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, McNally, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Matikainen-Kallström, Medina Ortega, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Miller, Mohamed Ali, Mombaur, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Mulder, Murphy, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Newens, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasio, Pack, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Piquet, Pirker, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poisson, Pompidou, Pons Grau, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rübig, Ruffolo, Ryynänen, Sainjon, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Seillier, Seppänen, Sichrovsky, Sjöstedt, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Spaak, Speciale, Spencer, Stenmarck, Stockmann, Svensson, Swoboda, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Viceconte, de Villiers, Vinci, van der Waal, Waddington, Waidelich, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(—) = contre
(O) = abstention

1. Déclaration sur Renault Vilvorde

(+)

ARE: Castagnède, Dary, González Triviño, Hory, Lalumière, Macartney, Sainjon

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Moreau, Ojala, Pettinari, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Wurtz

NI: Blot, Dillen

PSE: Carlotti, Caudron, Desama, Graenitz, Jöns, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lange, Oddy, Schlechter, Schulz, Smith, Stockmann, Van Lancker, Weiler, White, Willockx

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Orlando, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Ullmann, Wolf

(—)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Olsson, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chichester, Colombo Svevo, Cunha, Decourrière, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Flemming, Fourçans, Fraga Estevez, Funk, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Liese, Lucas Pires, Malangré, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Plumb, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Avgerinos, Balfe, Barton, Billingham, Blak, Bowe, Bösch, Castricum, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Dankert, De Giovanni, Dührkop Dührkop, Fayot, Ford, Frutos Gama, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Lambraki, McMahon, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Murphy, Needle, Newens, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Roubatis, Sakellariou, Sanz Fernández, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Tomlinson, van Velzen Wim, Waidelich

UPE: d'Aboville, Bazin, Crowley, Daskalaki, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Leopardi, Ligabue, Malerba, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Jensen Lis, Sandbæk

PSE: Ahlqvist, Ettl, Gebhardt, Ghilardotti, Hulthén, Lindeperg, Malone, Schmidbauer, Theorin, Waddington

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 1997

(97/C 132/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE
Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Rosado Fernandes sur son intervention reprise au point 2 et sur la réponse qu'y a donnée le Président;

— M. Rack sur le point 3 «Vérification des pouvoirs»;

— M. Caccavale qui signale qu'à sa connaissance, le rapport Ford, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes (A4-0110/97) inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, n'était pas disponible dans toutes les langues hier soir, il demande par conséquent, pour tenir compte de cette situation, que le délai pour le dépôt d'amendements, fixé à lundi 19 heures, soit prolongé (M^me^ le Président lui répond que cette question sera vérifiée);

— M. Andrews qui accuse le «Referendum Party» britannique d'avoir subventionné le parti unioniste d'Irlande du Nord et d'intervenir ainsi dans les affaires intérieures irlandaises;

— M. Wynn sur son vote lors de l'appel nominal d'hier (point 10).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Nicholson pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Andrews, dont il rejette les accusations.

2. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M^me^ le Président annonce avoir reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Rothe, Green, au nom du groupe PSE, Hatzidakis, Grossetête, Vaz da Silva, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, Kaklamanis, au nom du groupe UPE, Monfils, Bertens, au nom du groupe ELDR, Pettinari, Papayannakis, Theonas, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, Roth, Aelvoet, Orlando, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme à l'égard des «enclavés» à Chypre (B4-0286/97);

— Cars, Frischenschlager, au nom du groupe ELDR, sur la Slavonie orientale (B4-0287/97);

— André-Léonard, Bertens, au nom du groupe ELDR, sur le Zaïre (B4-0288/97);

— André-Léonard, Bertens, au nom du groupe ELDR, sur les violations des droits de l'homme au Turkestan oriental (Xinjiang) (B4-0289/97);

— Eisma, De Vries, André-Léonard, Nordmann, Thors, Kestelijn-Sierens, au nom du groupe ELDR, sur le risque de disparition des tigres en Inde (B4-0290/97);

— Hardstaff, Harrison, Hallam, Happart, Kenneth D. Collins, Oddy, Cunningham, Waddington, Barton, Berger, Billingham, Alan John Donnelly, David Martin, Haug, Smith, Falconer, Seal, Megahy, David, McNally, Spiers, Stockmann, Murphy, Elliott, Bowe, McCarthy, Crawley, Needle, Miller, McMahon, au nom du groupe PSE, sur la république démocratique populaire du Laos (B4-0291/97);

— Newens, au nom du groupe PSE, sur les violations des droits de l'homme au Bahrein (B4-0292/97);

— Newens, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme en république du Yémen (B4-0293/97);

— Hoff, Erika Mann, Krehl, Swoboda, au nom du groupe PSE, sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie (B4-0294/97);

— W.G. van Velzen, Mouskouri, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'aide humanitaire à la Bulgarie (B4-0295/97);

— Habsburg-Lothringen, Maij-Weggen, Posselt, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les violations des droits de l'homme au Turkestan oriental (Xinjiang) (B4-0296/97);

— Ferri, Lehne, Dimitrakopoulos, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le traité d'union entre la fédération de Russie et la république de Biélorussie (B4-0297/97);

— Tindemans, Fernández Martín, Oomen-Ruijten, Günther, au nom du groupe PPE, sur la situation au Zaïre (B4-0298/97);

— Piha, Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Otila, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'aide d'urgence à la Carélie (B4-0299/97);

— Posselt, Pack, Oomen-Ruijten, Oostlander, Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE, sur les restrictions à la libre circulation en Bosnie-Herzégovine (B4-0301/97);

— Pettinari, Jové Peres, Ephremidis, Eriksson, Ojala, au nom du groupe GUE, sur la situation au Cambodge (B4-0302/97);

— Ainardi, Marset Campos, Vinci, Sjöstedt, Ojala, au nom du groupe GUE, sur l'emprisonnement du journaliste iranien Farideh Sarkouhi (B4-0303/97);

— Puerta, Miranda, Wurtz, Castellina, Alavanos, Svensson, Ephremidis, Seppänen, au nom du groupe GUE, sur l'inculpation de M. Wole Soyinka (B4-0304/97);

— Novo, Sornosa Martínez, González Álvarez, Ainardi, Theonas, Alavanos, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme et les paysans sans terre du Brésil (B4-0305/97);

— Pasty, Azzolini, au nom du groupe UPE, sur la dégradation de la situation au Cambodge (B4-0306/97);

— Pasty, Azzolini, Aldo, au nom du groupe UPE, sur la situation au Zaïre (B4-0307/97);

— Lalumière, au nom du groupe ARE, sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie (B4-0308/97);

— Hory, Pradier, au nom du groupe ARE, sur la situation dans l'est de Zaïre (B4-0309/97);

— Dupuis, Hory, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur l'abolition de la peine de mort (B4-0310/97);

— Dupuis, Hory, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur les graves violations des droits de l'homme au Turkestan oriental (Xianjiang) (B4-0311/97);

— Ahlqvist, Paasilinna, au nom du groupe PSE, sur l'aide humanitaire à la Carélie (B4-0312/97);

— Swoboda, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, au nom du groupe PSE, sur la situation au Zaïre (B4-0313/97);

— Papakyriazis, Zimmermann, Swoboda, Hoff, au nom du groupe PSE, sur l'aide humanitaire à la Bulgarie (B4-0314/97);

— Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la situation au Cambodge (B4-0315/97);

— Väyrynen, Ryynänen, au nom du groupe ELDR, sur la situation en Carélie et dans d'autres régions du nord-ouest de la fédération de Russie (B4-0316/97);

— Goerens, au nom du groupe ELDR, sur l'aide humanitaire à la Bulgarie (B4-0317/97);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur le Cambodge (B4-0318/97);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur le traité entre la Russie et la Biélorussie (B4-0319/97);

— Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la résolution des Nations unies sur les droits de l'homme en Chine (B4-0320/97);

— André-Léonard, Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la situation en Algérie (B4-0321/97);

— Bloch von Blottnitz, Tamino, Van Dijk, au nom du groupe V, sur les tigres en Inde (B4-0322/97);

— Gahrton, Aglietta, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme au Turkestan oriental (B4-0323/97);

— Tamino, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation des droits de l'homme au Mexique (B4-0324/97);

— Schroedter, Roth, Aglietta, au nom du groupe V, sur la torture et les mauvais traitements dans les prisons russes (B4-0325/97);

— Schroedter, Aelvoet, au nom du groupe V, sur les violations de la démocratie et des droits de l'homme en Biélorussie (B4-0326/97);

— Aelvoet, Telkämper, au nom du groupe V, sur la situation au Zaïre (B4-0327/97);

— Telkämper, au nom du groupe V, sur le Cambodge (B4-0328/97);

— Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE, sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie (B4-0329/97);

— Pettinari, Carnero González, au nom du groupe GUE, sur la situation au Zaïre (B4-0330/97);

— González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Carnero González, au nom du groupe GUE, sur l'entrepreneur détenu aux États-Unis (B4-0331/97);

— Manisco, au nom du groupe GUE, sur la situation dans les prisons russes (B4-0332/97);

— Seppänen, Ojala, Sjöstedt, Eriksson, Svensson, au nom du groupe GUE, sur la situation en Carélie russe (B4-0333/97);

— Hautala, Schörling, au nom du groupe V, sur la situation en Carélie russe (B4-0334/97);

— Wolf, Müller, au nom du groupe V, sur l'aide humanitaire à la Bulgarie (B4-0335/97);

M^me^ le Président communique que, conformément à l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement, la Présidence informera le Parlement, avant la suspension de la séance de ce matin, de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 10 avril de 15 à 18 heures.

3. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce avoir reçu:

a) de commissions parlementaires, des rapports:

— Rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Wynn
(A4-0120/97)

— Rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1995 — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Bösch
(A4-0121/97)

— * Deuxième rapport sur la proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(96)0296 — C4-0388/96 — 96/0160(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Adam
(A4-0122/97)

— * Rapport sur un projet de décision du Comité mixte de l'Espace économique européen modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEC(96)1654 — C4-0113/97 — 97/0903(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Sainjon
(A4-0123/97)

— Rapport sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (COM(97)0048 — C4-0108/97) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Wynn
(A4-0124/97)

— Rapport donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 — Section I — Parlement européen/Annexe Médiateur — Section IV — Cour de Justice — Section V — Cour des Comptes — Section VI — Comité Economique et Social/ Comité des Régions — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Dankert
(A4-0125/97)

b) des députés, des propositions de résolution (article 45 du règlement):

— Cushnahan sur les atteintes aux droits de l'homme en Grande-Bretagne et en Irlande (B4-0267/97)

renvoyée
fond: LIBE

— David W. Martin sur le soutien de l'Union européenne à la résolution L.37 sur le désarmement nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies (B4-0268/97)

renvoyée
fond: AFET

— Robles Piquer sur la lutte contre la fraude scientifique (B4-0269/97)

renvoyée
fond: RECH

— Cushnahan sur les différences anormales, dans le marché intérieur, entre les prix à la consommation (B4-0270/97)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

— Fernández-Albor sur la coordination des études relatives à la défense et à la sécurité de l'Europe (B4-0271/97)

renvoyée
fond: AFET

— Eisma, Florenz sur l'extension de la politique environnementale de l'UE aux pays d'Europe centrale et orientale (B4-0272/97)

renvoyée
fond: ENVI
avis: AFET, RELA

— Muscardini sur le marché de la distribution des médicaments pour l'automédication (B4-0273/97)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

4. Ordre du jour

M^me^ le Président communique que la commission des relations économiques extérieures a approuvé le rapport sur le projet de décision du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (A4-0123/97), rapport auquel a été appliquée la procédure sans débat et dont le vote est prévu vendredi 11 avril. Elle signale que le rapporteur est M. Sainjon et non M^me^ Castellina.

5. Interprétation du règlement

M^me^ le Président informe le Parlement que la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, qui avait été saisie, conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement, a adopté l'interprétation suivante concernant les articles 46, 92 et 94 du règlement:

Articles 92 et 94

Les articles 92 et 94 prévoient chacun deux voies par lesquelles la commission compétente du Parlement européen peut lancer le processus d'adoption de recommandations au Conseil sur des matières relevant des titres V ou VI du Traité UE. La première de ces voies suppose l'autorisation préalable de la Conférence des présidents ou, en cas d'urgence, du Président du Parlement; la seconde a comme point de départ une «proposition au sens de l'article 46».

Les articles 92 et 94 fixent ensuite quelques étapes ultérieures (légèrement différentes) de la procédure enclenchée par une autorisation de la Conférence des présidents ou par une proposition au sens de l'article 46. Il est clair, toutefois, que l'autorisation préalable de la Conférence des présidents et la proposition au sens de l'article 46 sont considérées comme deux méthodes distinctes et également valables de déclenchement du processus d'adoption de recommandations au Conseil sur des matières relevant des titres V ou VI. Ce serait une interprétation dévoyée, voire perverse, du règlement que de mêler les deux procédures, par exemple en faisant valoir qu'une recommandation fondée sur l'article 46 est subordonnée à l'autorisation préalable de la Conférence des présidents. Toute lecture naturelle de ces dispositions donne à penser que l'article 92, paragraphes 2 et 3, et l'article 94, paragraphe 1, dans sa totalité s'appliquent de manière égale aux recommandations émanant de l'une ou de l'autre des deux procédures susmentionnées.

Mardi, 8 avril 1997

Article 46

Pour ce qui concerne l'article 46, on le comparera avec profit à l'article précédent, qui traite de la transmission aux commissions compétentes des propositions de résolution déposées par les députés. Si l'article 45 a donc trait aux propositions de résolution déposées par les membres agissant à titre individuel, l'article 46 concerne des propositions qui, par leur nature, bénéficient d'une autorité politique plus large, ayant l'appui de vingt-neuf députés ou d'un groupe politique. L'article 45 énumère une série de décisions par lesquelles les commissions peuvent réagir à la réception d'une proposition émanant d'un député: incorporer celle-ci dans un travail déjà en cours d'élaboration, émettre un avis ou, moyennant l'autorisation de la Conférence des présidents, élaborer un rapport. L'article 46, de son côté, dispose que la commission compétente «saisit le Parlement dans le cadre des procédures prévues au présent règlement». Pour l'interprétation donnée à l'article 46, le sens de l'expression «les procédures prévues au présent règlement» est capital.

Les dispositions auxquelles l'expression pourrait se référer sont multiples. On relèvera spécialement parmi elles les articles 92 et 94, qui fixent les procédures examinées plus haut. De pertinence égale est l'article 24, qui habilite la Conférence des présidents à autoriser les rapports d'initiative et à établir le projet d'ordre du jour des périodes de session du Parlement, droit qui apparemment ne s'accorde pas avec l'interprétation donnée ici des articles 92 et 94. mais il est loin d'être évident qu'il faille assimiler les recommandations relevant des titres V et VI à des rapports d'initiative. Si l'on veut que l'article 46 ait un sens et, en particulier, qu'il se distingue de la procédure définie à l'article 45, il faut qu'il serve à enclencher les procédures définies aux articles 92 et 94; celles-ci réduisent, dans une mesure limitée, la liberté de manœuvre accordée à la Conférence des présidents par l'article 24. Toutefois l'article 24 ne confère pas à la Conférence des présidents une compétence illimitée pour ce qui concerne, par exemple, l'établissement de l'ordre du jour des périodes de session: la Conférence propose, l'assemblée plénière dispose.

Conclusion

Eu égard à la formulation limpide des articles 46, 92 et 94, il serait inopportun de les faire concorder avec l'article 24 par une interprétation forcée et peu plausible, car cela reviendrait à apporter une réelle modification au règlement. Peut-être la Conférence des présidents souhaitera-t-elle elle même, à la lumière de l'expérience, présenter une proposition de modification du règlement.

À moins que cette interprétation ne fasse, avant le début de la prochaine séance, l'objet d'une opposition de la part d'un groupe politique ou d'au moins 29 députés (article 162, paragraphe 4, du règlement) elle sera réputée adoptée. En cas d'opposition, la question sera soumise au Parlement, qui se prononcera à la majorité simple, en présence d'un tiers au moins de ses membres.

6. Respect des droits de l'homme (débat)

M^me^ Roth présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne en 1995 (A4-0112/97).

Intervient M. Dell'Alba qui se demande si M. Van den Broek, qui représente la Commission dans ce débat, est bien le commissaire compétent en la matière (M^me^ le Président fait observer que la Commission, qui est un collège, est de ce fait valablement représentée par le commissaire Van den Broek).

Interviennent dans le débat M. Schulz, au nom du groupe PSE, M^me^ De Esteban Martin, au nom du groupe PPE, MM. Schaffner, au nom du groupe UPE, Wiebenga, au nom du groupe ELDR, Mohamed Ali, au nom du groupe GUE/NGL, Orlando, au nom du groupe V, Pradier, au nom du groupe ARE, Van der Waal, au nom du groupe I-EDN, Féret, non-inscrit, M^me^ Lindeperg, MM. Nassauer, Caccavale, Goerens, M^me^ Pailler, MM. Ullmann, Vandemeulebroucke, Le Gallou, M^me^ Lambraki, MM. Pirker, Andrews, M^me^ Dybkjær, MM. Ephremidis, Wolf, Hager, White, Moretti.

PRÉSIDENCE DE M. PODESTA

Vice-président

Interviennent M^me^ Malone et M. Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13.

7. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Ford, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS)) (A4-0110/97).

M. le Président communique que du fait de la distribution tardive du rapport, le délai de dépôt d'amendements est prorogé à aujourd'hui 13 heures et le vote aura lieu demain à 12 heures.

M. Ford présente son rapport.

Interviennent M. Tappin, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M^me^ d'Ancona, au nom du groupe PSE, MM. Oostlander, au nom du groupe PPE, Caccavale, au nom du groupe UPE, Pradier, au nom du groupe ARE, Vanhecke, non -inscrit, M^mes^ Terrón I Cusí, van Bladel, Zimmermann, MM. Flynn, membre de la Commission, Ford, rapporteur, Flynn, Oostlander qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 9.4.1997.

8. Croissance, emploi et convergence (débat)

M^me^ Randzio-Plath présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique indus-

trielle, sur le rapport économique annuel de la Commission pour 1997 — Croissance, emploi et convergence sur la voie vers l'UEM (COM(97)0027 — C4-0078/97) (A4-0111/97).

Interviennent MM. Hernández Mollar, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE, von Wogau, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, Garosci, au nom du groupe UPE, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, Mme Hautala, au nom du groupe V, MM. Castagnède, au nom du groupe ARE, Berthu, au nom du groupe I-EDN, et Carl Lang, non-inscrit.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris cet après-midi *(partie I, point 15).*

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

HEURE DES VOTES

9. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Ojala — A4-0072/97

Intervient Mme Ojala, rapporteur, qui, sur la base de l'article 131, paragraphe 1, du règlement, demande le report du vote à l'heure des votes de demain, la Commission devant fournir des informations complémentaires au Parlement.

Le Parlement approuve la demande *(partie I, point 8 du PV du 9.4.1997).*

10. Exportations de pétrole en cas de difficultés d'approvisionnement * (article 99 du règlement) (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur une proposition de décision du Conseil abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement (COM(96)0320 — C4-0083/97 — 96/0302(CNS))

renvoyée
fond: RECH

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(96)0320 — C4-0083/97 — 96/0302(CNS))

Le Parlement approuve la proposition de la Commission *(partie II, point 1).*

11. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (vote)

Rapport Roth-Behrendt — A4-0017/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 1; 2;

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 2).*

12. Maïs et organismes génétiquement modifiés (vote)

Propositions de résolution B4-0147, 0148, 0149, 0150, 0151, 0152, 0153 et 0155/97

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0147, 0148, 0149, 0151, 0152, 0153 et 0155/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE,
Trakatellis, Grossetête et Flemming, au nom du groupe PPE,
Cabrol, au nom du groupe UPE,
Olsson, Eisma, Dybkjær, Kestelijn-Sierens et Riis-Jørgensen, au nom du groupe ELDR,
González Álvarez, Papayannakis, Ephremidis et Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL,
Breyer et Lannoye, au nom du groupe V,
Barthet-Mayer et Kouchner, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte.

(M. Pimenta est également signataire de la proposition de résolution commune)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (la deuxième partie du considérant E par VE (249 pour, 161 contre, 1 abstention); le considérant G par VE (258 pour, 158 contre, 3 abstentions).

Les troisième et quatrième parties du considérant A ont été rejetées.

Interventions:

— Mme Roth-Behrendt a signalé une correction rédactionnelle à apporter au dernier tiret du préambule «vendredi 21 janvier 1996» devant être remplacé par «lundi 7 avril 1997».

Votes séparés:

Considérant B (ARE); G (PPE); I, J (UPE);

Mardi, 8 avril 1997

Votes par division:

Considérant A (PPE, PSE, I-EDN):

1re partie: première phrase (jusqu'à «susmentionnée»)
2e partie: deuxième phrase: texte sans les termes «et le Parlement européen» et «résolument»
3e partie: les termes «et le Parlement européen»
4e partie: le terme «résolument»

Considérant E (PPE):

1re partie: texte sans le terme «sérieux»
2e partie: ce terme

Paragraphe 2 (I-EDN)

1re partie: jusqu'à «processus de décision»
2e partie: reste

Paragraphe 5 (I-EDN)

1re partie: jusqu'à «Parlement européen»
2e partie: reste

Paragraphe 7 (I-EDN)

1re partie: texte sans le terme «suffisamment»
2e partie: ce terme

Paragraphe 10 (I-EDN)

1re partie: jusqu'à «révisées»
2e partie: reste

Paragraphe 11 (I-EDN)

1re partie: jusqu'à «existantes»
2e partie: jusqu'à «CIG»
3e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Considérant D (I-EDN)

votants:	411
pour:	406
contre:	5
abstentions:	0

Paragraphe 5 (1re partie) (ARE)

votants:	407
pour:	360
contre:	45
abstentions:	2

Paragraphe 5 (2e partie) (ARE)

votants:	404
pour:	388
contre:	12
abstentions:	4

Par AN (I-EDN, V), le Parlement adopte la résolution

votants:	428
pour:	407
contre:	2
abstentions:	19

(partie I, point 3)

(La proposition de résolution B4-0150/97 est caduque).

13. Respect des droits de l'homme dans l'UE (vote)

Rapport Roth — A4-0112/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 17 par VE (218 pour, 215 contre, 2 abstentions); 12 par VE (267 pour, 155 contre, 13 abstentions); 1; 9 par VE (279 pour, 150 contre, 3 abstentions); 2; 3 (1re partie) par VE (220 pour, 192 contre, 9 abstentions); 3 (2e partie) par VE (225 pour, 177 contre, 11 abstentions); 3 (3e partie); 4 par VE (230 pour, 173 contre, 2 abstentions); 6; 7 par VE (216 pour, 174 contre, 7 abstentions); 8

Amendements rejetés: 16 par VE (205 pour, 211 contre, 8 abstentions); 11; 13 (1re partie) par AN; 14 par VE (197 pour, 205 contre, 5 abstentions); 19; 5 par VE (102 pour, 168 contre, 24 abstentions); 15 par AN; 18

Amendements caducs: 13 (2e partie)

Amendements retirés: 10

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, les 14e tiret par VE (244 pour, 162 contre, 20 abstentions), 17e tiret par VE (254 pour, 147 contre, 23 abstentions), les paragraphe 18 (1re partie) par AN, 18 (3e partie) par AN, 43 par VE (219 pour, 203 contre, 13 abstentions); 47 (1re partie) par VE (243 pour, 174 contre, 5 abstentions); 53 par AN; 54 par AN; 57 par AN; 58 par AN; 59 par AN; 79 par VE (222 pour, 188 contre, 6 abstentions); 83 par VE (206 pour, 189 contre, 9 abstentions); 104 par VE (205 pour, 195 contre, 17 abstentions); 142 par AN; 146 par AN.

Ont été rejetés les paragraphe 18 (2e partie) par AN, 54 par AN, 57 par AN, 62, 72, 77 par VE (108 pour, 287 contre, 6 abstentions), 78, 86.

Les considérant D à W et le paragraphe 39 sont devenus caducs.

Interventions:

— M. le Président a signalé des erreurs dans la version allemande des paragraphe 34 et 53;

— lors du vote sur le paragraphe 18, MM. Fabre-Aubrespy, Carlo Casini, Andrews et Mme Oomen-Ruijten, sur la procédure suivie en la matière;

— avant le vote sur le paragraphe 39, M. Schulz a demandé si ce paragraphe n'était pas caduc du fait de l'adoption de l'amendement 9; le rapporteur, consulté par M. le Président, a confirmé qu'il en était ainsi;

— avant le vote sur le paragraphe 42, M. Van der Waal a signalé que les paragraphes 42 et 43 étaient inversés dans la version néerlandaise notamment;

— après le vote sur le paragraphe 43, Mme Oomen-Ruijten sur le déroulement de ce vote;

— avant le vote sur l'amendement 3, le rapporteur pour expliquer le vote par division demandé par le groupe V;

— après le vote sur l'amendement 3 (1re partie), Mme Oomen-Ruijten et M. Schulz sur la procédure;

— avant le vote sur le paragraphe 78, M. Roubatis pour demander que M. le Président parle moins vite lorsqu'il cite des chiffres;

— après le vote sur le paragraphe 82, Mmes Green, pour signaler que contrairement à ce qui avait été annoncé, c'était l'amendement 10 qui était retiré et non l'amendement 14, et le rapporteur, pour confirmer que l'amendement 14 du groupe V n'était pas retiré;

— avant le vote sur l'amendement 15, le rapporteur pour signaler une erreur dans la version suédoise de cet amendement.

Votes séparés:

tirets 4 à 6 (en bloc); 14 (PPE); 15 (PPE, UPE); 17, 18, 19, 20 à 22 (en bloc), 26, 27 k et l (PPE); paragraphe 1 (PPE); 8 (ELDR, PPE, UPE); 9 (PPE, UPE); 10 et 11 (en bloc), 12 et 13 (en bloc); 26 (ELDR); 27 (PPE); 31 (PPE, UPE); 32 (PPE); 37 (UPE); 38 (PPE, UPE); 40 (ELDR); 41 (UPE); 43 (ELDR, PPE, UPE); 50 (PPE, UPE); 51 et 52 (en bloc) (PPE); 62 (PPE, PSE); 63, 69, 77 (PPE, PSE); 78 (PPE, PSE, UPE); 79 (ELDR, PPE, UPE); 81 (PPE, UPE); 83 (ELDR, PPE, UPE); 84 (PPE, UPE); 85 (UPE); 86 (ELDR, PPE, PSE, UPE); 88 (UPE); 90, 91 à 93 (en bloc) (PPE); 94 (UPE); 95 et 96 (en bloc) (PPE, UPE); 97 (PPE, UPE); 98 (PPE); 99 (PPE, UPE); 100 (PPE, UPE); 102 et 103 (en bloc) (PPE, UPE); 104 (ELDR, PPE, UPE); 105 (PPE, UPE); 111 (PPE); 127, 133, 137, 138, 139 (PPE); 142 (PPE, UPE); 146 (PPE, UPE); 147 (PPE); 148 (PPE); 149 (ELDR); 150 (PPE); 164 (ELDR)

Votes par division:

Amendement 13 (UPE)

1re partie: texte sans le terme «active»
2e partie: ce terme

Paragraphe 18 (PPE, PSE, UPE)

1re partie: jusqu'à «des personnes âgées» sans le terme «active»
2e partie: ce terme
3e partie: reste

Paragraphe 44 (UPE)

1re partie: jusqu'à «de tous les États membres»
2e partie: reste

Paragraphe 47 (UPE)

1re partie: jusqu'à «de se réunir»
2e partie: reste

Paragraphe 55 (PPE)

1re partie: jusqu'à «ont été déposées»
2e partie: reste

Paragraphe 61 (PPE)

1re partie: jusqu'à «prouver la culpabilité»
2e partie: reste

Amendement 3 (V)

1re partie: premier tiret
2e partie: deuxième tiret
3e partie: troisième tiret

Résultats des votes par AN:

Amendement 13 (1re partie) (I-EDN)

votants:	425
pour:	79
contre:	327
abstentions:	19

Paragraphe 18 (1re partie) (I-EDN)

votants:	437
pour:	223
contre:	195
abstentions:	19

Paragraphe 18 (2e partie) (I-EDN)

votants:	408
pour:	50
contre:	351
abstentions:	7

Paragraphe 18 (3e partie) (I-EDN)

votants:	421
pour:	396
contre:	21
abstentions:	4

Paragraphe 53 (PSE)

votants:	422
pour:	338
contre:	73
abstentions:	11

Paragraphe 54 (PSE)

votants:	404
pour:	191
contre:	202
abstentions:	11

Paragraphe 57 (PSE)

votants:	431
pour:	198
contre:	219
abstentions:	14

Paragraphe 58 (PSE)

votants:	422
pour:	345
contre:	66
abstentions:	11

Paragraphe 59 (PSE)

votants:	407
pour:	347
contre:	47
abstentions:	13

Mardi, 8 avril 1997

Paragraphe 142 (GUE/NGL, I-EDN)

votants:	404
pour:	213
contre:	186
abstentions:	5

Amendement 15 (I-EDN)

votants:	401
pour:	83
contre:	311
abstentions:	7

Paragraphe 146 (PPE)

votants:	400
pour:	221
contre:	174
abstentions:	5

Par AN (PPE, PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	406
pour:	174
contre:	166
abstentions:	66

(partie II, point 4).

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Roth-Behrendt A4-0017/97

— *orales:* M. Tamino, au nom du groupe V

— *écrites*: MM. Ephremidis; Wibe; M^mes^ Carlotti; Reding; Sandbæk.

Résolution sur le maïs génétiquement modifié

— *orales:* M^me^ Hautala, au nom du groupe V

— *écrites:* M^me^ Jackson; MM. Berthu; Holm; Lindqvist; Souchet; Deprez; M^me^ Pery

Rapport Roth A4-0112/97

— *orales:* M. Le Gallou

— *écrites:* MM. Gollnisch; Miranda; M^me^ Reding; M^me^ Kirsten M. Jensen, MM. Blak, Iversen, Sindal;Virrankoski; M^me^ Lis Jensen, MM. Svensson, Sjöstedt, Holm, M^me^ Eriksson, M. Bonde, M^mes^ Sandbæk, Ryynänen, Lindholm, M. Seppänen, M^me^ Anttila, Väyrynen, Gahrton, Lindqvist, Krarup; MM. Berthu; Andersson, Waidelich, Hulthén, Wibe; Lucas Pires; Imaz San Miguel; Banotti.

*
* *

Rectifications/intentions de vote annoncées

Résolution sur le maïs génétiquement modifié

M^me^ Berès a voulu voter pour le considérant D, paragraphe 5 (1^re^ partie), paragraphe 5 (2^e^ partie) ainsi que dans le vote final.

Rapport Roth — A4-0112/97

Amendement 13 (1^re^ partie)

M^me^ Berès a voulu voter contre

Paragraphe 18 (1^re^ partie)

M^me^ Berès a voulu voter contre

Paragraphe 18 (2^e^ partie)

M^mes^ Roth et Berès ont voulu voter contre, M. Carlo Casini a voulu voter contre et non pour.

Paragraphe 18 (3^e^ partie)

M^me^ Berès a voulu voter pour

Paragraphe 53

M^me^ Carlsson a voulu voter pour et non s'abstenir, M^me^ Berès a voulu voter pour..

Paragraphe 54

M^me^ Berès a voulu voter pour.

Paragraphe 57

M^me^ Berès a voulu voter contre.

Paragraphe 58

M^me^ Berès a voulu voter pour.

Paragraphe 59

M^mes^ Berès et Soltwedel-Schäfer, ont voulu voter pour.

Paragraphe 142

M. Imaz San Miguel a voulu s'abstenir et non voter contre, M^me^ Berès a voulu voter pour.

Amendement 15

M^me^ Cederschiöld a voulu voter pour et non contre, M^me^ Berès a voulu voter contre.

Paragraphe 146

M^me^ Berès a voulu voter pour, M. Gasòliba i Böhm a voulu voter contre.

Vote final

M. Liese a voulu voter contre, M^me^ Berès a voulu voter pour, M^me^ Dybkjær a voulu voter pour et non s'abstenir, M. Hume a voulu s'abstenir et M. Imaz San Miguel a voulu s'abstenir et non voter contre, M^me^ Peijs a voulu voter contre et non pour.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

14. **Débat d'actualité** (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 33 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. *TRAITÉ D'UNION ENTRE LA RUSSIE ET LA BIÉLORUSSIE*

B4-0294/97 du groupe PSE
B4-0297/97 du groupe PPE
B4-0308/97 du groupe ARE
B4-0319/97 du groupe ELDR
B4-0326/97 du groupe des Verts
B4-0329/97 du groupe GUE/NGL

II. *SITUATION AU ZAÏRE*

B4-0288/97 du groupe ELDR
B4-0298/97 du groupe PPE
B4-0307/97 du groupe UPE
B4-0309/97 du groupe ARE
B4-0313/97 du groupe PSE
B4-0327/97 du groupe des Verts
B4-0330/97 du groupe GUE/NGL

III. *DROITS DE L'HOMME*

Chypre

B4-0286/97 des groupes PSE, PPE, UPE, ELDR, GUE/NGL, Verts

Turkestan/Chine

B4-0289/97 du groupe ELDR
B4-0296/97 du groupe PPE
B4-0311/97 du groupe ARE
B4-0323/97 du groupe des Verts
B4-0320/97 du groupe ELDR

Situation dans les prisons russes

B4-0325/97 du groupe des Verts
B4-0332/97 du groupe GUE/NGL

Laos

B4-0291/97 du groupe PSE

Bosnie-Herzégovine

B4-0301/97 du groupe PPE

IV. *YÉMEN*

B4-0293/97 du groupe PSE

V. *AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE À LA CARÉLIE (RUSSIE) ET LA BULGARIE*

Bulgarie

B4-0295/97 du groupe PPE
B4-0314/97 du groupe PSE
B4-0317/97 du groupe ELDR
B4-0335/97 du groupe des Verts

Carélie

B4-0299/97 du groupe PPE
B4-0312/97 du groupe PSE
B4-0316/97 du groupe ELDR
B4-0333/97 du groupe GUE/NGL
B4-0334/97 du groupe des Verts

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs:	1 minute
députés:	60 minutes au total

Conformément au 2e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 29 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

(La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

15. Croissance, emploi et convergence (suite du débat)

Interviennent MM. Metten, Cassidy, Mme Soltwedel-Schäfer, qui signale également une erreur dans la version allemande de l'amendement 8, Mme Lis Jensen, MM. Lukas, Fayot, Fourçans, Svensson, Moretti, Caudron, Langen, Theonas, Katiforis, Wim van Velzen, Willockx, Wibe, Pérez Royo, de Silguy, membre de la Commission, et Mme Randzio-Plath qui pose une question à la Commission, à laquelle M. de Silguy répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 9.4.1997.

16. Mécanisme de soutien financier des balances de paiement (débat)

M. Metten présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres» — Règlement (CEE) 1969/88 du Conseil (COM(96)0545 — C4-0588/96) (A4-0105/97).

Interviennent MM. Herman, au nom du groupe PPE, Katiforis, au nom du groupe PSE, Cox, au nom du groupe ELDR, Castagnède, au nom du groupe ARE, Blokland, au nom du groupe I-EDN, Willockx, Mme Peijs et M. de Silguy, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 9.4.1997.

17. Compétitivité de l'industrie européenne (débat)

M. García-Margallo y Marfil présente son rapport, fait au nom de commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la communication de la Commission concernant le benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne (COM(96)0463 — C4-0622/96) (A4-0113/97).

Intervient M. Wolf, suppléant Mme Schörling, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Mardi, 8 avril 1997

PRÉSIDENCE DE M. HAARDER

Vice-président

Interviennent M. Murphy, au nom du groupe PSE, M^me^ Peijs, au nom du groupe PPE, M. Giansily, au nom du groupe UPE, M^me^ Kestelijn-Sierens, au nom du groupe ELDR, MM. Katiforis, Malerba, Caudron et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 16 du PV du 9.4.1997.

18. Permis de conduire **II (débat)

M. Farassino présente sa recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la position comune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (C4-0011/97 – 96/0040(SYN)) (A4-0087/97).

Interviennent MM. Morris, au nom du groupe PSE, Stenmarck, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR, Belleré, non-inscrit, M^me^ Schmidbauer, MM. Koch, Ferber, White et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 9.4.1997.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

19. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B4-0164/97).

1^re^ partie

Question 30 de Konstantinos Hatzidakis: Contrôles et systèmes de contrôle de la réalité des fraudes et irrégularités relatives à divers produits agricoles

M^me^ Gradin, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Hatzidakis, M^me^ Redondo Jiménez et M. Filippi.

La question 31 de Raymonde Dury est caduque, son auteur étant absent.

Question 32 de Staffan Burenstam Linder: Coût de l'élargissement à l'Est

M. Van den Broek, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Burenstam Linder, M^mes^ Hardstaff et Redondo Jiménez.

Les questions 33 de Elly Plooij-van Gorsel et **34** de Niall Andrews sont caduques, leurs auteurs étant absents.

2^e^ partie

Question 35 de Felipe Camisón Asensio: Accord sur les technologies de l'information de l'OCM (ITA)

Sir Leon Brittan, vice-président de la Comission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Camisón Asensio.

Question 36 de Hugh McMahon: Dumping sur le saumon norvégien

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. McMahon et M^me^ Thors.

Question 37 de Richard Howitt: Droits anti-dumping dans le secteur textile

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cunningham, suppléant l'auteur, Titley et Smith.

Question 38 de Glenys Kinnock: Projet Panam

Sir Leon Brittan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Kinnock.

La **Question 39** de Bernd Posselt n'est pas appelée, son sujet figurant déjà à l'ordre du jour de la présente période de session.

Question 40 de Gerard Collins: Politique régionale en Irlande

M^me^ Wulf-Mathies, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Gerard Collins.

Question 41 de Hans Lindqvist: Rationalisation des Fonds structurels

M^me^ Wulf-Mathies répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lindqvist et Wibe.

Question 42 de Gary Titley: Politique en matière de Fonds structurels au-delà de 1999

M^me^ Wulf-Mathies répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Titley, M^me^ McCarthy et M. Pomés Ruiz.

Les **questions 43**, **44** et **45** recevront des réponses écrites.

Question 46 de Robin Teverson: ESB et levée de l'embargo sur la viande bovine britannique

M. Fischler, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Mulder, suppléant l'auteur, et M^me^ Hardstaff.

Question 47 de Astrid Thors: Aide à l'exportation d'animaux sur pied destinés à l'abattage

M. Fischler répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^mes^ Thors, Anttila et M. Eisma.

Question 48 de Lyndon Harrison: Présence d'antibiotiques dans les aliments pour porcs

M. Fischler répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Harrison et Sjöstedt.

M. le Président communique que les questions 49 à 91 recevront des réponses écrites.

Il déclare close l'heure des questions réservée à la Commission.

Intervient M. Eisma sur le déroulement de l'heure des questions et plus particulièrement sur le fait que les questions relevant de la troisième partie n'aient pas été appelées.

M. le Président lui répond qu'à l'avenir il s'efforcerait d'assurer une meilleure répartition du temps réservé aux questions.

(La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

20. Finalité du règlement et garanties ***I (débat)

M. Lehne présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM(96)0193 – C4-0306/96 – 96/0126(COD)) (A4-0097/97).

Interviennent M. Rothley, au nom du groupe PSE, M^me^ Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE, MM. Janssen van Raay, au nom du groupe UPE, et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 7 du PV du 9.4.1997.

21. Simplification de la législation (SLIM) (débat)

M. Crowley présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «simplifier la législation relative au marché intérieur (SLIM): un projet pilote» (COM(96) 0204 – C4-0446/96) (A4-0108/97).

Interviennent MM. Murphy, rapporteur pour avis de la commission économique, Cot, au nom du groupe PSE, M^me^ Mosiek-Urbahn, au nom du groupe PPE, M. Janssen van Raay, au nom du groupe UPE, M^me^ Thors, au nom du groupe ELDR, MM. Scarbonchi, au nom du groupe ARE, Wijsenbeek et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 10.4.1997.

22. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II (débat)

M^me^ Oddy présente sa recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (C4-0005/97 – 95/0188(COD)) (A4-0093/97).

Interviennent MM. Alber, au nom du groupe PPE, Janssen van Raay, au nom du groupe UPE, et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 9.4.1997.

23. Droit de suite ***I (débat)

M^me^ Palacio Vallelersundi présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)0097 – C4-0251/96 – 96/0085(COD)) (A4-0030/97).

Interviennent MM. Kerr, rapporteur pour avis de la commission de la culture, Medina Ortega, au nom du groupe PSE, M^mes^ Mosiek-Urbahn, au nom du groupe PPE, Schaffner, au nom du groupe UPE, Thors, au nom du groupe ELDR, Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Ullmann, au nom du groupe V, Krarup, au nom du groupe I-EDN, Cot, M^mes^ McIntosh, Ryynänen, Eriksson, MM. Barzanti, Carlo Casini, M^mes^ Gebhardt, Vaz da Silva, M. Rothley, M^mes^ Mouskouri, Oddy et Monti, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 9.4.1997.

24. Masses et dimensions de véhicules à moteur ***II (débat)

M. Barton présente sa recommandation, établie au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0632/96 – 91/0348 (COD)) (A4-0102/97).

Interviennent MM. Monti, membre de la Commission, Barton, rapporteur sur cette intervention, et Monti.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 9.4.1997.

Mardi, 8 avril 1997

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 heures à 9 h 15

— débat d'actualité (recours)

de 9 h 15 à 12 heures, de 15 à 17 h 30 et de 21 à 24 heures

— discussion commune de cinq rapports Wynn, Dankert, Blak et Bösch sur la décharge budgétaire

— discussion commune d'une recommandation Alavanos et d'une déclaration du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient ***

— déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Albanie (suivie d'un débat)

— déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation à Hong Kong (suivies d'un débat)

— discussion commune de quatre rapports Mamère, Lange, Eisma et González Álvarez sur les émissions des véhicules à moteur ***I

— rapport Ghilardotti sur la discrimination fondée sur le sexe **I

12 heures

— heure des votes

de 17 h 30 à 19 heures

— heure des questions (questions au Conseil)

(La séance est levée à 23 h 25.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Ursula SCHLEICHER,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Exportations de pétrole en cas de difficultés d'approvisionnement * (article 99 du règlement)

Proposition de décision du Conseil abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionement (COM(96)0320 – C4-0083/97 – 96/0302(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

2. Expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques

A4-0017/97

Résolution sur le rapport de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques – 1995 (COM(96)0365 – C4-0662/96)

Le Parlement européen,

– vu le rapport annuel 1995 de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques (COM(96)0365 – C4-0662/96),

– vu le rapport annuel 1994 de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale (COM(94)0606 – C4-0115/95) et la résolution y afférente du Parlement européen du 14 juillet 1995 ([1]),

– vu sa décision en deuxième lecture du 21 avril 1993 ([2]) sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (C3-0010/93 – 00/0307(SYN)),

– vu la directive du Conseil 93/35/CEE du 14 juin 1993 modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ([3]),

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0017/97);

1. déplore vivement que la Commission envisage de présenter des propositions visant à reporter de deux ans l'entrée en vigueur de l'interdiction dans les cas où aucune méthode alternative ne serait disponible au 1er janvier 1998;

2. déplore le retard apporté à la publication du rapport 1995 de la Commission sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques, alors qu'il est urgent d'évaluer l'évolution dans ce domaine, compte tenu de l'obligation

([1]) JO C 249 du 25.9.1995, p. 207.
([2]) JO C 150 du 31.5.1993, p. 123.
([3]) JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

faite à la Commission par la directive 93/35/CEE de présenter avant le 1er janvier 1997 une proposition visant à reporter totalement ou partiellement l'interdiction de la commercialisation de produits ou d'ingrédients cosmétiques expérimentés sur des animaux à partir du 1er janvier 1998;

3. regrette que plus de trois ans après l'adoption de la directive 93/35/CEE, la Commission ne soit toujours pas en mesure de fournir des statistiques précises sur les expérimentations dans le domaine des cosmétiques effectuées dans l'Union européenne et cela en dépit du fait que l'article 4, paragraphe 1, point i) de la directive 76/768/CEE (modifié par la directive 93/35/CEE) prévoit l'obligation explicite pour les États membres de recueillir ces renseignements et pour la Commission celle de fournir dans son rapport annuel des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations effectuées en ce qui concerne les produits cosmétiques;

4. regrette qu'il y ait eu si peu de progrès dans la mise au point de méthodes pouvant se substituer à l'expérimentation animale, ce qui conduit à se demander si tous les efforts raisonnablement possibles ont été faits pour développer et valider de telles méthodes alternatives, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, point i) de la directive 76/768/CEE susmentionnée (modifiée par la directive 93/35/CEE);

5. note que la Commission reconnaît désormais que l'expression «combinaison d'ingrédients» inclut le produit final;

6. demande à la Commission:

a) de soutenir l'application intégrale de l'interdiction de la commercialisation des produits cosmétiques lorsque le produit ou des ingrédients ont été expérimentés sur des animaux après le 1er janvier 1998; considère qu'une telle approche constituera pour les industries, les États membres et la Commission la principale incitation au développement, à la validation et à l'acceptation légale de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, sans nuire à la sécurité des consommateurs — les quelque 8 000 ingrédients dont dispose déjà l'industrie des cosmétiques pouvant continuer à être utilisés en vue de la mise au point de nouveaux produits,

b) de veiller à ce que, au cas où elle présenterait une proposition visant à reporter partiellement l'interdiction, la validité de celle-ci soit limitée à deux ans, et de faire en sorte que des délais clairs soient fixés dans tous les cas,

c) de prendre des mesures positives et urgentes afin de relancer les efforts visant à développer et valider des méthodes alternatives, sachant qu'il devrait y avoir en particulier un engagement urgent de la recherche dans d'autres domaines prioritaires englobant la toxicité générale, la carcinogénicité et la tératogénicité, ainsi que des mesures visant à contraindre les industries à une plus grande responsabilité (telles qu'une précédente proposition du Parlement prévoyant que toutes les sociétés et institutions procédant à des expérimentations animales dans l'Union européenne participent à la réalisation d'études en matière de développement et de validation, ou acquittent un impôt/une taxe destiné(e) au financement de tels travaux sur les méthodes alternatives),

d) d'éviter de nouveaux retards dans l'adoption de méthodes alternatives satisfaisantes par suite d'efforts visant à obtenir l'acceptation internationale la plus large possible; rappelle qu'une telle acceptation n'est pas exigée par la directive 93/35/CEE et que toute absence de recours aux méthodes alternatives disponibles risque de contrevenir à la directive 86/609/CEE,

e) d'être attentive au fait que toutes les expérimentations animales n'ont pas été validées au moment de l'évaluation du niveau de validation des méthodes alternatives, et que dans de tels cas, les méthodes alternatives devraient seulement être validées de façon à offrir un niveau de protection équivalent à ces expérimentations animales non validées,

f) de prendre des mesures immédiates afin de faire appliquer l'obligation imposée aux États membres de recueillir des informations statistiques conformément à la directive 93/35/CEE et de fournir sans retard des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations effectuées sur des animaux en ce qui concerne les produits cosmétiques dans chaque État membre,

g) de concevoir une stratégie compréhensible, en accord avec toutes les parties intéressées pour stimuler le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques,

h) d'inclure les activités RDT ayant pour objet la recherche de méthodes d'expérimentation alternatives concernant la toxicité aiguë et chronique, la carcinogénicité, la tératogénicité et la toxicité de la reproduction dans le domaine des cosmétiques dans le cinquième programme-cadre de recherche et développement;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

3. Maïs et organismes génétiquement modifiés

B4-0147, 0148, 0149, 0151, 0152, 0153 et 0155/97

Résolution sur le maïs génétiquement modifié

Le Parlement européen,

– vu la directive 90/220/CEE du Conseil sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ([1]),

– vu la décision de la Commission du 23 janvier 1997 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifé *(Zea mays L.)* ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, décision qui autorise la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié, notifiée par la société Ciba-Geigy conformément à la directive précitée ([2]),

– vu les conclusions des trois comités scientifiques (comité scientifique de l'alimentation, comité scientifique de l'alimentation animale et comité scientifique des pesticides), consultés par la Commission sur cette question,

– vu sa résolution du 14 novembre 1996 sur la biosécurité et la sécurité alimentaire ([3]),

– vu le règlement (CE) 258/97 du Parlement européen et du Conseil sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires ([4]),

– vu la déclaration de la Commission du 7 avril 1997,

A. considérant que les autorités nationales compétentes n'ont pu se mettre d'accord pour donner suite à la demande de Ciba-Geigy; que la Commission a statué en dépit du fait qu'une large majorité d'États membres (13 sur 15) étaient opposés à la mise sur le marché de ce maïs,

B. considérant que le procès-verbal des débats du 18 décembre 1996 à la Commission montre, de façon inquiétante, que des pressions économiques et commerciales ont prévalu sur les considérations de santé publique et de protection de l'environnement,

C. considérant que l'inquiétude est grande parmi les consommateurs au sujet des produits génétiquement modifiés et que la confiance des consommateurs a déjà souffert de la crise de l'ESB,

D. considérant que le règlement susmentionné du Parlement européen et du Conseil sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires contient certaines dispositions régissant l'étiquetage des produits alimentaires génétiquement modifiés,

E. considérant que de sérieux doutes subsistent quant à l'innocuité du maïs génétiquement modifié dont la mise sur le marché est désormais autorisée; rappelant, d'une part, le refus du comité de réglementation établi par la directive 90/220/CEE d'autoriser la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié, et, d'autre part, les conclusions du comité scientifique de l'alimentation sur les risques de transmission à l'homme d'un gène marqueur résistant aux antibiotiques,

F. considérant que d'autres preuves scientifiques ne semblent pas avoir été prises en compte par la Commission ni par ses conseillers,

G. considérant qu'actuellement il n'existe pas d'études approfondies sur les effets à long terme des manipulations génétiques,

H. considérant que l'importation de maïs transgénique met les producteurs européens en position concurrentielle particulièrement défavorable et les force à recourir à des semences à base d'organismes génétiquement modifiés (OGM),

([1]) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.
([2]) JO L 31 du 1.2.1997, p. 69.
([3]) JO C 362 du 2.12.1996, p. 277.
([4]) JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

I. considérant que l'utilisation à grande échelle de la toxine Bt soulève des inquiétudes sur le plan de l'environnement,

J. considérant qu'il est possible que la résistance du maïs aux pesticides entraîne à long terme une utilisation accrue de ces pesticides;

1. réaffirme que la sécurité alimentaire, et par conséquent la santé des consommateurs, doivent être le souci prioritaire dans toute décision concernant la mise sur le marché de produits alimentaires; considère que la transparence à l'égard des consommateurs doit être garantie;

2. déplore que des considérations commerciales aient, à l'évidence, dominé jusqu'ici le processus de décision; demande instamment qu'à l'avenir, la sécurité alimentaire et les considérations de santé publique soient prioritaires;

3. regrette aussi le fait que les règles en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce imposent au pays importateur de faire la preuve de la nocivité d'un produit et non à l'exportateur d'en démontrer l'innocuité, ce qui montre que les considérations d'ordre commercial prévalent dans les décisions à prendre;

4. demande à la Commission de rendre publiques les analyses scientifiques complètes des trois comités scientifiques qui ont guidé sa décision et les noms des experts consultés;

5. condamne l'irresponsabilité de la Commission, qui a pris, unilatéralement, la décision d'autoriser la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié en dépit de tous les avis négatifs de la plupart des États membres et du Parlement européen, avant l'entrée en vigueur du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires;

6. note que certains États membres de l'Union européenne, comme l'Autriche et le Luxembourg, ont pris des mesures pour interdire la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié en appliquant l'article 16 de la directive 90/220/CEE et que les notifications adressées par ces pays contiennent de nouvelles preuves scientifiques de nature à justifier leur décision, qui seront examinées attentivement par la Commission et ses comités spécialisés;

7. déplore notamment que la Commission n'ait pas suffisamment observé le principe de précaution en ce qui concerne la santé des consommateurs, la protection de l'environnement et les préoccupations des producteurs; déplore par ailleurs l'absence d'information claire et précise sur les raisons pour lesquelles la Commission a pris une décision ayant de telles implications pour chacun des citoyens de l'Union;

8. demande par conséquent que la procédure d'autorisation soit rouverte et l'autorisation suspendue jusqu'à l'achèvement de la réévaluation;

9. s'interroge sur la validité des procédures de coopération et de consultation interservices au sein de la Commission;

10. demande que les procédures visant à autoriser la mise sur le marché des produits OGM soient révisées de manière à refléter correctement les avis démocratiquement exprimés des États membres et du Parlement européen;

11. estime que la manière dont ce maïs génétiquement modifié a été examiné et autorisé atteste de nouveau la nécessité de réexaminer les procédures de comitologie existantes et réaffirme que cela devrait se faire dans le cadre de la CIG; invite les États membres à en tirer les conclusions qui s'imposent en ce qui concerne la révision nécessaire du système de comitologie;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et parlements des États membres.

4. Respect des droits de l'homme dans l'UE

A4-0112/97

Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (1995)

Le Parlement européen,

– vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,

– vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, ainsi que les protocoles s'y référant,

– vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

– vu la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

– vu la Convention de Genève de 1951 et ses protocoles, ainsi que les recommandations du HCNUR,

– vu la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989,

– vu la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987,

– vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que ses protocoles,

– vu les traités instituant la Communauté européenne,

– vu le traité sur l'Union européenne,

– vu sa résolution du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ([1]),

– vu sa résolution du 9 juillet 1991 sur les droits de l'homme ([2]),

– vu sa résolution du 12 mars 1992 sur la peine de mort ([3]),

– vu sa résolution du 11 mars 1993 sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne ([4]),

– vu sa résolution du 19 janvier 1994 sur l'objection de conscience dans les États membres de la Communauté ([5]),

– vu sa résolution du 27 avril 1995 sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ([6]),

– vu sa résolution du 18 janvier 1996 sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de l'Union européenne ([7]),

– vu sa résolution du 17 septembre 1996 sur les droits de l'homme dans l'Union ([8]),

– vu sa résolution du 29 février 1996 sur les sectes en Europe ([9]),

---

([1]) JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.
([2]) JO C 240 du 1609.1991, p. 45.
([3]) JO C 94 du 13.4.1992, p. 277.
([4]) JO C 115 du 26.4.1993, p. 178.
([5]) JO C 044 du 14.2.1994, p. 103.
([6]) JO C 126 du 22.5.1995, p. 75.
([7]) JO C 032 du 5.2.1996, p. 102
([8]) JO C 320 du 28.10.1996, p. 36.
([9]) JO C 78 du 18.3.1996, p. 31.

— vu l'avis 2/94, du 28 mars 1996, de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

— vu la Charte sociale européenne adoptée à Turin en 1961 et son protocole additionnel adopté à Strasbourg en 1988,

— vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux,

— vu la déclaration finale et la plate-forme d'action adoptées à Pékin lors de la IV[e] Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes,

— vu les principes du droit international et européen en matière de droits de l'homme,

— vu la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Newman sur les mauvais traitements infligés aux détenues britanniques hospitalisées (B4-0031/96),

— vu les pétitions:

a) 382/95 de M. Johannes Pohl, de nationalité allemande, sur l'application de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant,

b) 459/95 de M. Norbert Schneider, de nationalité allemande, au nom de la Fédération Allemande pour la Protection de l'Enfance, sur la protection de l'enfance dans l'Union européenne,

c) 464/95 de M. Manfred Bruns, de nationalité allemande, au nom de la Fédération des Homosexuels, sur les difficultés que rencontrent les couples homosexuels,

d) 597/95 de M. Leo Klein Lebbink, de nationalité hollandaise, sur la modification du statut des fonctionnaires des institutions européennes,

e) 684/95 de M[me] Jutta Birnbickel, de nationalité allemande, sur l'application de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant,

f) 741/95 de M[me] Helga Lechner, de nationalité allemande, sur la nomination d'un médiateur de l'enfance au Parlement européen,

g) 793/95 de M. Michael Becker, de nationalité allemande, sur la création d'une commission des droits de l'enfant au Parlement européen,

h) 1029/95 de M. Panagotis Karakolidis, de nationalité grecque, sur la mention de la religion sur la carte d'identité nationale,

i) 1197/95 de M. Russell J. Askem, de nationalité britannique, au nom de APART et de 35 000 autres signataires, sur le respect des droits de l'enfant par le gouvernement britannique,

j) 1223/95 de M. Ruben Urrutia, au nom de «Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille» sur deux propositions d'amendement au traité sur l'Union européenne,

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission des droits de la femme (A4-0112/97),

A. considérant que les droits fondamentaux de l'homme sont constitués par tous les droits qui permettent de sauvegarder la dignité de l'individu,

B. considérant que la défense des droits fondamentaux de l'homme est une tâche inépuisable qu'il importe de ne pas pervertir au nom de considérations idéologiques,

C. considérant que le rôle du Parlement européen ne doit pas consister à assumer les mêmes fonctions que les actuels tribunaux des droits de l'homme, mais à mettre en lumière et à faire largement connaître les situations des droits de l'homme auxquelles il importe, dans l'Union européenne, de remédier.

Les moyens de renforcer les droits de l'homme

1. insiste sur l'importance d'une protection sans réserve des droits de l'homme dans l'Union, afin que celle-ci soit crédible lorsqu'elle réclame leur respect dans le reste du monde;

2. considère que le processus d'intégration communautaire rend de plus en plus nécessaire et urgente l'instauration d'un système de protection des droits de l'homme au niveau communautaire et de contrôle du respect des droits de l'homme dans la législation de l'Union;

3. s'engage, en tant que seule institution communautaire démocratiquement élue, à se faire l'écho des violations des droits au sein de l'Union européenne;

4. réaffirme le souhait que la Communauté européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite les États membres dans le cadre de la Conférence intergouvernementale à apporter les modifications nécessaires au droit communautaire, en vue de cette adhésion;

5. invite la CIG à doter l'Union européenne de la personnalité juridique pour qu'elle puisse également adhérer à la CEDH;

6. réaffirme que toute personne doit bénéficier d'une réelle protection contre les violations de ses droits fondamentaux pouvant résulter des directives et règlements européens, protection aujourd'hui insuffisante compte tenu des critères de recevabilité du recours individuel en annulation posés dans l'article 173 du Traité CE et qu'il conviendrait d'élargir dans le cadre de la CIG; suggère que le droit de recours contre des décisions communautaires soit élargi aux personnes morales;

7. constate que le mode de fonctionnement et l'équilibre des institutions de l'Union européenne révèlent un déficit démocratique et un manque de transparence, constate qu'une telle structure empêche le contrôle parlementaire et le contrôle par l'opinion publique; préconise de réglementer un droit d'accès aux documents du Conseil par un accord interinstitutionnel;

8. constate qu'au sein de l'Union, toutes les discriminations dues à la nationalité n'ont pas encore été entièrement levées et demande leur élimination définitive;

9. demande à la CIG d'inclure dans le traité un nouvel article 6A permettant d'élargir la notion d'interdiction de toute discrimination actuellement prévue en raison de la nationalité aux discriminations exercées en raison de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de la peau, du sexe, de l'identité sexuelle, de l'âge, de la religion, des opinions politiques ou philosophiques, de l'appartenance à une minorité et du handicap;

10. demande que l'Union européenne se dote d'une Déclaration européenne des droits fondamentaux pleinement intégrée au traité, où seraient exposés et consacrés les droits individuels incluant les droits économiques, sociaux, culturels et écologiques;

11. demande que le protocole et l'accord sur la politique sociale ainsi que la charte des droits sociaux fondamentaux soient insérés dans le traité et que l'Union européenne adhère à la Charte sociale du Conseil de l'Europe;

12. prend acte avec satisfaction de l'instauration par l'Union européenne le 27 septembre 1995 d'un médiateur européen, regrette néanmoins les limitations de son champ d'action et de ses compétences;

13. réaffirme que dans tous les accords que l'Union conclut avec des pays tiers doivent figurer des clauses relatives aux droits de l'homme, prévoyant des sanctions appropriées allant, le cas échéant, jusqu'à la rupture de l'accord, en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou d'interruption du processus démocratique;

14. estime que les conventions internationales ratifiées par la Communauté et/ou ses États membres étant contraignantes, elles ne peuvent faire l'objet d'une interprétation restrictive de la part du Conseil.

Le droit à la vie et à la mort dans la dignité

15. invite le Royaume-Uni, la Grèce et la Belgique, qui ont d'ores et déjà signé le sixième protocole de la CEDH, supprimé la peine de mort de leurs codes pénaux respectifs et suspendu son application, à parachever cette abolition en ratifiant le protocole précité;

16. invite les États membres à refuser l'extradition de toute personne vers un État où le délit pour lequel l'extradition demandée est passible de la peine de mort;

17. affirme que le droit à la vie implique le droit aux soins, qui doit être accordé à toute personne, indépendamment de sa situation, de son état de santé, de son sexe, de sa race, de son appartenance ethnique, de sa couleur de peau, de son âge, de sa religion ou de ses opinions;

18. exige l'interdiction de l'euthanasie au détriment des handicapés, des patients en état de coma persistant, des nouveau-nés handicapés et des personnes âgées; invite les États membres à donner priorité à la mise en place d'unités de soins palliatifs destinés à accompagner dignement le mourant en phase terminale;

19. affirme que le fait de pouvoir vivre sans craindre pour leur sécurité personnelle est un besoin des personnes visant dans l'Union;

20. condamne de manière catégorique tout recours à la violence ou toute menace d'utilisation de la violence comme une atteinte grave et injustifiable aux droits fondamentaux des citoyens;

21. considère que l'existence et le développement d'organisations criminelles constituent une menace grave pour la crédibilité de l'État de droit, pour le maintien de l'ordre démocratique et pour le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne;

22. invite la CIG à jeter les bases d'un véritable espace judiciaire européen, garant de la sécurité des personnes dans l'Union, en prévoyant notamment la transmission directe des commissions rogatoires internationales et du résultat des investigations entre juges, sans interférence du pouvoir exécutif et sans recours à la voie diplomatique;

23. estime qu'il y a lieu de faire obstacle à la violation de certains droits fondamentaux découlant d'une dérive sectaire, par une information scrupuleuse et une application des lois en vigueur;

24. exprime sa profonde préoccupation face aux activités de nature illicite ou criminelle dont se rendent coupables certaines sectes, ainsi que devant les atteintes à l'intégrité psychique des personnes que certaines d'entre elles pratiquent à l'égard de leurs adhérents, atteintes d'autant plus graves qu'elles concernent parfois des mineurs d'âge;

25. invite les États membres à prendre les mesures nécessaires, dans le respect des principes de l'État de droit, afin de combattre les atteintes aux droits fondamentaux des personnes dont se rendent coupables certaines sectes, y compris, si cela est juridiquement fondé et judiciairement justifié, en prévoyant leur interdiction;

26. affirme que la liberté religieuse implique l'abolition de toutes les discriminations entre les religions, les rites et les cultes et réaffirme sa position demandant que les gouvernements des États membres n'accordent pas systématiquement le statut d'organisation religieuse et envisagent la possibilité de priver les sectes, qui se livrent à des activités clandestines ou criminelles, de ce statut qui leur assure des avantages fiscaux et une certaine protection juridique.

Le droit à l'intégrité physique

27. condamne fermement l'utilisation de la force, les actes de torture et les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants infligés à des personnes arrêtées ou détenues par les forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire; condamne le caractère souvent raciste de tels agissements;

28. invite instamment les États membres à prendre les mesures nécessaires pour enquêter à fond sur les dénonciations fondées de mauvais traitements et à examiner avec la plus extrême rigueur les sévices éventuels, ainsi qu'à donner une formation initiale et continue aux fonctionnaires de police et au personnel des prisons de façon à prévenir les mauvais traitements à l'encontre des détenus;

29. réaffirme que doivent être considérés comme traitements inhumains ou dégradants, non seulement les atteintes physiques mais également les menaces, manœuvres d'intimidation, violences verbales, injures sexuelles ou raciales, et qu'il soit mis un terme à de telles pratiques;

30. demande instamment aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour que les responsables de tels actes ne restent pas impunis;

31. demande aux États membres de limiter l'action pour «résistance à la force publique» engagée par les autorités des forces de l'ordre pour contrer la plainte d'une victime pour abus de pouvoir de l'État;

32. considère que les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture doivent être effectivement suivies d'effet, et demande aux États membres d'autoriser la publication de tous les rapports du CPT et de supprimer toute entrave à sa mission;

33. se félicite que le Danemark ait adopté une législation qui instaure un nouveau système de traitement des plaintes déposées contre la police; constate que les dispositions en la matière de la législation danoise sont plus précises que celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

34. demande à tous les États membres d'instaurer et de garantir sans délai des procédures de plaintes effectives pour les détenus;

35. demande que les personnes arrêtées soient informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, y compris de leur droit de porter plainte pour mauvais traitements, qu'elles aient le droit d'informer immédiatement une tierce personne de leur détention, qu'elles aient accès à un médecin librement choisi, qu'un avocat soit présent dès l'interrogatoire.

Les libertés fondamentales

36. affirme que la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'association constituent des droits fondamentaux des citoyens de l'Union;

37. réaffirme que l'objection de conscience au service militaire, à la production et à la distribution de certains matériels, à certaines pratiques médicales spécifiques et à certaines formes de recherche scientifique et militaire est inhérente à la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion, invite les États qui ne protègent pas ce droit à le garantir; souhaite par ailleurs l'élimination de toutes les discriminations entre citoyens européens résultant du service militaire;

38. réaffirme sa résolution précitée du 19 janvier 1994 sur l'objection de conscience dans les États membres demandant aux États d'instaurer sans délai un service civil de même durée que le service militaire;

39. se félicite de l'initiative législative du ministère grec de la défense, qui a recueilli une large approbation, visant à permettre à ceux qui ne souhaitent pas, pour des raisons de conscience, accomplir le service militaire, d'effectuer un service civil en lieu et place de celui-ci;

40. invite les États membres à abolir toute discrimination fondée sur la religion, le rite et le culte, notamment dans les relations entre l'État et les citoyens; affirme avec force que le droit à la liberté religieuse implique la liberté de pratiquer et d'exprimer ses convictions religieuses;

41. invite les États membres à ne pas obliger leurs citoyens à mentionner leur confession religieuse sur leur carte d'identité;

42. condamne fermement les tendances à réduire la liberté de la presse et les pressions, voire les intimidations dont les journalistes sont parfois l'objet;

43. condamne la restriction apportée à la liberté d'expression en Irlande où la loi interdit toute publication qui prenne position en faveur de l'avortement;

44. réaffirme que le secret des sources d'information des journalistes relève de la liberté d'information et de la presse et demande que ce droit soit reconnu par les législations de tous les États membres, par exemple en tant que droit de refuser de témoigner;

45. réaffirme que la liberté de la presse est un droit fondamental qui n'a de bornes que celles imposées par les autres droits fondamentaux, et que l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à une autorisation administrative ou à l'autorisation d'un ordre de journalistes professionnels;

46. réaffirme que le droit à la liberté d'expression implique le droit de manifester publiquement et pacifiquement ses propres opinions; dès lors que les principes d'un État de droit sont respectés et que ces manifestations n'ont pas un caractère raciste ou ne peuvent constituer une apologie du terrorisme, s'insurge contre les entraves imposées à la jouissance de ce droit;

47. demande à la Grèce de garantir le droit d'association et de réunion autorisant les minorités ethniques, religieuses ou autres de se réunir; souligne que la CEDH n'admet de restrictions à la liberté d'association et de réunion que dans les cas de menaces ou d'infractions à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale d'un pays, ou en cas d'atteinte à la paix sociale; considère qu'aucune autre restriction ne saurait, dès lors, être tolérée;

48. estime que le droit de fonder et/ou d'adhérer à un syndicat doit, en règle générale, être conféré au personnel des organisations gouvernementales;

49. demande que le droit d'adhérer éventuellement à un syndicat soit garanti, sans que ceux qui l'exercent soient exposés à quelque désavantage que ce soit; affirme que les membres d'un syndicat doivent pouvoir s'acquitter pleinement de leurs fonctions de représentants au sein de ce syndicat, quelle que soit leur nationalité;

50. exhorte de nouveau (1) avec insistance les États membres et les pays souhaitant adhérer à l'Union européenne à rechercher des formules de reconnaissance du droit d'association des militaires, tant appelés qu'engagés dans les forces armées;

51. approuve la pratique existant dans certains États membres où sont désignés des représentants spéciaux principalement chargés de la défense des droits de l'homme dans les forces armées, et suggère de faire de même au sein du service du médiateur européen;

52. réaffirme que l'Union européenne et ses États membres devraient ratifier et appliquer sans réserve la Charte sociale du Conseil de l'Europe, qu'ils devraient respecter les conventions et recommandations internationales du BIT et que le gouvernement du Royaume-Uni devrait signer sans délai l'accord sur la politique sociale annexé au Traité de Maastricht.

Le droit à la liberté de circulation

53. regrette que l'article 7A du traité qui disposait de l'entrée en vigueur de la liberté de circulation des personnes dans l'Union au 1er janvier 1993 n'a, à ce jour pas encore été mis en œuvre;

54. salue la présentation par la Commission en juillet 1995 de trois propositions de directives visant à améliorer la liberté de circulation des personnes dans l'Union, regrette néanmoins le retard avec lequel ces propositions ont été déposées de même que le fait qu'elles soient conditionnées à l'entrée en vigueur de conventions en la matière résultant du troisième pilier;

55. prend acte de l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen le 26 mars 1995 et de son application à partir de cette date par sept États membres de l'Union européenne;

56. réitère son souhait que la convention d'application de Schengen puisse relever de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes;

57. affirme à nouveau que la libre circulation des personnes au sein de l'Union doit s'appliquer à toute personne résidant légalement sur le territoire de l'Union quelle que soit sa nationalité.

Les droits devant la Justice

58. rappelle que l'indépendance de la Justice est l'un des piliers de l'État de droit et le fondement même d'une protection efficace des droits et libertés fondamentaux de tous et en particulier des personnes qui doivent comparaître en justice; considère qu'il y a lieu de garantir également l'impartialité du juge de siège en séparant la carrière de juge d'instruction de celle de magistrat de siège, et ce afin de préserver l'équité du procès;

59. réaffirme son attachement aux principes généraux du droit, au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au principe du «non bis in idem», au principe de la présomption d'innocence et au respect des droits de la défense et au principe en vertu duquel ce n'est pas l'accusé qui doit prouver son innocence, mais l'État qui doit prouver la culpabilité; est hostile à toute limitation des droits de la défense et souligne que l'on ne parviendra à une parité véritable des droits de l'accusation et de la défense qu'en produisant les preuves durant les audiences et en n'ayant pas recours à la détention préventive comme instrument d'extorsion d'aveux, voire de délation;

60. prie instamment les États membres de prévoir la possibilité, pour tout individu, d'invoquer, à tout moment, ses propres droits pour faire valoir la responsabilité civile des magistrats en cas de faute lourde ou de faute de leur part;

61. demande aux États membres de mener à bien les réformes de la procédure pénale qui s'imposent afin de renforcer les droits et voies de recours des victimes de façon à permettre non seulement de condamner le coupable mais également de réparer les préjudices matériels et moraux causés aux victimes par celui-ci;

62. demande que les droits des victimes d'actes criminels et du terrorisme soient aussi protégés et qu'un système adéquat compensatoire pour ces victimes soit garanti et demande, dans ce cas, l'adoption par tous les États membres de la Communauté de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, du 24 novembre 1983;

(1) Voir documents – certains déjà anciens – relatifs au droit d'association des soldats: initiative du Parlement européen de 1984, initiative du Conseil de l'Europe de 1988, initiative de M. Bertens de 1995, résumé de l'audition au Parlement européen (question Hundt) et question écrite E-0282/96 au Conseil de M. Konrad du 27 février 1996 (JO C 305 du 15.10.1996, p. 6.).

63. demande aux États membres de garantir, le plus rapidement possible, une protection appropriée des témoins en tenant compte de la résolution du Conseil du 23 novembre 1995 (1) relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale;

64. demande aux États membres de prévoir des procédures appropriées pour pallier les lenteurs de la justice, de façon à appliquer l'article 6 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme;

65. demande aux États membres de continuer de coopérer étroitement en matière de lutte contre le terrorisme et de s'en tenir strictement à la légalité.

Les droits des personnes détenues

66. fait siennes les considérations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) selon lesquelles l'État qui fait incarcérer une personne est responsable lorsque celle-ci est détenue dans des conditions ne respectant pas la dignité humaine;

67. demande que les «règles pénitentiaires» (R(87)3) du Conseil de l'Europe soient, enfin, rigoureusement appliquées dans tous les établissements pénitentiaires;

68. constate le mauvais état de certaines prisons européennes, le grave problème de la surpopulation, les conditions matérielles déplorables et l'insalubrité du parc pénitentiaire européen; demande que les États membres améliorent les conditions de vie et d'hygiène dans les prisons, mettent en place des équipements sanitaires suffisants, proposent des activités pertinentes aux détenus, réglementent les conditions de travail dans les prisons;

69. demande aux États membres:

- de ne pas incarcérer les jeunes mineurs, excepté dans des cas très exceptionnels,
- de reconnaître que la toxicomanie n'est pas, en soi, un délit mais bien un problème qu'il faut tenter de résoudre par un suivi thérapeutique et une prise en charge sociale,
- de permettre aux personnes séropositives ou atteintes du SIDA incarcérées de bénéficier de conditions adaptées aux nécessités médicales et psychologiques dues aux conséquences de leur séropositivité ou de leur maladie;

70. préconise, pour des délits de moindre importance, et qui ne comportent pas de danger pour les tiers, le recours autant que faire se peut à des prisons ouvertes ou semi-ouvertes, au congé conditionnel et à toutes autres mesures favorisant la «resocialisation»; souhaite le recours à des peines alternatives, non carcérales telles que les travaux d'intérêt public;

71. demande que l'on garantisse, dans les prisons, une protection efficace contre les abus et que seules les femmes membres du personnel soient chargées des fouilles corporelles des femmes détenues; demande que l'on mette des infrastructures appropriées à la disposition des femmes enceintes et des mères détenues ayant des nourrissons ou des enfants en bas-âge;

72. demande aux États membres d'entamer sans délai une profonde révision du régime de la détention préventive;

73. réaffirme le principe selon lequel l'emprisonnement doit dans la majorité des cas avoir lieu dans un endroit le plus proche possible du milieu familial et/ou social;

74. condamne fermement la privation de liberté des demandeurs d'asile aux fins de refoulement;

75. demande que l'on prévoie des établissements appropriés pour les malades mentaux devenus criminels.

Les droits des immigrants et le droit d'asile

76. affirme que la politique de «l'immigration zéro», loin d'empêcher les flux migratoires, ne fait que provoquer des situations de clandestinité; demande par conséquent aux États membres de s'abstenir de considérer l'immigration du seul point vue restrictif, répressif et policier, de reconnaître la dimension humaine de la question et le caractère positif que peut représenter l'immigration pour toute société et de prévoir dans leurs législations des critères pour une immigration légale;

(1) JO C 327 du 7.12.1995, p. 5.

77. rappelle que la dignité humaine est intangible et que, par conséquent, des droits de l'homme inviolables et inaliénables constituent la base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde et que, partant, ces droits doivent être reconnus sans restriction aucune à toutes les personnes sur le territoire de l'Union européenne;

78. demande aux États membres de prendre en considération le fait qu'une proportion importante d'étrangers «sans papiers» est en fait constituée de personnes qui ont perdu leur statut légal suite aux lois restrictives sur l'immigration; demande que ces lois soient modifiées et que ces personnes se voient conférer un statut légal sûr;

79. affirme qu'en vertu du droit à la vie de famille, le droit au regroupement familial ne peut en aucun cas être remis en question, de même qu'aucune famille ne peut être séparée du fait du statut d'un de ses membres;

80. affirme que l'accès à la sécurité sociale et à l'éducation des enfants doit être garanti indépendamment du statut social et administratif des personnes;

81. demande aux États membres de ne pas expulser de leur territoire toute personne nécessitant un traitement médical dont l'impossibilité de le poursuivre dans les mêmes conditions, compromettrait les chances de guérison ou de survie;

82. rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme interdit les reconduites collectives aux frontières;

83. rappelle que le droit de solliciter l'asile est un droit universel inscrit à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

84. demande l'application rigoureuse par tous les États membres de l'Union européenne, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et de son protocole de 1967, des principes élaborés par le Comité Exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés, ainsi que de la CEDH en matière de droit d'asile;

85. rappelle que la convention de Genève n'opère pas de distinction entre les victimes de persécutions, qu'elles soient l'œuvre d'organes de l'État ou de tout autre agent, dès lors que l'État ne peut ou ne veut assurer à la personne concernée la protection qu'elle est en droit d'attendre; réitère sa demande au Conseil et aux États membres de reconnaître que les victimes de persécutions par des parties tierces ou dans des situations de violence interne généralisée ont le même besoin d'une protection internationale;

86. demande aux États membres de reconnaître la persécution fondée sur le sexe;

87. estime que l'exigence de visas et de documents de voyage et les sanctions imposées aux transporteurs représentent un obstacle majeur au droit d'accès à la procédure d'asile;

88. qu'un demandeur d'asile ne peut être renvoyé vers un «pays tiers sûr» que si l'État concerné a donné à l'État qui renvoie la garantie absolue que le demandeur d'asile verra sa requête examinée au fond selon une procédure appropriée et équitable;

89. s'inquiète du fait que la recommandation du Conseil concernant l'accord-type bilatéral de réadmission entre un État membre de l'Union et un pays tiers, ne contient pas suffisamment de garanties pour la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés;

90. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres d'appliquer la clause de non-incidence prévue à l'article 11 de l'accord-type concernant la CEDH et la Convention de Genève et d'intégrer des garanties supplémentaires pour s'assurer que:

— la situation régnant en matière de droits de l'homme dans les pays tiers soit étudiée objectivement et globalement,

— les demandeurs d'asile, dont le contenu de la demande n'a pas été examiné en vertu du concept de pays tiers sûr soient reconnus dans le pays tiers comme nécessitant une protection et aient accès à une procédure d'asile juste et complète;

91. regrette que durant l'année 1995, le Conseil ait traité à plusieurs reprises du droit d'asile au moyen de résolutions et autres instruments qui échappent tant au contrôle parlementaire que juridictionnel.

En ce qui concerne la résolution du Conseil sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, adoptée par le Conseil le 20 juin 1995:

92. considère que la résolution sur les garanties minimales pour les procédures équivalentes d'asile où sont formulés un certain nombre de principes essentiels d'attachement aux valeurs de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit, est un important point de départ pour la Communauté; rappelle que les États membres ont le droit important de prévoir, dans leur législation nationale en matière de garanties de procédures aux demandeurs d'asile, des règles plus favorables que celles contenues dans les garanties minimales communes;

93. s'inquiète que la résolution introduise des exceptions aux principes généraux, tels que l'effet suspensif du recours et le principe selon lequel toute décision sur une demande d'asile doit être prise par l'autorité compétente;

94. s'inquiète que la résolution prévoie l'application de la notion de «pays tiers sûr» sans pour autant prévoir les garanties juridiques suffisantes contre le renvoi de personnes vers des pays où ils encourent des risques de persécution.

En ce qui concerne la résolution adoptée par le Conseil le 25 septembre 1995 et la Décision de novembre 1995 sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées:

95. invite le Conseil à conclure sans délai un accord sur l'admission provisoire des personnes fuyant les guerres civiles;

96. estime inopportun de faire entrer en ligne de compte l'aide humanitaire ou militaire d'un État membre pour réduire sa participation à l'accueil de personnes réfugiées ou déplacées.

En ce qui concerne la position commune du Conseil sur l'harmonisation de l'interprétation de la notion de réfugiés adoptée le 23 novembre 1995:

97. regrette que la position commune exige le caractère individuel de la persécution et exclue les groupes de personnes fuyant les guerres civiles ou les conflits armés généralisés;

98. estime que l'introduction de la notion de «relocalisation» à l'intérieur du pays d'origine limite ultérieurement l'accès au statut de réfugié dans l'Union;

99. estime, en vertu du principe de subsidiarité, que le Conseil n'est pas habilité à imposer une harmonisation de la notion de réfugié restreignant la portée de la convention de Genève;

100. constate, vivement préoccupé, que l'on recense 133 réfugiés qui ont trouvé la mort en 1995 en tentant de pénétrer sur le territoire de l'Union;

101. est fortement préoccupé par le rôle joué par la criminalité organisée dans l'immigration illégale.

La lutte contre le racisme et la xénophobie

102. condamne sans réserve toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, ainsi que toute discrimination fondée sur la religion ou une appartenance ethnique ou culturelle; demande que cette condamnation figure officiellement dans le traité sur l'Union européenne;

103. se félicite que le Conseil «Justice et Affaires intérieures» ait adopté une action commune sur le racisme et qu'il ait décidé de faire de 1997 l'année européenne contre le racisme; invite la Commission à continuer de prendre et de soutenir des initiatives contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans l'Union, tout en recherchant la complémentarité avec les actions menées par le Conseil de l'Europe;

104. demande aux États membres de ne pas considérer la diffusion de messages racistes, xénophobes ou antisémites comme relevant légalement de la liberté d'expression, mais de la classer comme délit et d'adopter les mesures préventives qui s'imposent;

105. demande aux États membres de mettre tout en œuvre pour éviter que des agents de la fonction publique et plus particulièrement des forces de l'ordre ne fassent preuve de comportements racistes et de faire en sorte que les responsables de tels comportements rendent des comptes;

106. insiste de nouveau sur la nécessité d'encourager des mesures d'éducation et de formation pour lutter efficacement contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ce à l'attention des travailleurs sociaux, des agents de police, du personnel judiciaire et des élèves et étudiants.

Droits économiques et sociaux et droit à la sécurité sociale

107. estime que la pauvreté et l'exclusion sont indignes de sociétés démocratiques et prospères;

108. fait sien l'appel du père J. Wresinski, fondateur d'ATD Quart Monde selon lequel «l'esclavage a été aboli; la misère peut l'être aussi»;

109. désapprouve la limitation des droits fondamentaux suite à la pauvreté et à la marginalisation; il en va aussi notamment des personnes sans domicile fixe qui se voient, de facto, empêchées d'exercer leurs droits politiques, notamment le droit de vote;

110. préconise l'élaboration, au niveau communautaire, d'un instrument juridique contraignant établissant des garanties minimales en matière de revenu, de protection sociale, d'accès aux soins de santé et au logement qui sont autant de conditions indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine; demande qu'une attention particulière soit adressée aux personnes âgées dans le cadre de cette politique;

111. indigné par les nombreux décès de sans-abri et de personnes sans domicile fixe suite aux intempéries hivernales; demande la mise à disposition d'immeubles appropriés, mesure qu'il considère indispensable;

112. considère que parallèlement aux mesures de protection sociale et économique, il convient de mener des politiques de fond aptes à enrayer le processus de paupérisation de la société;

113. regrette que de plus en plus de municipalités, notamment en France et en Allemagne, interdisent la mendicité sur leur territoire;

114. demande aux États membres de reconnaître la situation spécifique des populations nomades, (Gypsies, Rom, Travellers...), de respecter leur mode de vie traditionnel, de garantir le plein respect de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins élémentaires et de s'abstenir de toute discrimination et de toute pression visant à les sédentariser;

115. demande que soit respectée l'obligation légale faite à toute commune, de prévoir des lieux d'accueil adaptés et aménagés à destination des populations nomades et demande aux États membres de faire respecter ou de prévoir dans leur législation de telles obligations;

116. considère que le droit au travail est un droit fondamental et que les États membres, sans exception, sont tenus de le protéger; demande une nouvelle fois que l'on prenne des dispositions appropriées en matière de lutte contre le chômage de masse, dans le cadre de toutes les politiques communautaires;

117. soutient le droit du troisième âge à une assurance sociale fondamentale.

Le droit à la vie privée et le droit de regard sur les données personnelles

118. rappelle que le droit au respect de la vie privée, du domicile, ainsi que la protection des données à caractère personnel représentent des droits fondamentaux que les États doivent protéger, et par conséquent que toute mesure de surveillance optique ou acoustique doit être adoptée dans le respect le plus strict de ces droits et toujours avec des garanties judiciaires;

119. rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment prononcé des condamnations pour atteintes manifestes à la vie privée et qu'elle a souligné, à cette occasion, que toute violation du domicile privé et toute atteinte à la liberté de communication, abstraction faite de mesures prévues par la loi ou prises sous contrôle judiciaire, constitue une grave infraction aux droits de l'homme;

120. demande aux États membres de mettre en place une législation commune destinée à protéger ces droits qui prenne en compte l'essor des nouvelles technologies;

121. demande que les banques de données telles que le SIS, le SIE, le SID et la banque de données d'Europol soient soumises au respect du droit à la vie privée, qu'aucun critère discriminatoire n'y soit inclus à l'encontre d'aucun groupe social et qu'aucune mention de la religion, des convictions philosophiques ou religieuses, de la race, de la santé ou de l'identité sexuelle des personnes ne puisse y figurer.

Le droit à la non-discrimination

122. réaffirme qu'il convient d'inclure dans les politiques communautaires le droit fondamental des handicapés à l'égalité des chances et à la non-discrimination;

123. insiste de nouveau sur le droit des personnes âgées à une vie digne et réaffirme le contenu de sa résolution du 24 février 1994 sur les mesures en faveur des personnes âgées (1);

124. affirme que le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination découle de l'article 14 de la CEDH et de l'article 119 du traité et constituent, par conséquent, des droits protégés s'imposant aux États membres;

125. demande aux États membres d'assurer une participation effective et paritaire des femmes à la vie publique;

126. invite les États membres à donner suite dans les meilleurs délais aux accords conclus sur les droits de l'homme lors de la quatrième Conférence mondiale des femmes de Pékin;

127. estime qu'il convient de compléter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes par un protocole optionnel octroyant aux personnes individuelles et aux groupes le droit de porter plainte, et d'adopter un protocole additionnel à la CEDH sur les droits des femmes;

128. estime qu'il est indispensable de procéder à une nouvelle étude sur la situation particulière des droits humains des femmes et insiste auprès des États membres pour qu'ils adoptent les mesures indispensables permettant de lutter contre la violence sexuellement orientée et d'autres violations des droits humains des femmes;

129. est préoccupé par l'augmentation du trafic des femmes dans l'Union européenne et insiste pour que des accords soient conclus rapidement au niveau européen permettant de lutter contre cette pratique infamante;

130. plaide, dans ce contexte, pour l'adoption d'un code de conduite européen, destiné à lutter contre le trafic des femmes, qui soit basé sur les besoins des victimes et qui prévoie la nomination de rapporteurs nationaux responsables dans le domaine de la «violence contre les femmes»;

131. attire l'attention sur les nombreux obstacles qui s'opposent à l'obtention du statut de réfugié par les demandeurs d'asile féminins et invite les États membres à reconnaître, dans ce contexte, que la violence sexuelle est une forme de torture;

132. estime nécessaire que les États membres accordent aux femmes migrantes des droits propres;

133. estime nécessaire que les États membres s'interdisent d'établir et d'appliquer des accords bilatéraux avec des pays qui admettent des atteintes intolérables aux droits fondamentaux des femmes;

134. considère qu'il y a une corrélation manifeste entre dépendance économique et vulnérabilité face à la violence sexuelle et insiste, dès lors, pour que tous les travailleurs, y compris les migrants qui travaillent comme aides ménagères, se sachent protégés par une législation qui leur garantit que leur séjour dans l'Union européenne ne dépend pas entièrement de la bonne volonté de l'employeur;

135. affirme que nul ne peut être victime d'une discrimination sur la base de sa religion, de son origine, de son sexe, de son inclination sexuelle ou de son opinion;

136. réitère sa demande conformément aux termes de sa résolution du 8 février 1994 sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté (2) que toute discrimination, toute inégalité de traitement concernant les homosexuels et les lesbiennes soient abolies et notamment en ce qui concerne les différences qui persistent encore pour la limite d'âge légale pour les rapports homosexuels, les discriminations quant au droit du travail, au droit civil, au droit contractuel, au droit social et économique, au droit pénal et au droit d'adoption;

137. considère que l'absence de reconnaissance légale des couples de même sexe dans l'ensemble de l'Union constitue une discrimination notamment au regard du droit à la libre circulation et du droit au regroupement familial;

138. déplore que quasiment tous les États membres n'aient pas encore mis en œuvre le droit des groupes ethniques et des minorités linguistiques tel qu'il est défini par le Conseil de l'Europe, et que le Conseil, la Conférence intergouvernementale et les États membres n'aient pas fait leur la demande d'une charte des groupes ethniques et des minorités linguistiques de l'Union européenne, les droits des groupes ethniques et des minorités linguistiques existant dans de nombreux États membres n'étant dès lors pas protégés ou ne l'étant que sur une base régionale ou nationale;

(1) JO C 77 du 14.3.1994, p. 24.
(2) JO C 61 du 28.2.1994, p. 40.

139. souligne que nul ne peut être victime d'un préjudice du fait de son appartenance à une minorité nationale ou linguistique, et que l'octroi d'une aide spécifique aux minorités pour leur permettre de résister aux pressions assimilatrices exercées par une majorité ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité, mais au contraire une contribution à sa concrétisation;

140. demande instamment à l'Autriche d'abroger ses lois anti-homosexuels et plus précisément les dispositions qui établissent l'âge minimum légal pour les rapports homosexuels à 18 ans alors qu'il est fixé à 14 ans pour les rapports hétérosexuels et lesbiens;

141. rappelle que ces dispositions contredisent les termes de la recommandation de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (924/81);

142. prend acte que la Commission des Communautés européennes a été condamnée par la Cour de Justice pour violation de la CEDH, pour la pratique abusive du test HIV préalable au recrutement du personnel (jugement du 5 octobre 1994, cas C-404/92 P, X v Commission);

143. demande aux États membres d'introduire une législation spécifique établissant des critères et des contraintes en matière de recherche scientifique, s'agissant en particulier des manipulations génétiques et de la protection des embryons.

Les droits de l'enfant

144. réaffirme que le droit à l'éducation implique celui de choisir librement un système éducatif et constitue un droit fondamental, que les États doivent assurer une éducation libre, gratuite et universelle à tous, sans distinction aucune;

145. demande à l'Union européenne d'éradiquer l'exploitation économique des enfants sous l'aspect du travail infantile;

146. demande que soient institués des mécanismes de contrôle et de sauvegarde du respect des droits élémentaires des enfants;

147. demande aux États d'harmoniser sans délai l'âge minimal d'admission au travail, de porter celui-ci à 16 ans, et de rendre la scolarité obligatoire et gratuite jusqu'à cet âge;

148. demande aux États membres de criminaliser le recours à la violence physique contre des enfants;

149. invite les États membres à arrêter, en attendant que soit parachevée la Convention sur le système européen d'information, une action commune à travers la mise en place d'un registre centralisé des enfants portés disparus;

150. demande aux États membres de renforcer les mesures d'incitation dans le domaine de la prévention et de l'éradication des négligences lourdes sur des enfants;

151. demande que les États membres procèdent à des études approfondies de l'enfance maltraitée dans chaque pays;

152. estime qu'une étroite collaboration entre les services médicaux, médico-sociaux et de justice est incontournable pour lutter contre les mauvais traitements à l'encontre des enfants;

153. condamne fermement l'exploitation sexuelle des enfants, les abus sexuels divers, l'assujettissement de l'enfant comme objet sexuel et commercial; demande l'interdiction totale de la production, du commerce, du transport et de la possession de tout matériel de pornographie enfantine; demande que soient adoptées le plus rapidement possible les propositions actuellement à l'examen en Suède, aux termes desquelles la possession de matériel à caractère pédophile serait rendue illégale;

154. se félicite de la mise en place de systèmes visant à interdire tout message à contenu illicite et nuisible sur Internet; invite la Commission à élaborer un système de label de qualité européenne pour les serveurs Internet, et à encourager une coordination internationale dans ce domaine;

155. considère que tout enfant à droit à une famille ou que tout adolescent a droit à une vie familiale, car cela leur permet d'avoir de meilleurs atouts pour affronter l'existence;

156. constate que le droit de l'enfant à une adolescence paisible risque d'être lésé lorsque le droit au divorce n'existe pas ou est assorti d'un carcan de dispositions, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve, susceptibles de perturber les relations entre l'enfant et un de ses parents;

157. demande aux États membres de protéger essentiellement le droit de l'enfant de voir ses deux parents, même en cas de divorce;

158. considère que l'enfant doit être consulté lorsqu'il s'agit de désigner la personne qui le prend en charge dans l'hypothèse du décès de ses deux parents; considère que la volonté de l'enfant doit être prise en compte à mesure que celui-ci grandit et que, passé un certain âge, son avis joue un rôle tout à fait déterminant;

159. demande que les États membres prévoient une incrimination des «Tours Operators» et des compagnies aériennes qui incitent au tourisme sexuel;

160. demande que les peines en cas de trafic d'enfants et d'agression sexuelle sur un enfant soient aggravées dans tous les pays européens et que tous les États membres prévoient une loi d'extra-territorialité permettant de poursuivre un criminel chez lui pour un crime commis dans un autre État.

Le droit à un environnement sain

161. affirme que le droit à la vie implique une responsabilité envers les générations présentes et futures qui se traduit nécessairement par un respect accru de la nature, comme condition sine qua non de survie;

162. considère que les autorités publiques doivent garantir à chacun un environnement sain et la possibilité d'influencer les décisions concernant leur milieu;

163. demande que les pays membres harmonisent les législations nationales en pénalisant davantage les infractions contre l'environnement sur le principe du «pollueur-payeur»;

164. demande l'interdiction de l'exportation de tout matériel, denrée, produit, ou médicament dont la vente est prohibée dans l'Union européenne;

*
* *

165. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres et des États qui ont déjà formellement sollicité l'adhésion à l'Union européenne.

Mardi, 8 avril 1997

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 8 avril 1997

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Aldo, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Fontaine, Fontana, Ford, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Lis, Jöns, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klaß, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Piquet, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sichrovsky, Sierra González, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Swoboda, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, Viceconte, de Villiers, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Weber, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(—) = contre

(O) = abstention

1. Résolution commune Maïs

Considérant D

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk, Seillier, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Morán López, Moscovici, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

I-EDN: Fabre-Aubrespy, des Places, Souchet

PPE: Bourlanges, Herman

---

2. Résolution commune Maïs

Paragraphe 5, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Scarbonchi

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Lenz, Liese, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Moscovici, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Guinebertière

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ARE: Castagnède, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Pradier, Saint-Pierre

PPE: Chichester, Herman, Jackson, Kellett-Bowman, Lulling, Moorhouse, Perry, Stewart-Clark

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

(O)

PPE: Corrie, Plumb

---

3. Résolution commune Maïs

Paragraphe 5, 2e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, González Triviño, Lalumière, Pradier, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Morán López, Moscovici, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

I-EDN: Fabre-Aubrespy, Souchet

PPE: Chichester, Elles, Herman, Jackson, Kellett-Bowman, Lulling, McIntosh, Moorhouse, Perry, Stewart-Clark

(O)

ARE: Saint-Pierre

PPE: Carlsson, Corrie, Plumb

---

4. Résolution commune Maïs

Ensemble

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Morán López, Moscovici, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson,

Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

PPE: Herman, Stevens

(O)

I-EDN: Berthu, des Places

PPE: Carlsson, Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, Lulling, McIntosh, Moorhouse, Perry, Plumb, Provan, Spencer, Stewart-Clark

UPE: Poisson

---

5. Rapport Roth A4-0112/97

Amendement 13, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, Eisma, Gasòliba i Böhm, Goerens, Thors

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Theonas, Wurtz

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle

NI: Antony, Blot, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky

PSE: Van Lancker, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Sjöstedt, Svensson, Vinci

I-EDN: Blokland, Seillier, Souchet, van der Waal

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad,

Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, David, De Giovanni, Desama, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Moscovici, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, Hautala, Kreissl-Dörfler, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann

(O)

GUE/NGL: Pailler, Pettinari, Piquet

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Schierhuber, Stevens

PSE: Dührkop Dührkop, Malone

V: Gahrton, Holm, Lannoye, Lindholm, Schroedter

---

6. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 18, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Eriksson, Gutiérrez Díaz, Moreau, Novo, Ojala, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman,

Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Hallam, Hume, Katiforis, Kerr, Lambraki, Wibe

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Ahern, Breyer, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Telkämper, Wolf

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Miranda, Pettinari, Vinci

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Moscovici, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Mamère, Müller, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Ullmann

(O)

GUE/NGL: Herzog, Mohamed Ali, Pailler, Piquet

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Dimitrakopoulos, von Habsburg, McIntosh, McMillan-Scott

PSE: Balfe, Malone

V: Gahrton, Holm, Lannoye, Lindholm, Schroedter

---

7. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 18, 2e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Miranda, Moreau, Novo, Piquet, Ribeiro, Theonas, Wurtz

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Brok, Casini Carlo, Vaz Da Silva

PSE: Bontempi, Carlotti, Elliott, Happart, Laignel, Lindeperg, Pérez Royo, van Putten, Tannert, Van Lancker, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Cabrol, Daskalaki, Jacob, Kaklamanis

V: Ahern, Breyer, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Wolf

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, Ojala, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donner, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Moscovici, Murphy, Napoletano, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Truscott, Tsatsos, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, White, Whitehead, Wibe, Wilson, Wynn

UPE: Aldo, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Janssen van Raay, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Ullmann

(O)

GUE/NGL: Pailler

I-EDN: Bonde

PSE: Dührkop Dührkop, Malone

V: Gahrton, Holm, Müller

Mardi, 8 avril 1997

8. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 18, 3e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, Dybkjær, Eisma, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens

GUE/NGL: Eriksson, Gutiérrez Díaz, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Moscovici, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Caccavale, Cardona, Donnay, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Mamère, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Anttila, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

PPE: McMillan-Scott

(O)

GUE/NGL: Herzog, Pailler

PPE: von Habsburg

PSE: Malone

---

9. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 53

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Vinci

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Happart, Haug, Hoff, Hughes, Hulthén, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Moscovici, Myller, Napoletano, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Swoboda, Theorin, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Andrews, Azzolini, Baldi, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Gallagher, Giansily, Hyland, Janssen van Raay, Ligabue, Malerba, Podestà, Santini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Blot, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Corrie, Stevens

PSE: Barton, Billingham, Bowe, Collins Kenneth D., Crawley, Cunningham, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Kinnock, McCarthy, McMahon, McNally, Martin David W., Miller, Murphy, Needle, Newens, Pollack, Read, Skinner, Smith, Tappin, Thomas, Truscott, Waddington, Wynn

UPE: d'Aboville, Aldo, Baggioni, Bazin, van Bladel, Cabrol, Donnay, Guinebertière, Hermange, Jacob, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Herzog, Moreau, Pailler, Piquet, Sierra González, Theonas, Wurtz

PPE: Carlsson

PSE: Wibe

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

---

10. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 54

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Scarbonchi, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga

GUE/NGL: González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Piquet, Wurtz

PPE: Brok, Garriga Polledo

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Dankert, Darras, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Happart, Haug, Hoff, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Moscovici, Myller, Napoletano, Oddy, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Tongue, Trautmann, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Caccavale, Collins Gerard, Gallagher, Hyland

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Blot, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Billingham, Bowe, Crawley, Cunningham, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hulthén, Kinnock, McCarthy, McMahon, McNally, Martin David W., Miller, Murphy, Needle, Newens, Pollack, Read, Smith, Tappin, Thomas, Truscott, Wibe, Wynn

UPE: d'Aboville, Aldo, Baggioni, Bazin, Cabrol, Donnay, Guinebertière, Hermange, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Holm

(O)

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Pailler, Theonas

PPE: Vaz Da Silva

PSE: Waddington

UPE: Azzolini, Baldi, Cardona, Daskalaki, Kaklamanis, Malerba

---

11. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 57

(+)

ARE: Castagnède, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pettinari, Piquet, Vinci, Wurtz

PPE: Dimitrakopoulos

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Haug, Hoff, Hulthén, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Morán López, Moscovici, Napoletano, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer,

Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Theorin, Tongue, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Andrews, Azzolini, Baldi, Caccavale, Cardona, Gallagher, Hyland, Malerba, Santini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Blot, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Linser, Lukas, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Billingham, Bowe, Carlotti, Caudron, Crawley, Cunningham, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hughes, Kinnock, Laignel, Lindeperg, McCarthy, McMahon, McNally, Martin David W., Miller, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pollack, Read, Skinner, Smith, Tappin, Thomas, Tomlinson, Trautmann, Truscott, Whitehead, Wibe, Wynn

UPE: d'Aboville, Aldo, Baggioni, Bazin, van Bladel, Cabrol, Donnay, Giansily, Guinebertière, Hermange, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Eriksson, Pailler, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

PSE: Blak

UPE: Daskalaki, Kaklamanis, Podestà

V: Gahrton, Holm, Lindholm

---

12. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 58

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: González Álvarez, Herzog, Mohamed Ali, Pettinari, Vinci

Mardi, 8 avril 1997

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Bontempi, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Darras, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Haug, Hendrick, Hoff, Hulthén, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Moscovici, Napoletano, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Tongue, Trautmann, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Kaklamanis, Ligabue, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist, Ryynänen, Virrankoski, Väyrynen

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

PPE: Konrad

PSE: Barton, Billingham, Bowe, Crawley, Cunningham, Dankert, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hughes, Kinnock, McCarthy, McMahon, McNally, Martin David W., Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pollack, Read, Skinner, Smith, Tappin, Thomas, Tomlinson, Truscott, Waddington, Whitehead, Wibe, Wynn

UPE: Baggioni, Bazin

V: Gahrton, Holm, Lindholm

(O)

GUE/NGL: Miranda, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Piquet, Ribeiro, Theonas, Wurtz

PPE: Corrie

PSE: Miller

13. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 59

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Wurtz

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Haug, Hoff, Hulthén, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinucci, Medina Ortega, Metten, Moscovici, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paasio, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Tongue, Trautmann, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Ligabue, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet

NI: Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Gallou, Le Rachinel, Vanhecke

PSE: Barton, Billingham, Bowe, Crawley, Cunningham, Dankert, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hughes, Kinnock, McCarthy, McMahon, McNally, Martin David W., Miller, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pollack, Read, Skinner, Tappin, Thomas, Tomlinson, Truscott, Wibe, Wynn

UPE: Bazin

V: Soltwedel-Schäfer

(O)

GUE/NGL: Theonas

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Sichrovsky

PPE: Cassidy, von Habsburg, Konrad

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

---

14. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 142

(+)

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Oomen-Ruijten, Oostlander, Pex, Vaz Da Silva

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Darras, David, De Giovanni, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Hughes, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Moscovici, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Bazin

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Anttila, Virrankoski

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Hager, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen,

Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pihá, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Malone

UPE: d'Aboville, Aldo, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

V: Orlando

(O)

GUE/NGL: Herzog

PPE: Carlsson

PSE: Wibe

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

---

15. Rapport Roth A4-0112/97

Amendement 15

(+)

ARE: Dell'Alba, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Dybkjær, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Spaak, Thors, Vallvé, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Anastassopoulos, Carlsson, Imaz San Miguel, Oostlander, Pex, Vaz Da Silva

PSE: d'Ancona, Andersson Jan, Carlotti, De Giovanni, Happart, Kerr, Laignel, Lindeperg, Tsatsos, Van Lancker, Wibe

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Anttila, Cox, de Vries, Gasòliba i Böhm, Ryynänen, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Hager, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert,

Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

PSE: Ahlqvist, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Darras, David, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hoff, Hughes, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Morán López, Moscovici, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Skinner, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Truscott, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, White, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Orlando

(O)

ELDR: De Clercq

PPE: Corrie, Piha, Stasi

PSE: Hendrick

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

---

16. Rapport Roth A4-0112/97

Paragraphe 146

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Oomen-Ruijten, Pex, Vaz Da Silva

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Darras, David, De Giovanni, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hoff, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Metten, Miller, Moscovici, Murphy, Myller,

Napoletano, Needle, Newens, Oddy, Paasilinna, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Skinner, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Hager, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Nassauer, Oostlander, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Janssen van Raay, Ligabue, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner, Viceconte

(O)

ARE: Pradier

PSE: Cunningham, Hendrick

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

---

17. Rapport Roth A4-0112/97

Ensemble

(+)

ARE: Dell'Alba, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Frischenschlager, Goerens, Lindqvist, Thors

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Herzog, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Piquet, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Svensson, Wurtz

PPE: Peijs

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Blak, Bontempi, Botz, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Darras, De Giovanni, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Happart, Haug, Hoff, Hume, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, Mann Erika, Marinho, Medina Ortega, Metten,

Moscovici, Myller, Napoletano, Paasilinna, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Tongue, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wilson, Zimmermann

UPE: Andrews, Caccavale

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Väyrynen

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Seillier, Souchet, van der Waal

NI: Dillen, Hager, Lang Carl, Le Gallou, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Ferri, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Herman, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Piha, Pirker, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Virgin

UPE: d'Aboville, Baggioni, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Collins Gerard, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hermange, Hyland, Jacob, Ligabue, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

ELDR: Anttila, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Theonas

I-EDN: Bonde, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Banotti, Brok, Vaz Da Silva

PSE: Barton, Billingham, Bowe, Corbett, Crawley, Cunningham, David, Elliott, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hughes, Kinnock, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Martin David W., Miller, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pollack, Read, Skinner, Tappin, Thomas, Tomlinson, Truscott, Whitehead, Wynn

UPE: Azzolini, Daskalaki, Kaklamanis, Santini, Viceconte

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 1997

(97/C 132/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ SCHLEICHER
Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M. Brok a fait savoir qu'il avait voulu voter contre l'ensemble de la résolution contenue dans le rapport Roth (A4-0112/97) (point 13) et non s'abstenir.

M. Méndez de Vigo signale qu'il avait voulu voter pour lors du vote final sur la proposition de résolution commune sur le maïs génétiquement modifié (partie I, point 12).

Le procès-verbal est adopté.

2. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce avoir reçu du Conseil:

a) des demandes d'avis sur:

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du Protocole sur l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunei-Darrussalam, l'Indonésie, la Malaysya, les Philippines, Singapour et la Thailande, pays membres de l'Association des États de l'Asie du Sud-Est, au Vietnam (COM(97)0002 – C4-0152/97 – 97/0017(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: AFET, BUDG, DEVE

base juridique: Article 228, paragraphes 2 et 3, alinéa 1 CE, Article 113 CE, Article 130 Y CE

– Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques (COM(97)0030 – C4-0155/97 – 97/0111(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: RECH, ENVI, TRAN

base juridique: Article 99 CE

langues disponibles: EN, FR, DE

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information compable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (COM(97)0109 – C4-0156/97 – 97/0104(CNS))

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 43 CE

– Proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique (COM(96)0603 – C4-0157/97 – 96/0312(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE

b) les documents suivants:

– Déclaration du Conseil concernant la déclaration d'assurance relative aux activités des sixième et septième FED pour l'exercice 1995 (C4-0154/97)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

– Déclaration ministérielle adoptée à Singapour le 13.12.1996 sur le commerce des produits des technologies de l'information (C4-0158/97)

renvoyée
fond: RELA
avis: ECON

3. Débat d'actualité (recours)

M^me^ le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e^ alinéa, du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

III. Droits de l'homme

– Recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Mexique», comprenant la proposition de résolution B4-0324/97 du groupe V.

Par AN (PPE), ce recours est rejeté.

votants:	213
pour:	104
contre:	105
abstentions:	4

– Recours du groupe GUE/NGL tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Cambodge» comprenant les propositions de résolution B4-0302/97 du groupe GUE/NGL, B4-0306/97 du groupe UPE, B4-0315/97 du groupe PSE, B4-0318/97 du groupe ELDR et B4-0328/97 du groupe V.

Par VE (140 pour, 114 contre, 2 abstentions), ce recours est approuvé.

— Recours du groupe ELDR tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Slavonie orientale» comprenant la proposition de résolution B4-0287/97 du groupe ELDR.

Ce recours est rejeté.

III. Droits de l'homme; IV. Yémen

— Recours du groupe ELDR tendant à

  — remplacer le point IV «Yémen» par un nouveau point intitulé «Algérie» comprenant la proposition de résolution B4-0321/97 du groupe ELDR;

  — inscrire la proposition de résolution B4-0293/97 du groupe PSE sur le Yémen comme nouveau sous-point du point III «Droits de l'homme».

Ce recours est rejeté.

4. Décharge budgétaire (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq rapports, faits au nom de la commission du contrôle budgétaire.

M^me^ le Président salue la présence dans l'hémicycle de M. Bernhard Friedmann, Président de la Cour des comptes.

M. Wynn présente:

— son rapport sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (COM(97)0048 — C4-0108/97) (A4-0124/97);

— son rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 (A4-0120/97).

M. Dankert présente son rapport donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 — Section I — Parlement européen/Annexe Médiateur — Sections IV — Cour de Justice — V — Cour des Comptes — VI — Comité Economique et Social/Comité des Régions (A4-0125/97).

M. Blak présente son rapport donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1995 (A4-0071/97).

M. Bösch présente son rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1995 (A4-0121/97).

Interviennent MM. Cornelissen, rapporteur pour avis de la commission des transports (doc. A4-0120/97), Patijn, Président en exercice du Conseil, M^me^ Wemheuer, au nom du groupe PSE, MM. Garriga Polledo, au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, M^me^ Müller, au nom du groupe V, MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Fabre-Aubrespy, au nom du groupe I-EDN, Le Gallou, non-inscrit, Tomlinson, M^mes^ Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, Kjer Hansen, MM. Holm, Lukas, Kellett-Bowman.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent MM. Bardong, McCarthy et Liikanen, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 6 du PV du 10.4.1997.

5. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP — Processus de paix au Moyen-Orient *** (débat et déclaration)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, une recommandation et une déclaration du Conseil.

M. Alavanos présente la recommandation, établie au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne (COM(97)0051 — 6572/97 — C4-0112/97 — 97/0036(AVC)) (A4-0103/97).

Intervient M^me^ Ferrer, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures.

M. Patijn, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Interviennent MM. Colajanni, au nom du groupe PSE, Viola, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, Bertens, au nom du groupe ELDR, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Gahrton, au nom du groupe V, Pradier, au nom du groupe ARE, Van der Waal, au nom du groupe I-EDN, Linser, Caudron, M^mes^ De Estéban Martín, Van Bladel, MM. Carnero González, Barón Crespo, Dimitrakopoulos, Marín, vice-président de la Commission, et M^me^ Banotti.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote:

— recommandation Alavanos — A4-0103/97: partie I, point 17.

— résolutions sur le processus de paix au Moyen-Orient: jeudi 24 avril 1997

(La séance, suspendue à 11 h 55, dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Président

6. Communication de M. le Président

M. le Président communique qu'à l'occasion de l'Adelboden-Cup 1997, une compétition de ski réservée aux parlementaires qui a eu lieu du 3 au 6 avril à Adelboden en Suisse, l'équipe du Parlement européen dont faisait partie MM. Ebner et Nassauer, s'est classée deuxième.

Il félicite ces collègues.

HEURE DES VOTES

M. le Président décide, la majorité des membres composant le Parlement n'étant pas atteinte, de commencer par mettre aux voix le rapport Lehne, pour lequel cette majorité n'est pas requise.

7. Finalité du règlement et garanties ***I (vote)

Rapport Lehne – A4-0097/97

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0193 – C4-0306/96 – 96/0126(COD):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc; 6; 7 à 15 en bloc; 16 (1re partie); 16 (2e partie); 21; 17; 18; 19; 20

Amendements caducs: 16 (3e partie)

Votes séparés: amendement 6, 18, 20 (UPE)

Votes par division:,

Amendement 16 (ELDR)

1re partie: paragraphe 1
2e partie: paragraphe 2
3e partie: paragraphe 2 bis (partie correspondant à l'amendement 21)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 1).*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative *(partie II, point 1).*

M. le Président fait procéder à un vote de contrôle des présences dans l'hémicycle (362 députés ont voté).

8. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Ojala – A4-0072/97

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0637/96 – 95/229(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 3, 6, 7 et 10 en bloc; 4, 5, 8 et 9 en bloc; 11

Interventions:

Avant le début du vote,

– le rapporteur a rappelé qu'hier soir, au cours de la réunion de la commission de l'emploi et des affaires sociales, M. Flynn a apporté des précisions sur la position de la Commission;

– M. Flynn, membre de la Commission, a exposé la position de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement et a indiqué que la Commission présentera une proposition modifiée au Conseil pour tenir compte notamment de l'amendement 11, qu'il a déclaré accepter.

– le rapporteur a indiqué qu'à la suite de l'intervention précédente, elle retirait l'amendement oral qu'elle avait l'intention de proposer à l'amendement 11, tendant à y remplacer «1998» par «1999.

Votes séparés: amendement 4, 5, 8, 9 (UPE);

La position commune est ainsi modifiée *(partie II, point* 2).

9. Permis de conduire **II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Farassino – A4-0087/97

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0011/97 – 96/0040(SYN):

Amendements rejetés: 1 et 2 en bloc par VE (256 pour, 187 contre, 2 abstentions)

M. le Président déclare la position commune approuvée *(partie II, point* 3).

10. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Oddy – A4-0093/97

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0005/97 – 95/0188(COD):

Amendements adoptés: 1 à 10 en bloc

La position commune est ainsi modifiée *(partie II, point 4).*

11. Masses et dimensions des véhicules à moteur ***II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Barton – A4-0102/97

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0632/96 – 00/0348(COD):

Amendements adoptés: 1 et 2 (en bloc)

Interventions:

Avant le Vote:

– M. Barton a signalé qu'un accord était intervenu entre le Parlement, le Conseil et la Commission qui permettra d'éviter une troisième lecture;

– M. Marín, vice-président de la Commission, a confirmé que celle-ci acceptait les deux amendements proposés par le Parlement.

La position commune est ainsi modifiée *(partie II, point* 5).

Mercredi, 9 avril 1997

12. Droit de suite ***I (vote)

Rapport Palacio Vallelersundi – A4-0030/97

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0097 – C4-0251/96 – 96/0085(COD)

Amendements adoptés: 1; 2; 3; 4; 5; 6; 49 par VE (226 pour, 195 contre, 23 abstentions); 9 par VE (251 pour, 180 contre, 10 abstentions); 10 à 15 (en bloc); 17; 18 par VE (217 pour, 216 contre, 9 abstentions); 64 par VE (272 pour, 179 contre, 12 abstentions); 45 par VE (252 pour, 196 contre, 3 abstentions); 51 par VE (242 pour, 214 contre, 7 abstentions); 57; 34 révisé; 22; 55 par VE (236 pour, 213 contre, 6 abstentions); 52; 24 à 27 (en bloc)

Amendements rejetés: 37; 38; 39; 41 par VE (167 pour, 257 contre, 13 abstentions); 44; 50; 42; 28; 54 par VE (203 pour, 258 contre, 2 abstentions); 46; 47; 40 par AN (PPE)

Amendements caducs: 7; 19; 20; 21; 23; 35; 36; 48; 62; 63; 65; 66

Amendements retirés: 31; 32; 33; 43; 53

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1, e)): 8, 14, 16

Amendements annulés: 29; 30; 56; 58 à 61

Interventions:

– M. Medina Ortega a rappelé, avant le vote sur l'amendement 28, que les amendements 31, 32 et 33, qu'il avait déposés au nom du groupe PSE, étaient retirés.

Résultats des votes par AN:

Amendement 40 (PPE)

votants:	477
pour:	100
contre:	347
abstentions:	30

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	450
pour:	326
contre:	64
abstentions:	60

(partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN, (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	395
pour:	308
contre:	34
abstentions:	53

(partie II, point 6).

13. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes * (vote)

Rapport Ford – A4-0110/97

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 7 (en bloc); 22; 8 à 21 (en bloc);

Interventions:

– M. le Président a signalé une erreur dans la version néerlandaise de l'amendement 17 qui doit être alignée sur la version anglaise.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point* 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	450
pour:	418
contre:	18
abstentions:	14

(partie II, point 7).

14. Croissance, emploi et convergence (vote)

Rapport Randzio-Plath – A4-0111/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 25; 26 par VE (225 pour, 213 contre, 2 abstentions); 9; 1; 27 (comme ajout); 2 par VE (229 pour, 214 contre, 8 abstentions); 3; 31 par VE (233 pour, 218 contre, 4 abstentions)

Amendements rejetés: 4; 14; 5; 6; 17; 29 par VE (212 pour, 246 contre, 3 abstentions); 7; 8; 15 par VE (212 pour, 226 contre, 16 abstentions); 16; 21; 22; 18; 23; 10 (1re partie jusqu'à «la faible inflation»); 30 par VE (212 pour, 238 contre, 10 abstentions); 24; 19; 11; 13; 32 par VE (212 pour, 234 contre, 3 abstentions)

Amendements caducs: amendement 10 (2e partie à partir de «et souligne»)

Amendements retirés: 12; 20; 28

Les différentes parties du texte, le paragraphe 5, point viii), par VE (234 pour, 190 contre, 16 abstentions), ont été adoptées successivement. Le paragraphe 4, deuxième partie a été rejeté.

Interventions:

– Avant le vote sur l'amendement 23, M. Dell'Alba a proposé, au nom du groupe ARE, un amendement oral à cet amendement consistant à parler de «monopole d'État sur les agences pour l'emploi». M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'objection à la mise aux voix de l'amendement ainsi modifié.

— Avant le vote sur l'amendement 27, M. Herman a accepté, au nom du groupe PPE, que, comme proposé par le rapporteur, cet amendement soit considéré comme un ajout.

Votes séparés: paragraphe 3 (PPE); 20, 23, 25 (ELDR)

Votes par division:

Paragraphe 4 (PPE)

1re partie: texte sans le terme «absolument»
2e partie: ce terme

Paragraphe 26 (ELDR)

1re partie: texte sans les termes «et du capital»
2e partie: ces termes

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point* 8).

15. Mécanisme de soutien financier des balances de paiement (vote)

Rapport Metten — A4-0105/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le paragraphe 4 a été rejeté par VE (199 pour, 208 contre, 18 abstentions).

Votes séparés: considérant E, paragraphe 2, 3 (ELDR); paragraphe 4 (ELDR, PPE)

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9).*

16. Compétitivité de l'industrie européenne (vote)

Rapport García-Margallo y Marfil — A4-0113/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 4 par VE (203 pour, 190 contre, 14 abstentions); 1 par VE (242 pour, 174 contre, 15 abstentions); 2 par VE (210 pour, 200 contre, 12 abstentions); 5 par VE (212 pour, 198 contre, 17 abstentions); 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes par division:

Considérant G (V)

1re partie: 1er alinéa (jusqu'à «balance commerciale»)
2e partie: reste

Considérant H (V)

1re partie: jusqu'à «commercial»
2e partie: reste

Considérant Q (V)

1re partie: jusqu'à «supprimer des emplois»
2e partie: reste

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	425
pour:	399
contre:	0
abstentions:	26

(partie II, point 10).

*
* *

M. le Président ayant annoncé qu'il mettait aux voix, à ce stade, la recommandation Alavanos A4-0103/97, qui serait le dernier vote de la matinée, M. Crowley demande quand sera voté son rapport A4-0108/97, en souhaitant qu'il le soit encore ce matin.

M. le Président lui répond que le vote sur son rapport aura lieu demain à l'heure des votes de 12 heures.

17. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP *** (vote)

Recommandation Alavanos - A4-0103/97

PROJET DE DÉCISION (procédure d'avis conforme) (COM(97)0051 — 6572/97 — C4-0112/97 — 97/0036(AVC))

Par AN (PPE), le Parlement adopte la décision et donne de ce fait son avis conforme

votants:	381
pour:	372
contre:	5
abstentions:	4

(partie II, point 11).

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Lehne — A4-0097/97

— *écrites:* les députés Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen.

Recommandation pour la 2e lecture Ojala — A4-0072/97

— *écrites:* M. Rübig

Recommandation pour la 2e lecture Farassino- A4-0087/97

— *écrites:* les députés Van der Waal; Donnay; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen.

Rapport Palacio Vallelersundi — A4-0030/97

— *écrites:* les députés Theonas; Caudron; Theorin, Wibe, Ahlqvist; Blak, Iversen, Sindal, Kirsten M. Jensen; Cassidy; Sjöstedt, Svensson, Holm, Eriksson, Lindqvist, Seppänen, Lis Jensen, Krarup, Sandbæk, Lindholm, Bonde.

Rapport Ford — A4-0110/97

— *orales:* M. Le Gallou

— *écrites:* les députés Gollnisch; Wibe, Ahlqvist, Theorin.

Rapport Randzio-Plath – A4-0111/97

– *orales:* M. Martinez

– *écrites:* les députés Berthu; Kirsten M. Jensen, Blak, Iversen, Sindal; Hyland; Holm, Gahrton, Lindholm; Lindqvist; Hulthén, Lööw, Wibe, Ahlqvist, Theorin, Andersson; Gallagher; Torres Marques; Wolf; Eriksson, Svensson, Sjöstedt..

Rapport Metten – A4-0105/97

– *écrites:* les députés Torres Marques; Berthu; Wolf.

Recommandation Alavanos – A4-0103/97

– *écrites:* M. Martinez.

*
* *

Rectifications/intentions de vote annoncées

Rapport Palacio Vallelersundi – A4-0030/97

Vote final: M^me^ Ryynänen et M. McCarthy ont voulu s'abstenir.

Rapport Ford – A4-0110/97

Vote final: M^me^ Dybkjær a voulu voter pour.

Sir Jack Stewart-Clark a voulu s'abstenir.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 h 05.)

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY
Vice-président

18. Situation en Albanie (déclarations avec débat)

MM. Patijn, Président en exercice du Conseil, et M. Van den Broek, membre de la Commission, font des déclarations sur la situation en Albanie.

Interviennent M. Roubatis, au nom du groupe PSE, M^me^ Pack, au nom du groupe PPE, MM. Caccavale, au nom du groupe UPE, Frischenschlager, au nom du groupe ELDR, Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, Tamino, au nom du groupe V, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Cellai, non-inscrit, Imbeni, Sarlis, Kaklamanis, Pettinari, Titley, Fontana, Ephremidis, M^me^ Hoff, MM. Papayannakis, Alavanos, Patijn, Kinnock, membre de la Comission, et Roubatis.

M^me^ le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

– Bertens, Caligaris, De Luca, La Malfa, Frischenschlager et Cars, au nom du groupe ELDR, sur l'Albanie (B4-0300/97);

– Pack, Sarlis, Bianco, Stewart-Clark et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'Albanie (B4-0336/97);

– Aelvoet, Cohn-Bendit et Tamino, au nom du groupe V, sur l'Albanie (B4-0337/97);

– Pasty, Azzolini, Baldi, Daskalaki et Caccavale, au nom du groupe UPE, sur la situation en Albanie (B4-0338/97);

– Dell'Alba, Dupuis et Macartney, au nom du groupe ARE, sur la situation en Albanie (B4-0339/97);

– Swoboda, Colajanni, Roubatis, Titley, Hoff et Imbeni, au nom du groupe PSE, sur la situation en Albanie (B4-0340/97);

– Vinci, Alavanos, Papakyriazis, Theonas et Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Albanie (B4-0341/97).

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 10.4.1997.

19. Situation à Hong Kong (déclarations avec débat)

M. Patijn, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur la situation à Hong Kong.

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN
Vice-président

M. Kinnock, membre de la Commission, fait également une déclaration sur ce sujet.

Interviennent MM. Titley, au nom du groupe PSE, Caccavale, au nom du groupe UPE, Watson, au nom du groupe ELDR, M^me^ Moreau, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Gahrton, au nom du groupe V, Dupuis, au nom du groupe ARE, Hindley, Cushnahan, Brinkhorst, Truscott et Kinnock.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

– Gahrton, Aelvoet, Aglietta, Ripa di Meana et Mamère, au nom du groupe V, sur la situation à Hong Kong (B4-0181/97);

– Titley et Barros Moura, au nom du groupe PSE, sur la situation à Hong Kong (B4-0182/déf/97);

– Watson et Haarder, au nom du groupe ELDR, sur la situation à Hong Kong (B4-0183/97);

– Pasty, Azzolini, Daskalaki, Van Bladel, Caccavale et Andrews, au nom du groupe UPE, sur la rétrocession de Hong Kong à la République populaire de Chine (B4-0184/97);

– Puerta, au nom du groupe GUE/NGL, sur Hong Kong (B4-0185/97);

– Dell'Alba et Dupuis, au nom du groupe ARE, sur la situation à Hong Kong (B4-0187/97);

– McMillan-Scott et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur Hong Kong et Macao (B4-0282/97).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 10.4.1997.

20. Qualité de l'essence et du diesel – Émissions des véhicules à moteur – Émissions atmosphériques – Économie de carburant ***I (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quatre rapports faits au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M. Mamère présente son rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0462/96 – 96/0163(COD)) (A4-0096/97).

M. Lange présente son rapport sur les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0463/96, COM(97)0077 – C4-0091/97 – 96/0164(COD)) (A4-0116/97).

M. Eisma présente son rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, tenant compte des résultats du programme auto-oil (COM(96)0248 – C4-0492/96) (A4-0099/97).

L'heure des questions étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera poursuivi ce soir à 21 heures (partie I, point 23).

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ,

Vice-président

21. Heure des questions (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B4-0164/97).

Question 1 de Jan Andersson: Réévaluation de la politique de création d'emplois

M. Patijn, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Andersson.

Question 2 de Jörn Svensson: Coût de l'élargissement de l'Union

M. Patijn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Svensson et Posselt.

Question 3 de Yiannis Roubatis: Participation de la partie turco-chypriote aux négociations sur l'adhésion de Chypre

M. Patijn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Roubatis, Lomas et Lindqvist.

Intervient M. Roubatis qui, estimant que le Conseil n'a pas répondu d'une manière satisfaisante à sa question complémentaire, demande que l'intervention du Conseil ne soit pas reprise au procès-verbal.

M. le Président lui répond que le Conseil a fourni une réponse et qu'en conséquence, elle doit figurer au procès-verbal.

Question 4 de Arthur Newens: Coopération entre forces de police internationales

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Newens.

Question 5 de Felipe Camisón Asensio: Cohésion économique et sociale et chômage

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Camisón Asensio.

Question 6 de Hubert Pirker: Europol

M. Patijn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Pirker et Newens.

Question 7 de Ursula Stenzel: Pologne

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Stenzel.

Question 8 de Hugh McMahon: Mesures techniques de conservation des ressources de pêche

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. McMahon.

Question 9 de Richard Howitt: Clause de non-discrimination en faveur des handicapés dans le traité sur l'Union européenne

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Howitt.

Question 10 de Alfred Lomas: Immixtion d'un membre de la Commission dans les élections britanniques

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Lomas.

Question 11 de David Morris: Clenbuterol

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Morris.

Question 12 de Roberto Speciale: Situation de l'enfance en Roumanie

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Speciale.

La question 13 de David W. Martin est caduque, son auteur étant absent.

Question 14 de Jonas Sjöstedt: Caractère d'états libres et indépendants des membres de l'UE

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Sjöstedt.

Question 15 de Manuel Medina Ortega: Organisation commune du marché de la banane

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Medina Ortega.

Question 16 de María Izquierdo Rojo: Participation de la Libye à la deuxième Conférence Euro-Méditerranée à Malte

M. Patijn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Izquierdo Rojo.

Intervient M^me^ Izquierdo Rojo pour poser une deuxième question complémentaire. M. le Président lui retire la parole, le règlement n'autorisant pas que soit posée une deuxième question complémentaire.

Question 17 de Gerard Collins: Fonds structurels européens au-delà de 1999

M. Patijn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gerard Collins et Wibe.

M. le Président communique que les questions 18 à 29 recevront des réponses écrites.

Il déclare close l'heure des questions.

22. Composition des commissions

À la demande du groupe UPE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commission des transports: M. Marra à la place de M. Tajani.

— commission institutionnelle: M. Tajani à la place de M. Marra.

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^me^ HOFF

Vice-président

23. Qualité de l'essence et du diesel — Émissions des véhicules à moteur — Émissions atmosphériques — Économie de carburant ***I (suite du débat)

M^me^ González Álvarez présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant» (COM(95)0689 — C4-0015/96) (A4-0117/97).

Interviennent M. Cox, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire sur le doc. A4-0096/97, M^me^ Hautala, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire sur le doc. A4-0116/97, MM. Ferber, rapporteur pour avis de la commission de la recherche sur le doc. A4-0116/97, Tamino, rapporteur pour avis de la commission des transports sur le doc. A4-0116/97, M^me^ Billingham, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire sur le doc. A4-0099/97, MM. Cassidy, suppléant M. Chichester, rapporteur pour avis de la commission de la recherche sur le doc. A4-0099/97, Novo Belenguer, rapporteur pour avis de la commission des transports sur le doc. A4-0099/97; Bowe, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire sur le doc. A4-0117/97; Holm, rapporteur pour avis de la commission de la recherche sur le doc. A4-0117/97; M^me^ Van Dijk, rapporteur pour avis de la commission des transports sur le doc. A4-0117/97.

Interviennent M^me^ McNally, au nom du groupe PSE, MM. Schnellhardt, au nom du groupe PPE, Pompidou, suppléant M. d'Aboville, au nom du groupe UPE, Blokland, au nom du groupe I-EDN, M^me^ Stirbois, non-inscrite, MM. Apolinário, Alber, Garosci, des Places, Belleré, M^mes^ Marinucci, Jackson, MM. Aparicio Sánchez, Florenz, M^mes^ Graenitz, Matikainen-Kallström, Van Putten, M. Virgin, M^mes^ Myller, Bjerregaard, membre de la Commission, MM. Papoutsis, membre de la Commission, et Lange, rapporteur, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Papoutsis répond.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 7 du PV du 10.4.1997.

24. Discrimination fondée sur le sexe **I (débat)

M^me^ Ghilardotti présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340 — C4-0539/96 — 96/0196(PRT) (A4-0115/97).

Interviennent M. Cassidy, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire, M^me^ Palacio Vallelersundi, rapporteur pour avis de la commission juridique, M. Andersson, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, M^mes^ Gröner, au nom du groupe PSE, Lulling, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe ELDR, Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE/NGL, Van Dijk, au nom du groupe V, Torres Marques, Oomen-Ruijten, Kokkola, Glase, Zimmermann, M. Mann, M^mes^ Van Lancker, Ahlqvist, M. Flynn, membre de la Commission, et M^me^ Ghilardotti, rapporteur.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 10.4.1997.

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M^me^ le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 à 12 heures et de 18 à 20 heures:

— rapport Mosiek-Urbahn sur les établissements de crédit ***I

— deuxième rapport Adam sur la conservation des ressources de pêche *

— rapport Baldarelli sur la reconversion de certaines activités de pêche des pêcheurs italiens *

— rapport Kindermann sur la gestion des efforts de pêche en Mer Baltique *

— rapport Fontaine sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur

à 12 heures:

— heure des votes

de 15 à 18 heures:

— débat d'actualité

à 18 heures (ou à l'issue des votes sur l'article 47):

— éventuellement, suite des votes du matin

(La séance est levée à 24 heures.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Renzo IMBENI,
Vice-président

Mercredi, 9 avril 1997

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Finalité du règlement et garanties ***I

A4-0097/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM(96)0193 – C4-0306/96 – 96/0126(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Titre	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant *la finalité du règlement et les garanties*	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant **le traitement des systèmes de paiement et les systèmes de règlement de titres dans le cadre des procédures d'insolvabilité affectant les établissements de crédit ou de titres**
(Amendement 2)	
Avant le premier considérant, considérant nouveau	
	considérant que les législations en matière d'insolvabilité des établissements de crédit et de titres ne sont toujours pas harmonisées; que le Conseil a toujours sur son bureau une proposition datant de 1985 sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (2) modifiée le 8 février 1988; que la convention des États membres réunis au sein du Conseil sur les procédures d'insolvabilité du 23 novembre 1995 exclut expressément les compagnies d'assurance, les établissements de crédit et les sociétés d'investissement;
	(2) JO C 356 du 31.12.1995, p. 55
(Amendement 3)	
Septième considérant bis (nouveau)	
	considérant que le rapport de la Banque des règlements internationaux de Bâle de novembre 1990, intitulé «rapport de la Commission des systèmes interbancaires des banques centrales du groupe des dix» contient, entre autres, les

(1) JO C 207 du 18.7.1996, p. 13.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	recommandations suivantes: «les systèmes de compensation doivent reposer sur une base juridique solide sous l'autorité de toute juridiction compétente et les participants à ces systèmes doivent avoir une idée claire de l'impact d'un système particulier sur chaque risque financier concerné par le processus de compensation»;
(Amendement 4)	
Article premier, point 1)	
1) à tout système communautaire de paiement, traitant des paiements en toutes devises *et* en écus et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à un tel système;	1) à tout système communautaire de paiement **ou de règlement de titres**, traitant des paiements en toutes devises, en écus, **en euros ou dans diverses monnaies que le système convertit entre elles** et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à un tel système;
(Amendement 5)	
Article premier, point 2	
2) à tout établissement communautaire participant directement à un système de paiement de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à un tel système;	2) à tout établissement communautaire participant directement à un système de paiement **ou à un système de règlement de titres** de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à un tel système;
(Amendement 6)	
Article premier bis (nouveau)	
	Article premier bis
	Tâches des États membres
	1. Les États membres modifient leurs législations sur l'insolvabilité conformément à la présente directive afin de garantir que le fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement de titres ne soit pas perturbé par des procédures d'insolvabilité concernant des établissements de crédit ou de titres.
	2. Dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, les conventions portant sur des systèmes de paiement et de règlement de titres sont valables juridiquement, conformément à la présente directive, à condition de ne pas enfreindre des dispositions obligatoires de celle-ci, d'avoir la forme écrite et d'avoir été déposées auprès de l'autorité compétente pour la surveillance des établissements participant au système. Ces exigences s'appliquent, par analogie, aux modifications apportées à ces conventions.
	3. L'instance compétente publie, selon les modalités prévues pour les communiqués officiels, la mention du dépôt d'une convention en précisant que tout un chacun peut la consulter et quels établissements en sont parties.
(Amendement 7)	
Article 2, point a)	
a) «établissement»: un établissement tel qu'il est défini à l'article premier de la directive 77/780/CEE du Conseil, y	a) «établissement»: un établissement tel qu'il est défini à l'article premier de la directive 77/780/CEE du Conseil, y

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de ladite directive, qui participent directement à un système de paiement, ainsi que toute autre entreprise participant directement à un système de paiement;	compris les établissements énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de ladite directive, qui participent directement à un système de paiement **ou à un système de règlement de titres**, ainsi que toute autre entreprise participant directement à un système de paiement;
	(Amendement 8)
	Article 2, point b)
b) «participation directe»: participation dans un système de paiement entraînant la responsabilité pour le règlement;	b) «participation directe»: participation dans un système de paiement **ou un système de règlement de titres** entraînant la responsabilité pour le règlement;
	(Amendement 9)
	Article 2, point e)
e) «ordre de paiement»: une instruction visant à mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire final moyennant une écriture dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale;	e) «ordre de paiement»: une instruction visant à mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire final moyennant une écriture dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale; **pour les systèmes de règlement de titres, une instruction donnée à un établissement, visant à transférer un droit sur un ou plusieurs titres moyennant une écriture dans un registre ou sous une autre forme;**
	(Amendement 10)
	Article 2, point h)
h) «système de paiement»: un accord écrit conclu entre *deux ou plusieurs* établissements pour l'exécution des ordres de paiements;	h) «système de paiement»: un accord écrit conclu entre **des** établissements **comportant des règles** pour l'exécution des ordres de paiements **et des compensation de soldes lors du règlement**;
	(Amendement 11)
	Article 2, point i)
i) «système communautaire *de paiement*»: un système de paiement situé dans un État membre. Un système *de paiement* sera réputé être situé dans l'État membre *dont les établissements participants directs ont choisi la législation pour régir ledit système. À défaut d'un tel choix, le système de paiement est réputé être situé dans l'État membre* où s'effectue le règlement;	i) «système communautaire»: un système de paiement **ou de règlement de titres** situé dans un État membre. Un système **communautaire** sera réputé être situé dans l'État membre où s'effectue le règlement **ou la passation d'écriture**;
	(Amendement 12)
	Article 2, point j)
j) «système *de paiement* de pays tiers»: un système de paiement autre qu'un système communautaire de paiement;	j) «système de pays tiers»: un système de paiement autre qu'un système communautaire de paiement;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 13)	
Article 2, point k)	
k) «opérations de politique monétaire»: opérations effectuées par la banque centrale d'un État membre ou la future banque centrale européenne et consistant à intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux; la définition recouvre également les opérations de crédit effectuées par une banque centrale d'un État membre ou par la future banque centrale européenne avec des établissements de crédit ou d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts;	k) «opérations de politique monétaire»: opérations effectuées par la banque centrale d'un État membre ou la future banque centrale européenne et consistant à intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables **ou des dérivés de telles créances ou de tels titres**, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux; la définition recouvre également les opérations de crédit effectuées par une banque centrale d'un État membre ou par la future banque centrale européenne avec des établissements de crédit ou d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts;
(Amendement 14)	
Article 2, point l)	
l) «garantie»: tout élément d'actif fourni dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de découler du fonctionnement d'un système de paiement, ou fourni à la banque centrale d'un État membre ou à la future banque centrale européenne dans le cadre d'opérations de politique monétaire.	l) «garantie»: tout élément d'actif fourni dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de découler du fonctionnement d'un système de paiement **ou d'un système de règlement de titres**, ou fourni à la banque centrale d'un État membre ou à la future banque centrale européenne dans le cadre d'opérations de politique monétaire.
(Amendement 15)	
Article 2, point l bis) (nouveau)	
	l bis) «système de règlement de titres»: un accord écrit entre les établissements de titres, comportant des règles pour la transmission et le règlement de transactions sur titres entre les participants.
(Amendements 16 et 21)	
Article 3	
1. Le netting de paiements produit ses effets en droit et est opposable aux tiers, en cas d'insolvabilité d'un établissement participant directement à un système de paiement, à condition que les ordres de paiements concernés aient été introduits dans le système avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. *Le moment de cette introduction sera défini par les règles en vigueur dans ce système de paiement.*	1. Le netting de paiements produit ses effets en droit et est opposable aux tiers, en cas d'insolvabilité d'un établissement **communautaire** participant directement à un système de paiement, à condition que les ordres de paiements concernés aient été introduits dans le système avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
2. Toute règle prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne pourra pas conduire à la remise en cause du *netting*.	2. Toute règle prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité **dans le système communautaire** ne pourra pas conduire à la remise en cause du **règlement et/ou des transactions sur titres**.
	2 bis. Aux fins de l'application de la présente directive, le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un établissement participant à un système communautaire est le moment où l'autorité compétente informe officiellement l'autorité prudentielle nationale de l'ouverture de cette procédure.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	L'autorité prudentielle nationale informe officiellement les autres participants au système de l'ouverture de la procédure.
(Amendement 17)	
Article 4, paragraphe 1	
1. Passé le moment *stipulé par les règles d'un système de paiement*, un ordre de paiement en faveur des participants directs *à ce* système ne peut plus être révoqué par un établissement participant direct *ou par un tiers. Cette règle s'applique nonobstant à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.*	1. Passé le moment **de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**, un ordre de paiement **ou un ordre de transaction sur titres** en faveur des participants directs **au** système **de paiement ou de règlement de titres** ne peut plus être révoqué par un établissement participant direct.
(Amendement 18)	
Article 5	
Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir d'effets rétroactifs sur les droits et obligations d'un établissement qui découlent de sa participation directe à un système communautaire *de paiement. Cette règle prime sur toute autre disposition ou pratique prévoyant une rétroactivité.*	Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir d'effets rétroactifs sur les droits et obligations d'un établissement qui découlent de sa participation directe à un système communautaire **avant l'ouverture de cette procédure. Des dispositions à effet rétroactif ne sont pas applicables à un établissement dans une procédure d'insolvabilité.**
(Amendement 19)	
Article 6	
Législation applicable en matière d'insolvabilité *Lorsqu'un établissement participant directement à un système de paiement fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les droits et obligations découlant de sa participation directe à ce système, ou liés à cette participation, sont déterminés conformément à la législation sur l'insolvabilité du pays dans lequel est situé le système de paiement.*	**Supprimé**
(Amendement 20)	
Article 7	
1. Les droits d'un titulaire de garanties constituées pour couvrir des dettes d'un participant vis-à-vis d'un ou plusieurs autres participants dans un système de paiement ou les droits des autorités monétaires en faveur de qui des garanties ont été constituées dans le cadre d'opérations de politique monétaire, ne sont pas affectés par l'ouverture d'une procédure *collective* d'insolvabilité contre *la partie ayant constitué* les garanties. Lesdites garanties *sont réalisées* pour satisfaire *aux droits découlant de la participation à ce système de paiement prioritairement aux droits de tous les autres créanciers.* *2. Lorsqu'un établissement de pays tiers constitue des garanties dans un État membre dans le cadre de sa participation à un système communautaire de paiement ou dans le cadre d'opérations de politique monétaire, ces garanties ne sont pas affectées par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de cet établissement.*	**Les droits** – **d'un établissement ou d'un agent de règlement à des garanties qui lui ont été fournies en relation avec un système et** – **des autorités monétaires communautaires à des garanties qui leur ont été fournies** dans le cadre d'opérations de politique monétaire ne sont pas affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre **l'établissement qui a fourni** les garanties. Lesdites garanties **peuvent être réalisées** pour satisfaire **à ces droits.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la finalité du règlement et les garanties (COM(96)0193 — C4-0306/96 — 96/0126(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0193 — 96/0126(COD) (1),

— vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, conformément auquel la proposition leur a été présentée par la Commission (C4-0306/96),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0097/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 207 du 18.7.1996, p. 13.

2. Protection des travailleurs contre les agents cancérigènes **II

A4-0072/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (C4-0637/96 — 95/0229(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil C4-0637/96 — 95/0229(SYN),

— vu son avis rendu en première lecture (1) sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0425 (2),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0072/97);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 198 du 8.7.1996, p. 182.
(2) JO C 317 du 28.11.1995, p. 16.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (2 bis) (nouveau)

(2 bis) considérant que la communication de la Commission sur un programme d'action communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) (1) prévoit notamment la poursuite des travaux de fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle;

(1) **COM(95)0282.**

(Amendement 2)

Considérant (8 bis) (nouveau)

(8 bis) considérant que, pour garantir la souplesse et l'efficacité de son action, la Commission doit trouver des solutions pour simplifier la procédure de fixation des valeurs limites des agents cancérigènes, notamment en ce qui concerne les substances pour lesquelles des données scientifiques et des recherches sérieuses ont permis d'établir des valeurs limites d'ordre strictement sanitaire;

(Amendement 3)

Considérant (8 ter) (nouveau)

(8 ter) considérant que la Commission doit formuler des propositions sur les moyens à mettre en œuvre afin de fixer dans les meilleurs délais les valeurs limites requises pour toutes les substances classées parmi les agents cancérigènes de catégorie 1 ou 2 dans l'annexe VI de la directive 67/548/CEE;

(Amendement 4)

Considérant (9 bis) (nouveau)

(9 bis) considérant qu'il est important de fixer des valeurs limites biologiques pour les agents cancérigènes, afin d'évaluer le degré d'absorption par d'autres voies que la voie respiratoire, que le biomonitoring est un procédé important pour évaluer l'exposition au benzène et que la Commission devrait proposer sans délai une valeur limite biologique pour le benzène;

(Amendement 5)

Considérant (9 ter) (nouveau)

(9 ter) considérant que l'arsenic et plusieurs de ses composés (trioxyde d'arsenic, pentoxyde d'arsenic, acide arsénique et ses sels) sont des agents cancérigènes auxquels sont exposés un grand nombre de travailleurs dans différents secteurs et que la fixation de valeurs limites pour ces substances se traduira par une réduction de l'exposition

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	qui aura pour effet de réduire ces risques; que l'arsenic et plusieurs de ses composés devraient être inclus par la Commission dans la liste des substances devant faire l'objet d'une évaluation scientifique prioritaire en vue de fixer des valeurs limites dans les meilleurs délais;
	(Amendement 6)
	Considérant (10 bis) (nouveau)
	(10 bis) considérant que l'ensemble des directives visant à la protection de la santé des travailleurs en milieu de travail et celles visant à la préservation de la santé des citoyens et de l'environnement global doivent refléter une même vision globale de l'évolution socio-économique dans l'Union européenne et que par conséquent, les mesures prises en ce qui concerne le benzène dans le cadre de la présente directive se doivent d'être cohérentes avec les objectifs et les dispositions de la directive 94/63/CE relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (et donc contre les émissions de benzène) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (1);
	(1) JO L 365 du 31.12.1994, p. 24.
	(Amendement 7)
	ARTICLE PREMIER, POINT 2
	Article 2, point b) (directive 90/394/CEE)
b) «valeur limite», sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un «agent cancérigène» dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III.	b) «valeur limite», sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un «agent cancérigène» dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III. **La zone de respiration est l'espace dans lequel le travailleur puise l'air qu'il respire.**
	(Amendement 8)
	ARTICLE PREMIER, POINT 2
	Article 2, point b bis) (nouveau) (directive 90/394/CEE)
	b bis) «valeur limite biologique», la concentration limite dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de son métabolite ou d'un indicateur d'effet. Le dépassement de cette valeur est interdit.
	(Amendement 9)
	ARTICLE PREMIER, POINT 6
	Annexe III, partie A, tableau, dernière colonne (directive 90/394/CEE)
Mesures transitoires	**Supprimé**
Valeur limite: 3 ppm (= 9,75 mg/m³) jusqu'à 3 ans après la date indiquée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 96/.../CE	

Mercredi, 9 avril 1997

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 6

Annexe III, partie A, nouvel alinéa après le tableau (directive 90/394/CEE)

Une méthode uniforme de mesurage est arrêtée pour la fixation de la valeur limite atmosphérique pour le benzène.

(Amendement 11)

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard... (1). Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 1998.** Ils en informent immédiatement la Commission.

(1) trois ans après l'adoption de la présente directive

3. Permis de conduire **II

A4-0087/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Conseil modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (C4-0011/97 – 96/0040(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil C4-0011/97 – 96/0040(SYN),

– vu son avis rendu en première lecture (1) sur la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0055 (2),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,

– vu l'article 67 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0087/97);

1. approuve la position commune;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 277 du 23.9.1996, p. 15.
(2) JO C 110 du 16.4.1996, p. 7.

4. Fonds propres des entreprises d'investissement et services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ***II

A4-0093/97

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (C4-0005/97 – 95/0188(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil C4-0005/97 – 95/0188(COD),

– vu son avis rendu en première lecture ([1]) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(95)0360 ([2]),

– vu la proposition modifiée de la Commission COM(96)0292 ([3]),

– vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,

– vu l'article 72 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0093/97);

1. modifie comme suit la position commune,

2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;

3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;

4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Cinquième considérant
considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de créer un comité des valeurs mobilières qui assistera la Commission dans ces domaines; *que ce comité devrait avoir un rôle consultatif tant en ce qui concerne l'application des directives déjà adoptées que la préparation de nouvelles propositions dans ce domaine;*	considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de créer un comité des valeurs mobilières qui assistera la Commission dans ces domaines;
	(Amendement 2)
	Sixième considérant
considérant qu'il convient que les mesures d'exécution soient prises conformément à la procédure définie à l'article 2,	considérant qu'il convient que les mesures d'exécution soient prises conformément à la procédure définie à l'article 2,

([1]) JO C 152 du 27.05.1996, p.18.
([2]) JO C 253 du 29.9.1995, p. 19.
([3]) JO C 221 du 30.7.1996, p. 31.

Mercredi, 9 avril 1997

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
procédure *III*, variante b) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission;	procédure **II**, variante b) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission;
	(Amendement 3)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'un modus vivendi (1) a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du Traité CE;
	(1) JO n° C 102 du 4.4.1996, p. 1.
	(Amendement 4)
	Dixième considérant
considérant que certaines des questions soumises au comité des valeurs mobilières concernent des entreprises ou des secteurs qui présentent un intérêt pour d'autres comités institués par le Conseil, notamment le comité consultatif bancaire institué par la directive 77/780/CEE (1) et le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE (2); que l'inverse peut également se produire; qu'il convient, dans ces cas, qu'une coopération étroite soit instaurée entre le comité des valeurs mobilières et ces autres comités,	**supprimé**
(1) JO n° L 322 du 17.2.1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO n° L 168 du 18.7.1995, p. 7).	
(2) JO n° L 374 du 31.12.1991, p. 33.	
	(Amendement 5)
	ARTICLE PREMIER, POINTS 1 à 5
1) À l'article 2, point 12 cinquième alinéa, les mots «au Conseil et» sont supprimés *et, après les mots «la Commission, le membre de phrase suivant est ajouté: «, et la Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières visé à l'article 10 bis.»*	1) À l'article 2, point 12 cinquième alinéa, les mots «au Conseil et» sont supprimés.
2) À l'article 7, paragraphe 3, septième tiret, les mots «au Conseil et à la Commission» sont remplacés par «au comité des valeurs mobilières».	2) À l'article 7, paragraphe 3, septième tiret, les mots «au Conseil et à la Commission» sont remplacés par «au comité des valeurs mobilières».
3) À l'article 7, paragraphe 9 troisième phrase, les mots «au Conseil» sont remplacés par «au comité des valeurs mobilières».	**supprimé**
4) À l'annexe III, point 9, les mots «au Conseil et» sont supprimés *et, après les mots «la Commission», le membre de phrase suivant est ajouté: «, et la Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières,».*	4) À l'annexe III, point 9, les mots «au Conseil et» sont supprimés.
5) À l'annexe VI, point 9, les mots *«qu'elles notifient* au Conseil et *à la Commission» sont remplacés par «qu'elles notifient à la Commission et que la Commission notifie à son tour au comité des valeurs mobilières».*	5) À l'annexe VI point 9, les mots «au Conseil et» sont supprimés.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 6

Article 10 bis, paragraphes 2 et 3 (directive 93/6/CEE)

2. Le comité établit son règlement intérieur.	**supprimé**
3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.	3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
La Commission arrête les mesures *envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.*	La Commission arrête des mesures **qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:**
Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	**La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication au Conseil.**
Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.	**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.**

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, POINT 6

Article 10 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa (directive 93/6/CEE)

Par ailleurs, la Commission peut consulter le comité sur les nouvelles propositions qu'elle envisage de présenter au Conseil en ce qui concerne la coordination à poursuivre dans le domaine des valeurs mobilières, des marchés des valeurs mobilières et des intermédiaires en valeurs mobilières.	**Supprimé**.

(Amendement 8)

ARTICLE 2, POINT 1

Article 7, paragraphe 1 (directive 93/22/CEE)

1) L'article 7, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	**Supprimé.**
1. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission:	
a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers. La Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières institué par l'article 10 bis de la directive 93/6/CEE (1);	

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
b) de toute prise de participation par une telle entreprise mère dans une entreprise d'investissement de la Communauté, ce qui ferait de celle-ci sa filiale. La Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières.	
Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission.»	

(1) JO L 141 du 11.6.1993, p. 1. Directive modifiée par la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil. (JO L ...)

(Amendement 9)

ARTICLE 2, POINT 2

Article 29 bis, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas (directive 93/22/CEE)

La Commission arrête les mesures *envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.*	La Commission arrête des mesures **qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:**
Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	**La Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication au Conseil.**
Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.	**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.**

(Amendement 10)

ARTICLE 2, POINT 2

Article 29 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa

Par ailleurs, la Commission peut consulter le comité sur les nouvelles propositions qu'elle envisage de présenter au Conseil en ce qui concerne la coordination à poursuivre dans le domaine des valeurs mobilières, des marchés des valeurs mobilières et des intermédiaires en valeurs mobilières.	**Supprimé.**

5. Masses et dimensions de véhicules à moteur ***II

A4-0102/97

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE (C4-0632/96 – 00/0348(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune arrêtée par le Conseil (C4-0632/96 – 00/0348(COD)),

– vu l'avis qu'il a rendu en première lecture [1] concernant la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0239 [2],

– vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,

– vu l'article 72 de son règlement,

– vu la recommandation arrêtée en seconde lecture par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0102/97);

1. modifie comme suit la position commune;

2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;

3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;

4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
(Amendement 1)	
Considérant (1)	
(1) considérant qu'une harmonisation totale des prescriptions techniques pour les véhicules à moteur est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;	(1) considérant qu'une harmonisation totale des prescriptions techniques pour les véhicules à moteur est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur **tout en garantissant au public un niveau élevé de sécurité**;
(Amendement 2)	
Considérant (6)	
(6) considérant, par conséquent, qu'il n'apparaît pas possible de procéder à court terme à l'harmonisation des masses maximales autorisées des véhicules à moteur et de leurs remorques devant être immatriculés dans les États membres; que, par contre, il semble dès à présent possible de réaliser, autant que faire se peut, une harmonisation de leurs dimensions maximales *et* de traiter la question des masses en prévoyant la possibilité de recourir à une procédure uniforme permettant de déterminer les masses maximales admissibles d'immatriculation/en service des véhicules dans chaque États membre;	(6) considérant, par conséquent, qu'il n'apparaît pas possible de procéder à court terme à l'harmonisation des masses maximales autorisées des véhicules à moteur et de leurs remorques devant être immatriculés dans les États membres; que, par contre, il semble dès à présent possible de réaliser, autant que faire se peut, une harmonisation de leurs dimensions maximales, de traiter la question des masses en prévoyant la possibilité de recourir à une procédure uniforme permettant de déterminer les masses maximales admissibles d'immatriculation/en service des véhicules dans chaque États membre **et de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité, notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorque;**

[1] JO C 67 du 16.3.1992, p. 79.
[2] JO C 230 du 4.9.1991, p. 46.

Mercredi, 9 avril 1997

6. Droit de suite ***I

A4-0030/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)0097 – C4-0251/96 – 96/0085(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Considérant – 1 (nouveau)	
	– 1. considérant que le droit de suite est essentiellement justifié par le soutien à apporter aux auteurs, par rapport à l'évaluation de leurs œuvres sur le marché;
(Amendement 2)	
Considérant 1	
1. considérant que le droit de suite *dans le domaine* des droits d'auteur est le droit inaliénable, *dont jouit* l'auteur d'une œuvre d'art originale *ou d'un manuscrit original,* à être intéressé aux *opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur*;	1. considérant que le droit de suite **qui fait partie** des droits d'auteur est le droit **auquel il en peut être renoncé** et inaliénable **de** l'auteur d'une œuvre d'art originale **et de son ayant droit** à être intéressés **économiquement** aux **reventes successives de l'œuvre concernée;** *(La suppression des mots «manuscrit original» concerne l'ensemble du texte)*
(Amendement 3)	
Considérant 2	
2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs une participation économique au succès de leurs *œuvres*; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres;	2. considérant que le droit de suite vise à assurer aux auteurs **d'œuvres d'art originales destinées à être contemplées** une participation économique au succès de leurs **créations**; que ce droit tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs **d'œuvres d'art originales** et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres;
(Amendement 4)	
Considérant 5 bis (nouveau)	
	5 bis. considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'une convention introduisant de manière impérative le droit de suite au niveau international apparaît souhaitable;
(Amendement 5)	
Considérant 6	
6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres;	6. considérant que le droit de suite est actuellement prévu par la législation nationale d'une majorité des États membres;

(1) JO C 178 du 21.6.1996, p.16.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente *certains* caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les *bénéficiaires* du droit, le taux appliqué, les *ventes* soumises au droit ainsi que *l'assiette de celui-ci*; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur*; que comme toute charge parafiscale, il* est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'œuvre d'art; que, par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté;	qu'une telle législation, lorsqu'elle existe, présente **des** caractères différents, notamment en ce qui concerne les œuvres visées, les **titulaires** du droit, le taux appliqué, les **opérations** soumises au droit ainsi que **la base de calcul**; que l'application ou la non-application de celui-ci revêt un impact significatif sur les conditions de concurrence au sein du marché intérieur **dans la mesure où, comme pour les charges parafiscales, l'existence ou non d'une obligation de paiement découlant du droit de suite** est un élément qui est nécessairement pris en considération par tout individu désireux de procéder à une vente d'œuvre d'art; que, par ailleurs, ce droit est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté;
(Amendement 6)	
Considérant 7	
7. considérant que de telles disparités sur le plan de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu par l'article 7 A du traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du traité constitue la base juridique appropriée;	7. considérant que de telles disparités sur le plan **de l'existence et** de l'application du droit de suite par les États membres ont des effets négatifs directs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art tel que prévu par l'article 7 A du traité; que, dans une telle situation, l'article 100 A du traité constitue la base juridique appropriée;
(Amendement 49)	
Considérant 13	
13. considérant qu'il convient d'étendre l'application du droit de suite à toute revente, exception faite des transactions entre particuliers dont l'œuvre fait l'objet après la première vente par l'auteur; que ce droit s'applique *donc aux* transactions effectuées *par tous les vendeurs professionnels, tels que les salles de vente, les galeries d'art et, de manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art*;	13. considérant qu'il convient d'étendre l'application du droit de suite à toute revente dont l'œuvre fait l'objet après la première vente par l'auteur **ou ses héritiers légaux, ou bien lors de la première mise sur le marché, exception faite du premier transfert de propriété entre marchands ou entre un marchand et un acheteur final dans un délai de trois ans après l'acquisition de l'œuvre par le marchand et** exception faite **de telles** transactions entre particuliers; que ce droit s'applique **ainsi à toutes les** transactions effectuées **avec la participation d'un professionnel de ce marché, notamment en vente publique, dans un établissement commercial ou à la suite de l'intervention d'un marchand ou d'un agent;**
(Amendement 9)	
Considérant 15	
15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que les œuvres d'art appliqué doivent en être *exclues*;	15. considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les catégories d'œuvres d'art soumises au droit de suite; qu'il s'est avéré que **les manuscrits originaux et** les œuvres d'art appliqué doivent en être **exclus**;
(Amendement 10)	
Considérant 17	
17. considérant que *la non-application du droit de suite en dessous du seuil minimal permet d'éviter des frais de perception et de gestion disproportionnés*;	17. considérant que **l'établissement d'un seuil en dessous duquel les transmissions ne sont pas soumises à un droit de suite répond, à titre de principe général, à la disproportion**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	entre le montant à percevoir par l'auteur par rapport au coût de l'exercice de son droit; qu'en dépit de ce qui précède et en vertu du principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de réglementer l'exercice du droit de suite et d'établir dans ce cadre, le cas échéant, des seuils nationaux inférieurs au seuil communautaire, instruments qui peuvent assurément se révéler efficaces pour assurer la protection des intérêts des nouveaux artistes;
(Amendement 11)	
Considérant 19	
19. considérant qu'un système de taux dégressifs par tranches de prix *peut contribuer à éviter les contournements de la législation communautaire en matière de droit de suite; que ces taux doivent refléter à la fois les intérêts des milieux artistiques et du marché de l'art*;	19. considérant **qu'il est souhaitable d'établir, eu égard à la pondération indispensable entre les divers intérêts en jeu sur le marché des œuvres d'art originales**, un système de taux dégressifs par tranches de prix**, qui, tout en maintenant le principe de la protection du créateur, à titre de valeur sociale indicative du droit de propriété intellectuelle européen, prenne également en considération l'effet de délocalisation qui résulterait de la fixation d'un droit de suite excessivement élevé et porterait préjudice aussi bien à l'artiste qu'au professionnel du marché**;
(Amendement 12)	
Considérant 19 bis (nouveau)	
	19 bis. considérant qu'il serait en principe inopportun d'instituer un prélèvement 0 (zéro), dans la mesure où ce dernier irait totalement à l'encontre des finalités mêmes de son institution;
(Amendement 13)	
Considérant 21	
21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur l'*effet pratique de* l'application du droit de suite et de faire, le cas échéant, des propositions de modifications relatives au seuil et aux taux;	21. considérant qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une adaptation périodique du seuil et des taux; qu'il est opportun à ces fins de charger la Commission d'établir des rapports périodiques sur **l'application effective** du droit de suite **dans les États membres ainsi que sur ses conséquences sur le marché européen de l'art,** et de faire, le cas échéant, des propositions de modifications relatives au seuil et aux taux;
(Amendement 15)	
Considérant 23	
3. considérant qu'il *y a lieu de laisser* aux États membres *le choix de fixer* les modalités *de perception et* de gestion *des sommes versées au titre du droit de suite*; qu'à cet égard, la gestion par *une* société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que, toutefois, les États membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres;	23. considérant qu'il **appartient** aux États membres **de réglementer l'exercice du droit de suite, notamment en ce qui concerne** les modalités de gestion; qu'à cet égard, la gestion par **la** société de gestion collective est une possibilité de gestion parmi d'autres; que, toutefois, les États membres sont tenus d'assurer la perception, le recouvrement et la distribution des sommes collectées au profit des auteurs ressortissants des autres États membres;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 17)	
Article premier	
Les États membres prévoient au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix *de vente* obtenu *à la suite de* toute revente de *celle-ci,* à l'exception *des transactions effectuées par une personne agissant en tant que particulier, dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.*	Les États membres prévoient au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale un droit de suite défini comme un droit **auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, et** inaliénable à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu **pour** toute revente **effectuée en vente publique, dans un établissement commercial ou à la suite de l'intervention d'un commerçant ou d'un agent**, à l'exception **du premier transfert de propriété entre commerçants ou entre un commerçant et un acheteur final, à condition que ce transfert ait lieu dans un délai de trois ans après l'acquisition de l'œuvre d'art par le commerçant**.
(Amendements 18 et 64)	
Article 2	
Aux fins de la présente directive, on entend par œuvre d'art originale, les *manuscrits et* œuvres d'art *plastique* telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales selon *les usages de la profession dans la Communauté.*	Aux fins de la présente directive, on entend par œuvres d'art originale, les œuvres **destinées à être contemplées,** telles que les tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, **verreries**, tapisseries, céramiques et photographies pour autant que celles-ci représentent des créations entièrement exécutées par l'artiste ou qu'il s'agisse d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales selon **les dispositions applicables dans chaque État membre et dont le nombre ne pourra dépasser en aucun cas douze exemplaires**.
Amendement 45	
Article 3	
1. *Le droit perçu en application de l'article premier est dû lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 écus.*	1. **Il appartient aux États membres de fixer un seuil minimum à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite.**
2. *Les États membres disposent de la faculté de fixer un seuil national plus bas que le seuil prévu au paragraphe 1.*	2. **Ce seuil ne peut en aucun cas être supérieur à 500 écus.**
(Amendement 51)	
Article 3 bis (nouveau)	
	Article 3 bis
	Base de calcul
	Le montant du droit de suite de l'auteur est fonction de la différence entre les prix d'achat de l'assujetti au droit de suite et le montant facturé; le prix d'achat est le montant obtenu après déduction des impôts, frais de restauration et autres frais qui ne sont pas liés à la création de l'œuvre d'art.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendements 57 et 34/rév.)	
Article 4	
Le droit *perçu en application de l'article premier* est fixé comme suit:	**1.** Le droit de **suite de l'auteur, calculé sur la base visée à l'article précédent,** est fixée comme suit:
a) 4 % du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1 000 et 50 000 écus;	a) 4 % du prix de vente pour la tranche de prix comprise entre 1 000 et 50 000 écus;
b) 3 % pour la tranche comprise entre 50 000 et *250 000* écus;	b) 3 % pour la tranche comprise entre 50 000 et **100 000** écus;
c) *2* % pour les sommes supérieures à *250 000* écus.	c) **1** % pour les sommes supérieures à **100 000** écus.
	2. Au cas où le seuil fixé serait inférieur à 1 000 écus, l'État membre fixe également le pourcentage applicable, qui ne peut pas être inférieur à 4 %.
Ce droit est à la charge du vendeur.	**3. Ce droit est à la charge du vendeur.**
(Amendement 22)	
Article 5	
Article 5	**Supprimé.**
Base de calcul	
Les prix de vente visés aux articles 3 et 4 s'entendent hors taxe.	
(Amendement 55)	
Article 6, paragraphe 1	
1. Le droit perçu en application de l'article premier est dû à l'auteur de l'œuvre et, après la mort de celui-ci, à ses *ayants droit.*	1. Le droit perçu en application de l'article premier est dû à l'auteur de l'œuvre et, après la mort de celui-ci, à ses **héritiers légaux**.
(Amendement 52)	
Article 6, paragraphe 2	
2. *Les États membres ont la faculté de prévoir* la gestion *collective* des sommes versées au titre du droit de suite. *Ils déterminent les modalités en vue de leur perception et de leur distribution dans les cas où l'auteur est un ressortissant d'un autre État membre.*	2. La gestion des sommes versées au titre du droit de suite **est assurée par l'auteur qui peut en assurer une gestion collective.**
(Amendement 24)	
Article 7	
Les États membres *prévoient* que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive, pour autant que les auteurs ressortissants des États membres bénéficient de la réciprocité dans les pays tiers concernés.	Les États membres **établissent** que les auteurs ressortissants de pays tiers bénéficieront du droit de suite conformément à la présente directive **et à leur système juridique**, pour autant que les auteurs ressortissants des États membres bénéficient de la réciprocité dans les pays tiers concernés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 25)	
Article 8	
Durée du droit de suite	**Extinction** du droit de suite **par prescription**
Le droit de suite *se prolonge pendant la période fixée* par l'article premier de la directive 93/98/CEE.	Le droit de suite **s'éteint à l'échéance du délai fixé** par l'article premier de la directive 93/98/CEE.
(Amendement 26)	
Article 9	
Droit de *recueillir* des informations	Droit **d'obtenir** des informations
L'auteur ou son mandataire peut exiger de tout marchand, directeur des ventes ou organisateur de ventes publiques, toute information, nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite, *relative à la vente d'œuvres d'art originales durant l'année écoulée.*	**Pendant trois ans à compter de la date de l'opération, les responsables d'établissements commerciaux ou de ventes publiques, ainsi que les commerçants et agents commerciaux, sont tenus de fournir aux auteurs ou à leurs mandataires, à leur demande, toute l'**information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite.
(Amendement 27)	
Article 10	
La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier *2004* et ensuite tous les *cinq* ans, un rapport sur l'application de la présente directive *et* fait, le cas échéant, des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur.	La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, au plus tard le 1er janvier **2002** et ensuite tous les **trois** ans, un rapport **détaillé** sur l'application **et les répercussions** de la présente directive **en accordant une attention particulière à ses répercussions sur le marché européen de l'art moderne et contemporain, en ce qui concerne notamment le soutien de la création artistique ainsi que les modalités de gestion dans les États membres.** Le cas échéant, **la Commission** fait des propositions pour adapter le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite à l'évolution de la situation dans le secteur**, ainsi que toute autre proposition qu'elle juge nécessaire pour améliorer l'efficacité de la présente directive**.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(96)0097 – C4-0251/96 – 96/0085(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0097 – 96/0085(COD) (1),

– vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0251/96),

(1) JO C 178 du 21.6.1996, p. 16.

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0030/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte proposé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

7. Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes *

A4-0110/97

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	Douzième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il existe dans les divers États membres une multitude d'excellentes institutions qui se consacrent à l'étude du racisme et de la xénophobie;
	(Amendement 2)
	Douzième considérant ter (nouveau)
	considérant que l'harmonisation de la recherche et la création d'un réseau d'institutions amélioreront l'utilité et l'efficacité de ce travail;
	(Amendement 3)
	Treizième considérant
considérant qu'en conséquence, il convient d'établir un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes *qui mettra les résultats de son travail à la disposition* tant de la Communauté que des États membres;	considérant qu'en conséquence, il convient d'établir un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes qui **soit au service de la recherche** tant **dans** la Communauté que **dans** les États membres;

(1) JO C 78 du 12.3.97, p. 15.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 4)	
Quatorzième considérant	
considérant que les tâches assignées à l'Observatoire supposent une coopération avec d'autres organisations nationales ou internationales, et particulièrement avec le Conseil de l'Europe qui a une expérience confirmée dans ce domaine;	considérant que les tâches assignées à l'Observatoire supposent une coopération avec d'autres organisations **régionales,** nationales ou internationales, et particulièrement avec le Conseil de l'Europe qui a une expérience confirmée dans ce domaine;
(Amendement 5)	
Seizième considérant	
considérant que l'Observatoire doit bénéficier d'une autonomie juridique et politique maximale, *tout en maintenant* des liens étroits avec les institutions de la Communauté;	considérant que l'Observatoire doit bénéficier d'une autonomie juridique et politique maximale, **mais fonctionner sous la responsabilité de la Commission européenne et maintenir** des liens étroits avec les institutions de la Communauté;
(Amendement 6)	
Article 2, paragraphe 2	
2. L'observatoire *étudie* l'ampleur et l'évolution des phénomènes et des manifestations de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, analyse *leurs* causes, leurs conséquences et leurs effets et examine les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. À ces fins, l'Observatoire:	2. L'observatoire **coordonne et harmonise les études relatives à** l'ampleur et à l'évolution des phénomènes et des manifestations de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, **promeut l'**analyse **des** causes, leurs conséquences et leurs effets et **compare** les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. À ces fins, l'Observatoire:
a) collecte, enregistre et analyse les informations et les données, y compris celles issues de la recherche scientifique, qui lui sont communiquées par les États membres, les institutions de la Communauté, des organismes internationaux, notamment ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, ou des organisations non gouvernementales,	a) collecte, enregistre et analyse les informations et les données, y compris celles issues de la recherche scientifique, qui lui sont communiquées par **les centres de recherche**, les États membres, les institutions de la Communauté, des organismes internationaux, notamment ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, ou des organisations non gouvernementales,
b) instaure une coopération avec les fournisseurs d'informations et élabore une politique d'utilisation concertée de leurs bases de données en vue de favoriser, le cas échéant à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, une large diffusion de leurs informations,	b) instaure une coopération avec les fournisseurs d'informations et élabore une politique d'utilisation concertée de leurs bases de données en vue de favoriser, le cas échéant à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, une large diffusion de leurs informations,
c) *réalise* les recherches et enquêtes scientifiques, les études préparatoires et de faisabilité, *le cas échéant* à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il organise des réunions d'experts et constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail ad hoc,	c) **fait réaliser** les recherches et enquêtes scientifiques, les études préparatoires et de faisabilité à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Il organise des réunions d'experts et constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail ad hoc,
d) *crée* un fonds de documentation ouvert au public, *encourage* la promotion d'activités d'information et stimule la recherche scientifique,	d) **appuie la création et la liaison de** fonds de documentation ouverts au public, **contribue à** la promotion d'activités d'information et stimule la recherche scientifique,
e) formule des conclusions et des recommandations adressées à la Communauté et aux États membres,	e) formule des conclusions et des recommandations adressées à la Communauté et aux États membres**, sur demande, en première instance, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**,
f) publie un rapport annuel sur la situation en matière de racisme et de xénophobie dans la Communauté, en soulignant également les exemples de bonne pratique, ainsi que sur ses activités,	f) publie un rapport annuel sur la situation en matière de racisme et de xénophobie dans la Communauté, en soulignant également les exemples de bonne pratique, ainsi que sur ses activités,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
g) met en place et coordonne un «Réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie» (RAXEN) constitué d'une unité centrale propre à l'observatoire, qui coopère avec des centres de recherche universitaires nationaux, des organisations non gouvernementales, des centres spécialisés créés par des organisations nationales ou internationales visées à l'article 7,	g) met en place et coordonne un «Réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie» (RAXEN) constitué d'une unité centrale propre à l'observatoire, qui coopère avec des centres de recherche universitaires nationaux, des organisations non gouvernementales, des centres spécialisés créés par des organisations **régionales,** nationales ou internationales visées à l'article 7 **et permet aussi la mise au point de critères communs et l'établissement de données comparables,**
h) facilite et encourage l'organisation et la tenue régulière de tables rondes, ou de réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes à l'intérieur des États membres, avec participation des partenaires sociaux, des centres de recherche et des représentants des autorités publiques compétentes et autres personnes ou organismes concernés par le souci des phénomènes racistes et xénophobes. L'observatoire prend en considération les résultats des tables rondes nationales, ou des réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes, dans son rapport annuel sur la situation en matière de racime et de xénophobie dans la Communauté.	h) facilite et encourage l'organisation et la tenue régulière de tables rondes, ou de réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes à l'intérieur des États membres, avec participation des partenaires sociaux, des centres de recherche et des représentants des autorités publiques compétentes et autres personnes ou organismes concernés par le souci des phénomènes racistes et xénophobes. L'observatoire prend en considération les résultats des tables rondes **régionales et** nationales, ou des réunions d'autres instances consultatives permanentes déjà existantes, dans son rapport annuel sur la situation en matière de racime et de xénophobie dans la Communauté.

(Amendement 7)

Article 3, paragraphe 3, points a) à g)

	– a) la liberté religieuse;
a) la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté,	a) la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté,
b) l'emploi,	b) l'emploi,
c) les médias et les autres moyens de communication,	c) les médias et les autres moyens de communication,
d) l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse,	d) l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse,
e) l'exclusion sociale,	e) l'exclusion sociale,
f) la libre circulation des marchandises,	f) la libre circulation des marchandises,
g) la culture.	g) la culture,
	g bis) les mesures préventives et les moyens d'action.

(Amendement 22)

Article 5, paragraphe 4

4. Si des données à caractère personnel sont transmises à l'observatoire en vertu du présent règlement et conformément au droit national, ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins indiquées et dans les conditions prescrites par le service qui les transmet. Cette disposition s'applique ***mutatis mutandis*** à la transmission de données personnelles par l'observatoire aux services compétents des États membres ou à des organisations internationales et à d'autres organes communautaires. *L'observatoire s'abstient de toute activité relative à des cas concrets et nominatifs.*	4. Si des données à caractère personnel sont transmises à l'observatoire en vertu du présent règlement et conformément au droit national, ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins indiquées et dans les conditions prescrites par le service qui les transmet. Cette disposition s'applique ***mutatis mutandis*** à la transmission de données personnelles par l'observatoire aux services compétents des États membres ou à des organisations internationales et à d'autres organes communautaires.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 8)	
Article 6	
L'observatoire a la personnalité juridique. Dans chaque État membre, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.	L'observatoire a la personnalité juridique **aux termes de l'article 142 du Règlement financier**. Dans chaque État membre, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.
(Amendement 9)	
Article 7, titre	
Coopération des organisations nationales et internationales.	Coopération avec des organisations **régionales,** nationales ou internationales.
(Amendement 10)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Aux fins de l'exécution de ses fonctions l'Observatoire *peut* coopérer avec des organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, compétentes en matière de phénomènes de racisme et de xénophobie.	1. Aux fins de l'exécution de ses fonctions l'Observatoire **coopère** avec des organisations **régionales,** nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, compétentes en matière de phénomènes de racisme et de xénophobie.
(Amendement 11)	
Article 8, paragraphe 2, premier alinéa	
2. Les noms des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants sont communiqués à la Commission aux fins de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration *élit son président* et son vice-président ainsi que les autres membres du bureau exécutif visés à l'article 9.	2. Les noms des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants sont communiqués à la Commission aux fins de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration **est présidé par le représentant de la Commission et** élit son **vice-**président ainsi que les autres membres du bureau exécutif visés à l'article 9.
(Amendement 12)	
Article 8, paragraphe 3, point b)	
b) adopte le rapport annuel et les conclusions et recommandations de l'Observatoire et *les transmet* au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et au Comité des régions; il veille à la publication du rapport annuel;	b) adopte le rapport annuel et les conclusions et recommandations de l'Observatoire**, les soumet** au Parlement européen, au Conseil **et** à la Commission pour examen et **les transmet** au Comité économique et social et au Comité des régions; il veille à la publication du rapport annuel;
(Amendement 13)	
Article 8, paragraphe 3, point e)	
e) donne décharge au directeur pour l'exécution du budget	**e) supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 14)	
Article 9, paragraphe 1	
1. Le bureau exécutif est composé du président du conseil d'administration, de son vice-président et d'un maximum de trois autres membres du conseil d'administration, *parmi lesquels figurent la personnalité* désignée par le Conseil de l'Europe *et le représentant de la Commission.*	1. Le bureau exécutif est composé du président du conseil d'administration, de son vice-président et d'un maximum de trois autres membres du conseil d'administration, parmi **lesquels peuvent figurer** des personnalités désignées par le Conseil de l'Europe **et le Parlement européen (qui n'est pas un député).**
(Amendement 15)	
Article 10, paragraphe 3	
Le directeur rend compte de *sa gestion* au conseil d'administration et assiste aux réunions de ce dernier et du bureau exécutif.	Le directeur rend **compte de ses activités** au conseil d'administration et assiste aux réunions de ce dernier et du bureau exécutif.
(Amendement 16)	
Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa	
Ces experts sont nommés par le conseil d'administration sur base des propositions des États membres, de la Commission et des organisations *nationales ou internationales* associées aux travaux de l'observatoire visées à l'article 7.	Ces experts sont nommés par le conseil d'administration sur base des propositions des États membres, de la Commission et des **diverses** organisations associées aux travaux de l'observatoire visées à l'article 7.
(Amendement 17)	
Article 12, paragraphe 1	
1. Le personnel de l'observatoire est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.	1. Le personnel de l'observatoire est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. **Le personnel est recruté sans discrimination sur la base de la nationalité. Pour que l'observatoire puisse établir efficacement un réseau transeuropéen dans ce domaine, du personnel sera également recruté de préférence à titre temporaire ou pour une durée limitée ainsi que par détachement de services spécialisés internes ou externes à l'Union européenne.**
(Amendement 18)	
Article 13, paragraphes 2 à 4	
2. Le directeur établit l'avant-projet de budget pour l'exercice suivant au plus tard pour le 15 février de chaque année. L'avant-projet de budget couvre les dépenses de fonctionnement et le programme de travail prévu pour l'exercice budgétaire suivant. Le directeur soumet cet avant-projet, accompagné du tableau des effectifs, *au conseil d'administration.*	2. Le directeur établit l'avant-projet de budget **précédé d'un exposé des motifs** pour l'exercice suivant au plus tard pour le 15 février de chaque année. L'avant-projet de budget couvre les dépenses de fonctionnement et le programme de travail prévu pour l'exercice budgétaire suivant. Le directeur soumet **au conseil d'administration** cet avant-projet, accompagné du tableau des effectifs **fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie, ainsi que le nombre d'emplois autorisés par l'autorité budgétaire au titre de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article 20 points 3, troisième tiret et 4 du règlement financier**.
3. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.	3. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
4. Les recettes de l'observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources:	4. Les recettes de l'observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources:
a) une subvention de la Communauté inscrite sur une ligne spécifique du budget général des Communautés européennes (section «Commission»),	a) une subvention de la Communauté **en rapport avec les recettes perçues en dehors de celle-ci est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et** inscrite sur une ligne spécifique du budget général des Communautés européennes (section «Commission»),
b) les paiements effectués en rémunération des services rendus,	b) les paiements effectués en rémunération des services rendus,
c) les éventuelles contributions financières des organisations visées à l'article 7.	c) les éventuelles contributions financières des organisations visées à l'article 7 **ou d'autres organisations reconnues souhaitant soutenir l'activité du centre.**
	Sans préjudice des dispositions énoncées ci-après, les principes et dispositions régissant les recettes et dépenses de la Communauté sont d'application.

(Amendement 20)

Article 13, paragraphes 6 et 7

6. Le conseil d'administration arrête le projet de budget et le transmet à la Commission qui établit, sur cette base, les prévisions correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité.	6. Le conseil d'administration arrête le projet de budget et le transmet à la Commission qui **s'en inspire pour donner des indications et établir**, sur cette base, les prévisions correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, dont elle saisit le Conseil en vertu de l'article 203 du traité.
7. Le conseil d'administration arrête le budget définitif de l'observatoire avant le début de l'exercice budgétaire, *en l'ajustant en tant que de besoin à* la subvention communautaire *et aux* autres ressources de l'observatoire	7. Le conseil d'administration arrête**, conformément aux indications de la Commission,** le budget définitif de l'observatoire avant le début de l'exercice budgétaire **et après l'adoption par l'autorité budgétaire de** la subvention communautaire **en fonction des** autres ressources de l'observatoire.

(Amendement 21)

Article 13, paragraphes 10 à 12

10. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, au conseil d'administration *et* à la Cour des comptes, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'observatoire pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes examine lesdits comptes conformément à l'article 188 C du traité.	10. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, au conseil d'administration**,** à la Cour des comptes**, et pour information au Conseil et au Parlement européen,** les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'observatoire pour l'exercice écoulé. La Cour des comptes examine lesdits comptes conformément à l'article 188 C du traité.
11. Le *conseil d'administration* donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.	11. Le **Parlement européen** donne décharge au directeur pour l'exécution du budget **conformément à l'article 206 du traité**.
12. Le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission et de la Cour des comptes, les dispositions financières internes spécifiant, notamment, les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'observatoire.	12. Le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission et de la Cour des comptes **et du Parlement européen**, les dispositions financières internes spécifiant, notamment, les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'observatoire **conformément aux dispositions financières internes qui s'appliquent aux autres organismes satellites de l'Union européenne**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 19)
	Article 13 bis (nouveau)
	Article 13 bis
	Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'agence sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE)/2965/94.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (COM(96)0615 – C4-0070/97 – 96/0298(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(96)0615 – 96/0298(CNS)) [1],

– consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0070/97),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A4-0110/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 78 du 12.03.97, p. 15.

8. Croissance, emploi et convergence

A4-0111/97

Résolution sur le rapport économique annuel de la Commission pour 1997 – Croissance, emploi et convergence sur la voie vers l'UEM (COM(97)0027 – C4-0078/97)

Le Parlement européen,

– vu le rapport économique annuel de la Commission pour 1997 (COM(97)0027 – C4-0078/97),

– vu le rapport final de sa commission temporaire d'enquête sur l'emploi et ses diverses résolutions sur l'emploi et la durée du travail,

– vu le Traité CE, et notamment ses articles 2, 3 A, 102 A, 103, 130 A et 130 B,

– vu sa résolution du 19 juin 1996 sur les orientations économiques globales pour 1996 [1],

– vu les conclusions du Conseil européen de Turin du 29 mars 1996, du Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996 et du Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996, et le discours tenu par le président Santer, à Lille, le 1er avril 1996, lors de la conférence du G7 sur l'emploi, selon lesquels la lutte contre le chômage jouit de la priorité absolue,

– vu le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(94)0700),

– vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0111/97),

A. considérant que le rapport économique annuel pour 1997 peut être considéré comme le travail préparatoire de la Commission en vue de définir les orientations globales en matière de politique économique, conformément à l'article 103 du Traité CE,

B. considérant que le rapport économique annuel de la Commission pour 1997 (REA) témoigne d'un optimisme prudent en ce qui concerne la réussite du passage à l'UEM, étant donné que semblent se confirmer les paramètres déterminant une croissance durable, tels que les préparations institutionnelles en vue de l'UEM, l'assainissement du système fiscal, l'abaissement des taux d'intérêt à court et à long termes, la stabilité des taux des changes et la stabilité des prix,

C. considérant que l'entrée du markka finlandais et de la lire italienne dans le MTC a renforcé la stabilité des taux de change dans l'Union européenne,

D. considérant que, malgré une augmentation réelle du PIB escomptée en 1997 à 2,3 % et, en 1998, à 2,8 %, la création de nouveaux emplois ne sera pas suffisante pour réduire le nombre de chômeurs de façon significative,

E. considérant que les éléments fondamentaux du côté de l'offre, tels que des hausses salariales modérées, une bonne rentabilité de l'investissement et une réduction du coût de financement ont pris une tournure favorable mais ne suffisent pas à faire baisser substantiellement le taux de chômage,

F. considérant que, selon le REA, les obstacles à la croissance, durant la première moitié des années 90, ont été des facteurs macro-économiques tels que l'expansion trop rapide d'une demande par rapport à celle des capacités de production, un dosage mal équilibré des politiques économiques et des turbulences monétaires non maîtrisées,

G. considérant que le rapport actuel entre l'investissement et le PIB ne peut que pérenniser le niveau actuel du chômage et contribuer à assurer un faible taux de croissance de quelque 2 %, qu'il y a lieu de rappeler que les investissements publics, par rapport au PIB, ont évolué de – 0,3 % entre 1995 et 1997 et que l'on escompte une croissance zéro pour les années 1997 à 1998,

H. étant donné que la capacité de l'Union européenne de préserver une infrastructure de haut niveau est en péril, et, partant, sa compétitivité, de même que ses perspectives de croissance et d'emploi à plus long terme,

[1] JO C 198 du 8.7.1996, p. 115.

I. considérant, il y a lieu de le souligner, que les investissements publics, peuvent, s'ils sont bien choisis en fonction de leur rentabilité économique et sociale, exercer une influence positive sur le volume des investissements privés, les stocks de biens capitaux privés et la rentabilité des investissements privés,

J. considérant que le REA affirme que ni le changement technologique, ni la mondialisation ne sont les causes du chômage, mais, au contraire, qu'ils sont les moteurs principaux de l'amélioration de la croissance économique, de l'emploi et des niveaux de vie; considérant par ailleurs que les avantages potentiels du progrès technique et de la mondialisation supposent que soient arrêtées des mesures supplémentaires au niveau des éléments fondamentaux du côté de l'offre visant à mettre en place des marchés efficaces des biens et services et à améliorer l'éducation et la formation,

K. considérant que le REA juge nécessaire un modèle de croissance dont le contenu en emplois serait plus important,

L. vu l'article 2 du Traité CE et la nécessité d'assurer une protection sociale réelle pour tous les citoyens de l'Union européenne dans le cadre des objectifs de la flexibilité et de la mobilité professionnelle;

1. se félicite de l'évaluation globale de la Commission dans le REA de cette année et de son approche plus réaliste par rapport aux déclarations par trop optimistes que contenaient les REA de 1995 et 1996; est néanmoins profondément préoccupé par la prise de position du document à l'égard du problème le plus important, à savoir celui du chômage;

2. fait observer que l'offre et la demande constituent des facteurs essentiels déterminant l'évolution économique et s'inquiète donc de constater qu'en raison du niveau élevé du chômage et de perspectives pessimistes, la demande émanant des consommateurs en Europe reste trop faible pour relancer l'économie;

3. invite, par conséquent, les États membres à compléter les mesures déjà arrêtées par des initiatives stimulant la demande; souligne la faiblesse dramatique de la demande dans l'Union européenne, alors que les déficits structurels, c'est-à-dire les projets de budget indépendants de l'évolution de la demande, ont été systématiquement réduits depuis les années 80, et que les risques d'inflation, liés à des phases de dévaluation réelle, se soldent par des contre-mesures arrêtées par les banques d'émission et freinant la croissance ainsi que par des taux plus élevés;

4. estime que la perspective de la croissance dans l'Union européenne est insuffisante pour pouvoir lutter contre le chômage de masse et juge que la faiblesse des investissements et l'évolution des investissements dans l'Union européenne, qui n'a jamais été aussi défavorable depuis les années 1980, sont les principales causes de la faiblesse de l'évolution économique, qui ne parvient pas à prendre son essor, malgré des conditions favorables de redémarrage (augmentation satisfaisante des exportations, amélioration des bénéfices des entreprises, modération des syndicats au niveau de la politique salariale, niveau des salaires réels inférieur à l'augmentation de la productivité du travail, réduction de la fiscalité pour les entreprises et les patrimoines, salaires bas);

5. souligne que le chômage de masse, qui persiste et augmente dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les tendances renforcées à la paupérisation, l'écart de plus en plus criant entre les pauvres et les riches, la disparité existante entre régions centrales et périphériques ainsi que la faiblesse de la croissance de la Communauté forment les problèmes clés qu'une légère embellie conjoncturelle en 1997 ne suffira pas à résoudre, et réaffirme que les véritables obstacles à une croissance économique et de l'emploi réelle sont les suivants:

i. les entreprises privées investissent trop peu, l'accès au crédit est rendu difficile, notamment pour les PME, et, simultanément, les investissements publics reculent,

ii. les activités innovantes sont trop timides, comme le prouve la baisse des crédits alloués à la R&D par les entreprises et les organismes publics,

iii. la concertation efficace des politiques des revenus, financière et monétaire est lacunaire aux niveaux national et européen,

iv. les taux réels sont élevés et découlent de la volatilité accrue des marchés financiers, notamment après les mesures de déréglementation des années 90, de marchés de plus en plus restreints et d'une politique monétaire restrictive menée pendant longtemps par l'Union européenne,

v. la faiblesse de la demande intérieure et l'absence d'une demande des ménages,

vi. l'absence de créativité et de témérité chez les entrepreneurs et l'absence d'esprit d'entreprise,

vii. le manque de mesures de perfectionnement et de qualification,

viii. le manque d'adaptation du marché du travail, la hauteur des prélèvements fiscaux et parafiscaux, la nécessité de la simplification administrative,

ix. la spéculation financière qui nuit aux investissements productifs,

x. la réglementation excessive, qui constitue un fardeau pour les entreprises en Europe et occasionne des frais administratifs et autres, empêchant ainsi d'investir dans l'entreprise ou d'engager de nouveaux salariés;

6. souligne cependant qu'encourager la croissance ne peut être l'unique élément d'une politique de lutte contre le chômage et fait observer que toute politique de cette nature doit prendre en compte le fait que la croissance — telle que mesurée suivant les systèmes traditionnels — ne coïncide pas automatiquement avec une amélioration des conditions d'existence des citoyens et qu'il faut également prendre en considération les limites d'une croissance non durable;

7. constate que d'importantes fluctuations des cours réels des changes peuvent avoir pour conséquence qu'en période de réévaluation, les entreprises réduisent leurs coûts et suppriment des emplois, alors qu'elles n'en créent pas de nouveaux en période de correction des taux des changes, et que les incertitudes quant aux taux des changes constituent en Europe une cause permanente de l'insuffisance de l'évolution de l'emploi et des investissements, et ne peut être supprimée que si l'Union économique et monétaire entre bientôt en vigueur;

8. pense que l'incertitude quant à la date de lancement de l'Union monétaire influe négativement sur l'évolution économique, et invite les gouvernements à tout mettre en œuvre, par des déclarations claires, pour regagner la confiance des opérateurs de l'économie;

9. observe qu'en raison du fardeau que représentent les coûts non salariaux statutaires sur le travail, les entreprises rechignent à engager du personnel, notamment sur les postes peu qualifiés; que, vu le montant élevé de ces coûts non salariaux, les entreprises voient dans les investissements en capitaux ou un renforcement de la productivité un moyen d'accroître leur rendement, et non pas de créer des emplois; estime que le fait d'aborder ces problèmes au niveau national favorisera davantage une croissance créatrice d'emplois;

10. juge positif le parachèvement du marché intérieur par l'Union monétaire, afin d'atténuer la volatilité élevée des marchés financiers, due aux taux des changes, qui se traduit par des taux d'intérêt élevés malgré la faible inflation;

11. souhaite que le Traité UE soit pleinement appliqué, avec les marges de manœuvre qu'il autorise, notamment en matière de déficits et d'endettements publics;

12. estime nécessaire l'assainissement du budget, mais est sceptique quant à l'affirmation de la Commission, selon laquelle il est probable que l'impact direct de restriction de l'assainissement budgétaire 1996-1997 sera compensé par un rééquilibrage des politiques et un accroissement de la confiance tant parmi les entreprises que parmi les consommateurs; juge nécessaire une orientation à moyen terme de la politique financière qui tienne compte des conditions de départ conjoncturelles et soit compatible avec les critères de convergence du Traité UE; que, tant que les dépenses publiques n'augmentent pas en termes réels, il est préférable de parer au déficit par rapport au PIB par le biais d'une croissance économique renforcée plutôt que de diminuer des dépenses publiques, notamment dans le domaine de la conversion écologique, de l'éducation et de la formation, tandis que d'autres États membres qui, eux, respectent le critère de déficit, assumeraient la responsabilité de la promotion de la croissance en Europe;

13. s'élève contre toute manipulation des transactions financières pour respecter momentanément les critères de convergence;

14. estime prioritaire l'inclusion de la lutte contre le chômage dans toutes les politiques et se dit partisan d'une meilleure coordination et concertation des politiques économique, structurelle, financière, monétaire et des revenus au niveau de l'Union européenne, et d'une sorte de gouvernement économique au niveau de l'Union qui soit en mesure d'assurer ce type de coordination et d'action concertée renforcée et qui englobe l'ensemble des quinze États membres;

15. demande que les décisions d'Essen soient appliquées et estime donc toujours nécessaire d'appliquer le Pacte pour l'emploi et d'investir dans les infrastructures des réseaux de transport, d'environnement, d'énergie et de communication, mais également d'augmenter les crédits et les programmes pour la R&D, la formation et la qualification des personnes et une orientation encore plus marquée de la structure et des crédits du Fonds de cohésion vers l'emploi; réclame par conséquent que soient mises en œuvre les mesures préconisées dans le Livre blanc Delors «Croissance, compétitivité et emploi»;

16. souligne que tant les investissements privés que publics sont nécessaires pour permettre à l'économie de la Communauté de se développer à un rythme satisfaisant; appelle de ses vœux une stratégie allant dans ce sens, c'est-à-dire assouplir la politique de réduction des coûts en laissant le champ libre aux stabilisateurs automatiques et un relâchement coordonné de la politique monétaire; souligne que les investissements publics encouragent les investissements privés en abaissant leurs coûts et déplore que le pourcentage des investissements publics par rapport au PIB ait chuté, au cours des dernières années, de 3,5 % à moins de 2,5 % dans l'Union européenne; souhaite l'augmentation des investissements publics qui sont de nature à avoir des retombées sociales et économiques positives;

17. demande notamment que, dans le cas où les investissements du secteur public peuvent apporter une contribution au processus de croissance sur le double plan de l'offre et de la demande en raison de leur rentabilité économique et sociale, ces investissements soient relancés et que les investissements du secteur privé soient encouragés par un certain nombre de mesures créant un environnement favorable à cet effet et demande également qu'une approche coordonnée soit adaptée pour surmonter les obstacles à la croissance grâce aux investissements privés, dans un cadre macro-économique favorable, et grâce aussi à des programmes communs d'infrastructures publiques, un adoucissement des politiques de réduction des dépenses — par une libération des stabilisateurs automatiques — et un assouplissement coordonné des politiques monétaires;

18. juge nécessaire de ne plus prendre en compte toutes les dépenses inhérentes à la formation en entreprise et à la recherche-développement dans le calcul des déficits budgétaires, dès lors que de tels investissements dans l'avenir constituent un atout pour l'innovation, la croissance et l'emploi;

19. souhaite une extension des instruments financiers de la Communauté par le biais de la BEI et la création d'emprunts communautaires permettant de financer des projets d'investissements importants de la CE et de soutenir financièrement notamment les PME, et insiste dans ce contexte sur le rôle joué par la BEI en tant que garante des emprunts; juge absolument indispensable d'ouvrir les marchés des capitaux à risque et des crédits en Europe, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder aux capitaux; estime que le secteur privé doit être à la tête du mouvement dans ce domaine, mais que les gouvernements nationaux doivent assouplir les restrictions imposées à la disponibilité des capitaux, notamment pour les petites et moyennes entreprises;

20. estime que la recherche et la base industrielle sont lacunaires en Europe et souhaite par conséquent que des mesures soient arrêtées pour stimuler et encourager la R&D par des abaissements fiscaux appropriés, notamment pour les PME, simplifier l'accès et la disponibilité du capital à risque pour les PME travaillant dans les secteurs de la R&D et l'encouragement d'une infrastructure performante de la recherche ainsi que d'une coopération transfrontalière étroite entre entreprises, universités et établissements de recherche; demande que soient améliorées les conditions d'innovation et les conditions-cadre pour les PME et les démarrages d'entreprises, ainsi que les structures industrielles, y compris dans les domaines des matériaux nouveaux et des technologies de l'environnement;

21. demande, conformément à la déclaration de Dublin sur la politique de l'emploi, que soient encouragés les efforts déployés par les États membres pour promouvoir l'emploi et combattre le chômage et qu'une stratégie intégrée de l'emploi soit ébauchée qui prévoie notamment des politiques macro-économiques et des politiques de réformes structurelles;

22. souhaite un allégement des impôts et des contributions sociales qui pèsent sur le facteur travail, une meilleure qualification des personnes, une limitation du flux législatif réglementaire et une débureaucratisation ainsi que d'une accélération des procédures d'autorisation;

23. désapprouve la proposition du REA d'une plus grande différenciation salariale entre les régions, car elle risque de favoriser la révision des salaires à la baisse et de déboucher sur de nouvelles délocalisations et de nouveaux déplacements à l'intérieur de l'Union européenne; note qu'elle ne constitue pas un instrument efficace de promotion de la croissance économique ni de création et de maintien de l'emploi;

24. réclame par conséquent une politique active du marché de l'emploi ayant pour objectif d'améliorer l'adaptabilité du marché de l'emploi et de surmonter l'exclusion grâce à l'incitation à la réintégration dans la vie professionnelle et/ou à la formation professionnelle; souhaite une baisse des coûts salariaux annexes;

25. se félicite de la mise en place du comité de l'emploi et du marché du travail et l 'invite à se pencher sur les mesures nécessaires pour réaliser des progrès rapides dans les domaines suivants:

— une formation tout au long de la vie axée sur une évolution vers des emplois plus qualifiés correspondant à la demande du marché du travail, notamment dans les secteurs de la haute

technologie, en prévoyant, entre autres, un système d'arrangements flexibles avec les entreprises sur la base des principes «formation-indemnisation» et/ou «travailler-étudier» pour l'embauche de chômeurs et/ou de jeunes diplômés sans expérience professionnelle,

— l'encouragement du travail autonome et la création de PME par la simplification des procédures administratives et fiscales,

— l'aménagement du temps de travail, sans perte de compétitivité et de productivité, comme moyen d'accroître les possibilités de croissance de l'emploi,

— le soutien au développement de nouveaux réservoirs d'emploi, notamment dans le secteur de l'environnement, de la culture et des soins, en utilisant pleinement les crédits alloués à cet effet par la ligne B3-4013 pour le développement des associations sans but lucratif qui sont actives dans ces domaines,

— le développement d'indicateurs socio-économiques appropriés pour le suivi de l'évolution des marchés de l'emploi;

26. invite le Conseil européen à introduire un chapitre sur l'emploi dans le traité pour créer des compétences plus fortes et intégrer la coordination réelle des politiques y afférentes dans le cadre de l'établissement d'une stratégie cohérente en matière de politique de l'emploi et du marché du travail;

27. déplore que l'analyse de la Commission du vieillissement des populations n'ait pas débouché sur une quelconque analyse approfondie de la nécessité d'encourager l'octroi d'emplois aux chômeurs de longue durée âgés de plus de 40 ans et du problème du vieillissement sur le marché du travail;

28. demande un abaissement des taux réels, afin de faciliter, à la fois, les investissements privés et l'assainissement des budgets publics et de pouvoir exploiter intégralement les marges de manœuvre grâce à une évolution positive des taux d'intérêt;

29. souhaite que soit mis un terme à la concurrence déloyale entre les systèmes fiscaux dans l'Union européenne, qui, progressivement, prive tous les États de la base fiscale qui leur permet de remplir leurs tâches et rend également impossible l'assainissement de leurs budgets; préconise par conséquent l'élaboration, sous forme d'un protocole fiscal venant compléter le Traité UE d'un code de bonne conduite des États membres concernant l'imposition des entreprises et du capital;

30. observe que l'envergure de la globalisation n'est pas aussi importante qu'on le pense; alors qu'il ne fait aucun doute que la globalisation financière est spectaculaire et que la mobilité des capitaux s'est nettement accélérée, la globalisation réelle (non financière) est plus vague; admet cependant que les répercussions de la globalisation sur l'économie réelle seront probablement plus prononcées à l'avenir et plaide en faveur de l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne pour y faire face, y compris l'Union économique et monétaire et la coopération monétaire internationale, ainsi que des dispositions internationales en matière de concurrence arrêtée dans le cadre de l'OMC dans le but d'éviter le dumping social et écologique;

31. invite la Commission à inclure, dans sa proposition d'orientation globale de la politique économique, les éléments concrets d'une politique plurielle de ce type souhaitée au niveau européen, visés à sa résolution;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

---

9. Mécanisme de soutien financier des balances des paiements

A4-0105/97

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé «Examen du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres» — Règlement (CEE) 1969/88 du Conseil (COM(96)0545 — C4-0588/96)

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(96)0545 — C4-0588/96,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que l'avis de la commission des budgets (A4-0105/97),

A. considérant que le mécanisme de soutien des balances des paiements est susceptible de remplir une fonction utile de stabilisation pour les États membres et qu'il la remplit effectivement de temps en temps,

B. considérant que le soutien à la stabilisation des balances des paiements pourra s'avérer indispensable pour les États membres qui ne participeront pas à l'UEM dès le 1er janvier 1999,

C. considérant qu'il sera nécessaire d'apporter un soutien aux balances des paiements des nouveaux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui ne pourront participer immédiatement à l'UEM,

D. considérant que les coûts du mécanisme de soutien des balances des paiements sont intégralement supportés par les pays bénéficiaires tandis que les taux d'intérêt à payer sont très faibles en raison de la garantie offerte par le budget de la Communauté,

E. considérant que le traité permet de créer un instrument communautaire de prêt pour la troisième phase de l'UEM, mais que celui-ci n'a pas encore été préparé par la Commission,

F. considérant que les instruments dont disposent l'Union et les États membres pour absorber les chocs économiques au sein de l'UEM ne sont pas superflus et qu'un instrument communautaire de prêt à l'instar du mécanisme de soutien des balances des paiements serait utile et est en outre nécessaire;

1. recommande au Conseil de maintenir l'instrument actuel de soutien des balances des paiements même après l'entrée en vigueur de l'UEM;

2. invite la Commission, en application des dispositions inscrites à l'article 103 A, paragraphe 2, du Traité CE, à élaborer et à présenter au Parlement européen et au Conseil un règlement portant création d'un instrument d'aide susceptible de soutenir un État membre qui rencontre des difficultés ou qui est sérieusement menacé de graves difficultés;

3. recommande à la Commission de s'inspirer de l'instrument de soutien des balances des paiements actuellement en vigueur au moment de l'élaboration de l'instrument d'aide pour l'encouragement à la stabilité économique et monétaire tout en fixant cependant l'enveloppe maximale affectée à cet instrument en fonction d'un pourcentage du PIB des États membres bénéficiaires;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

10. Compétitivité de l'industrie européenne

A4-0113/97

Résolution sur la communication de la Commission intitulée «Le benchmarking de la compétitivité de l'industrie européenne» (COM(96)0463 – C4-0622/96)

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission COM(96)0463 – C4-0622/96,

– vu le document de travail des services de la Commission relatif à une politique européenne de promotion de la qualité destinée à améliorer la compétitivité européenne (SEC(96)2000),

– vu sa résolution du 9 mars 1994 relative au Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(93)0700) (1),

– vu son avis du 19 septembre 1996 sur la proposition de décision du Conseil relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne (1997-2000) (2),

(1) JO C 91 du 28.3.1994, p. 124.
(2) JO C 320 du 28.10.1996, p. 153.

— vu sa résolution du 29 juin 1995 sur la communication de la Commission concernant une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne (COM(94)0319) (1),

— vu les conclusions du Conseil «industrie» du 14 novembre 1996,

— vu les conclusions du Conseil européen de Dublin,

— vu les rapports du groupe consultatif sur la compétitivité,

— vu les conclusions du groupe d'experts qui a participé le 5 février 1997 à l'audition organisée par sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0113/97).

Benchmarking et compétitivité

A. considérant que le benchmarking constitue une technique adéquate pour mettre au jour les insuffisances de l'industrie européenne sur le plan de la compétitivité, que cette technique se base sur une comparaison entre divers scénarios, pratiques et résultats obtenus par des agents économiques présentant une analogie entre eux; considérant par ailleurs que le benchmarking a pour objectif de déterminer comment parvenir aux meilleures pratiques entrepreneuriales; conscient néanmoins que l'on ne peut, à partir des résultats de telles comparaisons, concevoir immédiatement des mesures concrètes sans que soit prise en compte la réalité socio-économique de l'Union européenne dans son ensemble,

B. considérant que le «benchmarking» est une méthode qui devra être développée et appliquée par les États membres après consultation réciproque ainsi qu'avec la Commission de façon à garantir la comparabilité et la cohérence des nombreux et divers paramètres en présence,

C. considérant que le benchmarking est une technique d'appréciation de la performance économique et doit être considéré comme un instrument, non comme une politique en tant que telle,

D. considérant que le recours au benchmarking implique que l'on établisse une distinction entre différents niveaux et que, dans le cas de l'industrie européenne, s'il s'agit d'effectuer une analyse de son niveau de compétitivité, il convient de procéder à un benchmarking des conditions cadres, à un autre de l'industrie proprement dite, et à un autre enfin des sous-secteurs composant le secteur industriel en question, ainsi que des entreprises dont ce dernier est constitué,

E. sachant qu'en dernière instance, c'est aux entreprises qu'il appartient de veiller au maintien de la compétitivité et que le rôle, par ailleurs capital, des administrations publiques consiste à leur fournir un cadre adéquat pour s'assurer que les efforts des entreprises sont compatibles avec l'objectif d'un développement économique durable,

F. considérant que dans la capacité du benchmarking industriel et d'une politique de promotion de la qualité à améliorer, la compétitivité européenne est entièrement tributaire d'une approche englobant tous les partenaires sociaux, notamment les petites et moyennes entreprises,

G. considérant que la compétitivité ne constitue pas une fin en soi, mais ne tire sa légitimité que de sa capacité à accroître le niveau de vie et le bien-être social; considérant par ailleurs que pour parvenir à un degré élevé de bien-être social et à une meilleure qualité de vie pour nous-mêmes et les générations futures, il est nécessaire de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, rappelant que les facteurs structurels ayant des implications sur la compétitivité sont au cœur de la communication de la Commission sur laquelle repose la présente proposition de résolution,

H. constatant que la position concurrentielle de l'Union européenne dans le secteur des produits manufacturés s'est détériorée pendant toute la décennie 80 et jusqu'au début des années 90 où elle a enregistré une certaine reprise, laquelle s'expliquait toutefois par une récession qui a réduit la demande en produits d'importation, d'où un redressement quasi mécanique et temporaire de la balance commerciale,

I. constatant que la baisse des performances commerciales de l'Union européenne ne saurait s'expliquer simplement par des différentiels de croissance étant donné que la croissance de l'Union européenne pendant toute la période 1980-1993 se situait pratiquement dans la moyenne par rapport à l'ensemble de l'OCDE; constatant également que si le recul des excédents commerciaux de l'Union européenne peut s'expliquer en partie par des déséquilibres macro-économiques — comme l'appréciation de la monnaie grâce à des entrées de capitaux — d'autres facteurs interviennent,

(1) JO C 183 du 17.7.1995, p. 26.

J. constatant que l'Union européenne a perdu beaucoup de terrain sur les marchés émergents au profit surtout de producteurs asiatiques non japonais; que l'Union européenne n'a également cessé de perdre des parts de marché sur le marché nord-américain au profit de producteurs asiatiques non japonais et de producteurs latino-américains,

K. constatant que les secteurs ayant enregistré les taux de croissance les plus élevés dans le commerce mondial sont également ceux où l'Union européenne est la plus fragile — comme il ressort de sa balance des paiements — ce qui montre que l'Union européenne semble s'enfermer lentement dans un type de spécialisation erroné,

L. constatant que, bien qu'ayant conservé une position relativement forte dans le secteur pharmaceutique et dans l'aérospatiale et ayant, dans une certaine mesure, enregistré une reprise dans le secteur des logiciels, l'Union européenne est globalement mal placée dans le secteur des technologies de pointe; constatant également que les parts de marché de l'Union européenne se détériorent aussi à des degrés divers dans des secteurs qui avaient toujours été le point fort de nos exportations de produits manufacturiers,

M. considérant que la compétitivité de l'industrie n'est pas uniquement fonction de l'efficacité de cette dernière, mais également du niveau de ses prestations sur le plan commercial, lesquelles dépendent notamment des mécanismes institutionnels d'assistance au commerce extérieur, qui font partie de ce qui a été désigné plus haut par «conditions cadres»,

N. considérant que, dans certains secteurs dont on juge qu'ils revêtent une importance stratégique, l'ouverture inconditionnelle du marché européen pourrait entraîner de graves distorsions, faute d'accords de réciprocité avec les principaux pays non européens.

Infrastructures et services

O. considérant que, dans une exploitation industrielle de l'Union européenne, la structure type des coûts prévoit 40 % pour l'achat de biens, 20 % pour l'achat de services, 30 % étant destinés à couvrir les coûts de la main-d'œuvre et 10 % les coûts financiers,

P. constatant que les prix des services clés sont plus élevés pour les entreprises européennes que pour leurs principales concurrentes et que les progrès réalisés dans le reste du monde en matière de libéralisation ont creusé l'écart; signalant que, en dépit des progrès réalisés suite à la mise en place du marché unique, il demeure des secteurs dans lesquels les conditions d'accès sont soumises à des restrictions, que ces secteurs représentent près de la moitié du PIB de l'Union européenne et que parmi ceux-ci figurent notamment les marchés publics, la construction, la distribution, les réseaux de transport, l'énergie et les communications; considérant que les aides publiques fournies aux entreprises, bien que justifiées dans certains cas pour des raisons stratégiques, sont génératrices, sur le plan économique, d'une inefficacité qui porte préjudice à l'ensemble de l'économie,

Q. considérant que le modèle américain de marché du travail ne peut être comparé au modèle communautaire, compte tenu des différences substantielles qui les séparent sur le plan de la prévoyance sociale, ce qui conduit à une grande précarité aux États-Unis,

R. estimant qu'à l'intérieur d'un cadre adéquat doivent venir s'inscrire la mise en place d'infrastructures et la fourniture de services publics; que le respect des principes de cohésion et de solidarité inscrit au traité de l'Union européenne commande que l'on parvienne à un niveau minimum homogène dans tous les États membres, et rappelant que les investissements publics destinés à l'aménagement d'infrastructures dans les régions moins développées économiquement contribuent à réduire l'écart entre ces dernières et les régions les plus avancées.

Marché du travail, législation sociale, formation des travailleurs

S. constatant que l'Union européenne se situe largement derrière les États-Unis, tant pour ce qui est de la productivité de la main-d'œuvre que pour ce qui a trait au pourcentage de la population active occupant un emploi (taux d'emploi), et que cet écart ne peut être imputé ni aux ressources de l'Europe sur le plan humain, du capital ou des infrastructures, ni à la taille ou au degré de développement de notre marché intérieur,

T. conscient de ce que, pour maintenir le modèle social européen, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur des taux d'emploi élevés, et considérant que, pour y parvenir, il est nécessaire que les systèmes de sécurité sociale placent davantage l'accent sur l'action, dans le domaine de l'emploi (formation, mobilité...), au lieu de s'employer à atténuer les conséquences du chômage; rappelant, à cet égard, sa volonté inébranlable de maintenir un degré élevé de protection sociale et de solidarité entre les générations,

U. considérant que la taxation du travail constitue une charge qui pèse sur l'engagement de nouveaux employés, peut faire obstacle à l'embauche et entraîne une régression du taux d'emploi, et qu'au cours de la période 1980-1994, la moyenne européenne du taux d'imposition effectif de la main-d'œuvre active est passée de 34 à 40 %, tandis que le taux d'imposition effectif sur d'autres facteurs de production était ramené de 44 à 35 %; attirant l'attention sur le fait que les salaires les plus bas dans l'échelle des rémunérations sont soumis à un taux d'imposition particulièrement élevé par rapport aux États-Unis et au Japon,

V. considérant que la concurrence fiscale à laquelle se livrent les pays, que ce soit au niveau mondial ou à celui de l'Union européenne, pour attirer les investissements en capitaux mobiles internationaux et l'évasion fiscale pratiquée par de grosses sociétés ont contribué, dans une large mesure, à une taxation croissante du travail dans l'Union européenne, celui-ci étant le facteur de production le moins mobile,

W. considérant qu'il serait bénéfique, tant pour les travailleurs européens que pour l'industrie européenne, qu'ils complètent ensemble le concept de sécurité de l'emploi par celui de la garantie de la capacité à trouver un emploi; estimant qu'afin d'adapter le marché du travail à l'évolution économique mondiale actuelle, il serait souhaitable que la main-d'œuvre fasse preuve d'une mobilité accrue, laquelle n'est pas seulement conditionnée par la législation du travail, mais également par une situation du marché de l'immobilier qui entrave énormément la mobilité géographique, par des déficiences dans le domaine de la formation des travailleurs qui font barrage à une mobilité fonctionnelle, et enfin par des fonds de pension au sein des entreprises qui accroissent les coûts en cas de changement de poste,

X. considérant que la stabilité de l'emploi favorise les investissements en capital humain et, partant, l'amélioration du niveau de formation des travailleurs et que cette politique semble plus logique que de dépenser davantage pour supprimer des emplois, ce qui entrave la création d'emplois en période de croissance,

Y. considérant qu'il n'existe pas de marché unique de l'enseignement et de la formation des travailleurs, alors que cela contribuerait considérablement à augmenter la qualité de la formation de ceux-ci, ainsi que leur mobilité.

Marchés de capitaux

Z. considérant qu' en dépit des progrès réalisés dans le sens de la libéralisation des mouvements de capitaux, certaines restrictions subsistent qui font obstacle à la réunion des capitaux nécessaires à l'investissement, notamment pour les PME novatrices et en croissance rapide,

AA. rappelant que, depuis 1980, les taux d'intérêt nominaux moyens à long terme sont, au sein de l'Union européenne, de 1 à 2 % plus élevés qu'aux États-Unis et de près de 4 % supérieurs à ceux du Japon.

Recherche et développement

AB. considérant les niveaux d'investissement de l'Union européenne dans le secteur de la recherche et du développement, qui sont inférieurs à ceux des États-Unis et du Japon, ainsi que le rapport entre ces investissements et la productivité de l'économie; considérant également que le système américain de stimulation fiscale s'est avéré plus efficace que le système européen de subventionnement en termes d'exploitation des investissements destinés à la R&D; considérant enfin que l'industrie européenne est en reste par rapport aux États-Unis et au Japon en termes d'exploitation des innovations technologiques,

AC. considérant que le degré de diffusion des innovations est inférieur à celui des États-Unis et du Japon, phénomène qui empêche de rentabiliser les efforts financiers consentis dans le secteur de la R&D,

AD. considérant qu'à hauteur de 90 %, les petites et moyennes entreprises constituent l'industrie européenne, et considérant que dans la plupart des cas, celles-ci ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener à bien une analyse de benchmarking.

Benchmarking et compétitivité

1. souligne que s'il est prouvé que le benchmarking fonctionne bien dans les entreprises, son application à la politique publique appelle la prudence; estime que le benchmarking n'est qu'un outil à placer au service de la réalisation de priorités arrêtées au niveau politique; souligne également que si la compétitivité internationale dans le secteur manufacturier revêt une importance indéniable pour la santé des économies européennes — elle ne saurait être le seul pôle de la politique publique et que des ressources suffisantes doivent également être affectées aux secteurs des services, lesquels, en règle générale, ne sont pas concernés par la concurrence internationale, mais jouent un rôle vital dans la création d'emplois;

2. souligne que l'un des premiers éléments de l'appréciation de la performance économique et de la compétitivité de l'Union européenne est le taux de création d'emplois, toute interaction de facteurs entraînant une augmentation de ce taux doit être prise en compte dans les techniques de benchmarking;

3. partage l'avis de la Commission européenne, suivant lequel la compétitivité est un moyen d'améliorer le niveau et la qualité de la vie et d'accroître le bien-être social, mais qu'elle ne constitue pas une fin en soi; demande à la Commission européenne de tenir compte de l'avis du Parlement pour tout ce qui a trait au benchmarking;

4. partage également l'avis de la Commission européenne suivant lequel le niveau de vie doit être défini au sens large et inclure des éléments difficiles à quantifier comme un niveau élevé de protection de l'environnement et un faible taux de criminalité et souligne, comme l'a déclaré la Commission, que le produit intérieur brut est une mesure imparfaite du niveau de vie;

5. convie les organisations sectorielles, patronales et syndicales, à mener des études fondées sur le benchmarking afin de détecter les lacunes dans leur fonctionnement, tant par rapport aux leaders mondiaux que par rapport à elles-mêmes;

6. estime indispensable de prévoir des systèmes d'aide aux PME si nous voulons que ces entreprises, qui sont la clef de voûte du système économique européen, appliquent la technique du benchmarking au service de leur compétitivité;

7. invite la Commission à expliquer pourquoi certains secteurs européens — denrées alimentaires, boissons, tabacs et meubles — ont fait mieux que leurs concurrents américains et japonais en termes de valeur ajoutée industrielle; invite la Commission à faire de même pour les États membres de l'Union européenne qui ont surpassé les États-Unis et le Japon en termes de création d'emplois;

8. invite la Commission à consulter immédiatement tous les partenaires sociaux, en particulier les syndicats et les PME, étant donné que le succès du benchmarking industriel passe nécessairement par une approche associant tous les partenaires;

9. estime qu'aucune mesure active en faveur de l'emploi ne peut avoir d'effets positifs sans une croissance des investissements publics et privés propre à influer significativement sur les taux de chômage actuels;

10. demande à la Commission d'inviter le Parlement à participer aux visites tripartites annuelles au Japon et aux États-Unis pour y évaluer le benchmarking;

11. souligne que le taux net de création d'emplois constitue un indicateur général des performances de l'Union européenne et de ses États membres; invite par conséquent expressément le Conseil à examiner toutes les conditions-cadres qui influent sur la création d'emplois, notamment l'interaction entre l'éducation, la recherche et le développement, ainsi que la disponibilité des capitaux à risques.

Infrastructures et services

12. relève que le groupe consultatif Ciampi sur la compétitivité a fait valoir combien l'investissement public était important pour maintenir des infrastructures de qualité en Europe; relève que le rapport investissement public/PIB a déjà baissé considérablement pendant la décennie 80 puisqu'il est passé d'une moyenne de 3,5 % dans l'Union européenne, au début des années 80, à 2,5 % au début des années 90 et se demande si le projet de Pacte de croissance et stabilité ne va pas accélérer ce processus; recommande dès lors vivement que le benchmarking soit utilisé pour comparer les niveaux d'investissement public dans l'Union européenne avec ceux des États-Unis et du Japon; se félicite également des initiatives visant à rechercher de nouveaux moyens de promouvoir le partenariat public/privé dans ce domaine; préconise de réduire les écarts de développement entre les différentes régions de l'Union européenne grâce aux investissements infrastructurels;

13. exprime son inquiétude quant à la situation dans le secteur des services de l'Union européenne par rapport à ses concurrents, et estime qu'à défaut de mesures énergiques visant à réduire le coût des services, l'industrie européenne sera dépourvue des moyens susceptibles de garantir son succès sur les marchés internationaux;

14. se prononce en faveur des libéralisations en cours dans le secteur des services car il estime que les bénéfices à long terme d'une libéralisation prudente peuvent être plus grands; demande, dès lors, que les États membres et la Commission examinent la manière d'accélérer les processus d'ouverture des marchés dans des secteurs où subsistent des restrictions (services professionnels, services financiers, énergie, transports, télécommunications), tout en veillant à ce que cette ouverture aille de pair avec l'obligation de garantir l'accès de tous les citoyens à des services de qualité, et ce, à un prix raisonnable et à garantir des niveaux de protection environnementale élevés et harmonisés pour éviter tout «dumping environnemental» dans ces secteurs.

Marché du travail, législation sociale, formation des travailleurs

15. constate un certain déséquilibre dans les systèmes de protection sociale en vigueur en Europe, dans la mesure ou ceux-ci ne s'efforcent pas tant d'éradiquer les causes du chômage que d'en atténuer les retombées (mesures passives), et estime que pour les préserver et garantir leur avenir, il est nécessaire de privilégier des mesures actives dans le secteur de l'emploi (recyclage des travailleurs, formation, mobilité, etc.);

16. met l'accent sur le fait que le benchmarking doit servir à l'évaluation de la qualité des capacités entrepreneuriales et de la formation dans l'Union européenne étant donné que les différences de coût entre les entreprises européennes et leurs concurrents américains ou japonais sont souvent imputables à des déficiences opérationnelles;

17. invite la Direction générale de la Commission responsable du «benchmarking» à consulter la DG V (Santé publique et sécurité du travail) en vue d'un examen approfondi des avantages réels du «poste de travail de référence» du benchmarking, lorsque «la meilleure pratique en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail» peut s'avérer non seulement exemplaire moralement, mais raisonnable économiquement en termes d'efficacité et de gains de productivité, rehaussant ainsi la compétitivité de l'industrie européenne;

18. relève que le coût moyen du travail dans l'Union européenne est aujourd'hui inférieur à ce qu'il est au Japon et qu'en France — l'un des pays les plus frappés par le chômage et les pertes de parts de marché —, il est relativement bas; conclut que si l'Union européenne a perdu des parts de marché dans plusieurs secteurs manufacturiers, celles-ci ne sont pas nécessairement liées à un coût élevé du travail; relève également que l'évolution des salaires doit être examinée sous l'angle de ses effets sur la demande d'une part et sur l'offre d'autre part; recommande dès lors vivement que toute tentative de benchmarking industriel ne repose pas sur une définition étroite de la compétitivité axée uniquement sur la concurrence salaire-prix;

19. invite les États membres à inclure dans leurs méthodes de «benchmarking» respectives le taux et la structure de l'impôt frappant les divers facteurs de production, afin de corriger la pression fiscale élevée qui s'exerce actuellement sur les salariés; en amenant les États membres à retrouver la capacité d'imposer les profits des entreprises, le revenu du capital et la propriété ainsi qu'en orientant le système fiscal en faveur de la conversion écologique; insiste également sur la nécessité de procéder de façon coordonnée à une réduction des coûts extra-salariaux, notamment en ce qui concerne la partie inférieure de l'échelle des salaires;

20. invite les États membres, en consultation avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne les politiques en matière d'emploi et d'environnement et les secteurs industriels, à adopter une méthode de «benchmarking» visant à accélérer le contrôle et la diffusion des politiques et des pratiques les plus efficaces en vue de promouvoir un développement durable ainsi que l'emploi;

21. voit dans la stabilité et la flexibilité de l'emploi des objectifs compatibles et éminemment souhaitables et demande aux partenaires sociaux, notamment les PME, de participer pleinement à leur réalisation;

22. juge qu'il serait opportun d'adopter, à l'égard de la reconnaissance des diplômes et qualifications, une approche comparable à celle qui a présidé à l'instauration du marché unique pour les marchandises; estime par ailleurs que la mise en place d'un système de certification de la qualité comparable à celui existant en matière de respect des normes environnementales aurait pour effet d'augmenter la qualité de la formation et la transparence en ce domaine;

23. invite le Conseil, la Commission, et les États membres à mettre l'accent sur l'adoption d'un ensemble d'indicateurs, en vue de contrôler étroitement l'évolution des qualifications professionnelles, notamment la formation aux nouvelles technologies, de garantir que ces qualifications correspondent aux demandes du marché et que les programmes d'apprentissage permanent contribuent effectivement à la mobilité professionnelle par une pleine utilisation du Fonds social européen.

Marchés de capitaux

24. estime nécessaire, même si des progrès ont été accomplis en ce domaine, d'aller plus loin dans la mise en place d'un véritable marché unique des capitaux; croit utile à cet égard d'intervenir dans le secteur des crédits hypothécaires et des marchés d'obligations à taux fixe; croit également qu'il serait opportun d'éliminer les disparités existant sur le plan fiscal en matière de revenu des investissements, puisque celles-ci provoquent une distorsion des mouvements de capitaux entre États membres, tout comme il serait important de parvenir à achever le marché unique des assurances;

25. souligne une nouvelle fois les effets positifs de l'Union économique et monétaire sur la compétitivité de l'Union européenne, et ce grâce à la disparition des frais de transaction et de change, à une plus grande certitude en termes de planification et de calcul des coûts, à une transparence renforcée, notamment pour les PME, et grâce à une meilleure intégration du marché financier.

Recherche et développement

26. estime nécessaire la mise en place de mécanismes originaux permettant d'accroître les ressources économiques consacrées à la recherche et au développement;

27. demande en outre à la Commission européenne d'assurer le benchmarking des politiques relevant du secteur public susceptibles d'exploiter les résultats de R&D au niveau de produits et de processus novateurs en vue d'élaborer des conclusions quant aux actions nécessaires en ce domaine dans les États membres et au plan de l'Union européenne,

28. demande que les entreprises et les États membres renforcent leur coopération transfrontalière dans le domaine de la recherche et du développement, et invite la Commission à proposer des mécanismes afin d'améliorer la coopération entre les PME européennes en la matière.

Action future

29. demande à la Commission d'élaborer dès que possible des procédures de travail adaptées à la nature permanente du benchmarking, notamment des projets pilotes à mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la Commission, les États membres et des représentants de l'industrie et des syndicats afin d'identifier les problèmes qui se posent dans le domaine du benchmarking et de mettre au point des procédures normalisées pour définir et caractériser les meilleures pratiques;

30. propose à la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour l'échange et la collecte d'informations sur les travaux qui ont déjà été effectués en matière de benchmarking à différents niveaux: au niveau mondial, au sein de l'OCDE, aux niveaux européen, national et des entreprises afin de tirer parti de l'expérience déjà acquise en la matière;

*
* *

31. demande à la Commission de proposer un programme de travail pour les prochaines activités en matière de benchmarking et ce, après consultation du Parlement européen, et dès que les résultats des projets pilotes seront connus, et de présenter ensuite, un rapport annuel sur les progrès enregistrés dans le domaine du benchmarking (ce qui pourrait être inclus dans le rapport annuel sur la concurrence), rapport qui serait débattu au sein du Conseil dans le cadre d'un débat annuel sur la compétitivité après consultation du Parlement européen;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil et aux organisations patronales et syndicales.

---

11. Accord intérimaire euro-méditerranéen avec l'OLP ***

A4-0103/97

Décision sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza (COM(97)0051 – 6572/97 – C4-0112/97 – 97/0036(AVC))

(Procédure d'avis conforme)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(97)0051 – 97/0036(AVC)),

– vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité CE (6572/97 – C4-0112/97),

— vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A4-0103/97);

1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord intérimaire;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Autorité palestinienne.

Mercredi, 9 avril 1997

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 9 avril 1997

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bonde, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, David, De Clercq, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Fouque, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Howitt, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kjer Hansen, Klaß, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Chevallier, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Piquet, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seppänen, Sichrovsky, Sierra González, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tamino, Tannert, Tappin, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, Viceconte, de Villiers, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, van der Waal, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(—) = contre

(O) = abstention

1. Urgences — Recours III

Mexique

(+)

ARE: Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Lalumière

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, Dybkjær, Kofoed, Monfils, Mulder, Riis-Jørgensen, Spaak, Väyrynen, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Pettinari, Puerta, Sjöstedt, Svensson

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Apolinário, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Castricum, Caudron, Colom i Naval, Corbett, Correia, Dankert, De Giovanni, Dührkop Dührkop, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Ghilardotti, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hoff, Howitt, Katiforis, Kindermann, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Lomas, McGowan, McNally, Mann Erika, Miller, Morgan, Moscovici, Murphy, Newens, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Sauquillo Pérez del Arco, Smith, Speciale, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Truscott, Tsatsos, Vecchi, Waidelich, Walter, Wemheuer, Wibe, Wynn

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Schroedter, Ullmann, Wolf

(—)

I-EDN: Berthu, Blokland, des Places, van der Waal

NI: Antony, Dillen, Vanhecke

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Cornelissen, Corrie, Cunha, D'Andrea, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lenz, Lucas Pires, Lulling, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Poettering, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schlüter, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tillich, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Virgin

PSE: Medina Ortega

UPE: d'Aboville, Cabrol, Carrère d'Encausse, Hermange, Schaffner,

(O)

UPE: van Bladel, Giansily, Ligabue, Pasty

---

2. Rapport Palacio Vallelersundi A4-0030/97

Amendement 40

(+)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, de Rose, Sandbæk, Striby, van der Waal

PPE: Brok, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, Lehne, Lenz, McMillan-Scott, Mather, Moorhouse, Perry, Plumb, Provan, Rack, Spencer, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy

PSE: Barton, Billingham, Castricum, Crawley, Cunningham, David, Donnelly Alan John, Elliott, Evans, Falconer, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Howitt, Hughes, Lomas, McCarthy, McMahon, Malone, Miller, Murphy, Needle, Oddy, Pollack, Read, Skinner, Spiers, Tappin, Titley, Truscott, Wynn

(–)

ARE: Dary, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: Dybkjær

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Castellina, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Souchet

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Barón Crespo, Barzanti, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Carniti, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fayot, Fouque, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Happart, Haug, Hindley, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McNally, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Sindal, Smith, Speciale, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, West, White, Wibe, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baggioni, Cabrol, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Kaklamanis, Martin Philippe

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

NI: Cellai

PSE: Tongue, Whitehead

UPE: Andrews, Azzolini, Baldi, van Bladel, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Garosci, Giansily, Guinebertière, Ligabue, Malerba, Marin, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Holm, Lindholm

---

3. Rapport Palacio Vallelersundi A4-0030/97

Proposition Commission

(+)

ARE: Dary, Dell'Alba, Dupuis, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, De Clercq, de Vries, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Kofoed, Monfils, Olsson, Spaak, Vallvé, Wijsenbeek

GUE/NGL: Castellina

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenzel, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Barón Crespo, Barzanti, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Happart, Haug, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Tongue, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Walter, Weiler, Wemheuer, West, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Cox, De Luca, Haarder, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Ryynänen

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, des Places, de Rose, Sandbæk, Souchet, Striby, van der Waal

PPE: Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Jackson, McMillan-Scott, Mather, Perry, Plumb, Stevens

PSE: Ahlqvist, Barton, Hallam, Theorin, Wibe

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, van Bladel, Cabrol, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Marin, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Holm, Lindholm

(O)

ELDR: Dybkjær, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Carnero González, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Miranda, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu

PPE: Kellett-Bowman, Provan, Stewart-Clark, Virgin

PSE: Billingham, Crawley, Cunningham, David, Donnelly Alan John, Evans, Falconer, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, McCarthy, McGowan, McMahon, Miller, Murphy, Needle, Oddy, Pollack, Read, Seal, Skinner, Smith, Spiers, Thomas, Titley, Tomlinson, Truscott, Wynn

UPE: Baldi, Caccavale, Cardona

---

4. Rapport Palacio Vallelersundi A4-0030/97

Résolution

(+)

ARE: Dary, Dell'Alba, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: Bertens, Brinkhorst, De Clercq, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kjer Hansen, Monfils, Olsson, Plooij-van Gorsel, Spaak, Vallvé, Wiebenga

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stasi, Stenzel, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Baldarelli, Barón Crespo, Barzanti, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Ettl, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Happart, Haug, Hindley, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Myller, Napoletano, Newens, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Pons Grau, van Putten,

Randzio-Plath, Rehder, Roth-Behrendt, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Thomas, Tongue, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Walter, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Willockx, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Hautala, Kreissl-Dörfler, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt, Svensson

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby, van der Waal

PSE: Ahlqvist, Hallam, Theorin, Wibe

UPE: Azzolini, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Gallagher, Garosci, Giansily, Ligabue, Malerba, Marin, Parodi, Pasty, Rosado Fernandes

V: Cohn-Bendit, Holm, Lindholm

(O)

ELDR: Kofoed, Virrankoski, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Vinci

I-EDN: Berthu, des Places

PPE: Kellett-Bowman, Provan, Rübig, Stewart-Clark, Virgin

PSE: Barton, Billingham, Crawley, Cunningham, David, Donnelly Alan John, Evans, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Howitt, Hughes, McGowan, McMahon, Miller, Murphy, Needle, Skinner, Spiers, Titley, Tomlinson, Truscott, Waddington, Wynn

UPE: Baldi, van Bladel, Donnay, Guinebertière, Kaklamanis

---

5. Rapport Ford A4-0110/97

Ensemble

(+)

ARE: Dary, Dell'Alba, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Carnero González, Castellina, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas, Vinci

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Capucho, Casini Carlo, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Colombo Svevo, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding,

Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Ligabue, Malerba, Marin, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(–)

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, de Rose, Souchet, Striby, van der Waal

NI: Dillen, Féret, Gollnisch, Lang Carl, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

(O)

NI: Cellai

PPE: Carlsson, Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Kellett-Bowman, Mather, Moorhouse, Perry, Provan, Spencer, Sturdy

---

6. Rapport Garcia-Margallo y Marfill A4-0113/97

Ensemble

(+)

ARE: Dell'Alba, González Triviño, Kouchner, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gasòliba i Böhm, Haarder, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Väyrynen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Mohamed Ali, Ojala, Puerta, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Striby, van der Waal

NI: Hager, Linser, Raschhofer

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Campoy Zueco, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, García-Margallo

y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Augias, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Killilea, Ligabue, Malerba, Parodi, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini

V: Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Roth, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, Manisco, Marset Campos, Novo, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: de Gaulle, des Places, de Rose, Souchet

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Mégret, Stirbois, Vanhecke

UPE: Garosci, Poisson

---

7. Recommandation Alavanos A4-0103/97

Décision

(+)

ARE: González Triviño, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Vandemeulebroucke

ELDR: André-Léonard, Bertens, Brinkhorst, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gasòliba i Böhm, Haarder, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Castellina, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Manisco, Marset Campos, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Sjöstedt, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, de Gaulle, des Places, de Rose, Souchet, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Cellai, Gollnisch, Hager, Linser, Lukas, Raschhofer

PPE: Alber, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Corrie, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Liese, Lucas Pires, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Plumb, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenzel, Stewart-Clark, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barton, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Frutos Gama, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McMahon, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Killilea, Malerba, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini

V: Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Roth, Tamino, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Virrankoski

NI: Le Gallou, Martinez, Mégret, Stirbois

(O)

ELDR: Vallvé

I-EDN: Jensen Lis

NI: Dillen

PPE: Camisón Asensio

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 AVRIL 1997

(97/C 132/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI
Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

M^mes^ Vaz da Silva et Schmidbauer ont fait savoir qu'elles étaient présentes hier mais que leur noms ne figurent pas sur la liste de présence.

M. Kerr a fait savoir qu'il avait voulu voter pour dans le vote final sur le rapport Palacio Vallelersundi (A4-0030/97).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Établissements de crédit ***I (débat)

M^me^ Mosiek-Urbahn présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification — de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, — des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, — ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(96)0183 — C4-0258/96 — 96/0121(COD)) (A4-0058/97). Elle parle également au nom du groupe PPE.

Interviennent M. Harrison, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire, M^me^ Oddy, au nom du groupe PSE, et M. Liikanen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 22.

3. Conservation des ressources de pêche * (débat)

L'ordre du jour appelle le deuxième rapport fait par M. Adam, au nom de la commission de la pêche sur la proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(96)0296 — C4-0388/96 — 96/0160(CNS)) (A4-0122/97).

Intervient M. Macartney qui demande à M. le Président de donner la parole en premier lieu à la Commission afin que celle-ci confirme ou infirme ce qu'elle a dit lundi soir lors de la réunion de la commission de la pêche et qui se trouve repris dans l'annexe au rapport à l'examen, à savoir qu'elle n'entend pas présenter de nouvelle proposition contenant des mesures techniques.

Intervient M. Liikanen, membre de la Commission, qui confirme la position de celle-ci.

Intervient M. Macartney sur cette prise de position.

M. Adam présente son rapport.

Interviennent M. Apolinário, au nom du groupe PSE, M^me^ Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. d'Aboville, au nom du groupe UPE, Teverson, au nom du groupe ELDR, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, M^me^ McKenna, au nom du groupe V, MM. Macartney, au nom du groupe ARE, Souchet, au nom du groupe I-EDN, Martinez, non-inscrit, M^me^ Fraga Estévez, MM. Gallagher, Nicholson, Cunha et Imaz San Miguel.

PRÉSIDENCE DE M^me^ HOFF
Vice-président

Interviennent MM. McCartin et Liikanen.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 23.

4. Reconversion de certaines activités de pêche des pêcheurs italiens * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Baldarelli, fait au nom de la commission de la pêche, sur la proposition de décision du Conseil concernant une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche pratiquées par des pêcheurs italiens (COM(96)0682 — C4-0037/97 — 96/0308(CNS)) (A4-0095/97).

Interviennent MM. Baldarelli qui demande à la Commission quelle serait sa position sur un éventuel renvoi du rapport en commission, et Liikanen, membre de la Commission, qui estime que ce rapport doit être maintenu à l'ordre du jour.

M. Baldarelli demande, au nom du groupe PSE, le renvoi en commission de son rapport, conformément à l'article 129 du règlement.

Interviennent sur cette demande MM. Liikanen, Görlach et Provan.

Par VE (28 pour, 12 contre, 0 abstention), le Parlement approuve cette demande. Le rapport est donc renvoyé en commission.

Interviennent sur le vote qui vient d'avoir lieu, MM. Imaz San Miguel, Tamino pour signaler que Mme McKenna avait demandé la parole avant le vote et Imaz San Miguel qui signale avoir lui aussi demandé la parole avant le vote, notamment pour demander la constatation du quorum.

5. Gestion des efforts de pêche en Mer Baltique * (débat)

M. Kindermann présente son rapport, fait au nom de la commission de la pêche, sur la proposition de règlement du Conseil concernant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (COM(96)0489 – C4-0017/97 – 96/0244(CNS)) (A4-0094/97).

Interviennent Mme Langenhagen, au nom du groupe PPE, d'abord sur le renvoi en commission du rapport Baldarelli (A4-0095/97), ensuite dans le débat, M. Olsson, au nom du groupe ELDR, Mme Thors et M. Liikanen, membre de la Commission.

Mme le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24.

(La séance, suspendue à 11 h 35 dans l'attente de l'heure des votes est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENCE DE Mme FONTAINE

Vice-président

HEURE DES VOTES

6. Décharge budgétaire (vote)

Rapports Wynn A4-0124, 0120/97, Dankert A4-0125/97, Blak A4-0071/97, Bösch A4-0121/97

a) A4-0124/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Par par VE (220 pour, 4 contre, 16 abstentions), le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 1 a))*.

b) A4-0120/97

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1b))*.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 3 par AN: 1 (1re partie) par AN;

Amendements rejetés: 1 (2e partie)

Amendements caducs: 2 (1re partie);

Amendements retirés: 2 (2e partie) à partir de «étant donné qu'une réforme»

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 25 par AN.

Interventions:

Avant le vote sur les amendements 1 et 2:

– Mme Wemheuer a signalé que la première partie de l'amendement 1 déposé par le groupe PSE est identique à la première partie de l'amendement 2 du groupe PPE; le groupe PSE étant disposé à retirer la deuxième partie de son amendement, correspondant à la deuxième partie de l'amendement 2 du groupe PPE, elle a demandé si le groupe PPE était disposé à faire de même;

– M. Garriga Polledo, au nom du groupe PPE, a retiré la deuxième partie de l'amendement 2;

– Mme Müller, au nom du groupe V, a repris la deuxième partie de l'amendement 1.

Votes séparés: 42, 43, 79 (ARE)

Votes par division:

Amendement 1 (PPE, PSE)

1re partie: jusqu'à «délai raisonnable»
2e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 3 (PPE, UPE)

votants:	286
pour:	160
contre:	126
abstentions:	0

Amendement 1 (1re partie) (PPE, UPE)

votants:	360
pour:	336
contre:	6
abstentions:	18

Amendement 1 (2e partie) (V)

votants:	364
pour:	55
contre:	307
abstentions:	2

Paragraphe 25 (PPE)

votants:	362
pour:	314
contre:	46
abstentions:	2

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 1 b))*.

Mme le Président rappelle à l'Assemblée que les votes qui ne pourront avoir lieu au cours de la présente heure des votes seront reportés à l'issue des votes du débat d'actualité.

c) A4-0125/97

PROPOSITION DE DÉCISION I.

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1c)).*

PROPOSITION DE DÉCISION II.

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1 c)).*

d) A4-071/97

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1 d)).*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 1 d))*

e) A4-0121/97

PROPOSITION DE DÉCISION I.

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1 e)).*

PROPOSITION DE DÉCISION II.

Le Parlement adopte la décision *(partie II, point 1 e)).*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 1 e)).*

7. Qualité de l'essence et du diesel — Émissions de véhicules à moteur — Émissions atmosphériques — Économie de carburant ***I (vote)

Rapports Mamère — A4-0096/97, Lange — A4-0116/97, Eisma — A4-0099/97 et González Álvarez A4-0117/97

*a) A4-0096/97 ***I*

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0248 — C4-0462/96 — 96/0163(COD):

M. Imaz San Miguel est également signataire des amendements 61 et 62.

Amendements adoptés: 1; 3 à 5 (en bloc); 2; 6; 60 par VE (196 pour, 186 contre, 3 abstentions); 8; 9; 11 à 14 en bloc; 10; 61 par VE (265 pour, 113 contre, 10 abstentions); 15, 17, 19 (en bloc); 16, 18, 20, 22 à 24 (en bloc); 21; 53 (1re partie) par AN; 26 (1re partie) par AN; 26 (2e partie) par AN et 26 (3e partie) par AN; 62 par AN; 27 à 33, 35, 37 à 39 (en bloc); 34; 36; 40 à 43 (en bloc); 44; 45; 46; 47 par AN; 48; 63 modifié oralement; 49 et 50 par AN; 64 modifié oralement; 51 par AN

Amendements rejetés: 54; 55; 56; 57; 25 par AN; 53 (2e partie) par AN; 58 par VE (131 pour, 268 contre, 2 abstentions); 59 par AN

Amendements caducs: 7; 52

Amendements annulés: 35 (texte repris dans l'amendement 34)

Interventions:

— après le vote sur l'amendement 53, M. Fabre-Aubrespy a fait remarquer que le vote par division qui venait d'avoir lieu était inutile puisque seule la deuxième partie constituait un amendement au texte original. Mme le Président en est convenu mais a fait observer que le vote qui venait d'avoir lieu était clair;

— avant le vote sur l'amendement 63, Mme Hautala a proposé un amendement oral à cet amendement tendant à remplacer le terme «et» par le terme «mais» dans la partie de phrase «de chaque année et, dans les climats arctiques». Mme le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.

— avant le vote sur l'amendement 64, Mme Hautala a proposé un amendement oral à cet amendement tendant à y apporter la même modification qu'à l'amendement 63. Mme le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral;

Votes séparés: 2; 10; 16; 18; 21; 34; 36 (UPE); 44 (rapporteur); 45; 46 (UPE); 55; 56; 57; 61 (PPE)

Votes par division:

Amendement 53 (ELDR)

1re partie: jusqu'à «difficultés socio-économiques»
2e partie: reste

Amendement 26 (PPE)

1re partie: 1er alinéa
2e partie: 2e alinéa
3e partie: 3e alinéa

Résultats des votes par AN:

Amendement 25 (PPE)

votants:	406
pour:	192
contre:	209
abstentions:	5

Amendement 53 (1re partie) (PPE)

votants:	405
pour:	213
contre:	188
abstentions:	4

Amendement 53 (2e partie) (PPE)

votants:	406
pour:	173
contre:	229
abstentions:	4

Amendement 26 (1re partie) (V)

votants:	406
pour:	355
contre:	48
abstentions:	3

Amendement 26 (2e partie) (V)

votants:	384
pour:	214
contre:	163
abstentions:	7

Jeudi, 10 avril 1997

Amendement 26 (3e partie) (V)

votants:	411
pour:	363
contre:	46
abstentions:	2

Amendement 62 (PPE, UPE)

votants:	418
pour:	244
contre:	151
abstentions:	23

Amendement 47 (PPE, UPE)

votants:	412
pour:	288
contre:	119
abstentions:	5

Amendement 49 et 50 (UPE)

votants:	413
pour:	338
contre:	73
abstentions:	2

Amendement 59 (PPE)

votants:	413
pour:	130
contre:	275
abstentions:	8

Amendement 51 (PPE, UPE)

votants:	406
pour:	326
contre:	72
abstentions:	8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 2 a))*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	421
pour:	325
contre:	40
abstentions:	56

(partie II, point 2 a)).

*b) A4-0116/97 ***I*

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0248 – C4-0463/96 – 96/0164(COD):

Le rapporteur a signalé des erreurs dans différentes versions linguistiques des amendements 25, 39 et 87.

Amendements adoptés: 1, 2, 4 à 6 en bloc; 3; 7 (1re partie); 7 (2e partie); 7 (3e partie); 7 (4e partie); 7 (5e partie); 10 à 12, 14, 16, 17 en bloc; 13; 15; 18; 19 (1re partie); 19 (2e partie); 93 par VE (246 pour, 154 contre, 6 abstentions); 21 par AN; 22; 23; 24; 25 par AN; 26; 27; 28; 29 par AN; 30; 31 à 33 en bloc; 34; 92 par AN; 36 à 38 en bloc; 39 (1re partie) par AN; 39 (2e partie) par AN; 40; 90 (1re partie); 90 (2e partie); 41; 86; 42; 43; 44 par AN; 45; 46; 47 par AN; 48 par AN; 49; 50 par AN; 51; 52; 53 à 59 en bloc; 60; 61 à 63 en bloc; 87; 64; 88 et 89 en bloc; 65; 66; 67 à 70 en bloc; 71; 72; 73; 74 par AN; 75 à 85 en bloc

Amendements rejetés: 91

Amendements caducs: 94; 35

Amendements annulés: 8 et 9 (repris dans l'amendement 7); 20 (repris dans l'amendement 19)

Votes séparés: am 3; 13; 15; 18; 23; 27; 28; 31 à 33 (en bloc); 41; 42; 46; 51; 53 à 59 (en bloc); 61 à 63 (en bloc); 64; 65; 67 à 70 (en bloc); 73 (Mme Grossetête)

Votes par division:

Amendement 7 (UPE, Mme Grossetête)

1re partie: jusqu'à «directive 94/12/CE»
2e partie: jusqu'à «programme auto-oil»
3e partie: jusqu'à «pour l'économie»
4e partie: jusqu'à «2000 et 2005»
5e partie: reste

Amendement 19 (UPE, Mme Grossetête)

1re partie: jusqu'à «2005»
2e partie: reste

Amendement 39 (UPE)

1re partie: premier alinéa
2e partie: reste

Amendement 90 (PPE)

1re partie: premier alinéa
2e partie: deuxième alinéa

Résultats des votes par AN:

Amendement 21 (V)

votants:	409
pour:	317
contre:	87
abstentions:	5

Amendement 25 (V)

votants:	408
pour:	351
contre:	54
abstentions:	3

Amendement 29 (UPE)

votants:	411
pour:	362
contre:	47
abstentions:	2

Amendement 92 (V)

votants:	410
pour:	203
contre:	201
abstentions:	6

Amendement 39 (1re partie) (V, UPE)

votants:	402
pour:	377
contre:	23
abstentions:	2

Amendement 39 (2e partie) (V, UPE)

votants:	410
pour:	366
contre:	41
abstentions:	3

Amendement 44 (V)

votants:	405
pour:	339
contre:	61
abstentions:	5

Amendement 47 (V, UPE)

votants:	402
pour:	326
contre:	72
abstentions:	4

Amendement 48 (V, UPE)

votants:	393
pour:	321
contre:	70
abstentions:	2

Amendement 50 (V, UPE)

votants:	395
pour:	319
contre:	73
abstentions:	3

Amendement 74 (V)

votants:	401
pour:	355
contre:	44
abstentions:	2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 2b)*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	411
pour:	340
contre:	36
abstentions:	35

(partie II, point 2 b)).

c) A4-0099/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: considérant Q, paragraphe 14 à 16 (en bloc); 22; 24 et 25 (en bloc) (UPE); 26 (ELDR)

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 17 (UPE)

votants:	390
pour:	379
contre:	2
abstentions:	9

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 2 c)*.

d) A4-0117/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: paragraphe 3 (ELDR, UPE), 5, 22 (UPE)

Votes par division:

Paragraphe 7 (PPE)

1re partie: texte sans le 3e tiret
2e partie: ce tiret

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 6 (PPE)

votants:	393
pour:	339
contre:	48
abstentions:	6

Paragraphe 7 (1re partie) (PPE)

votants:	389
pour:	343
contre:	45
abstentions:	1

Paragraphe 7 (2e partie) (PPE)

votants:	383
pour:	331
contre:	48
abstentions:	4

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 2 d)*.

*
* *

Mme le Président, rappelant l'engagement pris la veille par la présidence (partie I, après le point 16), propose de mettre aux voix à ce stade le rapport Crowley (A4-0108/97).

Intervient M. Puerta qui demande que soient également votés ce matin les points concernant l'Albanie et Hong Kong.

Mme le Président rappelle qu'une heure des votes est prévue ce soir pour les points qui n'auraient pu être mis aux voix ce matin.

Jeudi, 10 avril 1997

8. Simplification de la législation relative au marché intérieur (SLIM) (vote)

Rapport Crowley – A4-0108/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1 par VE (219 pour, 159 contre, 2 abstentions); 3; 2 par VE (190 pour, 139 contre, 1 abstention)

Amendements rejetés: 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le 7e tiret du préambule par VE (235 pour, 134 contre, 1 abstention), le considérant H par VE (233 pour, 134 contre, 0 abstention), la 1re partie du paragraphe 8 par VE (218 pour, 155 contre, 1 abstention)).

La deuxième partie du paragraphe 8 a été rejetée.

Votes séparés: 7e et 8e tirets du préambule, considérant H (PPE)

Votes par division:

Paragraphe 8 (PPE)

1re partie: texte sans le 1er tiret
2e partie: ce tiret

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 3).*

*
* *

Mme le Président indique qu'elle va encore appeler le vote sur le rapport Ghilardotti (A4-0115/97), qui sera le dernier vote de la matinée.

Intervient Mme Green, qui, au nom du groupe PSE, revient sur la demande faite par M. Puerta de voter encore ce matin les points concernant l'Albanie et Hong Kong; elle insiste, après avoir indiqué que tous les points figurant à la présente heure des votes pourraient parfaitement être traités ce matin encore, pour que au moins ces deux points le soient.

Mme le Président consulte le Parlement sur cette demande.

Le Parlement décide de voter encore sur les points concernant l'Albanie et Hong Kong *(partie I, points 10 et 14).*

9. Discrimination fondée sur le sexe **I (vote)

Rapport Ghilardotti – A4-0115/97

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0340 – C4-0539/96-96/0196(PRT):

Amendements adoptés: 2 par VE (217 pour, 143 contre, 6 abstentions); 3; 4 et 5 (en bloc); 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18 (1re partie); 19; 20

Amendements rejetés: 21; 22; 18 (2e partie)

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1, e) du règlement): 1

Votes séparés: amendement 2; 3 (PPE); 6 (UPE); 8 (PPE); 10 (UPE); 11 (PPE, UPE); 13 (PPE); 14 (UPE); 15; 16 (PPE); 19 (UPE)

Votes par division:

Amendement 18 (PSE, UPE)

1re partie: premier alinéa
2e partie: deuxième alinéa

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 4).*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	374
pour:	330
contre:	29
abstentions:	15

(partie II, point 4).

*
* *

Intervient M. Gallagher qui, se référant aux propos tenus par Mme Green, propose d'encore voter les derniers points qui restent inscrits à l'heure des votes de ce matin et notamment le rapport Adam A4-0122/97 sur la pêche.

Mme le Président lui signale que l'Assemblée a décidé de ne plus mettre aux voix ce midi que les points concernant l'Albanie et Hong Kong.

10. Situation en Albanie (vote)

Propositions de résolution B4-0300, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340 et 0341/97

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0300, 0336, 0338, 0339 et 0340/97:

– proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Swoboda, Colajanni, Roubatis, Titley, Hoff et Imbeni, au nom du groupe PSE
Pack et Castagnetti, au nom du groupe PPE
Azzolini, Pasty, Caccavale et Kaklamanis, au nom du groupe UPE
Caligaris, Bertens et Frischenschlager, au nom du groupe ELDR
Lalumière, au nom du groupe ARE
Pettinari et Papayannakis
(Aelvoet, Cohn-Bendit et Tamino, au nom du groupe V, sont également signataires)

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 par VE (159 pour, 205 contre, 4 abstentions); 3 par AN; 4 par AN; 2 par VE (169 pour, 189 contre, 2 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M^me^ Pack a proposé un amendement oral tendant à ajouter à la fin de l'amendement 1 les termes «et le gouvernement de Tirana».

M^me^ le Président a constaté que, conformément à l'article 124, paragraphe 6 du règlement, plus de douze députés, s'opposaient à la prise en considération de cet amendement oral et a dès lors mis aux voix l'amendement 1 dans sa version originale.

Votes par division:

considérant E (V)

1^re^ partie: jusqu'à «Albanie»
2^e^ partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 3 (GUE/NGL)

votants:	368
pour:	46
contre:	320
abstentions:	2

Amendement 4 (GUE/NGL)

votants:	367
pour:	73
contre:	292
abstentions:	2

Par AN (GUE/NGL), le Parlement adopte la résolution

votants:	380
pour:	355
contre:	8
abstentions:	17

(partie II, point 5).

(Les propositions de résolution B4-0337 et 0341/97 sont caduques).

11. Situation à Hong Kong (vote)

Propositions de résolution B4-0181, 0182, 0183, 0184, 0185, 0187 et 0282/97

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0181, 0182, 0183, 0184, 0187 et 0282/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Titley, au nom du groupe PSE
McMillan-Scott, au nom du groupe PPE
Pasty, Azzolini, Caccavale, Daskalaki et Van Bladel, au nom du groupe UPE
Watson et Haarder, au nom du groupe ELDR
Gahrton, Aelvoet, Aglietta, Mamère et Ripa di Meana, au nom du groupe V
Dell'Alba et Dupuis, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Interventions:

— M. Titley a proposé un amendement oral au considérant M, tendant à modifier comme suit la fin de ce considérant: «... droits économiques et sociaux *et examiner la possibilité de signer la charte* des droits civils et politiques».

M^me^ le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution, avec le considérant M modifié

votants:	351
pour:	323
contre:	3
abstentions:	25

(partie II, point 6).

(La proposition de résolution B4-0185/97 est caduque).

*
* *

Intervient M^me^ Green sur l'organisation de l'heure des votes et le report d'une partie de ceux-ci. M^me^ le Président lui fait observer que l'ordre du jour prévoit déjà l'éventualité d'une heure des votes à l'issue du débat d'actualité.

(Les autres points inscrits à l'heure des votes seront mis aux voix ce soir après les votes sur le débat d'actualité).

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Wynn — A4-0120/97

— *écrites:* les députés Wibe, Ahlqvist et Theorin

Rapport Dankert — A4-0125/97

— *écrites:* les députés Wibe, Ahlqvist et Theorin

Rapport Mamère — A4-0096/97

— *écrites:* les députés Thors; Grossetête; Baudis; Valverde López et Hautala

Rapport Lange — A4-0116/97

— *écrites:* les députés Caudron; Baudis; Berthu; Ahlqvist, Wibe, Theorin, Lööw, Andersson, Hulthén; Kirsten M. Jensen, Iversen, Blak, Sindal; Valverde López

Rapport González Álvarez — A4-0117/97

— *écrites:* les députés Fitzsimons; Burenstam Linder, Virgin, Stenmarck, Cederschiöld, Hyland

Rapport Ghilardotti — A4-0115/97

— *orales:* M^me^ Lulling

— *écrites:* les députés Thyssen, au nom du groupe PPE; Leperre-Verrier; Fayot; Caudron; Lindqvist; Blak; Andersson; Theorin, Ahlqvist, Lööw, Wibe, Hulthén; Cassidy

Albanie

— *orales:* les députés Ripa di Meana et Manisco

— *écrites:* les députés Theonas; Wibe

Hong Kong

— *écrites:* les députés Van Bladel; Sjöstedt, Eriksson, Svensson

*
* *

Rectifications/intentions de vote annoncées

Rapport Wynn — A4-0120/97

— M. Kindermann a voulu voter pour.

Rapport Mamère — A4-0096/97

Amendement 25

M^me^ Torres Marques a voulu s'abstenir

Amendement 47

M. Kittelmann et M^me^ Lulling ont voulu voter pour et non contre.

Rapport Lange — A4-0116/97

Amendement 92

M. Stasi a voulu voter contre et non pour.

Amendement 21, 25, 29 et 92

M. Soulier a voulu voter contre et non pour.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ

12. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B4-0294, 0297, 0308, 0319, 0326 et 0329/97).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^me^ Mann, M. Bertens, M^me^ Schroedter, qui annonce d'ores et déjà qu'elle présentera, au nom de son groupe, un amendement oral à la proposition de résolution commune.

Interviennent M^me^ Mann, qui signale que le groupe PSE est en faveur de l'amendement oral annoncé, M. von Habsburg, au nom du groupe PPE, M^me^ Van Bladel, au nom du groupe UPE, M. Blot, non-inscrit, M^me^ Krehl, M. Marín, vice-président de la Commission, M^me^ Schroedter, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marín répond, M^me^ Mann, qui pose également une question à la Commission à laquelle M. Marín répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 17.

13. Situation au Zaïre (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, sept propositions de résolution (B4-0288, 0298, 0307, 0309, 0313, 0327, 0330/97).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Fassa, Tindemans, Baldini, Kouchner, Vecchi, M^me^ Aelvoet et M. Pettinari.

Interviennent M^mes^ Dury, au nom du groupe PSE, Taubira-Delannon, au nom du groupe ARE, MM. Amadeo, non-inscrit, et Marín, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 18.

14. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quinze propositions de résolution (B4-0286, 0289, 0296, 0311, 0323, 0320, 0325, 0332, 0291, 0301, 0302, 0306, 0315, 0318, 0328/97).

Chypre

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^me^ Rothe, MM. Hatzidakis, Monfils et Papayannakis.

PRÉSIDENCE DE M^me^ SCHLEICHER

Vice-président

Intervient pour présenter une proposition de résolution M. Wolf.

Interviennent MM. Kaklamanis, au nom du groupe UPE, qui entre autres choses, déplore que M. Marín, vice-président de la Commission, s'entretienne avec un député au lieu de suivre le débat, M. Marín, qui présente ses excuses, et Bertens, au nom du groupe ELDR.

Turkestan/Chine

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Bertens, Habsburg-Lothringen, Dupuis et Gahrton.

Interviennent M. Swoboda, au nom du groupe PSE, M^me^ Dybkjær, au nom du groupe ELDR, MM. Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, Blokland, au nom du groupe I-EDN, et Amadeo, non-inscrit.

Situation dans les prisons en Russie

Intervient pour présenter la proposition de résolution M^me^ Schroedter.

Intervient M^me^ Lenz, au nom du groupe PPE.

Laos

Intervient pour présenter la proposition de résolution M^me^ Hardstaff.

Intervient M. Soulier, au nom du groupe PPE.

Bosnie-Herzégovine

Intervient pour présenter la proposition de résolution M. Posselt.

Situation au Cambodge

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^me^ Guinebertière, MM. Apolinário, Bertens et Telkämper.

Interviennent MM. Soulier, au nom du groupe PPE, et Sichrovsky, non-inscrit.

Intervient M. Marín, vice-président de la Commission, sur l'ensemble du point «Droits de l'homme».

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 19.

15. Yémen (débat)

L'ordre du jour appelle la proposition de résolution (B4-0293/97).

Intervient pour présenter la proposition de résolution M. Newens..

Interviennent M. Friedrich, au nom du groupe PPE, M^me^ Van Dijk, au nom du groupe V, et M. Marín, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 20.

16. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, neuf propositions de résolution (B4-0295, 0314, 0317, 0335, 0299, 0312, 0316, 0333, 0334/97).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. W.G. van Velzen, Papakyriazis, Goerens, Wolf, Habsburg-Lothringen, Andersson et Gahrton.

Interviennent MM. Paasilinna, au nom du groupe PSE, Blokland au nom du groupe I-EDN, M^mes^ Zimmermann, Myller et M. Marín, vice-président de la Commission.

M^me^ le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 21.

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

17. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie (vote)

Propositions de résolution B4-0294, 0297, 0308, 0319, 0326 et 0329/97

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0294, 0297, 0308, 0319, 0326 et 0329/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hoff, Erika Mann, Krehl et Swoboda, au nom du groupe PSE
von Habsburg, Lehne et Dimitrakopoulos, au nom du groupe PPE
Bertens, au nom du groupe ELDR
Sornosa Martínez, au nom du groupe GUE/NGL
Schroedter et Aelvoet, au nom du groupe V
Lalumière, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: paragraphe 1 (ELDR)

Interventions:

— M^me^ Schroedter a proposé, au nom du groupe V, un amendement oral tendant à insérer un nouveau paragraphe 4 bis correspondant au paragraphe 5 de la proposition de résolution B4-0326/97, ainsi libellé: «invite le gouvernement de Biélorussie à rétablir les conditions requises pour que les actions d'aide internationale en faveur des victimes de la catastrophe de Tchernobyl puissent se poursuivre sans entraves;». M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui a été adopté.

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 7)*.

18. Situation au Zaïre (vote)

Propositions de résolution B4-0288, 0298, 0307, 0309, 0313, 0327 et 0330/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0288/97

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0298, 0313, 0327 et 0330/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Apolinário, Pons Grau et Dury, au nom du groupe PSE
Tindemans, au nom du groupe PPE
Pettinari, Carnero González, González Alvarez et Marset Campos, au nom du groupe GUE/NGL
Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Jeudi, 10 avril 1997

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes par division:

Considérant D (UPE)

1re partie: jusqu'à «conflit zaïrois»
2e partie: jusqu'à «Zaïre»
3e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 8).*

(Les propositions de résolution B4-0307 et 0309/97 sont caduques.)

19. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution B4-0286, 0289, 0296, 0311, 0323, 0320, 0325, 0332, 0291, 0301, 0302, 0306, 0315, 0318, 0328/97

Chypre

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0286/97:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 a))*

Turkestan/Chine

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0289, 0296, 0311, 0323, 0320/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE
André-Léonard, Bertens et Larive, au nom du groupe ELDR
Gahrton et Aglietta, au nom du groupe V
Dupuis, Hory et Dell'Alba, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 b)).*

Situation dans les prisons en Russie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0325 et 0332/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Apolinário, au nom du groupe PSE
Bertens, au nom du groupe ELDR
Lenz, au nom du groupe PPE
Manisco, Sierra González et Mohamed Ali, au nom du groupe GUE/NGL
Schroedter, Roth et Aglietta, au nom du groupe V
Lalumière, Dupuis et Dell'Alba, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 c)).*

Laos

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0291/97:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 d)).*

Bosnie-Herzégovine

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0301/97:

Amendements adoptés: 1/rév.; 2/rév.; 3; 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 1, 2, 3 ont été rendus caducs par l'adoption des amendements).

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 e)).*

Situation au Cambodge

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0302, 0306, 0315, 0318 et 0328/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Apolinário, au nom du groupe PSE
Soulier, au nom du groupe PPE
Pasty, Azzolini, au nom du groupe UPE
Bertens, au nom du groupe ELDR
Pettinari, Jové Peres, Ephremidis, Eriksson, Ojala, au nom du groupe GUE/NGL
Telkämper, au nom du groupe V
Kouchner, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 9 f)).*

20. Yémen (vote)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0293/97:

Amendements adoptés: 4; 2; 8; 9; 3; 5; 1; 6; 7

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— Mme Roth a signalé des erreurs dans la version française de l'amendement 9 en indiquant que la version anglaise faisait foi. M. le Président lui a répondu que les différentes versions linguistiques seraient contrôlées.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	183
pour:	183
contre:	0
abstentions:	0

(partie II, point 10)).

21. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie (vote)

Propositions de résolution B4-0295, 0314, 0317, 0335, 0299, 0312, 0316, 0333 et 0334/97:

Bulgarie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0295, 0314, 0317 et 0335/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Papakyriazis, Zimmermann, Swoboda et Hoff, au nom du groupe PSE
Oostlander, au nom du groupe PPE
Pasty et Azzolini, au nom du groupe UPE
Goerens, au nom du groupe ELDR
Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE/NGL
Wolf et Müller, au nom du groupe V
Lalumière, Dell'Alba et Dupuis, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 11 a))*.

Carélie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0299, 0312, 0316, 0333 et 0334/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Ahlqvist, Paasilinna et Miller, au nom du groupe PSE
Piha et von Habsburg, au nom du groupe PPE
Pasty et Azzolini, au nom du groupe UPE
Väyrynen, au nom du groupe ELDR
Seppänen, Ojala, Sjöstedt, Eriksson et Svensson, au nom du groupe GUE/NGL
Hautala et Schörling, au nom du groupe V
Lalumière, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 11 b))*.

*
* *

Intervient M[me] Aelvoet qui déplore que le Parlement ait rejeté le recours, (partie I, point 3 du PV du 9.04.1997), visant à insérer la proposition de résolution du groupe V (B4-0324/97) sur le Mexique dans le débat d'actualité, ce qui l'a privé d'un moyen de faire pression sur la Commission dont on vient d'apprendre qu'elle a retiré, sous la pression du gouvernement mexicain, les subventions qui avaient été approuvées en faveur de l'Académie des droits de l'homme à Mexico et qui ne seront versées qu'après les élections dans ce pays.

FIN DE DÉBAT D'ACTUALITÉ

HEURE DES VOTES

22. Établissements de crédit ***I (vote)

Rapport Mosiek-Urbahn — A4-0058/97

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(96)0183 — C4-0258/96 — 96/0121(COD):

Amendements adoptés: 1 par VE (108 pour, 76 contre, 1 abstention); 2

Amendements rejetés: 3 par VE (85 pour, 100 contre, 0 abstention); 4 par VE (93 pour, 94 contre, 0 abstention)

Votes séparés: amendement 3 (V)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 12)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative *(partie II, point 12)*.

*
* *

Intervient M. De Vries qui demande au Président d'inviter les groupes politiques qui, dit-il, ont demandé des votes par appel nominal sur tous les amendements au rapport Adam A4-0122/97 et Baldarelli A4-0095/97, à reconsidérer leur position.

M. le Président lui répond que la situation s'est nettement améliorée du fait du renvoi en commission du rapport Baldarelli, décidé ce matin *(partie I, point 4)*.

23. Conservation des ressources de pêche * (vote)

Rapport Adam — A4-0122/97

Le vote a été préparé sur la base d'une recommandation de la commission compétente, déposée conformément à l'article 114 du règlement.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0296 — C4-0388/96 — 96/0160(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 10 et 12 à 30 en bloc; 11 par AN

Amendements rejetés: 35, 37 à 44, 51 à 55, 59 à 75 en bloc; par AN: 32, 33, 34, 36, 56, 31, 45, 46, 47, 48, 58

Résultats des votes par AN:

Amendement 11 (I-EDN)

votants:	185
pour:	167
contre:	12
abstentions:	6

Amendement 32 (I-EDN)

votants:	187
pour:	14
contre:	165
abstentions:	8

Jeudi, 10 avril 1997

Amendement 33 (I-EDN)

votants:	187
pour:	19
contre:	162
abstentions:	6

Amendement 34 (I-EDN)

votants:	191
pour:	20
contre:	166
abstentions:	5

Amendement 36 (I-EDN)

votants:	187
pour:	16
contre:	162
abstentions:	9

Amendement 56 (UPE)

votants:	185
pour:	23
contre:	159
abstentions:	3

Amendement 31 (I-EDN)

votants:	184
pour:	15
contre:	162
abstentions:	7

Amendement 45 (UPE)

votants:	186
pour:	29
contre:	150
abstentions:	7

Amendement 46 (I-EDN)

votants:	185
pour:	18
contre:	160
abstentions:	7

Amendement 47 (UPE)

votants:	194
pour:	34
contre:	156
abstentions:	4

Amendement 48 (UPE)

votants:	194
pour:	29
contre:	154
abstentions:	11

Amendement 58 (UPE)

votants:	192
pour:	23
contre:	166
abstentions:	3

Par AN (ARE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	200
pour:	169
contre:	21
abstentions:	10

(partie II, point 13).

Intervient M. Hallam sur, dit-il, l'intérêt porté par le groupe I-EDN à cette question et sur l'absence de Sir James Goldsmith.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Amendements rejetés: 76; 77; 78 par AN; 79 par AN; 80 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 78 (ARE)

votants:	200
pour:	29
contre:	164
abstentions:	7

Amendement 79 (ARE)

votants:	198
pour:	32
contre:	156
abstentions:	10

Amendement 80 (ARE)

votants:	197
pour:	27
contre:	160
abstentions:	10

Par AN (ARE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	205
pour:	179
contre:	14
abstentions:	12

(partie II, point 13).

24. Gestion des efforts de pêche en Mer Baltique * (vote)

Rapport Kindermann – A4-0094/97

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(96)0489 – C4-0017/97 – 96/0244(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 3 (en bloc)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée *(partie II, point 14).*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative *(partie II, point 14).*

*

* *

Explications de Vote:

Rapport Adam — A4-0122/97

— *écrites:* les députés Novo, au nom du groupe GUE/NGL; Van der Waal; au nom du groupe I-EDN; Andersson, Ahlqvist, Hulthén, Lööw, Theorin, Wibe

Rapport Kindermann- A4-0094/97

— *écrites:* les députés Andersson, Ahlqvist, Hulthén, Lööw, Theorin, Wibe

FIN DE L'HEURE DES VOTES

25. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur (débat)

M^me^ Fontaine présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, établi selon l'article 13 de la directive 89/48/CEE (COM(96)0046 — C4-0194/96) (A4-0029/97).

Interviennent M^me^ Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE, MM. Florio, au nom du groupe UPE, Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR, Blot, non-inscrit, White, Wijsenbeek, sur l'intervention précédente, Rosado Fernandes, Amadeo, Sichrovsky, M^me^ Schmidbauer, MM. Marín, vice-président de la Commission, et Wijsenbeek, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marín répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8, du PV du 11.4.97.

26. Constitution d'une commission temporaire (dépôt d'une proposition de décision)

M. le Président annonce avoir reçu de la Conférence des présidents une proposition de décision, déposée conformément à l'article 135, paragraphe 2 du règlement, portant constitution d'une commission temporaire chargée du suivi des recommandations concernant l'ESB (B4-0350/97).

Le délai de dépôt d'amendements est fixé au jeudi 17 avril 12 heures; le vote aura lieu le mercredi 23 avril à 15 heures.

27. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

à 9 heures:

— vote sur la procédure sans rapport sur le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables *

— vote sur le rapport sans débat Nassauer sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires *

— rapport Sainjon sur l'EEE *

— vote sur les textes pour lesquels le débat est clos

— rapport Schmidbauer sur l'égalité des chances pour les handicapés (1)

— rapport Needle sur l'intégration des pays en développement (1)

— question orale sur la crise dans le secteur du riz (1)

(La séance est levée à 18 h 40.)

(1) Les textes seront mis aux voix à la clôture du débat.

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

David W. MARTIN,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Décharge budgétaire

a) A4-0124/97

Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge pour le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (COM(97)0048 – C4-0108/97)

Le Parlement européen,

– vu l'article 206 du traité instituant la Communauté européenne,

– vu sa résolution, du 16 avril 1996, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1994 [1],

– vu le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge pour le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (COM(97)0048 – C4-0108/97),

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0124/97);

1. se félicite de la décision de la Commission d'inclure dans le bilan de l'exercice 1996 une rubrique spécifique faisant apparaître les créances effectives faisant suite aux erreurs substantielles mises au jour par la Cour des comptes dans le cadre de la déclaration d'assurance (DAS);

2. demande à la Commission de prendre toutes mesures de suivi appropriées en ce qui concerne les quelques-uns des cas mentionnés à l'annexe IV de la DAS relative à l'exercice 1994 qui sont toujours en suspens, y compris des mesures contre les États membres qui n'appliquent pas les règles considérées;

3. invite la Commission:

a) à développer ses propositions visant à garantir une exécution budgétaire plus efficace, en particulier en ce qui concerne le secteur agricole,

b) à soumettre des propositions concernant la simplification de la réglementation communautaire relative à l'agriculture; et

c) à veiller à ce que, dans les États membres, les délais de paiement soient dûment respectés;

4. demande, une fois de plus, l'augmentation des ressources humaines et matérielles affectées au contrôle de l'application de l'organisation commune réformée du marché dans le secteur des fruits et légumes;

5. engage instamment la Commission à prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir que les incompatibilités entre règles communautaires et règles nationales soient éliminées et, partant, que les autorités nationales versent sans retard les concours du Fonds social aux bénéficiaires finaux;

6. invite à nouveau la Commission à présenter une proposition prévoyant une base légale pour les subventions accordées aux organisations de consommateurs;

[1] JO L 148 du 21.6.1996, p. 41.

7. demande, une fois de plus, que la Cour des comptes se voie reconnaître un droit d'accès et de contrôle sans limite pour les opérations du Fonds européen d'investissement (dossiers des projets, comptes détaillés, etc);

8. invite la Commission à présenter des propositions détaillées visant à accroître l'efficacité des actions nécessitant une mise en œuvre rapide dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et prévoyant notamment une simplification des conditions de financement;

9. note qu'il n'a pas encore reçu le document stratégique qu'il avait demandé concernant le rôle du programme Phare dans la préparation des pays d'Europe centrale et orientale à l'adhésion à l'Union européenne; demande à la Commission de s'atteler à l'élaboration de ce rapport;

10. invite à nouveau la Commission à veiller à ce que ses délégations dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique couvrent tous les pays bénéficiaires du programme Tacis; demande qu'une attention spéciale soit accordée au suivi et à la diffusion des résultats des divers projets concernés;

11. demande que la réglementation relative aux conditions d'emploi des agents locaux ainsi que le régime particulier applicable au personnel administratif et technique d'origine communautaire soient appliqués dans toutes les délégations extérieures de la Commission;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

---

b) A4-0120/97

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 en ce qui concerne les sections I-Parlement, II-Conseil, III-Commission, IV-Cour de justice, V-Cour des comptes et VI-Comité économique et social/Comité des régions

Le Parlement européen,

— vu le Traité CECA et notamment son article 78 octies,

— vu le Traité CE et notamment son article 206,

— vu le Traité CEEA et notamment son article 180 ter,

— vu le budget de l'exercice 1995,

— vu le compte de gestion et le bilan financier de l'Union européenne relatifs à l'exercice 1995 (SEC(96)0421 — C4-0280/96, SEC(96)0422 — C4-0281/96, SEC(96)0423 — C4-0282/96, SEC(96)0424 — C4-0283/96),

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995 et les réponses des institutions (C4-0585/96) [1], ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

— vu la déclaration d'assurance relative aux activités relevant du budget général pour l'exercice 1995 présentée par la Cour des comptes ainsi que le rapport spécial à ce sujet (C4-0110/97) [2], et la déclaration y afférente du Conseil (C4-0137/97),

---

(1) JO C 340 du 12.11.1996.
(2) JO C 395 du 31.12.1996.

— vu la recommandation du Conseil du 17 mars 1997 (C4-0133/97),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de la économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de la politique régionale, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, de la commission de la pêche, de la commission des droits de la femme et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0120/97);

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1994 s'élevaient à:

	Écus	Écus
— Recettes:		
— Prévisions inscrites au budget général	75.479.468.459,48	
dont contribution AELE-EEE	*p.m.*	
		75.479.468.459,48
— Crédits pour engagements:		
— Crédits autorisés au budget général	80.237.708.598,62	
— Crédits reportés de 1994	532.459.749,04	
— Crédits reconstitués après annulation, en 1995, d'engagements contractés au cours des exercices précédents	0,0	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'avances	15.547.396,00	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	68.385.231,80	
		80.854.100.975,46
— Crédits pour paiements		**76.897.430.484,04**

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants:

	Écus	Écus
a) Recettes:		
— Budget général	75.077.120.775,19	
dont contribution AELE-EEE	*(31.139.595,00)*	
		75.077.120.775,19
b) Dépenses		
— Paiements effectués pour l'exercice	66.054.290.775,98	
dont participation AELE-EEE	*(25.840.134,97)*	
— Crédits reportés à 1996	703.376.998,96	
		66.757.667.774,94
c) Solde de l'exercice 1995		
— Recettes de l'exercice	75.077.120.775,19	
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	66.054.290.775,98	
dont participation AELE-EEE	*(25.840.134,97)*	
— Crédits reportés à 1996	703.376.998,96	
		- 66.757.667.774,94
— Crédits reportés de 1994 et tombés en annulation		+ 498.331.415,47
— Différences de change pendant l'exercice 1995		+ 402.753.417,31
— Dépassement sur crédits non dissociés reportés:		
— Commission		- 513,78
— Autres institutions		- 45.476,36
Solde de l'exercice 1995		**9.220.491.842,89**
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de l'exercice.		
d) Utilisation des crédits pour engagements		**75.056.193.920,46**
e) Bilan au 31 décembre 1995	ACTIF (écus)	PASSIF (écus)
Valeurs immobilisées	13.328.376.712,43	
Valeurs d'exploitation	100.056.069,68	
Valeurs réalisables	2.235.845.335,31	
Comptes de trésorerie	13.528.084.910,70	
Comptes de régularisation	700.836.745,28	
TOTAL	**28.893.199.773,40**	
Capitaux permanents		**22.944.409.238,73**
Dettes à court terme		4.841.428.242,73
Comptes de trésorerie		1.595.207.121,77
Comptes de régularisation		512.155.170,17
TOTAL		**29.893.199.773,40**

3. admet que les dépenses effectuées au titre du FEOGA et communiquées par les États membres doivent encore faire l'objet de vérifications définitives et que les chiffres peuvent encore devoir être rectifiés;

4. se réserve, dès lors, le droit de réexaminer les montants ci-dessus, afférents aux dépenses du FEOGA, section «garantie», au vu de la décision sur l'apurement des comptes pour l'exercice 1995, qui lui sera transmise aux fins de décision complémentaire de la présente décision de décharge;

5. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

6. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel des Communautés européennes (série L).

II.

Résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995

Le Parlement européen,

— vu l'article 206 du traité instituant la Communauté européenne,

— vu l'article 89 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, aux termes duquel la Commission et les autres institutions sont tenues d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations du Parlement européen relatives à l'exécution des dépenses,

— notant qu'aux termes du même article, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement, de faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,

— vu la recommandation du Conseil du 17 mars 1997 (C4-0133/97),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les autres documents mentionnés dans la décision de décharge (A4-0120/97).

Généralités

1. se félicite de l'esprit de coopération constructive entre la Commission et la Cour des comptes, qui s'est de nouveau manifesté dans le contexte de la procédure de décharge pour l'exercice 1995 et qui ne peut être que bénéfique sous le rapport de l'exécution du budget de l'Union;

2. regrette que le Conseil n'ait adopté sa recommandation que le 17 mars 1997, ce qui rend impossible tout dialogue constructif avec le Parlement et ses commissions compétentes sur les questions relatives à la décharge;

3. confirme son soutien aux efforts déployés par la Commission pour mettre en place un système de gestion financière saine et efficace (SEM 2000); est conscient que ce processus ne s'est engagé qu'au cours de l'exercice 1995 et que ses résultats ne pourront être appréciés que sur la base des expériences au cours des exercices suivants;

4. rappelle que 80 % des crédits communautaires (essentiellement, les dépenses agricoles et les Fonds structurels) sont gérés sur une base décentralisée dans les États membres, et que ceux-ci assument dès lors, sur la base de l'article 209A du traité, une responsabilité particulière quant à une utilisation aussi efficace et circonspecte que possible de ces crédits;

5. fait toutefois observer que la Commission n'est pas pour autant déchargée de son obligation de tout mettre en œuvre pour que les États membres engagent de façon régulière des crédits et de faire en sorte que les erreurs soient rectifiées;

6. invite les États membres à informer la Commission des mesures qu'ils ont prises sur la base des observations de la Cour des comptes, afin que la Commission puisse les inclure dans son rapport sur les mesures prises suite à la décharge;

7. invite la Commission à transmettre à l'avenir au Parlement son rapport sur les mesures prises suite à la décharge au plus tard six mois après la décision de décharge;

8. souligne que la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 ne fait pas partie de la décharge aussi longtemps qu'elle n'a pas été reprise par le Parlement européen.

Déclaration d'assurance (DAS)

9. se félicite que la Cour des comptes ait pu acquérir, dans une mesure raisonnable, l'assurance de la légalité et de la régularité des opérations à la base des engagements ainsi que des recettes inscrites dans les comptes;

10. se félicite que le contrôle de la Cour des comptes révèle que des améliorations ont été apportées, depuis l'exercice 1994, au compte consolidé des recettes et dépenses;

11. constate que l'utilisation des crédits de paiement a de nouveau donné lieu à un trop grand nombre d'erreurs formelles et substantielles;

12. se félicite que la Cour des comptes ait entrepris de faire des commentaires davantage circonstanciés sur des secteurs spécifiques de dépenses, contribuant ainsi dans une mesure importante au règlement des problèmes révélés par le contrôle DAS;

13. rappelle qu'il préférerait que la Cour des comptes procède à des analyses encore plus approfondies de secteurs spécifiques et examine sérieusement la possibilité d'établir des déclarations d'assurance concernant les dépenses effectuées dans les différents États membres et de collaborer étroitement, pour ces analyses, avec les institutions nationales de contrôle; invite, compte tenu de la limitation des ressources actuelles, la Cour des comptes à rechercher avec lui les meilleurs moyens d'y parvenir;

14. attend de la Cour des comptes qu'elle poursuive, en consultation avec la Commission, les efforts déployés afin de développer la méthodologie et la présentation de la prochaine DAS, en vue d'accroître son utilité dans le contexte des actions visant à améliorer la gestion et le contrôle des dépenses communautaires;

15. dans un souci de plus grande cohérence et de transparence accrue, invite la Cour des comptes à présenter les résultats de ses travaux en matière de déclaration d'assurance sous forme d'un chapitre supplémentaire de son rapport annuel.

Ressources propres

16. invite la Commission à proposer des mesures réglementaires et administratives permettant de renforcer les contrôles et vérifications comptables des systèmes nationaux de contrôle et de gestion dans le domaine des ressources propres traditionnelles;

17. invite la Commission à publier, en annexe du bilan annuel (compte des recettes et dépenses), la position de chaque État membre quant aux sommes dues à la Communauté qui n'ont été ni recouvrées ni annulées, en fournissant des explications pour chacun des cas concernés;

18. constate la complexité des régimes douaniers décrits dans le rapport de la Cour des comptes et prend acte du rapport de la commission d'enquête temporaire sur la fraude dans le transport douanier communautaire; charge ses commissions compétentes, à la lumière des conclusions et des recommandations de la commission d'enquête temporaire, d'étudier les moyens de les simplifier en vue d'en améliorer le suivi et le contrôle;

19. charge ses commissions compétentes d'étudier les effets sur les ressources propres des futurs accords d'union douanière, à la lumière des conclusions de la Cour des comptes relatives à l'application de l'accord CEE-Turquie;

20. demande à la Cour des comptes de s'attacher en priorité à vérifier la fiabilité et l'exhaustivité de l'assiette de la ressource propre TVA;

21. demande à la Commission de développer un outil statistique et mathématique approprié dans le but de contribuer à mesurer la fiabilité des agrégats PNB des États membres dont les données servent de base aux finances communautaires et invite Eurostat à clarifier son rôle dans le développement dudit outil;

22. demande à la Commission de soumettre au Parlement et au Conseil une proposition de règlement dans l'objet de constituer un programme d'action destiné à améliorer, dans le respect des compétences des États membres, l'efficacité des administrations des États membres pour le recouvrement ou la récupération des sommes de toute nature dues au budget communautaire; souhaite que ce programme favorise les mesures de réorganisation jugées nécessaires par les États membres pour rendre leur action plus cohérente et soit de nature à inciter les États membres à renforcer les effectifs chargés du recouvrement ainsi que leur formation professionnelle.

Dépenses agricoles

23. constate qu'en 1995, les dépenses effectuées au titre du FEOGA-Garantie – 34,5 milliards d'écus – sont restées nettement en dessous du plafond prévu dans les perspectives financières, ce qui n'empêche qu'elles représentent toujours plus de la moitié – 52 % – du total des paiements;

24. constate que, dans le cadre de la réforme de la PAC dans les secteurs des céréales et des cultures arables, des aides directes aux revenus ont été progressivement instaurées, au cours d'une phase transitoire s'étendant de 1992 à 1996, pour compenser la baisse des prix institutionnels dans les secteurs en question, et que l'adaptation du régime devait forcément déterminer une augmentation temporaire des dépenses; constate en outre, s'agissant de l'exercice 1995, que, malgré l'augmentation des dépenses, on est resté bien en-deçà de la ligne directrice agricole et que les dépenses agricoles effectives du FEOGA-Garantie ont été inférieures de 11 % aux prévisions budgétaires; réaffirme que les obligations découlant des décisions du Conseil européen d'Edimbourg de 1992 doivent être pleinement observées et qu'il conviendra de continuer à respecter la ligne directrice agricole;

25. constate que la Commission et les États membres ont peu progressé dans la perspective d'une meilleure application de la réglementation de l'OCM de l'huile d'olive. Demande dès lors instamment à la Commission de mettre immédiatement en œuvre tous les moyens de contrôle dont elle dispose dans le cadre de la législation en vigueur plutôt que de reporter le règlement du problème à une future réforme de l'OCM, dont les premières ébauches n'offrent pas, au demeurant, de garantie suffisante pour le contrôle des dépenses;

26. rappelle sa résolution, du 21 avril 1993, contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1991 ([1]), dans laquelle il invitait la Commission à suspendre les paiements afférents à l'huile d'olive à moins que les États membres puissent assurer des contrôles satisfaisants dans un délai raisonnable;

Système de contrôle intégré

27. constate que, malgré la prorogation d'un an accordée par le Parlement pour la mise en route, le système de contrôle intégré du paiement des primes au titre des animaux et des superficies, qui aurait dû, selon les prévisions initiales, être instauré dans tous les États membres pour la fin de 1995, n'est pas encore pleinement opérationnel dans certains États membres; invite dès lors la Commission à déterminer, dans le contexte de l'apurement des comptes, le risque de pertes en résultant pour le budget communautaire, et à procéder, pour les États membres concernés, aux corrections financières qui s'imposent;

28. invite la Cour des comptes à examiner aussi rapidement que possible l'efficacité du système de contrôle intégré et invite la Commission à présenter, le cas échéant, des propositions d'amélioration;

29. fait observer que la Cour des comptes a constaté qu'il n'existait actuellement aucun système satisfaisant d'identification des ovins et des caprins, et invite la Commission, eu égard à l'importance financière des primes versées (de l'ordre de 2 milliards d'écus), à présenter avant la fin de l'année une proposition de règlement du Conseil concernant l'identification des ovins et caprins sur le modèle de celle qui concerne les bovins;

Apurement des comptes

30. constate que les montants des corrections auxquelles la Commission devrait procéder dans le contexte de l'apurement des comptes doivent se fonder exclusivement sur l'importance des pertes réellement subies par le budget communautaire ou l'importance du risque de pertes, et ne sauraient être négociés en fonction d'autres critères;

31. estime qu'il ne faut pas négliger le fait que le FEOGA, section garantie représente toujours 36 % des erreurs de fond détectées au moyen de la déclaration de fiabilité, pour un montant supérieur à 1,5 milliard d'écus, et attire l'attention sur le fait qu'à la différence d'autres secteurs, il s'agit de versements déjà indûment effectués, ce qui pose un problème de récupération de ces montants pour le budget de l'Union européenne;

([1]) JO C 150 du 31.5.1993, p. 104.

32. invite la Commission à communiquer le plus rapidement possible les résultats de l'enquête sur la légalité et la régularité des demandes de remboursement concernant les exportations de féta en provenance du Danemark, afin de déterminer le montant qui sera exclu du financement communautaire;

33. demande à la Commission de vérifier, dans le cadre de l'apurement des comptes, le bon usage des crédits du FEOGA destinés, directement ou indirectement, à la prévention et au traitement de l'épizootie de l'ESB au cours des cinq dernières années;

Divers

34. invite la Commission à l'informer sur les mesures prises à l'encontre des responsables des nombreuses fraudes commises dans le cadre du régime d'aide pour le coton, sur le montants des aides indûment payées ayant pu être récupéré, et sur l'efficacité des nouvelles mesures de suivi et de contrôle de l'organisation commune des marchés dans le secteur du coton;

35. estime que les producteurs de porcs pratiquant un élevage intensif devraient contribuer davantage aux mesures de lutte contre la peste porcine classique, et invite partant la Commission à présenter une révision des règlements en vigueur;

36. constate qu'il faut s'assurer si la poursuite des subventions communautaires en faveur des producteurs de whisky, qui sont de l'ordre de 40 millions d'écus par an, se justifie encore; fait observer à cet égard qu'il convient d'établir si la suppression des aides est réellement incompatible avec le protocole n° 19 de l'acte relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Royaume-Uni.

Politique commune de la pêche

37. charge ses commissions compétentes de vérifier si les moyens considérables mobilisés par la Communauté pour renforcer le contrôle des activités de pêche ont réellement permis d'augmenter l'efficacité de ces contrôles;

38. dénonce l'utilisation d'aides de la Communauté pour la construction ou la modernisation d'unités de transformation qui n'ont pas pu servir par la suite, parce que les infrastructures nécessaires d'élimination des déchets n'avaient pas été prévues ou que l'approvisionnement régulier en poissons n'était pas assuré; invite la Commission à ne plus accepter directement à l'avenir tous les projets formellement corrects, mais à s'efforcer de s'assurer, dans toute la mesure raisonnablement possible, que les investissements auxquels une aide est accordée sont rentables.

Fonds structurels

39. est préoccupé par l'utilisation parfois très peu satisfaisante des crédits disponibles; charge ses commissions compétentes d'étudier plus attentivement l'importance et les effets du problème et de formuler des recommandations;

40. est préoccupé par le fait que la Cour des comptes a constaté que, s'agissant des Fonds structurels, le taux d'erreurs substantielles est sensiblement plus élevé que pour la moyenne des paiements au titre du budget;

41. invite la Commission à proposer une solution pour les problèmes de programmation, y compris la nécessité d'une évaluation a posteriori et a priori;

42. invite la Commission à présenter ses pièces comptables de manière à ce que le PE soit en mesure:

- d'identifier le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les engagements et les paiements,
- de déterminer si les paiements ont réellement été effectués,
- de demeurer informé sur les arriérés en matière d'engagements et de paiements de même que sur le montant des engagements en suspens;

43. invite une nouvelle fois la Commission à présenter une proposition modifiant l'article 24 du règlement (CEE) 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 ([1]) de manière à ce qu'une action correctrice efficace conduisant à une récupération des sommes dues soit possible et obligatoire:

- lorsqu'il existe un doute concernant l'existence d'une irrégularité (inéligibilité, absence de respect d'une disposition communautaire, non application des obligations de rapport, absence de mise en œuvre de mesures compensatoires etc.), les crédits destinés à ce projet ou ce programme devraient être gelés pour une période donnée au cours de laquelle la Commission devrait mener une enquête;

([1]) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

— une fois l'enquête menée, le bénéficiaire final et/ou l'État membre procédera aux corrections dans un délai donné, en l'absence de quoi les sommes déjà versées seront considérées comme indûment versées;

44. attend de la Commission qu'elle présente la proposition de règlement promise au sujet de l'article 23 du règlement (CEE) 4253/88 susmentionné; espère que cette proposition contiendra notamment les obligations des États membres en ce qui concerne la communication des informations à toutes les étapes, et ce jusqu'au niveau des différents projets;

45. invite la Commission à instaurer, pour l'apurement des comptes, un système permettant de procéder à des corrections forfaitaires, lorsqu'une telle mesure se justifie compte tenu des carences des systèmes des États membres en matière de sélection, de gestion, de suivi et de contrôle.

Politiques internes

46. demande de nouveau à la Cour des comptes d'inclure dans son rapport annuel un chapitre concernant l'ensemble des politiques internes de l'Union et traitant de problèmes qui sont communs aux activités financées au titre de la rubrique 3 des perspectives financières;

Recherche et développement technologique (RDT)

47. invite la Commission à élaborer un système de contrôle coordonné et à prévoir un effectif suffisant pour la vérification des contrats RDT;

48. invite la Commission à exclure de tout autre contrat avec ses services les participants aux programmes RDT qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières ou qui enfreignent notablement les conditions d'un contrat RDT;

49. invite la Cour des comptes à procéder, pour l'exercice 1996 et les exercices suivants, à une évaluation précise des coûts administratifs des programmes spécifiques de recherche du quatrième programme-cadre, et ce tant au niveau de la Commission et des consultants extérieurs qu'à celui des bénéficiaires de crédits;

PACTE et RECITE

50. note que la structure décentralisée de la gestion des programmes régionaux PACTE et RECITE a conduit à une absence de contrôle, à une gestion défectueuse et à des retards de paiement importants de la part de la Commission aux partenaires régionaux; invite la Commission à introduire des instruments techniques et juridiques permettant d'assurer une meilleure structure de gestion;

Services de télévision avancés

51. prend note de la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle il conviendrait d'éviter un financement permanent des services de télévision avancés par le budget communautaire; charge par conséquent ses commissions compétentes d'étudier de manière approfondie l'avenir du plan d'action pour l'introduction des services de télévision avancés en Europe avant la première lecture du budget 1998;

Politique européenne de formation professionnelle

52. soutient la Cour des comptes, en ce qui concerne le programme d'action communautaire pour une politique européenne de la formation professionnelle, lorsqu'il recommande l'établissement d'une procédure de sélection unique sous la responsabilité directe de la Commission; invite cette dernière, dans son prochain rapport intérimaire sur la mise en œuvre du programme, à proposer des modifications en vue de simplifier les procédures de demande;

Justice et affaires intérieures

53. déplore la nature improvisée et disparate des projets acceptés par le Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

54. regrette la manière dont le Conseil, par la décision 95/402/JAI du Conseil du 25 septembre 1995 [1], a réduit le rôle de la Commission à celui d'un simple agent budgétaire dans la gestion des crédits prévus pour la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;

[1] JO L 238 du 6.10.1995, p. 2.

55. regrette que sur un total de vingt-trois projets relevant du poste budgétaire B5-800, seuls cinq ont été soumis par la Commission; invite par conséquent cette dernière à faire davantage usage de son pouvoir d'initiative dans les domaines couverts par l'article K.1(1) – (6) du traité.

Activités d'emprunt et de prêt

56. invite la Commission, en sa qualité de représentant de l'actionnariat de la Communauté européenne au sein du FEI, à prendre des mesures en faveur d'un audit transparent et des mesures de contrôle donnant au contribuable-investisseur les assurances indispensables quant à la fiabilité du FEI en tant que comptable des deniers publics;

57. invite la Cour des comptes et la Commission à lui faire rapport, à la première occasion, sur la gestion et l'efficacité de la facilité de Copenhague, en faisant particulièrement référence à la mise en œuvre des critères de création d'emplois appliqués aux bonifications d'intérêt;

58. invite la Commission à soumettre à la Conférence intergouvernementale des propositions qui précisent que les droits de la Cour des comptes en matière d'audit seront étendus aux systèmes de gestion financière de toutes les organisations gérant des fonds de la Communauté.

Politiques externes

59. est préoccupé par le déséquilibre croissant entre, d'une part, l'ampleur et la diversité des programmes et, d'autre part, la capacité de les mettre en œuvre, ce qui se traduit par une augmentation très rapide des engagements en suspens et par des problèmes considérables quant à l'exécution des crédits disponibles;

60. charge ses commissions compétentes d'étudier sous ce rapport s'il ne conviendrait pas de séparer le processus de décision politique et la gestion des programmes et de mise en œuvre des projets;

61. charge ses commissions compétentes d'étudier les moyens de renforcer l'indépendance et la crédibilité des projets et programmes financés par le budget communautaire et de prendre véritablement en compte les résultats de l'évaluation dans la procédure de décision de la Communauté;

62. invite la Commission à harmoniser les procédures d'appel d'offres au sein des différentes directions générales responsables des politiques externes;

63. invite la Cour des comptes à inscrire dans son programme de travail une enquête permettant d'établir dans quelle mesure les structures, les procédures et l'affectation des ressources humaines dans le domaine de la coopération au développement de la Commission sont appropriées et efficaces;

PHARE

64. déplore l'absence de vision politique claire de la Commission, qu'il s'agisse de l'affectation et du bien-fondé des dépenses au titre du programme PHARE ou de son rôle futur en ce qui concerne sa contribution à l'adhésion des PECO candidats; demande à nouveau qu'il soit procédé à une analyse de l'impact global du programme PHARE sur ces pays au cours des six dernières années et que soit définie une stratégie claire pour les cinq années à venir;

TACIS

65. soutient l'intention de la Commission de concentrer ses activités au titre des programmes indicatifs Tacis dans un maximum de deux secteurs d'intervention par pays bénéficiaire; estime que, si elle est efficacement appliquée, cette restriction devrait permettre à l'aide accordée dans le cadre de Tacis d'être utilisée d'une manière plus ciblée et plus efficace; invite la Commission à faire rapport en détail sur le résultat de cette initiative dans son rapport de suivi de la présente résolution;

66. note une nouvelle fois avec inquiétude l'instabilité chronique de la dotation en personnel de la direction générale de la Commission responsable de la gestion de Tacis et les difficultés qui en découlent pour une gestion efficace du programme; invite la Commission, en l'absence de toute perspective sérieuse de disposer de personnel nouveau, à reconsidérer le déploiement du personnel au sein de la DG IA et, dans le contexte des efforts qu'elle poursuit pour concentrer les interventions de Tacis dans un nombre de secteurs plus restreint, à réduire sensiblement le nombre de projets mis en œuvre;

67. exprime sa profonde inquiétude quant à la lenteur excessive du processus d'engagement, de signature des contrats et de versement des crédits dans le cadre du programme Tacis; estime qu'il ne devrait normalement pas s'écouler plus d'une année entre l'engagement des crédits dans le cadre de Tacis et la signature du contrat afférent; à cette fin, invite la Commission à introduire des procédures automatiques par lesquelles les engagements deviendraient caducs en l'absence de contrat dans un délai de 18 mois;

68. invite la Commission, dans le cadre du champ d'application du règlement Tacis, à maximiser ses contributions à des projets d'investissements publics, en particulier ceux cofinancés avec d'autres donateurs;

69. souligne une nouvelle fois l'importance extrême qu'il attache aux programmes de sécurité nucléaire; éprouve de ce fait une grande inquiétude face à l'incapacité de la Commission à mettre réellement en œuvre cette politique dans le contexte des programmes Phare et Tacis; invite cette dernière à mettre en place une Task Force chargée — sur une base interservices — de réunir l'ensemble des ressources de la Commission dans ce domaine et de les utiliser de manière plus efficace, à donner la priorité politique absolue à l'élimination des obstacles administratifs, procéduraux et juridiques à la mise en œuvre du programme et, à cette fin, à exercer toute la pression requise sur les pays bénéficiaires;

Coopération au développement

70. souligne la nécessité de disposer de davantage de personnel spécialisé dans les domaines d'action concernés par l'éradication de la pauvreté, y compris le développement social, le sexe, l'environnement et la politique macro-économique;

71. demande à la Commission de vérifier si elle a financé une partie du FED à partir du budget de l'Union européenne;

72. invite la Commission à clarifier les objectifs de l'appui budgétaire pour s'assurer qu'il est utilisé dans les domaines sociaux de telle sorte qu'il profite aux personnes victimes de la pauvreté et qu'une part plus importante du budget des pays bénéficiaires est consacrée à des besoins sociaux de base;

73. estime que l'autorité budgétaire devrait simplifier, avec l'aide de la Commission, les procédures en vertu desquelles les crédits sont libérés de la réserve à des fins d'aide humanitaire, en vue d'en faciliter la mobilisation et d'éviter ainsi les reports à l'exercice suivant des crédits inutilisés par l'ECHO;

74. charge ses commissions compétentes, à la lumière des informations connues, d'enquêter pour savoir si les femmes tirent profit des programmes de développement mis en œuvre par la Commission, conformément à la résolution du Conseil du 20 décembre 1995 sur l'égalité entre hommes et femmes dans la coopération au développement;

75. invite la Commission à faire en sorte qu'une somme de 2 millions d'écus soit consacrée à des projets de développement du sport dans les townships d'Afrique du Sud et demande un rapport détaillé sur la mise en œuvre d'une telle mesure;

Politique étrangère et de sécurité commune

76. estime que les rapports spéciaux de la Cour des comptes sur la gestion de l'UE à Mostar et sur l'observation des élections en Palestine confortent son opinion, selon laquelle une confusion inquiétante des compétences entre Conseil et Commission émerge dans la PESC, qui gêne le Parlement dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne et qui consiste à demander des comptes à la Commission dans le cadre de la procédure de décharge;

77. souhaite qu'à l'avenir, dès l'instant où la décision est prise, la gestion et le contrôle d'actions communes relèvent intégralement de la responsabilité de la Commission, afin de garantir la transparence, la continuité et l'efficacité;

78. invite la Commission à constituer, avec les États membres, un groupe de préparation chargé d'élaborer, sur la base des expériences acquises jusqu'à présent avec les actions communes, des procédures visant à assurer le démarrage organisationnel et financier aussi rapide et souple que possible d'actions communes.

Dépenses de fonctionnement

79. demande à la Commission de lui faire rapport sur les conditions dans lesquelles elle a été amenée à contracter une obligation, contraire aux engagements affichés par l'État belge pendant toute la négociation, de payer différentes taxes assises sur la location des immeubles dont elle n'est pas propriétaire à la suite de l'évacuation du bâtiment Berlaymont;

Subvention au CERI

80. à la suite de la visite d'une délégation au CERI à Florence, demande que la commission des budgets maintienne en réserve ses crédits pour l'exercice financier 1997, en attendant la réception d'un nouveau rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Organismes communautaires décentralisés

81. remercie la Cour des comptes pour les rapports annuels couvrant une partie de 1994 et toute l'année 1995;

82. soutient la commission des budgets dans son intention de réunir les différentes dispositions réglementaires au sein d'une seule structure dans le cadre de laquelle la Commission exercerait le contrôle financier, le Parlement européen octroierait la décharge et les recettes des agences seraient classées en tant que ressources propres;

83. insiste pour que, en dépit d'un personnel peu nombreux, la séparation des pouvoirs soit assurée entre l'ordonnateur et le comptable, sachant que le contrôle financier constitue une condition primordiale pour bénéficier de crédits communautaires;

84. reconnaît à cette fin que la séparation des pouvoirs est assurée en ce qui concerne le personnel et attend un nouveau système commun de comptabilité qui assurera la séparation de la fonction comptable; se félicite de la proposition relative à un tel système qui permettrait au contrôleur financier d'accorder des visas sur une base on-line à partir de la Commission à Bruxelles;

85. invite en attendant la Commission à mettre en œuvre la proposition du Parlement relative à la mise en place de contrôleurs financiers à temps partiel pour venir en aide aux agences.

SEM 2000

86. invite la Commission à réviser les procédures internes de sélection, de gestion et de suivi des mesures financées directement par la Commission, ainsi que les procédures de paiement des soldes ou de recouvrement des paiements indus;

87. estime que la question des intérêts produits par les fonds communautaires, déjà soulevée dans le contexte de l'initiative SEM 2000, doit faire l'objet d'une analyse approfondie et transsectorielle; invite la Commission à élaborer des dispositions concernant l'utilisation ou, le cas échéant, le recouvrement des intérêts perçus sur les crédits communautaires; entre-temps, charge sa commission du contrôle budgétaire de faire rapport à ce propos;

88. invite la Commission à donner suite à l'idée qu'elle a émise d'appliquer les dispositions relatives à l'éligibilité prévues dans le cadre de SEM 2000; demande que ces critères d'éligibilité soient revus avant la prochaine période de programmation;

89. invite la Cour des comptes à publier un rapport spécial sur la prise en compte de la dimension femmes et les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances;

90. invite une nouvelle fois la Cour des comptes, dans le cadre de son rapport annuel, à publier un tableau présentant les refus de visa des contrôleurs financiers pour l'ensemble des institutions et, éventuellement aussi, les décisions visant à ne pas en tenir compte.

c) **A4-0125/97**

I.

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 — Section I — Parlement européen/annexe médiateur

Le Parlement européen,

— vu son règlement et notamment son article 166, paragraphe 3,

— vu l'article 77 du règlement financier et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1995 (SEC(96)0423),

— vu l'accord de coopération administrative conclu entre le Parlement européen et le médiateur européen le 22 septembre 1995,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995 ([1]),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0125/97).

Parlement européen

1. arrête les chiffres clôturant les comptes du Parlement européen pour l'exercice 1995 aux montants suivants:

Utilisation des crédits en écus	Crédits propres pour l'exercice 1995	Crédits reportés de l'exercice 1994	
		Art.7,1b)	Art.7,1a)
Crédits disponibles	843.321.000,00	57.074.787,04	—
Engagements contractés	832.109.823,19	—	—
Paiements effectués	774.547.627,94	49.285.491,93	—
Crédits reportés à 1996: — Article 7,1 b) règl. fin. — Article 7,1 a) règl. fin.	57.562.195,25	—	—
Crédits à annuler	11.211.176,81	7.789.295,11	—
Bilan financier au 31 décembre 1995: **141.903.650**			

2. estime qu'un taux élevé d'utilisation de crédits ne constitue pas en soi de preuve d'une bonne utilisation de ces crédits; insiste, cependant, que dans un contexte de rigueur budgétaire accentué par les dépenses immobilières, il est important que les ressources disponibles puissent être absorbées, en conformité avec la volonté de l'autorité budgétaire;

3. note que, pour certains postes de dépenses, les taux d'utilisation de crédits observés ont un caractère artificiel, puisqu' ils sont calculés après la prise en compte de(s) budget(s) supplémentaire(s) et rectificatif(s), de virements divers et de virements de ramassage; estime qu'une telle présentation des taux d'utilisation de crédits nuit à une bonne lisibilité des documents budgétaires; demande par conséquent, dans un souci de transparence, que la présentation des taux d'utilisation des crédits fasse une claire distinction entre le budget initial, les diverses modifications adoptées par l'autorité budgétaire et les virements de ramassage;

4. regrette, à cet égard, que des annulations de crédits importantes ont eu lieu à la fin de l'exercice 1995; estime que dans plusieurs cas ces annulations auraient pu être évitées par une gestion financière efficace et les crédits concernés utilisés dans le cadre du virement de «ramassage»; demande, par conséquent, aux autorités administratives que des mesures appropriées soit prises visant l'amélioration de la gestion financière des secteurs visés;

([1]) JO C 340 du 12.11.1996.

5. regrette, en particulier, le taux d'annulation des crédits très élevé dans le secteur de l'information du Parlement; charge, à cet égard, ses commissions compétentes d'accorder une attention particulière à la fois à l'exécution de ces crédits au cours de l'exercice actuel et à la dotation budgétaire de ce secteur pour l'exercice 1998;

6. charge la commission du contrôle budgétaire d'effectuer annuellement une analyse du compte de gestion et du bilan financier du Parlement de l'exercice précédant à l'attention de la commission des budgets, afin que les conclusions appropriées puissent être tirées pour l'établissement du budget de l'Institution pour l'exercice suivant;

7. demande aux autorités administratives compétentes que le système de paiement de frais résultant des prestations des interprètes free-lance soit amélioré dans les meilleurs délais, afin que le Parlement puisse maîtriser les crédits concernés et les gérer de manière conforme aux dispositions du règlement financier et ceci dans le respect de l'accord interinstitutionel pertinent; demande, à cet égard, qu'un rapport soit soumis à la commission du contrôle budgétaire;

8. demande aux différents utilisateurs de l'interprétation d'améliorer la programmation de leurs travaux et d'éviter des annulations tardives de réunions qui nuisent à la bonne utilisation des ressources allouées; demande que, le cas échéant, des mesures de sanction appropriées soient prises;

9. déplore le retard considérable dans l'accomplissement de l'inventaire 1994 de l'Institution et demande que l'opération suivante (1997) soit achevée dans les meilleurs délais;

10. demande que les crédits inscrits aux postes 3705 et 3706 soient utilisés conformément aux commentaires budgétaires de ces postes; rappelle qu'un système de présentation des comptes harmonisé devrait être établi dans les meilleurs délais;

11. souligne que la différence de 4 136 125 FB entre la caisse et la comptabilité, somme exclue de la décharge donnée pour l'exercice 1982, devra être régularisée lorsque le tribunal de commerce de Luxembourg aura statué dans l'affaire introduite le 22 mars 1995 par le Parlement européen contre la Royale Belge S.A, auprès de qui le Parlement a souscrit, le 30 juin 1976, la police d'assurance visée à l'article 75 du Règlement Financier;

12. donne décharge à son secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995.

Médiateur

13. prend note que, du fait de l'entrée en fonction du médiateur européen fin septembre 1995, les crédits qui lui ont été accordés n'ont été engagés qu'au niveau de 15,67 %;

*
* *

14. autorise l'octroi du quitus au comptable pour l'exercice 1995.

II.

Décision donnant décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1995 – Section IV – Cour de justice – Section V – Cour des comptes – Section VI – Comité économique et social/Comité des régions

Le Parlement européen,

– vu l'article 203, paragraphe 10 du Traité CE,

– vu l'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement financier,

– vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1995 (SEC(96)0423),

– vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0125/97).

Cour de justice

1. regrette la sensibilisation tardive de la CdJ aux problèmes posés par la présence de l'amiante au bâtiment «Palais». Souligne que – malgré la reconnaissance de la part de la CdJ, déjà en 1995, de la nécessité de quitter ce bâtiment assez rapidement – le «Palais» n'est toujours pas évacué;

2. demande, à cet égard, à la CdJ de trouver dans le meilleur délai et en coopération avec les autorités luxembourgeoises, une solution appropriée au problème de l'hébergement de services installés actuellement au bâtiment en question; insiste à ce que les autorités grandes-ducales supportent le coût de l'opération découlant de sa capacité de propriétaire du (des) bâtiment(s) concerné(s).

Cour des comptes

3. réitère sa demande a ce que la Cdc assortisse ses projets de virements de crédits, notamment à l'intérieur des chapitres, de justifications adéquates.

Comité économique et social, Comité des régions et structure organisationnelle commune

4. regrette que le rapport présenté par le CdR sur sa politique de recrutement n'est pas de nature à dissiper les préoccupations du Parlement en la matière exprimée dans sa décision sur la décharge pour 1994 (autres sections); invite, à cet égard, la commission des budgets à tenir compte de cet élément au cour des ses délibérations sur le budget et l'organigramme du CdR pour 1998;

5. attend les conclusions de l'audit externe demandé par le Parlement portant sur les frais de mission et de voyage des Membres du CdR, qui doivent être communiqués à la commission du contrôle budgétaire;

6. demande au CES et au CdR de présenter à la commission du contrôle budgétaire, avant la première lecture du projet de budget 1998, un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour se conformer aux observations de la Cour des comptes sur le fonctionnement de la SOC;

7. charge sa commission du contrôle budgétaire d'envisager la mise en place d'une procédure appropriée à partir de la procédure de décharge pour l'exercice 1996, afin de traiter de l'exécution du budget dans la section II (Conseil);

8. donne décharge aux Secrétaires généraux de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité Economique et Social et du Comité des Régions sur l'exécution du budget de leur Institutions et Organes consultatifs respectifs pour l'exercice 1995;

*
* *

9. charge son Président de transmettre la présente décision aux institutions et aux organes consultatifs concernés.

---

d) A4-0071/97

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1995

Le Parlement européen,

— vu les montants suivants figurant aux états financiers de la CECA au 31 décembre 1995 (1), le rapport de la Cour des comptes du 28 juin 1996, par lequel elle atteste que ces états financiers présentent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1995, ainsi que le résultat des opérations de la CECA pour l'exercice clôturé à la même date;

1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1995, sur la base des chiffres suivants relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1995;

2. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité consultatif de la CECA et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

(1) JO C 251 du 29.8.1996, pp. 3 et 29.

Bilan de la CECA au 31 décembre 1995

(Montants exprimés en écus)

ACTIF

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Avoirs auprès des banques centrales	1 421 415	1 568 013
Créances sur établissements de crédit	3 453 954 768	3 824 637 480
Créances sur la clientèle	3 268 881 232	3 719 792 996
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 691 340 919	1 623 567 580
Actifs corporels et incorporels	5 297 626	11 491 861
Autres actifs	30 376 971	13 518 424
Comptes de régularisation	261 821 124	290 270 762
TOTAL ACTIF	**8 713 094 055**	**9 484 847 117**
Engagements hors bilan	3 307 530 417	4 082 907 357

PASSIF

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Dettes envers des établissements de crédit	2 599 459 636	2 580 249 457
Dettes représentées par un titre	3 366 056 778	3 990 856 078
Autres passifs	349 844 179	469 666 079
Comptes de régularisation	207 600 082	236 035 314
Provisions pour risques et charges	41 190 278	42 266 409
Engagements pour le budget opérationnel CECA	1 255 300 224	1 360 466 550
Total des engagements envers des tiers	**7 819 451 177**	**8 679 539 887**
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	144 793 939	143 425 758
Provisions pour grands risques	55 000 000	0
Réserves	692 023 776	655 302 519
Réserve de réévaluation	0	4 911 688
Résultats reportés	46 008	100 023
Résultat de l'exercice	1 779 155	1 567 242
Total de la situation nette	**893 642 878**	**805 307 230**
TOTAL PASSIF	**8 713 094 055**	**9 484 847 117**
Engagements hors bilan	5 186 159 225	6 323 533 611

Comptes de profits et pertes pour l'exercice se terminant au 31 décembre 1995

(Montants exprimés en écus)

CHARGES

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Intérêts et charges assimilées	768 492 969	841 807 108
Commissions versées	1 895 731	1 744 846
Pertes provenant d'opérations financières	13 749 673	77 326 076
Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur actifs corporels	894 235	1 394 234
Autres charges d'exploitation	426 702	409 499
Corrections de valeur sur créances, provisions	164 008 951	37 030 378
Total des charges opérationnelles	**954 468 261**	**964 712 141**
Pertes sur prêts	0	1 284 910
Charges exceptionnelles	80 090	41 420 097
Différences de conversion	5 379 102	5 772 717
Engagements juridiques de l'exercice	277 908 755	386 435 194
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	42 623 043	42 913 745
Total des charges	**1 280 459 251**	**1 442 538 804**
Résultat de l'exercice	1 779 155	1 567 242
TOTAL	**1 282 238 406**	**1 444 106 046**

PRODUITS

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Intérêts et produits assimilés	918 747 800	991 726 279
Bénéfices provenant d'opérations financières	79 995 971	23 271 322
Reprise de corrections de valeur sur créances et sur provisions	38 551 789	30 581 596
Autres produits d'exploitation	3 468 409	3 702 522
Total des produits opérationnels	**1 040 763 969**	**1 049 281 719**
Reprise de la réserve de réévaluation	4 911 688	5 772 717
Produits liés au budget opérationnel	184 649 004	208 901 704
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	42 913 745	178 149 906
Reprise sur le Fonds de garantie/la Réserve spéciale	9 000 000	2 000 000
TOTAL DES PRODUITS	**1 282 238 406**	**1 444 106 046**

Exécution du budget opérationnel CECA

(Montants exprimés en écus)

EXÉCUTION DU BUDGET

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Dépenses		
– Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
– Engagements juridiques	277 908 755	386 435 194
– Divers	0	32 598 462
Total	**282 908 755**	**424 033 656**
Recettes		
– Prélèvements	102 343 728	107 666 996
– Amendes	3 338 003	1 350
– Bonifications	8 017 721	4 676 172
– Divers	240 903	200 500
– Annulations d'engagements juridiques	70 677 698	63 252 475
– Reprise de l'excédent du budget précédent	40 913 745	60 195 571
– Recettes extraordinaires pour le financement du budget opérationnel	2 000 000	22 000 000
– Reprise sur la réserve pour aléas budgétaires	0	91 954 337
– Solde net de l'exercice	70 000 000	115 000 000
Total	**297 531 798**	**464 947 401**
RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET	**14 623 043**	**40 913 745**

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	31 décembre 1995	31 décembre 1994
Résultat des opérations non budgétaires après déduction du solde net affecté au budget opérationnel	20 779 155	1 360 948
Résultat de l'exécution du budget	14 623 043	40 913 745
Reprise sur la réserve spéciale	9 000 000	2 000 000
Total	**44 402 198**	**41 552 797**
Dotation pour risques et charges	0	– 1 071 810
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel	– 42 623 043	– 40 913 745
Reprise des provisions pour le financement du budget opérationnel	0	4 000 000
Dotation recettes extraordinaires du budget 1994/95	0	– 2 000 000
RÉSULTAT AVANT AFFECTATION	**1 779 155**	**1 567 242**

II.

Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1995 de la CECA et sur le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA

Le Parlement européen,

— vu le rapport financier CECA pour l'exercice 1995, présenté par la Commission, et notamment le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1995 (1),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1995 (2) et le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C4-0094/97) (3),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0071/97),

A. considérant que la Cour des comptes a constaté que les états financiers de la CECA au 31 décembre 1995 présentent une image fidèle du résultat des opérations de cette Communauté pour l'exercice clôturé à cette même date,

B. considérant que la Cour des comptes a fourni une déclaration positive d'assurance concernant la fiabilité des comptes de la CECA ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,

C. considérant que le Traité CECA doit venir à expiration en 2002 et que l'on a déjà commencé à prendre des dispositions en vue de transférer à la CE certaines des activités de la CECA.

Les états financiers

1. note que la Commission continue d'adopter une approche prudente en matière de gestion des risques; relève que cette approche conservatrice gagnera en importance à mesure que l'on se rapprochera de la date d'expiration du Traité CECA.

Activité de prêt

2. approuve les initiatives de la Commission s'agissant de la gestion des prêts versés par la CECA pour le financement du tunnel sous la Manche et du provisionnement pour pertes éventuelles; demande à la Commission de faire rapport au Parlement sur les résultats de la prochaine réunion des actionnaires d'Eurotunnel concernant la proposition de plan de réaménagement de la dette, en particulier en ce qui concerne l'impact des décisions adoptées sur les ressources de la CECA et la possibilité, à l'avenir, de jouer un rôle dans la gestion d'Eurotunnel;

3. note avec préoccupation que la Commission a commis une grave erreur en finançant la construction du pont-tunnel du «Grand Belt» par un prêt de la CECA d'un montant deux fois supérieur à celui autorisé par la réglementation; fait observer toutefois que cette erreur n'a pas directement causé préjudice aux contribuables et accepte la proposition de la Commission de récupérer l'excédent de crédit à l'échéance du renouvellement du prêt, déjà fixé pour 1997;

4. met en garde la Commission, car il ne s'agit pas de refaire, dans le contexte de la liaison Øresund entre la Suède et le Danemark, l'erreur commise lors du financement du projet du «Grand Belt»;

5. est préoccupé par les conclusions provisoires de la Cour des comptes qui laissent entendre que, dans un très grand nombre de cas, les conditions régissant l'octroi de prêts bonifiés affectés à la création d'emplois n'étaient pas remplies; demande à la Commission de récupérer la totalité des bonifications d'intérêts indûment versées et prie la Cour des comptes d'établir de façon plus précise l'ampleur du problème;

6. demande à la Commission de réexaminer les dispositions régissant l'octroi de prêts bonifiés et, plus généralement, l'efficacité des dispositions en matière d'établissement de rapports et de contrôle dans le contexte des prêts globaux.

(1) JO C 251 du 29.8.1996, p. 3.
(2) JO C 251 du 29.8.1996, p. 29.
(3) JO C 377 du 13.12.1996.

e) **A4-0121/97**

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE,

— vu la troisième convention ACP-CEE [1],

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des sixième et septième Fonds européens de développement, de l'exercice 1995 (SEC(96)0989),

— vu la déclaration d'assurance et le rapport spécial de la Cour des comptes à l'appui de la déclaration d'assurance relative aux activités des 6e et 7e Fonds européens de développement pour l'exercice 1995 accompagné de la réponse de la Commission (C4-0109/97) [2],

— vu la recommandation du Conseil du 17 mars 1997 (C4-0147/97),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0121/97);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995 sur la base des montants suivants:

6e FED: BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1995
(en milliers d'écus)

ACTIF	SITUATION AU 31.12.1995
Subventions	3 969 214
Prêts	890 663
Stabex	1 451 123
Sysmin	91 951
Frais administratifs	1 717
TOTAL (partiel)	**6 404 668**
Avoirs bancaires	728 203
Autres valeurs réalisables	708 978
Opérations à régulariser	41 098
TOTAL	**7 882 947**
PASSIF	
Contributions appelées	7 558 866
Autres recettes	504 239
Transferts au 7e FED	- 180 158
Montant à verser au 6e FED	—
Autres débiteurs (intérêts à régulariser)	—
TOTAL	**7 882 947**

[1] JO L 86 du 31.3.1986.
[2] JO C 395 du 31.12.1996, pp. 87 et 93.

EMPLOI DES RESSOURCES - 6e FED AU 31 DÉCEMBRE 1995

RÉPARTITION DES FONDS

	Dotation initiale	Ressources ou réductions au 31.12.1994	Ressources ou réductions en 1995	Dotation nouvelle
Total ACP	7 400 000 000,00	380 543 664,73	10 706,85	7 780 554 371,58
Total PTOM	100 000 000,00	3 526 646,39	0,00	103 526 646,39
Recettes diverses	50 137 221,02	- 50 137 221,02		0,00
Total	**7 550 137 221,02**	**333 933 090,10**	**10 706,85**	**7 884 081 017,97**

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'à l'Assemblée ACP-UE et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

II.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995

Le Parlement européen,

— vu le Traité CE,

— vu la quatrième Convention ACP-CEE [1],

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des sixième et septième Fonds européens de développement, de l'exercice 1995 (SEC(96)0989),

— vu la déclaration d'assurance et le rapport spécial de la Cour des comptes à l'appui de la déclaration d'assurance relative aux activités des 6e et 7e Fonds européens de développement pour l'exercice 1995 accompagné de la réponse de la Commission (C4-0109/97) [2],

— vu la recommandation du Conseil du 17 mars 1997 (C4-0148/97),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0121/97);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1995 sur la base des montants suivants:

[1] JO L 229 du 17.8.1991.
[2] JO C 395 du 31.12.1996, pp. 87 et 93.

7e FED: BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1995
(en milliers d'écus)

ACTIF	SITUATION AU 31.12.1995
Subventions	2 682 846
Prêts	212 638
Stabex	1 445 570
Sysmin	76 833
Frais administratifs	–
TOTAL (partiel)	**4 417 887**
Avoirs bancaires	–
Autres valeurs réalisables	–
Opérations à régulariser	–
TOTAL	**4 417 887**
PASSIF	
Contributions appelées	2 849 888
Autres recettes	884 154
Transferts au 7e FED	–
Montant à verser au 6e FED	679 975
Autres débiteurs (intérêts à régulariser)	3 871
TOTAL	**4 417 887**

EMPLOI DES RESSOURCES - 7e FED AU 31 DÉCEMBRE 1995
RÉPARTITION DES FONDS

	Dotation initiale	Ressources ou réductions au 31.12.1994	Ressources ou réductions en 1995	Dotation nouvelle
Total ACP	10 800 000 000,00	815 439 576,80	12 571 700,53	11 628 011 277,33
Total PTOM	140 000 000,00	14 800 730,06	0,00	154 800 730,06
Recettes diverses	0,00	45 910 590,30	– 4 568 992,22	41 341 598,08
Total	**10 940 000 000,00**	**876 150 897,16**	**8 002 708,31**	**11 824 153 605,47**

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'à l'Assemblée ACP-UE et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

III.

Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1995

Le Parlement européen,

— vu les articles 137 et 206 du Traité CE,

— vu les articles 73 et 77 des règlements financiers applicables respectivement aux sixième et septième FED, aux termes desquels la Commission doit adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0121/97);

Budgétisation des FED

1. approuve toujours la démarche qui a conduit à concevoir les FED sous la forme d'une aide multilatérale au développement, y voyant le système le plus efficace et le plus équitable pour la mise en œuvre de l'aide au développement structurel à long terme, et constate, dans ce contexte, que les dispositions qui régissent actuellement le financement des FED ne sont pas compatibles avec ce système, et que la situation restera telle aussi longtemps qu'ils n'auront pas été incorporés dans le budget de la Communauté;

2. se félicite que la Commission ait proposé à la Conférence intergouvernementale de supprimer la déclaration n° 12 annexée au Traité CE, voyant là un progrès manifeste vers la budgétisation des FED; invite la Commission à présenter des propositions fermes à ce sujet pour la fin 1997, dans le contexte des négociations prochaines sur la révision des perspectives financières;

3. note que le contrôle démocratique qu'il est appelé à exercer à l'égard de la Commission quant à la gestion des FED est toujours vicié par le cadre légal dans lequel ces FED sont mis en œuvre; estime toutefois que, compte tenu de la nécessité de garantir au maximum la continuité du contrôle exercé sur l'exécution des FED, cette circonstance ne saurait, à elle seule, faire obstacle à l'octroi de la décharge pour l'exercice 1995;

4. note qu'il a été consulté sur le règlement financier applicable au huitième FED; considère qu'il serait inopportun qu'il se prononce sur cette proposition tant que le contexte juridique dans lequel elle doit s'appliquer n'aura pas été clarifié;

Exécution budgétaire

5. invite à nouveau la Commission à arrêter des dispositions permettant de réaffecter à des programmes d'aide non programmable les crédits en faveur de programmes indicatifs nationaux ou régionaux n'ayant pas été utilisés pendant une période définie après leur transfert aux FED suivants;

Ajustement structurel

6. réaffirme que, selon lui, l'octroi de l'aide au titre de la facilité d'ajustement structurel doit, par principe, être subordonné au respect de la démocratie et que l'action communautaire doit viser à atténuer les retombées sociales graves des réformes structurelles;

7. invite la Commission à se concerter avec les institutions de Bretton Woods et les autres bailleurs de fonds pour formuler les conditions de l'aide à l'ajustement structurel de manière telle qu'elles soient moins nombreuses, plus claires et plus réalistes; estime que ces conditions et critères doivent être appliqués de façon générale et objective à tous les pays bénéficiaires, sur la même base; reconnaît toutefois que, dans les limites de ces conditions, la Commission doit être en mesure de réagir en souplesse à l'évolution de la situation dans les pays ACP;

8. invite, par ailleurs, la Commission à canaliser de plus en plus les crédits «ajustement structurel» des FED vers les pays dont les politiques intérieures leur permettent de mettre cette assistance à profit et, partant, à cesser d'aider les pays qui n'ont pas la capacité, ou la volonté, d'appliquer de telles politiques;

9. invite la Commission à veiller davantage à mettre ses aides en œuvre de la façon la plus équitable en faveur des catégories les plus défavorisées et des secteurs à soutenir, conformément aux dispositions, afin d'arriver à une répartition plus efficace (éducation de base, santé);

10. invite la Commission à ne pas se borner à financer les projets d'aide, mais aussi à les superviser jusqu'à leur réalisation;

Déclaration d'assurance

11. se félicite que la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes soit nettement positive, ce qui représente un important progrès par rapport au constat relatif à 1994; note toutefois que la Cour des comptes répète que le cadre légal dans lequel les FED sont mis en œuvre compromet la bonne gestion financière dans plusieurs domaines;

Délégations

12. reconnaît que les ressources à affecter aux représentations locales doivent être réparties entre différents programmes communautaires extérieurs; ne discerne encore, cependant, aucune politique claire, globale et cohérente permettant de déterminer quelles délégations sont nécessaires du point de vue opérationnel.

---

2. Qualité de l'essence et du diesel – émissions des véhicules à moteur – émissions atmosphériques – économie du carburant ***I

a) A4-0096/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0462/96 – 96/0163(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Considérant (1)	
(1) considérant que les disparités entre les législations ou mesures administratives adoptées par les États membres en matière de spécifications applicables aux carburants classiques et aux carburants de substitution utilisés dans les véhicules à allumage par étincelle et à moteur diesel *entravent les échanges dans la Communauté, risquant ainsi* d'affecter directement l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il apparaît donc nécessaire, en vertu des dispositions de l'article 3 B du traité, de rapprocher les législations dans ce domaine,	(1) considérant que les disparités entre les législations ou mesures administratives adoptées par les États membres en matière de spécifications **minimales obligatoires** applicables aux carburants classiques et aux carburants de substitution utilisés dans les véhicules à allumage par étincelle et à moteur diesel **risquent** d'affecter directement l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur**, ainsi que la compétitivité internationale des secteurs européens de la construction automobile et du raffinage**; qu'il apparaît donc nécessaire, en vertu des dispositions de l'article 3 B du traité, de rapprocher les législations dans ce domaine,

(1) JO C 77 du 11.3.1977, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 2)	
Considérant (2)	
(2) considérant que l'article 100 A, paragraphe 3 du traité prévoit que la Commission prenne pour base un niveau de protection élevé dans les propositions qu'elle présente en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, dans le domaine de la protection de l'environnement;	(2) considérant que l'article 100 A, paragraphe 3 du traité prévoit que la Commission prenne pour base un niveau de protection élevé dans les propositions qu'elle présente en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, dans les domaines **de la santé et** de la protection de l'environnement;
(Amendement 3)	
Considérant (3)	
(3) considérant que les polluants atmosphériques primaires tels que les oxydes d'azote, les hydrocarbures imbrûlés *et* les particules sont dégagés en quantités considérables dans les gaz d'échappement et d'évaporation des véhicules à moteur et présentent ainsi un grand risque pour la santé humaine et pour l'environnement, soit directement, soit indirectement *par le biais du développement de l'ozone, polluant secondaire*,	(3) considérant que les polluants atmosphériques primaires tels que les oxydes d'azote, les hydrocarbures imbrûlés, les particules,**les monoxydes de carbone, le benzène, les autres émissions toxiques de gaz d'échappement et leurs polluants secondaires comme l'ozone** sont dégagés en quantités considérables dans les gaz d'échappement et d'évaporation des véhicules à moteur et présentent ainsi un grand risque pour la santé humaine et pour l'environnement, soit directement, soit indirectement,
(Amendement 4)	
Considérant (5 bis) (nouveau)	
	(5 bis) considérant qu'en plus d'une première phase de spécifications pour les carburants, débutant en l'an 2000, un second niveau, entrant en vigueur en 2005, doit être fixé afin de permettre à l'industrie de réaliser les investissements nécessaires pour adapter son outil de production;
(Amendement 5)	
Considérant (5 ter) (nouveau)	
	(5 ter) considérant que des carburants essence et diesel respectant les niveaux de spécifications établies aux annexes I, II A et II B sont déjà disponibles sur le marché dans l'Union européenne;
(Amendement 6)	
Considérant (6)	
(6) considérant que le programme européen «auto-oil», décrit dans la communication de la Commission sur la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, fournit *la* base scientifique, technique et économique *de* l'introduction, au niveau communautaire, des nouvelles spécifications environnementales applicables à l'essence et au carburant diesel;	(6) considérant que le programme européen «auto-oil», décrit dans la communication de la Commission sur la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, fournit **des éléments de** base scientifique, technique et économique **permettant de recommander** l'introduction, au niveau communautaire, des nouvelles spécifications environnementales applicables à l'essence et au carburant diesel;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 60)
	Considérant (6 bis) (nouveau)
	(6 bis) considérant que le coût des mesures adoptées sera, en définitive, à la charge du consommateur et du contribuable, ce qui amène à se demander pourquoi le programme auto-oil ne s'appuie pas sur une analyse macro-économique coûts/bénéfices qui tiendrait compte des aspects coûts/rendement, mais également du coût social, et en particulier des économies que représenterait, pour les systèmes de santé publique, une amélioration des normes de qualité de l'air;
	(Amendement 8)
	Considérant (7)
(7) considérant que l'introduction de spécifications environnementales applicables à l'essence et au carburant diesel représente un élément important de l'ensemble de mesures rentables de portée européenne, nationale régionale et locale qui *ont été recensées par le programme européen «auto oil»;*	(7) considérant que l'introduction de spécifications environnementales **minimales** applicables à l'essence et au carburant diesel représente un élément important de l'ensemble de mesures rentables de portée européenne, nationale régionale et locale qui **doivent être mises en œuvre**
	(Amendement 9)
	Considérant (8)
considérant que la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de portée européenne, nationale, régionale et locale destinées à limiter les émissions des véhicules fait partie de la stratégie globale de la Commission en vue de réduire, de manière *rentable* et équilibrée, les émissions atmosphériques provenant de sources mobiles et de sources fixes;	considérant que la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de portée européenne, nationale, régionale et locale destinées à limiter les émissions des véhicules fait partie de la stratégie globale de la Commission en vue de réduire, de manière **économique** et équilibrée, les émissions atmosphériques provenant de sources mobiles et de sources fixes;
	(Amendement 10)
	Considérant (8 bis) (nouveau)
	(8 bis) considérant qu'il est nécessaire d'obtenir à court terme une réduction des émissions polluantes des véhicules dans les zones urbaines, et notamment des polluants primaires tels que les hydrocarbures imbrûlés et le monoxyde de carbone, des polluants secondaires tels que l'ozone, des émissions toxiques telles que le benzène et des émissions de particules; considérant que la réduction des émissions polluantes des véhicules dans les zones urbaines peut être réalisée immédiatement, en ce qui concerne les véhicules équipés de moteur à allumage commandé, en modifiant la composition du carburant;
	(Amendement 11)
	Considérant (8 ter) (nouveau)
	(8 ter) considérant que l'incorporation d'oxygène et la réduction significative des aromatiques, des oléfines, du benzène et du soufre permettent d'obtenir un carburant de meilleure qualité du point de vue environnemental; considérant qu'il est approprié, à cette fin, d'encourager l'utilisation des composés oxygénés,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 12)
	Considérant (9)
(9) considérant que *la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des* dispositions de la directive 92/81/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE, et notamment de son article 8, paragraphe 4;	(9) considérant que **les** dispositions de la directive 92/81/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE, et notamment de son article 8, paragraphe 4, **interdisent aux États membres de moduler les droits d'accises pour améliorer la qualité des carburants au-delà des spécifications communautaires**;
	(Amendement 13)
	Considérant (9 bis) (nouveau)
	(9 bis) considérant qu'il conviendrait que les États membres puissent, en modulant les droits d'accises, utiliser des mesures d'incitation fiscale pour introduire des carburants améliorés en fonction des priorités, capacités et besoins nationaux;
	(Amendement 14)
	Considérant (10)
(10) considérant que, de manière générale, des spécifications applicables aux carburants en vue de limiter les émissions tant à l'échappement que par évaporation font défaut;	(10) considérant que, de manière générale, des spécifications **minimales** applicables aux carburants en vue de limiter les émissions tant à l'échappement que par évaporation font défaut;
	(Amendement 61)
	Considérant (11 bis) (nouveau)
	(11 bis) considérant que la mise en œuvre des mesures peut créer des problèmes socio-économiques à certains États membres; que ces États membres devraient bénéficier d'une dérogation d'une durée de quatre ans; que la mise en œuvre de ces mesures devrait néanmoins être achevée avant le 31 décembre 2004;
	(Amendement 15)
	Considérant (12)
(12) considérant que la nécessité de réduire les émissions de véhicules et l'existence des technologies de raffinage nécessaires justifient l'établissement de spécifications environnementales applicables aux carburants en vue de la commercialisation de l'essence sans plomb et du carburant diesel;	(12) considérant que la nécessité de réduire les émissions de véhicules et l'existence des technologies de raffinage nécessaires justifient l'établissement de spécifications environne-mentales **minimales** applicables aux carburants en vue de la commercialisation de l'essence sans plomb et du carburant diesel;
	(Amendement 16)
	Considérant (12 bis) (nouveau)
	(12 bis) considérant que l'application de la présente directive permettant aux distributeurs de disposer, dès l'an 2000, de l'infrastructure auparavant attribuée à la distribution du carburant plombé, il semble opportun de prévoir la mise en place de deux types de carburants diesel dont un diesel de meilleure qualité;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 17)
	Considérant (14)
(14) considérant que les États membres devraient instaurer des systèmes de surveillance pour assurer le respect des normes de qualité des carburants prévues par la présente directive; que ces systèmes de surveillance devraient être fondés sur des procédures communes d'échantillonnage et d'essai;	(14) considérant que les États membres devraient instaurer des systèmes de surveillance pour assurer le respect des normes de qualité **minimales** des carburants prévues par la présente directive; que ces systèmes de surveillance devraient être fondés sur des procédures communes d'échantillonnage et d'essai;
	(Amendement 18)
	Considérant (14 bis) (nouveau)
	(14 bis) considérant que le niveau actuel des émissions de gaz d'échappement est sensiblement plus élevé que celui prévu pour l'an 2010 et que les quantités de gaz d'échappement tolérées par les directives actuellement en vigueur ainsi que par celles qui devraient entrer en vigueur dans le cadre de l'initiative «auto-oil» sont toujours insuffisantes pour atteindre les objectifs actuels de qualité de l'air de la Communauté en l'an 2010;
	(Amendement 19)
	Considérant (14 ter) (nouveau)
	(14 ter) considérant qu'il est possible, pour ne pas entraîner de coûts excessifs pour le consommateur, de développer progressivement des normes globales de qualité minimales obligatoires à l'échelle de la Communauté, et que les États membres doivent pouvoir recourir à une modulation fiscale afin d'accroître l'usage des carburants les plus évolués;
	(Amendement 20)
	Considérant (15)
(15) considérant que, sur la base d'une évaluation complète, la Commission devrait, dans les douze mois suivant l'adoption de la présente directive et en aucun cas pas plus tard que 31 décembre 1998, présenter une proposition de modification des dispositions de la présente directive;	(15) considérant que, sur la base d'une évaluation complète, la Commission devrait, dans les douze mois suivant l'adoption de la présente directive et en aucun cas pas plus tard que 31 décembre 1999, présenter une proposition de modification des dispositions de la présente directive **permettant au moins d'atteindre les valeurs de spécifications proposées pour l'année 2005 à l'annexe I**;
	(Amendement 21)
	Considérant (15 bis) (nouveau)
	(15 bis) considérant que la Commission devrait s'assurer qu'à partir du 1er janvier 2005 le carburant diesel dont les spécifications sont proposées à l'annexe II A ne sera plus présent sur le marché et présenter, au plus tard le 31 décembre 1999, une proposition de modification permettant au minimum d'atteindre les niveaux de spécifications proposés à l'annexe IIB;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 22)
	Considérant (15 ter) (nouveau)
	(15 ter) considérant l'existence des flottes de véhicules captives (autobus, taxis, véhicules utilitaires...) responsables d'une large part de pollution urbaine et qui pourraient avantageusement bénéficier de spécifications particulières;
	(Amendement 23)
	Considérant (15 quater) (nouveau)
	(15 quater) considérant que la Commission devra proposer des spécifications applicables aux carburants GPL, GNV et biocarburants dans le contexte du processus «auto-oil 2»;
	(Amendement 24)
	Article premier
La présente directive fixe, aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables à tous les carburants, classiques et de substitution, destinés à être utilisés par les véhicules à allumage par étincelle et à moteur diesel.	La présente directive fixe, aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques **minimales** applicables à tous les carburants, classiques et de substitution, destinés à être utilisés par les véhicules à allumage par étincelle et à moteur diesel.
	(Amendement 26)
	Article 4
Les États membres veillent à ce que le carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que si certains paramètres importants pour l'environnement sont conformes aux spécifications fixées *à l'annexe II.*	Les États membres veillent à ce que le carburant diesel ne puisse être commercialisé sur leur territoire que si certains paramètres importants pour l'environnement sont conformes aux spécifications fixées **aux annexes IIA et IIB.** **Les États membres veillent à ce que le carburant diesel dont les spécifications sont établies à l'annexe IIB soit mis sur le marché en quantités suffisantes.** **Les États membres veillent à ce que le carburant diesel dont les spécifications sont établies à l'annexe IIA ne puisse plus être commercialisé sur leur territoire à partir du 1er janvier 2005.**
	(Amendement 62)
	Article 4 bis (nouveau)
	Article 4 bis **Dérogation** **Nonobstant les spécifications de l'essence établies à l'article 3 et du carburant diesel établies à l'article 4, les États membres peuvent, s'ils apportent la preuve de graves difficultés socio-économiques au delà du 1er janvier 2000, continuer d'autoriser, pour une durée maximale de quatre ans à dater de l'adoption de la présente directive, et en tout cas pas au-delà du 1er janvier 2005, la mise sur le marché, sur leur territoire, de carburants répondant à d'autres spécifications.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	Les États membres souhaitant bénéficier de cette dérogation doivent en informer la Commission avant le 1er janvier 1999. L'État membre concerné doit démontrer à la Commission la nécessité de cette dérogation.
	La Commission peut donner son accord à la dérogation pour la mise sur le marché des carburants correspondants.
	La Commission communique aux États membres sa décision et en informe le Conseil.

(Amendement 27)

Article 5 bis (nouveau)

	Article 5 bis
	Incitations fiscales
	Lors de la révision de la directive du Conseil 92/81/CEE, modifiée par la directive 94/74/CE, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen des propositions visant l'utilisation active de mesures d'incitation fiscale passant par une modulation des droits d'accises, afin de faciliter l'introduction de carburants améliorés, en précisant les procédures à suivre par les États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité.

(Amendement 28)

Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa

La Commission, après *communication aux autres États membres de l'information reçue* peut autoriser les mesures spécifiques pour la mise sur le marché de carburants plus propres, comme proposé par l'État membre en question.	La Commission, après **consultation du comité prévu à l'article 11 de la présente directive,** peut autoriser les mesures spécifiques pour la mise sur le marché de carburants plus propres, comme proposé par l'État membre en question.

(Amendement 29)

Article 6, paragraphe 2, troisième alinéa

La Commission notifie sa décision au Conseil et aux autres États membres.	La Commission notifie sa décision **au Parlement européen,** au Conseil et aux autres États membres.

(Amendement 30)

Article 6, paragraphe 2, quatrième et cinquième alinéas

Tout État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans le mois qui suit la notification de la décision.	**Supprimé**
Le Conseil, à la majorité qualifiée, peur prendre une décision différente dans le mois qui suit sa saisine.	

Jeudi, 10 avril 1997

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 31)	
Article 7, premier alinéa	
Si un changement inattendu dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers rendait difficile le respect des exigences de qualité de carburant énoncées aux articles 3 et 4 pour une raffinerie d'un État membre, l'État membre en informe la Commission. La Commission, après *en avoir informé les autres États membres*, peut autoriser des valeurs limites plus élevées dans cet État membre, pour un ou plusieurs paramètres de ce carburant, pour une période n'excédant pas six mois.	Si, **à la suite d'un événement exceptionnel,** un changement inattendu dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers rendait difficile le respect des exigences de qualité de carburant énoncées aux articles 3 et 4 pour une raffinerie d'un État membre, l'État membre en informe la Commission. La Commission, après **consultation du comité prévu à l'article 11 de la présente directive**, peut autoriser des valeurs limites plus élevées dans cet État membre, pour un ou plusieurs paramètres de ce carburant, pour une période n'excédant pas six mois.
(Amendement 32)	
Article 7, deuxième alinéa	
La Commission notifie sa décision aux États membres et au Conseil.	La Commission notifie sa décision aux États membres, **au Parlement européen** et au Conseil.
(Amendement 33)	
Article 7, troisième et quatrième alinéas	
Tout État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans le mois qui suit la notification de la décision. *Le Conseil, à la majorité qualifiée, peut rendre une décision différente dans le mois qui suit sa saisine.*	**Supprimé**
(Amendement 34)	
Article 9, paragraphe 1	
1. La Commission soumettra, périodiquement, et pour la première fois au plus tard douze mois après la date de l'adoption de la présente directive, mais en aucun cas plus tard que le 31 décembre *1998*, et à la lumière d'une évaluation menée en conformité avec les exigences de l'article 5 de la directive 96/.../CE, au Parlement européen et au Conseil, une proposition pour la révision de la présente directive. Cette proposition devrait inclure des améliorations aux spécifications pour les carburants essence et diesel relatives aux paramètres établis dans les annexes I et II de la présente directive, répondant au critère coût/*efficacité* et devrait comprendre, en particulier, une réduction *significative* du contenu en soufre de l'essence et du carburant diesel, devant entrer en vigueur au 1er janvier 2005. Cette action fera partie intégrante de la stratégie établie en vue de produire des effets visant à remplir les exigences des normes de qualité de l'air dans la Communauté et à atteindre d'autres objectifs liés, *au moindre coût.*	1. La Commission soumettra, périodiquement, et pour la première fois au plus tard douze mois après la date de l'adoption de la présente directive, mais en aucun cas plus tard que le 31 décembre **1999**, et à la lumière d'une évaluation menée en conformité avec les exigences de l'article 5 de la directive 96/.../CE, au Parlement européen et au Conseil, une proposition pour la révision de la présente directive. Cette proposition devrait inclure des améliorations aux spécifications pour les carburants essence et diesel relatives aux paramètres établis dans les annexes **I et IIB** de la présente directive, répondant au critère coût/**bénéfice** et devrait comprendre, en particulier, une réduction **supplémentaire** du contenu en soufre de l'essence et du carburant diesel, devant entrer en vigueur au 1er janvier 2005. Cette action fera partie intégrante de la stratégie établie en vue de produire des effets visant à remplir les exigences des normes de qualité de l'air dans la Communauté et à atteindre d'autres objectifs liés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 36)	
Article 9, paragraphe 2, partie introductive	
2. En complément aux dispositions du paragraphe 1, la Commission peut présenter des propositions en vue de garantir la nécessaire disponibilité et la distribution suffisante à travers la Communauté avant 2005 de carburant de qualité compatible avec le bon fonctionnement des nouvelles technologies de réduction de pollution. Dans la préparation de telles propositions, la Commission considère en particulier la qualité de l'air, le rapport coût/*efficacité*, le critère de proportionnalité ainsi que:	2. En complément aux dispositions du paragraphe 1, la Commission peut présenter des propositions en vue de garantir la nécessaire disponibilité et la distribution suffisante à travers la Communauté avant 2005 de carburant de qualité compatible avec le bon fonctionnement des nouvelles technologies de réduction de pollution. Dans la préparation de telles propositions, la Commission considère en particulier la qualité de l'air, le rapport coût/**bénéfice**, le critère de proportionnalité ainsi que:
(Amendement 37)	
Article 9, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la situation particulière des flottes captives et la nécessité de proposer des niveaux de spécifications aux carburants spéciaux qu'elles utilisent;
(Amendement 38)	
Article 9, paragraphe 2, troisième tiret ter (nouveau)	
	— la nécessité de proposer des niveaux de spécifications applicables aux carburants GPL et GNV et aux biocarburants.
(Amendement 39)	
Article 11	
La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé *des* représentant*s des* État*s* membre*s* et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé **d'un** représentant **par** État membre et présidé par le représentant de la Commission.
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.	La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.
	Les réunions du comité sont en principe publiques, sauf décision particulière contraire dûment motivée et publiée en temps utile. Le comité publie ses ordres du jour deux semaines avant les réunions. Il publie les procès-verbaux de ses réunions. Il établit un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres.
(Amendement 40)	
Annexe I, Distillation, première ligne	
Évaporé à 100 °C: *46.0*	Évaporé àa 100 °C: **51**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 41)	
Annexe I, Distillation, deuxième ligne	
Évaporé à 150 °C: *75.0*	Évaporé à 150 °C: **80**
(Amendement 42)	
Annexe I, Analyse des hydrocarbures, premier tiret	
— oléfines: *18.0*	— oléfines: **10**
(Amendement 43)	
Annexe I, Analyse des hydrocarbures, deuxième tiret	
— aromatiques: *45.0*	— aromatiques: **35**
(Amendement 44)	
Annexe I, Analyse des hydrocarbures, deuxième tiret, nouvelle colonne	
	Valeurs minimales obligatoires en 2005
	— aromatiques: **30**
(Amendement 45)	
Annexe I, Analyse des hydrocarbures, troisième tiret	
— benzène: *2.0*	— benzène: **1**
(Amendement 46)	
Annexe I, Teneur en oxygène	
Teneur en oxygène: *2.3*	Teneur en oxygène: **2,7**
(Amendement 47)	
Annexe I, Teneur en soufre	
Teneur en soufre: *200*	Teneur en soufre: **30**
(Amendement 48)	
Annexe I, Teneur en soufre, nouvelle colonne	
	Valeurs minimales obligatoires en 2005
	— Teneur en soufre: **30**
(Amendement 63)	
Annexe I, footnote 3	
(3) La période estivale s'étend du 1er avril au 30 septembre de chaque année et se rapporte à toutes les catégories de volatilité spécifiées dans la norme EN 228.	(3) La période estivale s'étend du 1er avril au 30 septembre de chaque année **mais, dans les climats arctiques, la période estivale d'étend du 1er avril au 31 octobre et la période hivernale du 1er septembre au 31 mai,** et se rapporte à toutes les catégories de volatilité spécifiées dans la norme EN 228.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 49)

Annexe II, titre

ANNEXE II

ANNEXE IIA

(Amendement 50)

Annexe II, tableau

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice de cétane		*51*	–	ISO 5165
Densité à 15° C	kg/m³	–	*845*	ISO 3675
Distillation: point 95 %	°C	–	*360*	ISO 3405
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	–	*11*	prIP391
Teneur en soufre	ppm	–	*350*	ISO 8754

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice de cétane		**52,0**	–	ISO 5165
Densité a 15°C	kg/m³	–	**837**	ISO 3675
Distillation: point 95 %	°C	–	**350**	ISO 3405
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	–	**6**	prIP391
Teneur en soufre	ppm	–	**100**	ISO 8754

(Amendement 64)

Annexe II, commentaire (nouveau)

La période estivale s'étend du 1er avril au 30 septembre de chaque année mais, dans les climats arctiques, la période estivale s'étend du 1er avril au 31 octobre et la période hivernale du 1er septembre au 31 mai, et se rapporte à toutes les catégories de volatilité spécifiées dans la norme EN 590.

(Amendement 51)

Annexe II B (nouvelle)

Annexe II B

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DES CARBURANTS DIESEL À PARTIR DE L'AN 2000				
Paramètre	**Unité**	**Limites (1)**		**Méthode d'essai (2)**
		Minimum	**Maximum**	
Indice de cétane		**58**	**–**	**ISO 5165**
Densité a 15°C	**kg/m³**	**–**	**825**	**ISO 3675**
Distillation (3): point 95 %	**°C**	**–**	**340**	**ISO 3405**
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	**% m/m**	**–**	**1**	**prIP391**
Teneur en soufre	**ppm**	**–**	**50**	**ISO 8754**

(1), (2) et (3) Comme Annexe II du texte de la Commission

Jeudi, 10 avril 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0462/96 – 96/0163(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0248 – 96/0163(COD) (1),

– vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 100 A du Traité CE, en vertu desquels la Commission a présenté sa proposition au Parlement européen (C4-0462/96),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0096/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 77 du 11.3.1997, p. 1.

---

b) A4-0116/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0463/96, COM(97)0077 – C4-0091/97 – 96/0164(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Premier considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il convient d'établir un rapport entre les analyses coûts-avantages et l'internalisation des coûts externes dans le secteur des transports, comme l'indiquent le Livre vert de la Commission et la résolution correspondante du Parlement européen du 30 janvier 1997 (1),

(1) JO C 77 du 11.3.1997, p. 8.

(1) **JO C ... du ..., p. ...**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 2)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	considérant que des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour commercialiser des véhicules fonctionnant à l'hydrogène et/ou à l'énergie solaire ou à méthane; que, s'agissant des transports publics et collectifs de passagers ainsi que de la distribution de marchandises en zone urbaine, il conviendrait que 10 % des véhicules utilisent des sources d'énergie renouvelables comme carburant,
	(Amendement 3)
Quatrième considérant	
considérant que l'article 4 de la directive 94/12/CE prévoit que la Commission proposera des normes qui entreront en application après l'an 2000, selon une nouvelle approche multidirectionnelle fondée sur une évaluation complète des coûts et de l'efficacité de toutes les mesures visant à réduire la pollution provoquée par les transports routiers; que cette proposition doit comprendre, outre un resserrement des normes d'émissions pour les voitures particulières, des mesures complémentaires, telles que l'amélioration de la qualité des carburants et le renforcement du programme d'inspection et d'entretien du parc automobile; que la proposition doit être fondée sur l'établissement de critères de qualité de l'air, sur des objectifs de réduction des émissions liés à ces critères, et sur une évaluation du rapport coût-efficacité de chaque ensemble de mesures, en prenant en considération la contribution potentielle d'autres mesures, notamment la gestion du trafic, la promotion des transports publics urbains, de nouvelles technologies de propulsion, ou l'utilisation de carburants de substitution;	considérant que l'article 4 de la directive 94/12/CE prévoit que la Commission proposera des normes qui entreront en application après l'an 2000, selon une nouvelle approche multidirectionnelle fondée sur une évaluation complète des coûts et de l'efficacité de toutes les mesures visant à réduire la pollution provoquée par les transports routiers; que cette proposition doit comprendre, outre un resserrement des normes d'émissions pour les voitures particulières, des mesures complémentaires, telles que l'amélioration de la qualité des carburants et le renforcement du programme d'inspection et d'entretien du parc automobile; que la proposition doit être fondée sur l'établissement de critères de qualité de l'air, sur des objectifs de réduction des émissions liés à ces critères, et sur une évaluation du rapport coût-efficacité de chaque ensemble de mesures, en prenant en considération la contribution potentielle d'autres mesures, notamment la gestion du trafic, la promotion des transports publics urbains, de nouvelles technologies de propulsion, ou l'utilisation de carburants de substitution**; que, compte tenu de l'urgence d'une action de l'Union visant à limiter les émissions polluantes des véhicules à moteur, les présentes propositions devraient également être basées sur les meilleures techniques actuelles ou prévues de lutte contre la pollution qui sont susceptibles d'accélérer le remplacement des véhicules à moteur polluants**;
	(Amendement 4)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant que la directive 94/12/CEE fixe au 31 décembre 1994 la date limite pour la présentation de la présente proposition de directive et que la Commission n'a adopté la proposition que le 18 juin 1996; que ce retard est regrettable car il réduit considérablement les périodes d'étude et de préparation nécessaires à l'industrie pour développer les technologies nécessaires,
	(Amendement 5)
	Quatrième considérant ter (nouveau)
	considérant opportun d'élaborer à brève échéance des normes et un cadre fiscal de nature à accélérer la mise sur le marché de véhicules dotés de technologies de propulsion novatrices et des véhicules utilisant des carburants alternatifs dont l'impact environnemental est moindre; considérant par ailleurs que la multiplication de véhicules utilisant

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	des carburants alternatifs tels que le gaz naturel, permet de réaliser une amélioration appréciable de la qualité de l'air urbain;
	(Amendement 6)
	Quatrième considérant quater (nouveau)
	considérant qu'en vue de contribuer à la solution du problème de la pollution atmosphérique, c'est avec une stratégie globale intégrant les aspects technologiques, de gestion, fiscaux au service d'une mobilité durable, tenant compte des spécificités des différentes zones urbaines européennes, qu'il est nécessaire d'intervenir;
	(Amendement 7)
	Cinquième considérant
considérant que la Commission, par sa communication, a mis en œuvre un programme européen sur la qualité de l'air, les émissions produites par le trafic routier, les carburants et les techniques des moteurs (programme auto-oil) afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de la directive 94/12/CE; que l'industrie automobile et l'industrie pétrolière européennes ont réalisé le programme européen sur les émissions, les carburants et les techniques des moteurs (EPEFE) pour déterminer quelle pourrait être la contribution des véhicules du futur et des carburants qui les propulseront; que les programmes «auto-oil» et EPEFE ont eu pour but de garantir que les propositions de directives sur les émissions polluantes recherchent les meilleures solutions tant pour les citoyens que pour l'économie; *qu'une étude des aspects coûts/efficacité réalisée dans le cadre du programme auto-oil a démontré* qu'une amélioration supplémentaire des techniques antipollution des véhicules automobiles était nécessaire pour atteindre en l'an 2010 les objectifs de qualité de l'air décrits dans la communication de la Commission sur le programme «auto-oil»;	considérant que la Commission, par sa communication, a mis en œuvre un programme européen sur la qualité de l'air, les émissions produites par le trafic routier, les carburants et les techniques des moteurs (programme auto-oil) afin de satisfaire aux exigences de l'article 4 de la directive 94/12/CE; **que la Commission a mis en œuvre le projet APHEA, qui évalue à 0,4 % du PIB de l'UE le coût externe de la pollution de l'air due aux véhicules à moteur, que des estimations plus approfondies établissent ce coût à 3 % du PIB de l'UE et que le coût des répercussions médicales n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des aspects coût-efficacité prévue à l'article 4 de la directive 94/12/CE; que la Commission a mis en œuvre le plan d'action «La voiture de demain» destiné à promouvoir la voiture de l'avenir qui sera propre, sûre, économique et intelligente; que ce plan d'action renforce les mesures communautaires d'encouragement de la R&D visant à la mise au point de voitures propres et que ni les efforts de R&D entrepris dans le cadre de ce plan ni la compétitivité de la R&D communautaire dans le secteur automobile ne sauraient être compromis par des valeurs d'émission moins ambitieuses basées sur le principe coût-efficacité prévu dans le programme «auto-oil»;** que l'industrie automobile et l'industrie pétrolière européennes ont réalisé le programme européen sur les émissions, les carburants et les techniques des moteurs (EPEFE) pour déterminer quelle pourrait être la contribution des véhicules du futur et des carburants qui les propulseront; que les programmes «auto-oil» et EPEFE ont eu pour but de garantir que les propositions de directives sur les émissions polluantes recherchent les meilleures solutions tant pour les citoyens que pour l'économie; **que le programme «auto-oil» n'a pas tenu compte des recherches médicales concernant l'impact sur la santé publique des émissions polluantes des véhicules à moteur et que des études d'origine américaine contiennent des conclusions alarmantes au sujet de l'impact sur la santé publique des émissions des véhicules à moteur et, en particulier, des véhicules à moteur diesel; que la Commission a réalisé une étude d'impact, le projet APHEA, dont les conclusions sont tout aussi inquiétantes; qu'une action de l'UE s'impose d'urgence en prévision des étapes 2000 et 2005; qu'il est apparu clairement** qu'une amélioration supplémentaire des techniques antipollution des véhicules automobiles était nécessaire pour atteindre en l'an 2010 les objectifs de qualité de l'air décrits dans la communication de la Commission sur le programme «auto-oil»;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 10)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	considérant que le concept et la réalisation du programme «auto-oil» ont suscité de vives critiques dans l'opinion publique; qu'il convient de noter l'absence de transparence et la non participation des groupements sociaux, des décideurs politiques et des organisations non gouvernementales intéressées; que des inexactitudes en matière de méthode et l'absence de prise en compte de connaissances particulières rendent nécessaire l'approfondissement des résultats dans certains domaines,
	(Amendement 11)
	Cinquième considérant ter (nouveau)
	considérant que l'analyse coûts/efficacité du programme auto-oil pose notamment des problèmes; que le calcul des coûts réels devrait tenir davantage compte de facteurs tels que les glissements dus à des développements concurrentiels, la véritable répartition des coûts entre les industries concernées en ce qui concerne la réduction annuelle des émissions, la réduction des coûts dans un domaine grâce aux investissements consentis dans un autre domaine et les réductions des contraintes économiques,
	(Amendement 12)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant que pour le développement de stratégies communautaires cohérentes nécessaires à la réduction des émissions des véhicules à moteur et pour un développement technologique homogène, il est judicieux de présenter, en même temps que la présente proposition, des propositions destinées à réduire les émissions des véhicules utilitaires,
	(Amendement 13)
	Huitième considérant
considérant que des réductions des limites fixées pour les essais du type I applicables à partir de l'an 2000, *correspondant à une diminution de 40 % des oxydes d'azote, 40 % des hydrocarbures et 30 % du monoxyde de carbone pour les voitures particulières à moteur à essence, et à une diminution de 20 % des oxydes d'azote, 20 % de la valeur combinée des oxydes d'azote et des hydrocarbures, 40 % du monoxyde de carbone et 35 % des particules pour les voitures à moteur diesel à injection indirecte, et à une diminution de 40 % des oxydes d'azote, 40 % de la valeur combinée des oxydes d'azote et des hydrocarbures, 40 % du monoxyde de carbone et 50 % des particules pour les voitures à moteur diesel à injection directe,* ont été considérées comme étant des mesures essentielles pour atteindre un niveau suffisant de qualité de l'air à moyen terme; que ces *réductions ont été appliquées aux hydrocarbures et oxydes d'azote en prenant pour hypothèse que les oxydes d'azote représentent respectivement 45 % et 80 % du poids de la valeur combinée mesurée pour les véhicules légers à moteur à essence et à moteur diesel conformes à la directive 94/12/CEE;* qu'actuellement, des valeurs limites distinctes sont normalement fixées pour les	considérant que des réductions des limites fixées pour les essais du type I applicables à partir de l'an 2000 ont été considérées comme étant des mesures essentielles pour atteindre un niveau suffisant de qualité de l'air à moyen terme; qu'actuellement, des valeurs limites distinctes sont normalement fixées pour les véhicules à moteur à essence **et pour les moteurs diesel, afin de contrôler les émissions d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote; que ces réductions tiendront compte de l'effet réel sur les émissions d'une modification du cycle d'essai adoptée parallèlement, des conditions d'essai prenant en compte les 40 premières secondes après le démarrage étant plus conformes à la réalité**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
véhicules à moteur à essence, afin de contrôler les émissions *des deux types de polluants; qu'une valeur limite combinée est maintenue pour les véhicules à moteur diesel, pour lesquels les normes «Étape 2000» sont les plus exigeantes, afin de faciliter la conception de nouveaux moteurs;* que ces réductions tiendront compte de l'effet réel sur les émissions d'une modification du cycle d'essai adoptée parallèlement *afin de mieux représenter les émissions après un démarrage à froid (suppression des 40 secondes);*	
(Amendement 14)	
Neuvième considérant	
considérant que de nouvelles dispositions sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) doivent être introduites afin de permettre la détection immédiate de tout dysfonctionnement de l'équipement antipollution des véhicules et partant, d'améliorer considérablement le maintien du niveau initial d'émissions sur les véhicules en service, au moyen d'inspections périodiques ou en bordure de route; *que néanmoins, les systèmes OBD sont à un stade de développement moins avancé pour les véhicules à moteur diesel, et qu'ils ne peuvent être montés sur ces véhicules qu'en option,*	considérant que de nouvelles dispositions sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) doivent être introduites afin de permettre la détection immédiate de tout dysfonctionnement de l'équipement antipollution des véhicules et partant, d'améliorer considérablement le maintien du niveau initial d'émissions sur les véhicules en service, au moyen d'inspections périodiques ou en bordure de route; **que l'installation d'un système de mesure embarqué (OBM), qui signale d'éventuels dysfonctionnements lors de la mesure des diverses particules polluantes contenues dans les émissions, est autorisée lorsque cet instrument satisfait aux exigences des systèmes OBD; que le kilométrage doit être enregistré lorsque survient le dysfonctionnement afin que les États membres s'assurent que le propriétaire du véhicule s'acquitte de ses obligations de réparation en cas de dysfonctionnement de l'équipement antipollution**
(Amendement 15)	
Neuvième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'accès aux systèmes de diagnostic embarqués doit être illimité et normalisé pour toutes les personnes autorisées; que les constructeurs des véhicules doivent mettre à la disposition de ces personnes autorisées toutes les informations permettant le diagnostic, l'entretien ou la réparation du véhicule; que cet accès et ces informations sont essentiels pour garantir que les véhicules puissent être aisément contrôlés, entretenus ou réparés dans l'ensemble de l'Union européenne et qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence sur le marché des pièces de rechange et de la réparation au détriment des équipementiers, des marchands indépendants de pièces détachées en gros, des garages de réparation automobile indépendants et des consommateurs; que les équipementiers sont eux-mêmes tenus d'adapter les pièces qu'ils fabriquent aux spécifications des systèmes de diagnostic embarqués afin de permettre une utilisation sans défaut et de mettre le consommateur à l'abri de tout dysfonctionnement,
(Amendement 16)	
Dixième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il convient d'adopter un nouvel essai destiné à mesurer les émissions à basses températures pour que le comportement du système antipollution des moteurs à allumage commandé s'adapte aux conditions réelles rencontrées dans la pratique;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 17)	
Douzième considérant	
considérant qu'une nouvelle méthode de contrôle de la conformité de la production, sur les véhicules en service a été reconnue comme étant une mesure d'accompagnement présentant un bon rapport coût/efficacité et est incluse dans la directive relative aux émissions en vue de la faire appliquer en l'an 2001; que la directive 70/156/CEE doit être modifiée en conséquence;	considérant qu'une nouvelle méthode **en deux phases** de contrôle de la conformité de la production, sur les véhicules en service a été reconnue comme étant une mesure d'accompagnement présentant un bon rapport coût/efficacité et est incluse dans la directive relative aux émissions en vue de la faire appliquer en l'an 2001; que la directive 70/156/CEE doit être modifiée en conséquence;
(Amendement 18)	
Douzième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'introduction des systèmes de diagnostic embarqués et du contrôle des véhicules en service permet de supprimer l'ancien essai du type V (durabilité des dispositifs antipollution);
(Amendement 19)	
Treizième considérant	
considérant que les États membres devraient être autorisés à encourager, par des incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules qui satisfont *aux exigences renforcées de la présente directive;*	considérant que les États membres devraient être autorisés à encourager, par des incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules qui satisfont **anticipativement aux valeurs limites obligatoires fixées pour 2000 et 2005; considérant que lesdites incitations ne peuvent être instaurées par les différents États membres qu'à la condition de ne pas provoquer de distorsions sur le marché unique;**
(Amendement 93)	
Treizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que: la circulation de véhicules vétustes, susceptibles de polluer jusqu'à dix fois plus que les véhicules commercialisés actuellement, constitue la première source de pollution par le trafic routier et que la stratégie communautaire doit inclure des mesures promouvant un renouvellement accéléré du parc automobile par l'introduction de véhicules automobiles ayant des effets moindres sur l'environnement;
(Amendement 21)	
Quatorzième considérant	
considérant qu'il est nécessaire d'établir des valeurs limites *indicatives* à appliquer à partir de 2005, qui peuvent *notamment* servir à encourager la commercialisation précoce de véhicules munis de l'équipement antipollution le plus moderne;	considérant **que pour le développement harmonieux du marché intérieur comme pour la protection des intérêts des consommateurs, des obligations à long terme sont nécessaires;** qu'il est **par conséquent** nécessaire **d'introduire en deux étapes** des valeurs limites **obligatoires** à appliquer à partir de **2000 et** 2005 qui peuvent servir à encourager la commercialisation précoce de véhicules munis de l'équipement antipollution le plus moderne;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 22)

Quinzième considérant

considérant que ces valeurs limites indicatives devraient être confirmées par une directive du Parlement européen et du Conseil sur la base d'une proposition que la Commission devra présenter au plus tard le 31 décembre 1998; que la Commission proposera simultanément des mesures visant à améliorer la qualité des carburants pour l'an 2005; que les deux directives devraient entrer en vigueur simultanément en 2005;	**considérant que la Commission doit suivre attentivement les progrès technologiques réalisés en matière de réduction des émissions et proposer, s'il y a lieu, une adaptation de la présente directive; que la Commission devra lancer, pour apporter une réponse aux questions qui restent ouvertes, un projet de recherche «réduction des émissions au 21e siècle»; que les résultats de ce projet seront repris dans une proposition pour une législation future après l'an 2005;**

(Amendement 23)

Quinzième considérant bis (nouveau)

	considérant que les États membres sont tenus de prendre des mesures encourageant l'équipement des véhicules à moteur anciens avec des dispositifs et des équipements antipollution;

(Amendement 24)

Quinzième considérant ter (nouveau)

	considérant que les États membres sont tenus de prendre des mesures encourageant un rapide renouvellement du parc automobile par des véhicules moins polluants;

(Amendement 25)

Quinzième considérant quater (nouveau)

	considérant que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de législation relative à la réduction des émissions de CO_2 par les échappements des véhicules; que la Commission poursuivra l'approche intégrée et, dans les meilleurs délais, pour le 31 décembre 1998 au plus tard, proposera, portant sur la présente directive, une modification réglementant les réductions des émissions de CO_2 de façon à rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 2005, la voiture à moyenne de 5 litres pour les voitures neuves à moteur à essence (et à rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 2005, la voiture à moyenne de 4,5 litres pour les voitures neuves à moteur diesel) et à rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 2010, la voiture à moyenne de 3 litres pour les voitures neuves à moteur à essence et les voitures neuves à moteur diesel;

(Amendement 26)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 b)

Article 11, paragraphe 4 bis, deuxième alinéa (directive 70/156/CEE)

Si un État membre ayant procédé à une réception constate que des véhicules en service accompagnés d'un certificat de conformité ne respectent pas les dispositions quantifiées d'une directive séparée concernant la durabilité, *pour lesquelles ils*	Si un État membre constate, **à l'issue d'un contrôle pratiqué sur des véhicules en service conformément aux procédures fixées dans les directives concernées,** que des véhicules en service accompagnés d'un certificat de conformité ne respec-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
ont fait l'objet de la réception, il prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules en service respectent à nouveau ces dispositions. *Les autorités compétentes en matière de réception de cet État membre notifient les mesures prévues à leurs homologues des autres États membres. Celles-ci décident de l'opportunité d'appliquer ces mesures sur leur territoire.*	tent pas les dispositions quantifiées d'une directive séparée concernant la durabilité, **en vertu desquelles la réception a été effectuée et si, après consultation, il n'accepte pas le plan présenté par le constructeur de ces véhicules conformément aux procédures décrites dans les directives concernées en vue de garantir le respect des dispositions applicables à la mise en circulation de ces véhicules, il demande à l'État membre qui a pratiqué la réception de vérifier si** les véhicules en service respectent ces dispositions. **Cette vérification peut intervenir sous la forme d'une nouvelle enquête sur les véhicules en service ou d'un examen des rapports des enquêtes effectuées par l'État membre sur les véhicules en service. Les mesures nécessaires doivent être prises le plus tôt possible et en tout état de cause dans les trois mois suivant la date de la demande.**

(Amendement 27)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 b)

Article 11, paragraphe 4 bis, troisième alinéa (directive 70/156/CEE)

Si *un* État membre établit que des véhicules en service accompagnés d'un certificat de conformité ne respectent pas les dispositions quantifiées d'une directive séparée concernant la durabilité, pour lesquelles ils ont fait l'objet de la réception, il peut demander à l'État membre ayant procédé à la réception de vérifier par une enquête sur les véhicules en service, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, si les véhicules en service respectent ces dispositions. Cette vérification doit être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de la demande.	Si **l'**État membre **qui a procédé à la réception** établit, **en effectuant une enquête ou en examinant la demande faite par un État membre conformément au deuxième alinéa,** que des véhicules en service accompagnés d'un certificat de conformité ne respectent pas les dispositions quantifiées d'une directive séparée concernant la durabilité, pour lesquelles ils ont fait l'objet de la réception, il **décide des mesures à prendre pour garantir que** les véhicules en service respectent ces dispositions. **Les autorités compétentes de cet État membre notifient les mesures prévues à leurs homologues des autres États membres. Les autorités compétentes décident chacune de l'opportunité d'appliquer ces mesures sur leur territoire.**

(Amendement 28)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 b)

Article 11, paragraphe 4 bis, quatrième alinéa (directive 70/156/CEE)

Lorsque la non-conformité d'un véhicule en service est établie selon la procédure visée au troisième alinéa, les autorités compétentes en matière de réception prennent les mesures prévues au deuxième aliéna.	**supprimé**

(Amendement 29)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 c)

Article 11, paragraphe 5 (directive 70/156/CEE)

5. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception et des motifs justifiant cette mesure. Dans le cas d'une enquête sur des véhicules en service effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 10, les *autorités compétentes en matière de réception des* États membres s'informent mutuellement *des décisions prises en fonction* des résultats de l'enquête.	5. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception et des motifs justifiant cette mesure. Dans le cas d'une enquête sur des véhicules en service effectuée conformément aux procédures décrites dans les directives concernées, les États membres s'informent mutuellement des résultats de l'enquête **et des mesures prises pour remettre en service les véhicules contrôlés conformément aux dispositions en vigueur.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 30)
	ARTICLE PREMIER, POINT 3
	Article 12, alinéa unique bis (nouveau) (directive 70/156/CEE)
Toute décision prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive et prévoyant les mesures à prendre pour rétablir la conformité de véhicules en service est dûment motivée *de manière détaillée*. Les autorités compétentes de chaque État membre qui décide d'appliquer les mesures prévues le notifient à l'intéressé, avec indication des voies de recours que lui ouvre la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels il peut les utiliser.	Toute décision prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive et prévoyant les mesures à prendre pour rétablir la conformité de véhicules en service est dûment motivée. Les autorités compétentes de chaque État membre qui décide d'appliquer les mesures prévues le notifient à l'intéressé, avec indication des voies de recours que lui ouvre la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels il peut les utiliser.
	(Amendement 31)
	ARTICLE PREMIER, POINT 3 bis (nouveau)
	Article 13 (directive 70/156/CEE)
	3 bis. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
	Article 13
	La Commission est assistée par un comité, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures générales à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions traitées. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
	La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis émis par le comité.
	Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou si le comité ne rend pas d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.
	(Amendement 32)
	ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3 bis (nouveau)
	3 bis. Sous réserve des dispositions de l'article 6, à partir du 1er janvier 2005, les États membres
	– ne peuvent plus octroyer la réception CE au titre de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE et
	– doivent refuser la réception de portée nationale
	à un nouveau type de véhicule, pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement, si ce véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.
	En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 33)	
ARTTICLE 3, PARAGRAPHE 3 ter (nouveau)	
	3 ter. À partir du 1er janvier 2006, les États membres
	– considèrent les certificats de conformité dont sont munis les nouveaux véhicules conformément à la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7 paragraphe 1 de ladite directive, et
	– refusent l'immatriculation, la vente et l'entrée en service de véhicules neufs qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE,
	pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive.
	En ce qui concerne l'essai du type I, les valeurs limites indiquées à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE sont à utiliser.
(Amendement 34)	
Article 3 bis (nouveau)	
	Article 3 bis
	L'introduction de systèmes de diagnostic embarqués et de l'enquête sur les véhicules en service destinée à garantir la durabilité rend inutile l'essai de type V (durabilité des dispositifs antipollution). Un nouvel essai de type V le remplace pour les moteurs à allumage commandé afin de contrôler les émissions moyennes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbure à l'échappement à basses températures après démarrage à froid.
(Amendement 92)	
ARTICLE 4	
Les États membres *ne* peuvent prévoir des incitations fiscales *que* pour les véhicules à moteur *conformes à la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive. Ces incitations doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre aux conditions suivantes:*	Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales pour les véhicules à moteur **à même de répondre aux normes de l'an 2000 par anticipation, en prévoyant des incitations plus importantes pour que les véhicules répondent aux normes de l'an 2005, voire à des normes plus strictes par anticipation.**
– elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs qui sont commercialisés sur le marché d'un État membre et qui satisfont, par anticipation, soit aux valeurs limites obligatoires figurant à la ligne A du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive, soit aux valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du même tableau,	**Les États membres peuvent prévoir des incitations fiscales ou financières en vue de rééquiper les véhicules anciens pour qu'ils répondent aux valeurs prévues dans la présente directive et en vue de retirer les véhicules non conformes.**
– elles prennent fin dès l'application obligatoire des valeurs limites d'émissions fixée à l'article 3 paragraphe 3 pour les véhicules à moteur neufs, ou au 1er janvier 2005 dans le cas des valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive,	

Jeudi, 10 avril 1997

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— *elles sont, pour chaque type de véhicule à moteur, d'un montant inférieur au coût supplémentaire des dispositifs techniques adoptés pour respecter les valeurs fixées à l'article 3 paragraphe 3 ou les valeurs limites indicatives figurant à la ligne B du tableau du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive, additionné au coût de l'installation de ces dispositifs sur le véhicule.*	
La Commission est informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées au premier alinéa, pour qu'elle puisse présenter ses observations.	La Commission est informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales **ou financières** visées au premier **et au second** alinéas, pour qu'elle puisse présenter ses observations.

(Amendement 36)

ARTICLE 5, PREMIER ALINÉA

La Commission propose au Parlement européen et au Conseil un resserrement *supplémentaire des normes d'émissions pour les véhicules tombant dans le champ d'application de la présente directive, au plus tard douze mois à compter de la date d'adoption de la présente directive, mais en tout cas pour le 31 décembre 1998 au plus tard. Cette proposition sera basée sur une version révisée et améliorée de la méthodologie utilisée pour préparer les mesures décrites dans la présente directive.*	La Commission **suit l'évolution des techniques de réduction des émissions des véhicules à moteur et** propose**, le cas échéant,** au Parlement européen et au Conseil **une adaptation de la présente directive aux progrès technologiques.**

(Amendement 37)

ARTICLE 5, DEUXIÈME ALINÉA

La stratégie dégagée dans la proposition est conçue pour remplir, au moindre coût, les exigences des normes communautaires de qualité de l'air et atteindre les objectifs qui y sont associés. Elle prend en compte les éléments suivants:	**Les nouvelles propositions visant à modifier la présente directive et les propositions législatives relatives à une nouvelle réduction des émissions au-delà de l'an 2005, devront tenir compte des éléments suivants:**
— *les tendances enregistrées dans l'évolution de la qualité de l'air,*	— **liens entre les émissions et les atteintes à la qualité de l'environnement et à la santé humaine,**
— *les émissions polluantes toxiques en Europe par les sources mobiles et fixes ainsi que la contribution que les mesures de réduction d'émissions existantes, attendues et potentielles de toutes ces sources peuvent apporter à l'amélioration de la qualité de l'air,*	— **amélioration éventuelle de la procédure de contrôle des émissions de particules,**
— *les développements technologiques: dans le domaine des véhicules et des propulsions (propulsion électrique, piles à combustible) et dans le domaine du raffinage,*	— **émissions des moteurs à essence à injection directe, y compris des particules,**
— *le potentiel des carburants de substitution, tels que le gaz naturel comprimé (GNC), les gaz de pétrole liquéfiés (GPL), l'esther de diméthyle (DME) et les biocarburants, pour réduire les émissions des véhicules,*	— **amélioration de la dépollution des gaz d'échappement à pleine charge,**
— *les améliorations possibles de la procédure d'essai, en particulier l'introduction d'une procédure nouvelle à basses températures,*	— **potentiel de réduction des émissions des véhicules à moteur par la mise en œuvre de nouvelles techniques de propulsion et de nouveaux carburants,**
— *le potentiel des mesures techniques, non-techniques et locales pour réduire les émissions; dans ce contexte, les contributions du transport et d'autres mesures politiques telles que la gestion du trafic, l'amélioration des transports publics urbains et les programmes d'élimination des vieux véhicules devraient être évalués,*	— **qualification des émissions de polluants et de CO_2 des véhicules à moteur dotés de nouveaux types de propulsion et utilisant de nouveaux carburants,**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— *la contribution que des mesures fiscales sélectives et différenciées peuvent apporter à la réduction des émissions, sans qu'elles aient un impact négatif sur le fonctionnement du marché intérieur,*	— **stratégies développées par les pays tiers pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les valeurs limites d'émission qui y sont appliquées.**
— *les effets de toutes mesures sur les émissions de CO_2,*	
— *les stratégies développées par les pays tiers pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les valeurs limites d'émissions qui y sont appliquées,*	
— *la situation des approvisionnements et les caractéristiques des pétroles bruts disponibles en Europe.*	

(Amendement 38)

ARTICLE 5, TROISIÈME ET QUATRIÈME ALINÉAS

La proposition contiendra, notamment, des valeurs limites obligatoires à appliquer à partir du 1er janvier 2005 confirmant ou modifiant les valeurs limites indicatives énoncées au point 5.3.1.4, ligne B, de l'annexe I de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive. De plus, la proposition établira si le cadre dans lequel les États membres peuvent prévoir l'octroi d'incitations fiscales, établi dans la directive 70/220/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la présente directive, doit être révisé.	**supprimé**
Ladite proposition sera soumise au Parlement européen et au Conseil en même temps que la proposition visée à l'article 9 de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, les mesures entreront en vigueur en même temps que les mesures prévues à l'article 9 de ladite directive.	**supprimé**

(Amendement 39)

ARTICLE 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Pour le 31 décembre 1998, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, portant sur la directive 70/220/CEE, une proposition de modification réglementant la réduction des émissions de CO_2 en rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2005, la voiture à moyenne de 5 litres pour les voitures neuves à moteur à essence (et en rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2005, la voiture à moyenne de 4,5 litres pour les voitures neuves à moteur diesel) et en rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2010, la voiture à moyenne de 3 litres pour les voitures neuves à moteur à essence et pour les voitures neuves à moteur diesel.

Des normes seront définies d'ici le 30 juin 1998 concernant l'homologation des véhicules à propulsion alternative et des véhicules utilisant des carburants alternatifs, par le biais d'une proposition de directive que la Commission soumettra au Parlement européen ainsi qu'au Conseil.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	La Commission présentera au Parlement européen ainsi qu'au Conseil, d'ici à 1998, un Livre vert relatif à la circulation durable dans les zones urbaines. Ce Livre vert devra prendre en considération l'intégration des aspects technologiques, de gestion et fiscaux relatifs aux différents modes de transport, et devra indiquer des modèles de référence concernant la gestion de la circulation urbaine, compte tenu des spécificités des différentes zones urbaines européennes.
	(Amendement 40)
ARTICLE 6 ter (nouveau)	
	Article 6 ter
	1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 1998, un rapport sur le développement des systèmes de diagnostic embarqués, dans lequel elle aborde la nécessaire extension de la procédure de diagnostic embarqué, l'élaboration d'une norme ISO pour les informations de réparation sur la base de SAE J 2008 et les exigences relatives à l'utilisation d'un système de mesure embarqué. Le rapport de la Commission prévoit également l'utilisation de systèmes de diagnostic embarqués dans le but de contrôler la sécurité routière.
	Sur la base du rapport présenté au Parlement européen et au Conseil, la Commission soumet une proposition complétant la présente directive qui entrera en vigueur en même temps que la présente directive.
	Cette proposition reprend les éléments suivants:
	– extension des dispositions OBD à d'autres systèmes électroniques de contrôle des véhicules, concernant la sécurité active et passive,
	– extension du champ d'application des systèmes de diagnostic embarqués aux véhicules utilitaires légers et lourds,
	– spécifications techniques et annexes correspondantes pour développer parallèlement au système de diagnostic embarqué un système de mesure embarqué capable de signaler d'éventuels dysfonctionnements lors de la mesure des différents composants polluants des émissions.
	2. La Commission prend, avant le 1er janvier 1999, les mesures nécessaires pour garantir que les personnes autorisées puissent développer, fabriquer ou installer des pièces détachées et des accessoires sur les systèmes de diagnostic embarqués pour procéder au contrôle des émissions, tel que prescrit par la présente directive, sans provoquer d'activation intempestive des signaux de dysfonctionnement.
	3. La Commission prend, avant le 1er janvier 1999, les mesures nécessaires pour garantir que les pièces détachées ou accessoires fabriqués et mis en service par les équipementiers répondent aux spécifications des systèmes de diagnostic embarqués afin d'éviter toute activation des signaux de dysfonctionnement du fait de l'absence d'une spécification donnée.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 90)	
ARTICLE 6 quater (nouveau)	
	Article 6 quater
	Les États membres prennent note des préparations chimiques disponibles qui sont utilisées comme additifs aux carburants et qui ont pour objectif premier d'améliorer la propreté et, de ce fait, le fonctionnement efficace des circuits de carburant, des moteurs ou des systèmes antipollution, ce qui permet de réduire les émissions nocives.
	Les États membres peuvent, sous réserve de notification préalable à la Commission, introduire des mesures fiscales ou autres destinées à encourager l'utilisation appropriée de ces additifs.
(Amendement 41)	
ANNEXE, POINT 1, PREMIER TIRET bis (nouveau)	
Annexe VII (directive 70/220/CEE)	
	— Annexe VII:
	Le titre doit se lire comme suit: «Essai du type V: Contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures à basses températures dans les gaz
(Amendement 86)	
ANNEXE, POINT 1, TROISIÈME TIRET	
Annexe X (directive 70/220/CEE)	
Annexe X: Contrôle de la conformité des véhicules en service	Annexe X: Contrôle de la conformité des véhicules en service
	Appendice 1: sélection des véhicules d'essai et critères d'échec
(Amendement 42)	
ANNEXE, POINT 4 bis (nouveau)	
Annexe I, point 2.14 (nouveau) (directive 70/220/CEE)	
	4 bis. Un nouveau point 2.14 est ajouté. Il se lit comme suit:
	2.14. Dispositifs de manipulation (defeat device): tout élément de construction qui mesure la température, la vitesse du véhicule, le régime moteur, le rapport, la dépression à l'aspiration et d'autres paramètres en vue d'activer, de moduler, de ralentir ou de désactiver le fonctionnement d'un composant du système antipollution afin de réduire l'efficacité du système antipollution dans des conditions normales d'utilisation du véhicule. Ainsi tout élément de construction n'est pas considéré comme un dispositif de manipulation si:
	— l'utilisation de ce dispositif est justifiée pour protéger le moteur contre tout dommage ou dysfonctionnement;
	— ce dispositif ne fonctionne qu'au démarrage du moteur;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	– les conditions analogues dans les essais du type I ou du type V sont fondamentalement réunies.»

(Amendement 43)

ANNEXE, POINT 5 bis (nouveau)

Annexe I, point 3.2.4 (nouveau) (directive 70/220/CEE)

5 bis. Un nouveau point 3.2.4 est ajouté. Il se lit comme suit:

3.2.4. une déclaration du constructeur sur la durabilité des dispositifs et des équipements antipollution conformément aux dispositions du point 8.1

(Amendement 46)

ANNEXE, POINT 10

Annexe I, Tableau I/5.2. (directive 70/220/CEE)

Essai de réception	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage par compression
Type I	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Type II	Oui (masse ≤ 3,5 t)	–
Type III	Oui	–
Type IV	Oui (masse ≤ 3,5 t)	–
Type V	Oui (masse ≤ 3,5 t)	*Oui (masse ≤ 3,5 t)*
Conformité des véhicules en service (point 8)	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Diagnostic embarqué (point 9)	Oui *(Capacité ≤ 6 places) (masse ≤ 2,5 t)*	*Facultatif*
Conditions d'extension	Point 6	Point 6 M_2 et N_2 masse de référence inférieure ou égale à 2 840 kg

Essai de réception	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé	Véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage par compression
Type I	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Type II	Oui (masse ≤ 3,5 t)	–
Type III	Oui	–
Type IV	Oui (masse ≤ 3,5 t)	–
Type V	Oui (masse ≤ 3,5 t)	–
Conformité des véhicules en service (point 8)	Oui (masse ≤ 3,5 t)	Oui (masse ≤ 3,5 t)
Diagnostic embarqué (point 9)	Oui **(masse ≤ 3,5 t)**	**Oui (masse ≤ 3,5 t)**
Conditions d'extension	Point 6	Point 6 M_2 et N_2 masse de référence inférieure ou égale à 2 840 kg

(Amendement 44)

ANNEXE, POINT 10 bis (nouveau)

Annexe I, point 5.1.3, bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

10 bis. Le nouveau point suivant est ajouté:

5.1.3 bis. type V (contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone/d'hydrocarbures à l'échappement à basses températures après un démarrage à froid [= – 7 °C]).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION | MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 45)

ANNEXE, POINT 10 ter (nouveau)

Annexe I, point 5.1.3 ter (nouveau) (directive 70/220/CEE)

10 ter. Le point nouveau suivant est ajouté:

5.1.3 ter. Les véhicules à allumage par compression doivent être soumis à l'essai de type I (contrôle des émissions moyennes à l'échappement après un démarrage à froid [= – 7 °C]).

(Amendement 47)

ANNEXE I, POINT 11, PREMIER TIRET

Annexe I, point 5.3.1.4, tableau (directive 70/220/CEE)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Catégories de véhicules			Valeurs limites									
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'Oxydes d'azote (NOx)		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes et d'oxydes d'azote ($HC + NO_x$)		Masse de Particules (PM)
			RW (kg)	L_1 (g/km)		L_2 (g/km)		L_3 (g/km)		*$L_2 + L_3$ (g/km)*		L_4 (g/km)
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	*Essence*	*Diesel*	Diesel
A (2000)	M	–	toutes	2,3	0,64	*0,2*	–	0,15	*0,5*	–	*0,56*	*0,05*
B (*) (2005)	M	–	toutes	1,00	0,50	0,10	–	0,08	*0,5*	–	*0,30*	*0,025*

(*) *Il s'agit des valeurs limites indicatives applicables aux nouveaux types de véhicules à partir du 1er janvier 2005, qui doivent être confirmées par le Conseil et le Parlement européen. Ces valeurs limites peuvent donner lieu à l'octroi des incitations fiscales visées à l'article 3 de la directive (numéro de la directive modificative actuelle).*

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT

Catégories de véhicules			Valeurs limites								
			Masse de référence	Masse de monoxyde de carbone (CO)		Masse d'hydrocarbure (HC)		Masse d'Oxydes d'azote (NOx)		Masse de Particules (PM)	
			RW (kg)	L_1 (g/km)		L_2 (g/km)		L_3 (g/km)		L_4 (g/km)	
	Catégorie	Classe		Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Diesel	
A (2000)	M	–	toutes	2,3	0,64	**0,12**	**0,07**	0,15	**0,40**	**0,04**	
B (*) (2005)	M	–	toutes	1,00	0,50	0,10	**0,07**	0,08	**0,19**	**0,02**	

(*) **LES VALEURS POUR 2005 SONT OBLIGATOIRES.**

(Amendement 48)

ANNEXE, POINT 11 bis (nouveau)

Annexe I, point 5.3.5 (directive 70/220/CEE)

11 bis. Le point 5.3.5 est remplacé par le texte suivant:

5.3.5. Essai de type V (contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone/d'hydrocarbure à l'échappement à basses températures après démarrage à froid)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

5.3.5.1. Cet essai s'applique à tous les véhicules des catégories M et N (masse ≤ 3,5 t) équipés d'un moteur à allumage commandé.

5.3.5.1.1. Le véhicule est installé sur un banc d'essai permettant de simuler la résistance à avancement et l'inertie.

5.3.5.1.2. L'essai comporte les 4 cycles urbains de la partie 1 de l'essai. La partie 1 de l'essai est décrite à l'annexe III, appendice 1 et présentée sur les figures III.1.1 et III.1.2 de l'appendice. L'essai à basses températures a une durée totale de 780 secondes. Il doit être réalisé sans interruption et débute dès le démarrage du moteur.

5.3.5.1.3. L'essai à basses températures est généralement réalisé à une température ambiante de moins 7 °C. Il peut également être réalisé à une température de plus 8 °C lorsque le constructeur indique que le respect des valeurs limites pour un essai du type V à plus 8 °C permet également de respecter les valeurs limites pour un essai du type V à moins 7 °C.

Avant de procéder à l'essai, le véhicule est soumis à un conditionnement homogène de façon à garantir la reproductibilité des résultats de l'essai. Le conditionnement et les autres procédures d'essai sont conduits conformément à la description donnée à l'annexe VII.

5.3.5.1.4. Pendant les essais les gaz d'échappement sont dilués et un échantillon est prélevé. Les gaz d'échappement du véhicule d'essai sont dilués, recueillis et analysés conformément à la procédure décrite à l'annexe VII et le volume total des gaz dilués est mesuré. La teneur en monoxyde de carbone et en hydrocarbure des gaz dilués est analysée.

5.3.5.2. Sous réserve des points 5.3.5.2.2 et 5.3.5.3 l'essai est exécuté trois fois. Les quantités de monoxyde de carbone et les émissions d'hydrocarbure relevées doivent être inférieures aux valeurs limites données dans le tableau suivant:

Température d'essai	Monoxyde de carbone L1 (g/km)	Hydrocarbure L2 (g/km)
plus 8 °C	8	0,8
moins 7 °C	15	1,5

5.3.5.2.1. En plus des conditions décrites au point 5.3.5.2, un seul des trois résultats obtenus au cours de l'essai pour chaque polluant ne peut dépasser de plus de 10 % la valeur limite à condition que la moyenne arithmétique des trois résultats soit inférieure à la valeur limite prescrite. Lorsque les valeurs limites prescrites sont dépassées pour plusieurs polluants, ce dépassement peut indifféremment avoir lieu lors du même essai ou lors d'essais différents.

5.3.5.2.2. Le nombre des essais prescrit au point 5.3.5.2 peut, à la demande du constructeur, être porté à 10, à condition que la moyenne arithmétique des trois premiers essais soit comprise entre 100 % et 110 % de la valeur limite. Dans ce cas, la seule condition applicable est que la moyenne arithmétique des 10 résultats soit inférieure à la valeur limite.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	5.3.5.3. Le nombre des essais prescrit au point 5.3.5.2. peut être réduit, conformément aux points 5.3.5.3.1 et 5.3.5.3.2.
	5.3.5.3.1. Un seul essai est réalisé lorsque les valeurs relevées pour chaque polluant lors du premier essai sont inférieures ou égales à 0,70 L.
	5.3.5.3.2. Si la condition du point 5.3.5.3.1 n'est pas satisfaite, deux essais seulement sont réalisés si, chaque polluant, le résultat du premier essai est inférieur ou égal à 0,85 L et lorsque la somme des deux premiers résultats est inférieure ou égale à 1,70 L et lorsque le résultat du second essai est inférieur ou égal à L (V1 = 0,85 L et V1 + V2 = 1,70 et V2 = L)».
	(Amendement 49)
	ANNEXE, POINT 11 ter (nouveau)
	Annexe I, point 6.3.(directive 70/220/CEE)
	11 ter) Le point 6.3. est modifié comme suit:
	Le titre est modifié comme suit:
	6.3. Contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone/d'hydrocarbures à l'échappement à basses températures après démarrage à froid (essai de type V)»
	Le point 6.3.1.2. est remplacé par le texte suivant:
	6.3.1.2. Système de dépollution:
	– convertisseur catalytique:
	– nombre de catalyseurs,
	– dimension et forme du catalyseur (volume plus ou moins 10 %),
	– type d'activité catalytique (oxydation, 3 voies),
	– charge en métaux précieux (identique ou supérieure),
	– substrat (structure et matériau),
	– densité de cellules,
	– type d'emballage de l'élément catalytique,
	– emplacement du convertisseur catalytique (situation et cotes sur la ligne d'échappement n'entraînant pas une variation de température de plus ou moins 50 K à l'entrée du convertisseur catalytique); cette variation de température doit être contrôlée après stabilisation à une vitesse de 120 km/h et contrôle de la traction prévue dans l'essai de type I.
	– injection d'air:
	– avec ou sans,
	– type (pulsair, pompes à air, etc.),

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	— **sonde Lambda avant catalyseur,**
	— **capacité de chauffage,**
	— **dispositifs supplémentaires (catalyseur chauffé, etc.)»**
	Le point 6.3.1.4. est supprimé.
(Amendement 50)	
ANNEXE, POINT 14	
Annexe I, point 8.1, premier alinéa (directive 70/220/CEE)	
8.1 Pour satisfaire aux dispositions du point 5.1.1, les véhicules en service, correctement utilisés et entretenus, doivent respecter les dispositions des points 5.3.1.4 (émissions à l'échappement) et 5.3.4 (émissions par évaporation) jusqu'à ce qu'ils aient atteint *cinq* ans d'âge ou parcouru *80 000 km*, suivant le premier de ces événements qui survient. Le respect de ces dispositions est vérifié conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 70/156/CEE par les autorités *qui ont procédé à la réception du type de véhicule concerné*, en s'appuyant sur les enquêtes réalisées sur les véhicules en service appartenant à ce type de véhicule. La procédure à suivre pour effectuer ces enquêtes est définies à l'annexe X.	8.1 Pour satisfaire aux dispositions du point 5.1.1, les véhicules en service, correctement utilisés et entretenus, doivent respecter les dispositions des points 5.3.1.4 (émissions à l'échappement) et 5.3.4 (émissions par évaporation) jusqu'à ce qu'ils aient atteint **dix** ans d'âge ou parcouru **160 000 km**, suivant le premier de ces événements qui survient. Le respect de ces dispositions **par un type de véhicule** est vérifié conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 70/156/CEE par les autorités **compétentes** en s'appuyant sur les enquêtes réalisées sur les véhicules en service appartenant à ce type de véhicule. La procédure à suivre pour effectuer ces enquêtes est définies à l'annexe X.
(Amendement 51)	
ANNEXE, POINT 14	
Annexe I, point 9.1. (directive 70/220/CEE)	
9.1 Les véhicules *de la* catégorie M [1], *à l'exception* — *des véhicules conçus pour transporter plus de six personnes, y compris le conducteur,* — *des véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg* *doivent être équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des dispositifs antipollution, conformément à l'annexe XI. Si d'autres véhicules des catégories M et N sont équipés d'un système OBD, celui-ci doit répondre aux prescriptions de l'annexe XI.*	9.1 Les véhicules **des** catégories M[1] **et N[1] et dont la masse maximale est inférieure ou égale à 3 500 kg** doivent être équipés d'un système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des dispositifs antipollution, conformément à l'annexe XI. Si d'autres véhicules des catégories M **et N** sont équipés d'un système OBD, celui-ci doit répondre aux prescriptions de l'annexe XI.
(Amendement 52)	
ANNEXE, POINT 18, DEUXIEME TIRET bis (nouveau)	
Annexe III, Appendice 1 (directive 70/220/CEE)	
	— **L'échantillonnage commence dès le démarrage.**
(Amendement 53)	
ANNEXE, POINT 21	
Annexe VI, point 4.3.1.3. (directive 70/220/CEE)	
4.3.1.3. La répétabilité de l'analyseur, exprimée sous forme d'écart type, doit être meilleure que 1 % de la pleine échelle, à zéro et à 80 + *20* % de la pleine échelle, pour toutes les plages utilisées.	4.3.1.3. La répétabilité de l'analyseur, exprimée sous forme d'écart type, doit être meilleure que 1 % de la pleine échelle, à zéro et à 80 + **2** % de la pleine échelle, pour toutes les plages utilisées.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 54)

ANNEXE, POINT 21

Annexe VI, point 5.1.3.7. (directive 70/220/CEE)

5.1.3.7. L'état de percée peut être vérifié comme indiqué aux points *5.1.6.1* et *5.1.6.2* de la présente annexe, ou à l'aide d'un autre système d'échantillonnage et d'analyse permettant de détecter l'émission d'hydrocarbures provenant de l'absorbeur de vapeurs de carburant au point de percée.	5.1.3.7. L'état de percée peut être vérifié comme indiqué aux points **5.1.5** et **5.1.6** de la présente annexe, ou à l'aide d'un autre système d'échantillonnage et d'analyse permettant de détecter l'émission d'hydrocarbures provenant de l'absorbeur de vapeurs de carburant au point de percée.

(Amendement 55)

ANNEXE, POINT 21

Annexe VI, point 5.1.3.8. (directive 70/220/CEE)

5.1.3.8. Purger l'absorbeur de vapeurs de carburant à raison de 25 + 5 litres *par litre de charbon de bois et* par minute en utilisant de l'air de laboratoire jusqu'à atteindre 300 échanges volumiques.	5.1.3.8. Purger l'absorbeur de vapeurs de carburant à raison de 25 + 5 litres par minute en utilisant de l'air de laboratoire jusqu'à atteindre 300 échanges volumiques.

(Amendement 56)

ANNEXE, POINT 21

Annexe VI, point 5.1.5.6. (directive 70/220/CEE)

5.1.5.6. Lorsque la température du carburant dans le réservoir atteint 293 K (20 °C), commence une phase de montée en température linéaire de 15 K (15 °C). Au cours de cet échauffement, la température du carburant doit être conforme à la fonction ci-dessous, à + 1,5 K près. On enregistrera le temps écoulé pour cette montée en température, ainsi que l'augmentation de température.	5.1.5.6. Lorsque la température du carburant dans le réservoir atteint 293 K (20 °C), commence une phase de montée en température linéaire de 15 K (15 °C). Au cours de cet échauffement, la température du carburant doit être conforme à la fonction ci-dessous, à + 1,5 K près. On enregistrera le temps écoulé pour cette montée en température, ainsi que l'augmentation de température.
$T_r = T_0 + 0{,}2333 - t$	$T_r = T_0 + 0{,}2333 * t$
ou:	ou:
T_r = température requise (K); T_0 = température initiale du réservoir (K); t = temps écoulé depuis le début de la montée en température du réservoir (minutes).	T_r = température requise (K); T_0 = température initiale du réservoir (K); t = temps écoulé depuis le début de la montée en température du réservoir (minutes).

(Amendement 57)

ANNEXE, POINT 21

Annexe VI, point 5.1.5.7. (directive 70/220/CEE)

5.1.5.7. Dès que la percée survient, ou lorsque la température du carburant atteint 308 K (35 °C), suivant le premier de ces événements qui survient le premier, la source de chaleur est coupée, les portes de l'enceinte sont *descellées* et ouvertes *et* le bouchon des réservoirs de carburant du véhicule est retiré. Si la percée ne n'est pas produite lorsque la température du carburant a atteint 308 K (35 °C), la source de chaleur est retirée du véhicule, le véhicule est retiré de l'enceinte et la procédure exposée au point 5.1.7 est répétée jusqu'à ce que la percée survienne.	5.1.5.7. Dès que la percée survient, ou lorsque la température du carburant atteint 308 K (35 °C), suivant le premier de ces événements qui survient le premier, la source de chaleur est coupée, les portes de l'enceinte sont **déverrouillées** et ouvertes**,** le bouchon des réservoirs de carburant du véhicule est retiré **et le véhicule est retiré de l'enceinte de roulage de préconditionnement visée au point 5.2.**. Si la percée ne n'est pas produite lorsque la température du carburant a atteint 308 K (35 °C), la source de chaleur est retirée du véhicule, le véhicule est retiré de l'enceinte et la procédure exposée au point 5.1.7 est répétée jusqu'à ce que la percée survienne.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 58)	
ANNEXE, POINT 22 *Annexe VI, appendice 1, point 2.3., titre (directive 70/220/CEE)*	
2.3. Étalonnage de la chambre et essai de *rétention des hydrocarbures*	2.3. Étalonnage de la chambre et essai de **non-étanchéité**.
(Amendement 59)	
ANNEXE, POINT 23 bis (nouveau) *Annexe VII (directive 70/220/CEE)*	
	23 bis. L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:
	Annexe VII – Essai du type V
	(contrôle des émissions moyennes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbure à l'échappement à basses températures après démarrage à froid)
	1. INTRODUCTION
	La présente annexe décrit l'équipement nécessaire et la procédure à suivre pour l'essai du type V, tel qu'il est défini au point 5.3.5, pour procéder à la mesure des émissions à l'échappement à basses températures. Cet essai a pour objectif de déterminer les émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbure lorsque le véhicule est contrôlé conformément à la procédure décrite. Les véhicules soumis à l'essai sont équipés d'un moteur à allumage commandé. Les points de la présente annexe sont les suivants:
	a) équipement nécessaire **b) conditions d'essai** **c) procédure d'essai et exigences**
	2. APPAREILLAGE D'ESSAI
	2.1. Résumé
	Le présent paragraphe porte sur les dispositifs nécessaires pour le contrôle des émissions à l'échappement à basses températures sur les véhicules des catégories M et N équipés d'un moteur à allumage commandé et dont la masse maximale est inférieure ou égale à 3 500 kg. L'appareillage nécessaire et les spécifications satisfont aux exigences de l'essai du type I, tel que précisé à l'annexe III, appendices compris, en l'absence d'exigences spécifiques pour l'essai du type V. Les différences applicables à l'essai de type V (essai à basses températures) sont précisées aux points 2.2 à 2.6.
	2.2. Banc d'essai
	2.2.1. Les exigences décrites au point 4.1 de l'annexe III s'appliquent. Le banc d'essai à rouleaux doit être réglé de manière à reproduire le fonctionnement d'un véhicule sur route à 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)]. Ce réglage peut être basé sur la vérification des profils de résistance à l'avancement sur route (road load force profiles) à 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)]. La résistance au roulement peut également être fixée conformément à l'appendice 3 de l'annexe III, avec une réduction de 10 % [x %] de l'inertie. Le service technique peut autoriser l'utilisation d'autres méthodes pour déterminer la résistance à l'avancement.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

2.2.2. L'étalonnage du banc d'essai satisfait aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe III.

2.3. Système de prélèvement des gaz d'échappement

2.3.1. Les conditions décrites au point 4.2 de l'annexe III et de l'appendice 5 de l'annexe III s'appliquent. Le point 2.3.2 de l'appendice 5 est modifié comme suit: «La disposition des circuits, le débit du système ainsi que la température et l'humidité spécifique de l'air de dilution (qui peut provenir d'une autre source que l'air de combustion du véhicule) doivent être contrôlés de façon à éliminer de fait la condensation d'eau du système (0,142 à 0,165 m^2 par seconde sont suffisants pour la plupart des véhicules)

2.4. Appareillage d'analyse

2.4.1. Les exigences du point 4.3.2 de l'annexe III s'appliquent mais uniquement pour la mesure du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et des hydrocarbures.

2.4.2. Les exigences de l'appendice 6 de l'annexe III s'appliquent à l'étalonnage de l'appareillage d'analyse.

2.5. Gaz

2.5.2. Les exigences du point 4.5 de l'annexe III s'appliquent, le cas échéant.

2.6. Appareillage additionnel

2.6.1. Les exigences décrites aux points 4.4 à 4.6 de l'annexe III s'appliquent à l'appareillage utilisé pour la mesure des volumes, de la température, de la pression et de l'humidité.

3. SÉQUENCE D'ESSAI ET CARBURANT

3.1. Exigences générales

3.1.1. La séquence d'essai présentée à la figure VII/1 montre le déroulement des étapes lorsqu'un véhicule est soumis à l'essai de type V. La température ambiante à laquelle le véhicule est soumis doit être en moyenne de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 3 Kelvin et ne pas être inférieure à 261 Kelvin (moins 12 °C) [276 Kelvin (plus 3 °C)] ou supérieure à 272 Kelvin (moins 1 °C) [287 Kelvin (plus 14 °C)]. La température ne doit pas être supérieure à 269 Kelvin (moins 4 °C) [284 Kelvin (plus 11 °C)] ni inférieure à 263 Kelvin (moins 10 °C) [278 Kelvin (plus 5 °C)] pendant plus de trois minutes consécutives.

3.1.2. Pendant toute la durée de l'essai, le véhicule doit être sensiblement horizontal pour éviter une distribution anormale du carburant.

3.1.3. La température de la chambre d'essai au cours de l'essai doit être mesurée à la sortie du ventilateur qui tourne à vitesse constante (point 5.2.1 de la présente annexe). La température ambiante résulte d'une moyenne arithmétique des températures de la chambre d'essai mesurées à intervalles constants d'une minute au plus.

3.2. Procédure d'essai

Le cycle urbain (partie UN) conformément à la figure III 1.1 de l'annexe III/Appendice 1 comporte 4 cycles de base qui forment ensemble un cycle partie UN complet.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

3.2.1. Pour l'essai du type V, le cycle d'essai partie UN a une durée totale de 780 secondes. Le début de la mesure des gaz d'échappement, le démarrage du moteur et le déroulement du premier cycle se déroulent conformément au tableau III 1.2 et à la figure III 1.2.

3.3. Préparation de l'essai

3.3.1. Les conditions décrites au point 3.1 de l'annexe III s'appliquent au véhicule d'essai. Le réglage de l'inertie équivalente sur le banc d'essai à rouleaux se fait suivant les conditions décrites au point 5.1 de l'annexe III.

3.4. Carburant

3.4.1. Le carburant utilisé pour l'essai satisfait aux spécifications du carburant d'hiver commercialisé dans l'État membre.

4. PRÉCONDITIONNEMENT DU VÉHICULE

4.1. Résumé

4.1.1. Afin de garantir la reproductibilité des contrôles des émissions, le véhicule d'essai doit être conditionné de façon homogène. Le conditionnement consiste en un cycle préparatoire sur un banc d'essai à rouleaux, suivi d'une phase de stabilisation (soak phase) avant le contrôle des émissions conformément au point 4.3 de la présente annexe.

4.2. Préconditionnement

4.2.1. Le véhicule est placé dans l'environnement d'essai et les opérations suivantes sont réalisées.

4.2.2. Le(s) réservoir(s) de carburant doi(ven)t être rempli(s) avec le volume prescrit du carburant d'essai spécifié. Le réservoir doit être rempli à 40 % de sa capacité conformément aux indications fournies par le constructeur. Si le carburant contenu dans le(s) réservoir(s) n'est pas conforme aux spécifications du point 3.4.1 de la présente annexe, le réservoir doit être vidangé avant d'être rempli avec le carburant d'essai. La température du carburant d'essai doit être de plus ou moins 289 Kelvin (plus 16 °C). Pour les opérations décrites ci-dessus, le système de contrôle des émissions par évaporation ne doit pas être anormalement nettoyé ni anormalement alimenté.

4.2.3. Le préconditionnement consiste en un cycle d'essai tel que décrit à l'annexe III, appendice 1, figure III 1.1, partie 1 et 2.

4.2.4. Pendant le préconditionnement la température de la chambre d'essai doit rester relativement constante et ne pas dépasser 303 Kelvin (30 °C).

4.2.5. La pression des pneus des roues motrices doit être celle spécifiée au point 5.3.2 de l'annexe III.

4.2.6. Dans les 10 minutes suivant la fin du préconditionnement le moteur doit être arrêté.

4.2.7. Exceptionnellement, à la demande du constructeur et avec l'autorisation du service technique, un préconditionnement supplémentaire peut être autorisé. Le service technique peut également décider de réaliser un préconditionnement supplémentaire. Le préconditionnement supplémentaire consiste en un ou plusieurs cycles de la partie 1, tels que décrits à l'appendice 1 de l'annexe III. L'étendue de ces préconditionnements supplémentaires doit être notée dans le rapport d'essai.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	4.3. Méthodes de stabilisation (soak methods)
	4.3.1. L'une des deux méthodes suivantes est utilisée pour stabiliser le véhicule avant le contrôle des émissions.
	4.3.2. Méthode normalisée
	Le véhicule doit être stabilisé 12 heures au moins et 36 heures au plus avant le contrôle des gaz d'échappement à basses températures. La température ambiante au cours de cette période doit être en moyenne de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 3 Kelvin à chaque heure de cette période et ne doit pas être inférieure à 261 Kelvin (moins 12 °C) [ou 276 Kelvin (plus 3 °C)] ou supérieure à 272 Kelvin (moins 1 °C) [ou 287 Kelvin (plus 14 °C)]. De plus la température ne doit pas être supérieure à 269 Kelvin (moins 4 °C) [ou 284 Kelvin (plus 11 °C)] ou inférieure à 263 Kelvin (moins 10 °C) [ou 278 Kelvin (plus 5 °C)] pendant plus de trois minutes consécutives.
	4.3.3. Méthode guidée (forced method)
	Le véhicule ne doit pas être stabilisé plus de 36 heures avant le contrôle des émissions à l'échappement à basses températures.
	4.3.3.1. Pendant cette période le véhicule doit être placé dans une température ambiante qui n'est pas supérieure à 303 Kelvin (30 °C).
	4.3.3.2. La température d'équilibre du véhicule peut être obtenue soit par refroidissement forcé ou réchauffement forcé du véhicule d'essai jusqu'à température d'essai. Si le refroidissement intervient à l'aide d'un ventilateur, celui-ci doit être placé en position verticale afin d'assurer un refroidissement maximal du bloc moteur, et non un refroidissement du carter. Le ventilateur ne doit pas être placé sous le véhicule.
	4.3.3.3. La température ambiante ne doit être strictement vérifiée qu'après le refroidissement du véhicule à une température de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 2 Kelvin, telle que définie par la mesure de la température de l'huile moteur. La température représentative de l'huile moteur est la température de l'huile prise au centre du carter et non en surface ou au fond du carter. Si la mesure est réalisée en plusieurs endroits différents dans l'huile, toutes les mesures doivent satisfaire aux exigences de température.
	4.3.3.4. Le véhicule doit être stabilisé pendant 1 heure au moins après avoir atteint une température de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 2 Kelvin, avant le contrôle des émissions à l'échappement à basses températures. Au cours de cette période, la température ambiante doit être en moyenne de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] et ne pas être inférieure à 261 Kelvin (moins 12 °C) [276 Kelvin (plus 3 °C)] ou supérieure à 272 Kelvin (moins 1 °C) [ou 287 Kelvin (plus 14 °C)]. En outre, la température ne doit pas être supérieure à 269 Kelvin (moins 4 °C) [ou 284 Kelvin (plus 11 °C)] ou inférieure à 263 Kelvin (moins 10 °C) [ou 278 Kelvin (plus 5 °C)] pendant plus de trois minutes consécutives.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

4.3.4. Si le véhicule est stabilisé à 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] dans un environnement différent puis s'il transite dans un environnement plus chaud vers la chambre d'essai, le véhicule doit être stabilisé en chambre d'essai pendant une période égale à 6 fois la période au cours de laquelle le véhicule a été exposée à une température supérieure. La température ambiante au cours de cette période doit être en moyenne de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 3 Kelvin et ne pas être inférieure à 261 Kelvin (moins 12 °C) [276 Kelvin (plus 3 °C)] ou supérieure à 272 Kelvin (moins 1 °C) [ou 287 Kelvin (plus 14 °C)]. En outre, la température ne doit pas être supérieure à 269 Kelvin (moins 4 °C) [ou 284 Kelvin (plus 11 °C)] ou inférieure à 263 Kelvin (moins 10 °C)[ou 278 Kelvin (plus 5 °C)] pendant plus de trois minutes consécutives. La durée maximale autorisée pour le transit d'un véhicule à travers un environnement plus chaud est de 10 minutes.

5. MODE OPÉRATOIRE POUR L'ESSAI AU BANC

5.1. Résumé

5.1.1. La mesure des émissions est réalisée après un essai consistant en un cycle (partie UN) (figure III 1.1 de l'appendice 1 de l'annexe III) en dehors des 40 premières secondes de ralenti. Allumage du moteur, prélèvement immédiat des gaz, fonctionnement pendant la partie UN du cycle et arrêt du moteur constituent un essai complet à basses températures, d'une durée totale de 780 secondes. Les gaz d'échappement sont dilués avec de l'air ambiant et un échantillon proportionnel continu est collecté pour analyse. Les gaz contenus dans les sacs sont analysés pour déterminer la quantité de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures. Un échantillon parallèle est prélevé dans l'air dilué pour mesurer de la même manière le monoxyde de carbone et les hydrocarbures et, éventuellement, les oxydes d'azote et le dioxyde de carbone.

5.2. Fonctionnement du banc à rouleaux

5.2.1. Ventilateur

5.2.1.1. Pendant la mesure sur le banc à rouleaux, un ventilateur tournant à vitesse constante est installé de façon à diriger l'air de refroidissement vers le véhicule dont le capot est relevé.

5.2.1.2. Dans le cas de véhicules dotés d'un moteur à l'avant, le ventilateur est installé à moins de 300 mm du véhicule. Dans le cas de véhicules dotés d'un moteur à l'arrière ou si la prescription susmentionnée est difficile à réaliser, le ventilateur est placé dans une position permettant d'envoyer suffisamment d'air pour refroidir le véhicule.

5.2.1.3. Le ventilateur doit normalement avoir une capacité de 2,5 m^3 par seconde. Toutefois, si le constructeur peut démontrer qu'en cours de fonctionnement réel le véhicule est davantage ventilé, la capacité du ventilateur peut être augmentée ou un ventilateur supplémentaire utilisé, si celui-ci a reçu l'agrément préalable du service technique.

5.2.2. La vitesse du véhicule doit être déterminée d'après la vitesse de rotation du/des rouleau(x) du banc d'essai (point 4.1.4.4 de l'annexe III).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	5.2.3. Aussi longtemps qu'aucun échantillon de gaz n'est prélevé, des essais préliminaires peuvent être réalisés sur le cycle d'essai prescrit au point d'essai, pour déterminer, par exemple, le point de mouvement minimal de la pédale d'accélérateur, pour maintenir la bonne courbe de vitesse ou permettre le réglage du système d'échantillonnage. Ce type de conduite doit être réalisé entre les points «Réception du véhicule» et «DÉBUT» conformément à la figure VII/I.
	5.2.4. L'humidité de l'air doit être suffisamment faible pour éviter toute condensation sur les rouleaux du banc d'essai.
	5.2.5. Le banc à rouleaux doit être échauffé de façon homogène, conformément aux instructions du constructeur du banc d'essai et des procédures et méthodes de contrôle doivent être utilisées pour garantir la stabilité de l'adhérence résiduelle (residual frictional horsepower).
	5.2.6. L'intervalle de temps entre l'échauffement du banc d'essai à rouleaux et le commencement du contrôle des gaz d'échappement ne doit pas être supérieur à 10 minutes si le banc d'essai n'est pas doté d'un dispositif de chauffage indépendant. Si le banc d'essai est doté d'un dispositif de chauffage indépendant, le contrôle des émissions ne doit pas commencer plus de 20 minutes après l'échauffement du banc d'essai.
	5.2.7. Si le fonctionnement du banc d'essai doit fait l'objet d'un réglage manuel, celui-ci doit intervenir une heure avant le contrôle des gaz d'échappement. Le véhicule d'essai ne doit pas être utilisé pour effectuer ce réglage. Les bancs d'essai dotés d'un contrôle automatique des réglages préselectionnés, peuvent être réglés au moment voulu avant le début de l'essai.
	5.2.8. Avant le commencement du cycle pour le contrôle des gaz d'échappement, la température de la chambre d'essai doit être de 266 Kelvin (moins 7 °C) [ou 218 Kelvin (plus 8 °C)] ± 2 Kelvin, mesurée dans le courant d'air produit par le ventilateur fixe à une distance maximale de 1 à 1,5 mètres du véhicule.
	5.2.9. Au cours du fonctionnement du véhicule lors du cycle préparatoire, le chauffage et le dégivrage doit être coupés.
	5.2.10. La distance parcourue ou le nombre de tours de roue doivent être mesurés pour chaque partie de cycle.
	5.2.11. Les véhicules à quatre roues motrices sont soumis à l'essai avec deux roues motrices. La résistance totale pour le réglage du banc d'essai est déterminée lorsque le véhicule se trouve dans son état de fonctionnement initialement prévu.
	5.3. Conduite de l'essai
	5.3.1. Les conditions décrites aux points 6.2 à 6.6 de l'annexe III sont applicables au démarrage du moteur, à la conduite de l'essai et au prélèvement des gaz. Le prélèvement des gaz commence dès le démarrage du moteur au début de la première période de ralenti et s'achève à la fin de la dernière période de ralenti de la partie 1 (cycle urbain) après 780 secondes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

5.3.2. Les conditions décrites au point 7.2 de l'annexe III sont applicables à l'analyse des échantillons de gaz. Au cours de l'analyse des gaz, le service technique doit veiller à éviter la condensation d'humidité dans les sacs d'échantillon de gaz.

5.3.3. Les conditions décrites au point 8 de l'annexe III s'appliquent au calcul de la masse des émissions.

6. AUTRES EXIGENCES

6.1. Dispositifs de manipulation (defeat devices)

6.1.1. Toute stratégie déraisonnable de réduction des émissions qui se traduit par une diminution de l'efficacité du système de réduction des émissions dans des conditions normales d'utilisation à basses températures dans des conditions de circulation qui ne sont pas couvertes par l'essai normalisé de contrôle des émissions, est considérée comme un dispositif de manipulation (defeat device).

(Amendement 60)

ANNEXE, POINT 24

Annexe VIII, tableau 1 (directive 70/220/CEE)

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice d'octane recherche, RON		95,0	–	ISO 5164
Indice d'octane moteur, MON		85	–	ISO 5163
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,762	ASTM D 1298
Pression de vapeur Reid:				
– période d'été	kPa	56,0	60,0	EN12
Distillation				
– point d'ébullition initial	°C	24	40	ASTM D 86
– évaporé à 100 °C	% v/v	*49,0*	57,0	ISO 3405
– évaporé à 150 °C	% v/v	*81,0*	87,0	ISO 6405
– point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86
Résidus	%	–	2	ASTM D 86
Analyse des hydrocarbures:				
– oléfines	% v/v	8	*14*	ASTM D 1319
– aromatiques	% v/v	29,0	*41,0*	ASTM D 1319
– benzène	% v/v	–	*2,0*	EN 238
– saturés		rapport d'équilibre		ASTM D 1319
Rapport carbone/ hydrogène		rapport d'équilibre		
Stabilité à l'oxydation	min	480	–	ASTM D 525
Teneur en oxygène	% m/m	–	2,3	pr EN 1601
Gomme actuelle	mg/ml	–	0,04	ASTM D 381
Teneur en soufre	% ppm	–	*150*	ISO 8754
Corrosion cuivre à 50 °C		–	1	ASTM D 130
Teneur en plomb	g/l	–	0,005	EN 237
Teneur en phosphore	g/l	–	0,0013	ASTM D 3231

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice d'octane recherche, RON		95,0	–	ISO 5164
Indice d'octane moteur, MON		85	–	ISO 5163
Densité à 15 °C	kg/l	0,748	0,762	ASTM D 1298
Pression de vapeur Reid:				
– période d'été	kPa	56,0	60,0	EN12
Distillation				
– point d'ébullition initial	°C	24	40	ASTM D 86
– évaporé à 100 °C	% v/v	**47,0**	57,0	ISO 3405
– évaporé à 150 °C	% v/v	**76,0**	87,0	ISO 6405
– point d'ébullition final	°C	190	215	ASTM D 86
Résidus	%	–	2	ASTM D 86
Analyse des hydrocarbures:				
– oléfines	% v/v	8	**10**	ASTM D 1319
– aromatiques	% v/v	29,0	**35,0**	ASTM D 1319
– benzène	% v/v	–	**1,0**	EN 238
– saturés		rapport d'équilibre		ASTM D 1319
Rapport carbone/ hydrogène		rapport d'équilibre		
Stabilité à l'oxydation	min	480	–	ASTM D 525
Teneur en oxygène	% m/m	–	2,3	pr EN 1601
Gomme actuelle	mg/ml	–	0,04	ASTM D 381
Teneur en soufre	% ppm	–	**50**	ISO 8754
Corrosion cuivre à 50 °C		–	1	ASTM D 130
Teneur en plomb	g/l	–	0.005	EN 237
Teneur en phosphore	g/l	–	0.0013	ASTM D 3231

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 61)

ANNEXE, POINT 24

Annexe VIII, tableau 2. (directive 70/220/CEE)

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice de cétane		*52,0*	*54*	ISO 5163
Densité à 15 °C	kg/m³	833	837	ISO 3675
Distillation (4)				
– point 50 %	°C	245	–	ISO 3405
– point 95 %	°C	345	350	ISO 3405
– point d'ébullition final	°C	–	370	ISO 3405
Point d'éclair	°C	55	–	ASTM D 93
Point de filtrabilité à froid (CFPP)	°C	–	-5	EN 116
Viscosité à 40 °C	mm²/s	2,5	3,5	ASTM D 445
Hydrocarbures polynucléaires aromatiques	% m/m	*3*	*6,0*	PR IP 391
Teneur en soufre	% m/m	–	*0,03*	ISO 8754
Corrosion cuivre		–	1	ASTM D 130
Carbone Conradson sur le résidu (10 %)	% masse	–	0,2	ASTM D 189
Teneur en cendres	% masse	–	0,01	ASTM D 482
Teneur en eau	% masse	–	0,05	ASTM D 95/ D 1744
Indice de neutralisation (acide fort)	mg KOH/g	–	0,02	
Stabilité à l'oxydation	mg/ml	–	2,5	ASTM 2274

Paramètre	Unité	Limites		Méthode d'essai
		Minimum	Maximum	
Indice de cétane		**56,0**	**–**	ISO 5163
Densité à 15 °C	kg/m³	833	837	ISO 3675
Distillation (4)				
– point 50 %	°C	245	–	ISO 3405
– point 95 %	°C	345	350	ISO 3405
– point d'ébullition final	°C	–	370	ISO 3405
Point d'éclair	°C	55	–	ASTM D 93
Point de filtrabilité à froid (CFPP)	°C	–	-5	EN 116
Viscosité à 40 °C	mm²/s	2,5	3,5	ASTM D 445
Hydrocarbures polynucléaires aromatiques	% m/m	**–**	**1,5**	PR IP 391
Teneur en soufre	% m/m	–	**0,005**	ISO 8754
Corrosion cuivre		–	1	ASTM D 130
Carbone Conradson sur le résidu (10 %)	% masse	–	0,2	ASTM D 189
Teneur en cendres	% masse	–	0,01	ASTM D 482
Teneur en eau	% masse	–	0,05	ASTM D 95/ D 1744
Indice de neutralisation (acide fort)	mg KOH/g	–	0,02	
Stabilité à l'oxydation	mg/ml	–	2,5	ASTM 2274

(Amendement 62)

ANNEXE, POINT 25

Annexe X, points 2.1, 2.2 et 2.3 (directive 70/220/CEE)

2.1. L'enquête sur les véhicules en service est réalisée par *l'autorité compétente en matière de réception qui a procédé à la réception d'origine conformément à la présente directive* selon les procédures prévues au point 5.

2.1. L'enquête sur les véhicules en service est réalisée par l'autorité compétente **d'un État membre** selon les procédures prévues au point 5.

2.2. Le constructeur d'un type de véhicule est averti lorsque l'autorité compétente *en matière de réception* d'un État membre, *qui a procédé à la réception d'origine conformément à la présente directive,* établit que ce type de véhicule, bien que correctement entretenu et utilisé, ne respecte pas les dispositions de la présente directive.

2.2. Le constructeur d'un type de véhicule est averti lorsque l'autorité compétente d'un État membre, établit que ce type de véhicule, bien que correctement entretenu et utilisé, ne respecte pas les dispositions de la présente directive.

2.3. Lorsqu'un constructeur est averti qu'un type de véhicule ne respecte pas les exigences applicables en vertu de la présente directive (notamment les valeurs limites d'émissions), il doit soumettre à l'autorité compétente en matière de réception un plan de mesures pour remédier à cette non-conformité.

2.3. Lorsqu'un constructeur est averti qu'un type de véhicule ne respecte pas les exigences applicables en vertu de la présente directive (notamment les valeurs limites d'émissions), il doit soumettre à l'autorité compétente un plan de mesures pour remédier à cette non-conformité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 63)	
ANNEXE, POINT 25	
Annexe X, point 5.2. (directive 70/220/CEE)	
5.2. L'autorité compétente *en matière de réception* sélectionne des véhicules en vue d'une enquête sur des véhicules en service sur une base aléatoire, selon la procédure prévue dans l'appendice 1 à la présente annexe, parmi les véhicules appartenant au type sélectionné. L'autorité compétente *en matière de réception* détermine la sélection des véhicules. Les véhicules choisis pour les essais doivent être représentatifs du type de véhicule auquel ils appartiennent et être vendus ou disponibles pour la vente dans l'Union européenne.	5.2. L'autorité compétente sélectionne des véhicules en vue d'une enquête sur des véhicules en service sur une base aléatoire, selon la procédure prévue dans l'appendice 1 à la présente anexe, parmi les véhicules appartenant au type sélectionné. L'autorité compétente détermine la sélection des véhicules. Les véhicules choisis pour les essais doivent être représentatifs du type de véhicule auquel ils appartiennent et être vendus ou disponibles pour la vente dans l'Union européenne.
(Amendement 87)	
ANNEXE, POINT 25	
Annexe X, points 5.3.2. et 5.3.3. (directive 70/220/CEE)	
5.3.2. Le véhicule a parcouru moins de *80 000 km* depuis sa mise en service et a moins de *cinq* ans.	5.3.2. Le véhicule a parcouru moins de **120 000 km** depuis sa mise en service et a moins de **sept** ans.
5.3.3. Un dossier d'entretien atteste que le véhicule a été entretenu correctement; par exemple il a subi les entretiens nécessaires selon les recommandations du constructeur.	5.3.3. Un dossier d'entretien atteste que le véhicule a été entretenu correctement; par exemple il a subi les entretiens nécessaires selon les recommandations du constructeur. **Un dépassement de 3 000 km ou de deux mois de la date prévue dans les recommandations du constructeur pour l'entretien régulier est acceptable.**
(Amendement 64)	
ANNEXE, POINT 25	
Annexe X, point 5.4. (directive 70/220/CEE)	
Diagnostic et entretien *de remise en état*	Diagnostic et entretien
5.4. Le diagnostic et l'entretien de *remise en état* sont effectués sur les véhicules acceptés pour les essais, avant l'exécution de ceux-ci, selon la procédure prévue aux points 5.4.1. à 5.4.8.	5.4. Le diagnostic et l'entretien sont effectués sur les véhicules acceptés pour les essais, avant l'exécution de ceux-ci, selon la procédure prévue aux points 5.4.1. à 5.4.8.
(Amendement 88)	
ANNEXE, POINT 25	
Annexe X, point 5.4.3. (directive 70/220/CEE)	
5.4.3. *Si l'indicateur de dysfonctionnement OBD (MI) enregistre un dysfonctionnement au cours d'un cycle de préconditionnement ou d'un cycle d'essais d'émissions, la défaillance peut être identifiée et le véhicule peut être réparé. L'essai peut être réexécuté et les résultats obtenus pour ce véhicule réparé peuvent être utilisés.*	5.4.3. **Supprimé**
(Amendement 89)	
ANNEXE, POINT 25	
Annexe X, point 5.4.7. (directive 70/220/CEE)	
5.4.7 Si le véhicule doit subir un entretien programmé avant les *800* prochains kilomètres, cet entretien est effectué confor-	5.4.7 Si le véhicule doit subir un entretien programmé avant les **3 000** prochains kilomètres, cet entretien est effectué

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
mément aux instructions du constructeur. Indépendamment du kilométrage indiqué par l'odomètre, les filtres à huile et à air peuvent être changés à la demande du constructeur.	conformément aux instructions du constructeur. Indépendamment du kilométrage indiqué par l'odomètre, les filtres à huile et à air peuvent être changés à la demande du constructeur.
	(Amendement 65)
	ANNEXE, POINT 25
	Annexe X, point 6.–1. (nouveau), point 6.1. (directive 70/220/CEE)
	6.–1. Lorsque le constructeur est averti par l'autorité compétente d'un État membre qu'un type de véhicule est non conforme aux exigences des présentes dispositions et que certaines mesures doivent être prises par ce constructeur, ce dernier communique à l'autorité dans les deux mois suivant l'avertissement un plan de mesures palliatives. Le contenu de ce plan de mesures palliatives doit satisfaire aux exigences contenues aux points 6.4.1. à 6.4.11. Deux mois après l'avoir averti, l'autorité compétente consulte le constructeur pour parvenir à un accord sur un plan de mesures et sur son application. Si l'autorité constate qu'aucun accord n'est possible, la procédure décrite à l'article 11, paragraphe 4, 3e alinéa de la directive ad hoc est appliquée.
6.1. Lorsque le constructeur est averti qu'un type de véhicule est non conforme selon les exigences des présentes dispositions, il présente à l'autorité compétentes en matière de réception un plan de mesures palliatives afin de remédier à cet état de non-conformité. Ce plan de mesures palliatives peut concerner les véhicules en service, les véhicules en production, ou des modifications à la réception du type de véhicule, en tant que de besoin.	6.1. Lorsque le constructeur est averti **par l'autorité compétente, conformément à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3** qu'un type de véhicule est non conforme selon les exigences des présentes dispositions, il présente à l'autorité compétentes en matière de réception un plan de mesures palliatives afin de remédier à cet état de non-conformité. Ce plan de mesures palliatives peut concerner les véhicules en service, les véhicules en production, ou des modifications à la réception du type de véhicule, en tant que de besoin.
	(Amendement 66)
	ANNEXE, POINT 25
	Annexe X, point 6.2.3. (directive 70/220/CEE)
6.2.3. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception ne peut approuver le plan de mesures palliatives, elle *peut prendre* d'autres mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a) de la directive 70/156/C.	6.2.3. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception ne peut approuver le plan de mesures palliatives, elle **prend** d'autres mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a) de la directive 70/156/C**, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception.**
	(Amendement 67)
	ANNEXE, POINT 25
	Annexe X, point 6.4.5. (directive 70/220/CEE)
6.4.5. Une description de la procédure à suivre par les propriétaires de véhicules pour obtenir la mise en conformité de leur véhicule. Elle comprend la date à partir de laquelle les corrections peuvent être faites, la durée estimée des corrections en atelier et l'indication du lieu où elles peuvent être faites. La réparation est effectuée de manière appropriée dans un délai raisonnable à compter de la remise du véhicule.	6.4.5. Une description de la procédure à suivre par les propriétaires de véhicules pour obtenir la mise en conformité de leur véhicule. Elle comprend la date à partir de laquelle les corrections peuvent être faites, la durée estimée des corrections en atelier et l'indication du lieu où elles peuvent être faites. La réparation est effectuée de manière appropriée dans un délai raisonnable à compter de la remise du véhicule. **Les informations communiquées au propriétaire du véhicule doivent indiquer clairement que celui-ci n'encourt aucun frais.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 68)

ANNEXE, POINT 25

Annexe X, point 6.6. bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

6.6. bis. La réparation effectuée, la modification apportée ou l'ajout d'innovations font l'objet d'une note dans les papiers du véhicule.

(Amendement 69)

ANNEXE, POINT 25 bis (nouveau)

Annexe X, Appendice 1 (nouveau) (directive 70/220/CEE)

25 bis. À l'annexe X, le nouvel appendice 1 suivant est ajouté:

Appendice 1

Sélection des véhicules et critères de non-conformité

1. Six véhicules d'un même type sont soumis à l'essai. L'autorité compétente de l'État membre détermine le choix des véhicules. Avant de procéder à l'essai, l'autorité compétente permet au constructeur de prendre connaissance de l'état des véhicules choisis conformément aux exigences de l'annexe X, points 5.3.1. à 5.3.8. Si le constructeur en fait la demande, le nombre total de véhicules peut être de 10 véhicules par type. Les coûts engendrés par les essais et les véhicules supplémentaires sont supportés par le constructeur.

2. Les exigences de l'enquête sur les véhicules en service ne sont pas satisfaites lorsque les véhicules d'un type donné, régulièrement entretenus et utilisés conformément à leur destination, ne satisfont pas à l'une ou aux deux conditions suivantes:

2.1. la valeur moyenne de chaque composant mesuré dans les gaz d'échappement ne respecte pas la valeur limite à l'échappement applicable conformément aux tableaux des points 5.3.1.4. (émissions à l'échappement) et 5.3.4.2. (émissions par évaporation) de l'annexe I de la présente directive (aucun facteur de détérioration n'est appliqué et les véhicules décrits au point 2.2. ne sont pas concernés);

2.2. un défaut à l'émission est décelé sur le véhicule. Un défaut à l'émission constitue une carence grave ou un écart sérieux par rapport aux tolérances habituelles concernant la conception, le matériau ou la fabrication d'un composant, d'un dispositif technique ou d'un élément du système anti-pollution. Cela concerne également les composants défectueux.

2.3. lorsque les exigences de l'essai ne sont pas satisfaites, il convient de préciser en vertu de quel point (2.1. et/ou 2.2.) et quelle est la réaction attendue du constructeur.

(L'appendice 1 figurant dans le document COM(97)0077 est supprimée)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 70)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 1 (directive 70/220/CEE)	
La présente annexe décrit le fonctionnement des systèmes de diagnostic embarqués (OBD) pour le contrôle des émissions de tous les véhicules à moteur *de la catégorie M1 équipés de moteurs à allumage commandé, et de tous les véhicules à moteur de la catégorie M1 équipés de moteurs à allumage par compression couverts par l'article 1er* de la présente directive.	La présente annexe décrit le fonctionnement des systèmes de diagnostic embarqués (OBD) pour le contrôle des émissions de tous les véhicules à moteur **visés à l'annexe I, point 9.1.,** de la présente directive.
(Amendement 71)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, points 2.15 bis, ter et quater (nouveaux) (directive 70/220/CEE)	
	2.15 bis. «accès», la mise à disposition de toutes les données, y compris les codes d'erreur nécessaires au diagnostic, à l'entretien ou à la réparation du véhicule, par l'intermédiaire du port série du connecteur de diagnostic standardisé (conformément au point 6.5.3.5 de l'annexe I). **2.15 ter. «illimité»** **— un accès qui ne prévoit pas un code d'accès uniquement accessible au constructeur ou un dispositif similaire, ou** **— un accès qui rende possible l'évaluation des données communiquées ou leur décodage, lorsque le codage est lui-même normalisé;** **2.15 quater. «normalisé», tous les signaux de diagnostic et toutes les autres informations du système OBD, y compris tous les codes d'erreur utilisés, ne devront être élaborés qu'en conformité avec les normes industrielles qui, du fait de la limitation de leur nombre et du cadre de présentation qu'elles contiennent, contribuent à une grande harmonisation dans l'industrie automobile et dont l'utilisation dans la présente directive est expressément autorisée.**
(Amendement 72)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 2.15 quinquies (nouveau) (directive 70/220/CEE)	
	2.15 quinquies. «informations de réparation», toutes les informations nécessaires au diagnostic, à l'entretien, au contrôle, à la révision périodique ou à la réparation du véhicule et mises à la disposition de ses revendeurs/garages agréés par le constructeur. Ces informations incluent, au besoin, les manuels d'entretien, les instructions techniques, les recommandations diagnostic (par ex. valeurs min/max prescrites pour les mesures), les plans de montage, les versions mises à jour des programmes, les instructions en cas d'erreur et les instructions spéciales, instructions de formation et de qualification, informations communiquées sur les outils et les appareils, informations sur les articles et données d'essai et de contrôle bidirectionnelles.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 73)

ANNEXE, POINT 26

Annexe XI, point 3.1 bis (nouveau) (directive 70/220/CEE)

3.1 bis. Au plus tard trois mois après l'octroi de la réception par type d'un véhicule, le fabricant doit communiquer des informations de réparation à l'autorité compétente chargée de la réception et informer cette autorité des modalités selon lesquelles ces premières informations ainsi que tout changement et ajout ultérieur sont mis, conformément au point 5.1.2. de la présente annexe, à la disposition de toutes les personnes ayant un intérêt justifié. En cas de non-respect de la présente disposition, l'autorité chargée de la réception prend les mesures nécessaires, conformément aux procédures prescrites pour la réception par type et le contrôle des véhicules en service, pour assurer la disponibilité des réparations d'information.

(Amendement 74)

ANNEXE, POINT 26

Annexe XI, point 5.1. (directive 70/220/CEE)

5.1. Tous les véhicules doivent être équipés d'un système OBD conçu, construit et monté de telle façon qu'il puisse identifier différents types de détériorations ou de dysfonctionnements pendant toute la durée de vie du véhicule. Pour évaluer la réalisation de cet objectif, l'autorité chargée de la réception accepte que les véhicules qui ont parcouru une distance *dépassant* la distance *prévue pour l'essai de durabilité du type V, mentionné au point 5.3.1*, montrent des signes de détérioration des performances du système OBD, de sorte que les limites d'émissions indiquées au point 5.3.2 peuvent être dépassées avant que le système OBD ne signale une défaillance au conducteur du véhicule.	5.1. Tous les véhicules doivent être équipés d'un système OBD conçu, construit et monté de telle façon qu'il puisse identifier différents types de détériorations ou de dysfonctionnements pendant toute la durée de vie du véhicule. Pour évaluer la réalisation de cet objectif, l'autorité chargée de la réception accepte que les véhicules qui ont parcouru **une distance très importante (plus de 120.000 km)** montrent des signes de détérioration des performances du système OBD, de sorte que les limites d'émissions indiquées au point 5.3.2 peuvent être dépassées avant que le système OBD ne signale une défaillance au conducteur du véhicule.

(Amendement 75)

ANNEXE, POINT 26

Annexe XI, point 5.1.1. (nouveau) (directive 70/220/CEE)

5.1.1. L'accès au système OBD ne doit pas être limité et doit être normalisé. Tous les codes d'erreur doivent être normalisés.

(Amendement 76)

ANNEXE, POINT 26

Annexe XI, point 5.1.2. (nouveau) (directive 70/220/CEE)

5.1.2. Le constructeur doit communiquer les informations en matière de réparation, y compris les modifications ultérieures, à toutes les personnes autorisées, en échange d'une rémunération raisonnable et non discriminatoire, au plus tard 30 jours après les avoir mis à la disposition de ses revendeurs agréés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 77)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.1.3. (nouveau) (directive 70/220/CEE)	
	5.1.3. Les équipementiers doivent, sur la base des informations qui leur sont communiquées par le constructeur du véhicule, adapter les pièces qu'ils produisent aux spécifications des divers systèmes de diagnostic embarqués et vérifier la possibilité de réparation, de remplacement et d'utilisation sans dysfonctionnement
(Amendement 78)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.3.1. (nouveau) (directive 70/220/CEE)	
5.3.1. Les essais sont effectués *sur le véhicule utilisé pour l'essai de durabilité du type V décrit à l'annexe VII, et* en suivant la procédure d'essai figurant dans l'appendice 1 à la présente annexe. *Les essais sont réalisés à l'issue des essais de durabilité du type V. Lorsqu'aucun essai de durabilité du type V n'est effectué, ou à la demande du constructeur,* un véhicule présentant les caractéristiques adéquates d'âge et de représentativité *peut être prélevé* pour ces essais de démonstration du système OBD.	5.3.1. Les essais sont effectués en suivant la procédure d'essai figurant dans l'appendice 1 à la présente annexe. Un véhicule présentant les caractéristiques adéquates d'âge et de représentativité **(kilométrage 80 000 km) mis à disposition par le constructeur peut être utilisé** pour ces essais de démonstration du système OBD.
(Amendement 79)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.3.2. (directive 70/220/CEE)	
5.3.2. Le système OBD indique la défaillance d'un élément ou d'un système antipollution lorsque cette défaillance entraîne une augmentation des émissions, dont le niveau dépasse alors les limites *indiquées ci-dessous:*	5.3.2. Le système OBD indique la défaillance d'un élément ou d'un système antipollution lorsque cette défaillance entraîne une augmentation des émissions, dont le niveau dépasse alors **d'un facteur supérieur à 2,5** les limites **fixées dans la présente directive.** *(Le tableau qui suit est supprimé)*
(Amendement 80)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.3.3.1. (directive 70/220/CEE)	
5.3.3.1. La réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique, en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures uniquement;	5.3.3.1. La réduction de l'efficacité du convertisseur catalytique, en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures **et d'oxydes d'azote** uniquement;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 81)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.6. (directive 70/220/CEE)	
Le système OBD enregistre les codes indiquant l'état du système antipollution. Des codes d'état différents sont utilisés pour identifier les systèmes antipollution qui fonctionnent correctement et ceux pour l'évaluation desquels il est nécessaire que le véhicule roule davantage. Les codes d'erreur qui provoquent l'activation du MI à cause d'une détérioration, d'un dysfonctionnement ou du passage au mode permanent de défaillance au niveau des émissions sont stockés et servent à identifier le type de dysfonctionnement.	Le système OBD enregistre les codes indiquant l'état du système antipollution. Des codes d'état différents sont utilisés pour identifier les systèmes antipollution qui fonctionnent correctement et ceux pour l'évaluation desquels il est nécessaire que le véhicule roule davantage. Les codes d'erreur qui provoquent l'activation du MI à cause d'une détérioration, d'un dysfonctionnement ou du passage au mode permanent de défaillance au niveau des émissions sont stockés et servent à identifier le type de dysfonctionnement. **Le système de diagnostic embarqué enregistre également le kilométrage au moment où survient le dysfonctionnement.**
(Amendement 82)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, point 5.9.1. (directive 70/220/CEE)	
5.9.1. L'ordinateur de contrôle d'émissions qui équipe un véhicule doit être muni de fonctions empêchant toute modification, sauf avec l'autorisation du constructeur. Tous les codes ou paramètres d'exploitation reprogrammables doivent résister aux manipulations; l'ordinateur et toutes les instructions d'entretien doivent être conformes aux dispositions de SAE J2186 «E/E Data Link Security» (ISO XXX-8). Toutes les puces à mémoire amovibles doivent être moulées, encastrées dans un boîtier scellé ou protégées par des algorithmes, et ne doivent pouvoir être remplacées sans outils et procédures spéciaux.	5.9.1. L'ordinateur de contrôle d'émissions qui équipe un véhicule doit être muni de fonctions empêchant toute modification, sauf avec l'autorisation du constructeur. **Le constructeur doit permettre aux personnes autorisées d'entreprendre des modifications uniquement lorsque ces dernières sont nécessaires au diagnostic, à l'entretien ou à la réparation du véhicule.** Tous les codes ou paramètres d'exploitation reprogrammables doivent résister aux manipulations; l'ordinateur et toutes les instructions d'entretien doivent être conformes aux dispositions de SAE J2186 «E/E Data Link Security» (ISO XXX-8). Toutes les puces à mémoire amovibles doivent être moulées, encastrées dans un boîtier scellé ou protégées par des algorithmes, et ne doivent pouvoir être remplacées sans outils et procédures spéciaux.
(Amendement 83)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, Appendice 1, point 6.5.3. (directive 70/220/CEE)	
6.5.3. L'accès au système de diagnostic doit être normalisé; le système doit être conforme aux normes ISO et/ou SAE indiquées ci-après. Certaines des normes ISO sont dérivées des normes et pratiques recommandées SAE (Society of Automotive Engineers). Lorsque c'est le cas, la référence SAE correspondante figure entre parenthèses.	6.5.3. L'accès **illimité** au système de diagnostic doit être normalisé; le système doit être conforme aux normes ISO et/ou SAE indiquées ci-après. Certaines des normes ISO sont dérivées des normes et pratiques recommandées SAE (Society of Automotive Engineers). Lorsque c'est le cas, la référence SAE correspondante figure entre parenthèses.
(Amendement 84)	
ANNEXE, POINT 26	
Annexe XI, Appendice 1, point 6.5.3.4. (directive 70/220/CEE)	
6.5.3.4. Les codes d'erreur *choisis par le constructeur* doivent être cohérents avec ceux figurant dans l'appendice 4.	6.5.3.4. **Tous** les codes d'erreur **nécessaires pour le diagnostic, l'entretien ou la réparation du véhicule doivent être communiqués à toutes les personnes autorisées et** doivent être cohérents avec ceux figurant dans l'appendice 4.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 85)
	ANNEXE, POINT 26
	Annexe XI, Appendice 1, point 6.5.3.5. (directive 70/220/CEE)
6.5.3.5. *L'interface de connexion entre le véhicule et le banc de diagnostic* doit respecter les spécifications de la norme *SAE J1962 «Diagnostic Connector, June 1992» (ISO XXX-A* «Véhicules routiers — Systèmes de diagnostic — Connecteur embarqué»). L'emplacement choisi pour le montage doit être approuvé par l'autorité chargée de la réception: il doit être facilement accessible au personnel de service mais doit être protégé contre toute manipulation par des personnes non qualifiées.	6.5.3.5. **Le connecteur de diagnostic embarqué sur le véhicule** doit respecter les spécifications de la norme **ISO 15031-3** «Véhicules routiers — Systèmes de diagnostic — Connecteur embarqué»). L'emplacement choisi pour le montage doit être approuvé par l'autorité chargée de la réception: il doit être facilement accessible au personnel de service mais doit être protégé contre toute manipulation par des personnes non qualifiées.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0463/96, COM(97)0077 — C4-0091/97 — 96/0164(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0248 — 96/0164(COD) (1),

— vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0077 — C4-0091/97,

— vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE et l'article 100 A du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0463/96),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A4-0116/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;

5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 77 du 11.3.1997, p. 8.

c) A4-0099/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, tenant compte des résultats du programme auto-oil (COM(96)0248 – C4-0492/96)

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la stratégie future pour la maîtrise des émissions atmosphériques du transport routier, tenant compte des résultats du programme auto-oil (COM(96)0248 – C4-0492/96),

– rappelant les nombreuses résolutions du Parlement européen concernant la pollution de l'air, les transports durables et la consommation durable de l'énergie,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme (A4-0099/97),

A. considérant que la démarche suivie par la Commission dans le programme auto-oil, et consistant à établir, conjointement avec l'industrie automobile et pétrolière, un programme tendant à réduire considérablement les émissions des véhicules à moteur, va dans la bonne direction, même si la Commission aurait dû associer à ce programme, entre autres, les organismes sociaux et des experts nationaux,

B. considérant que, dans la Communauté, le transport routier est responsable de 25 % des émissions globales de CO_2 et de 50 % des émissions globales de NO_x,

C. considérant que la démarche de la Commission, qui consiste, pour fixer les objectifs de la qualité de l'air en milieu urbain, à se baser sur une moyenne d'une zone de 4 km^2, ne concorde pas avec celle des mesures reproduites à l'annexe III de la directive 85/203/CEE concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (1), qui accordent une attention particulière aux croisements routiers et aux rues étroites à circulation intense,

D. considérant que la Commission affirme observer le principe de prévoyance, et que l'on peut donc espérer que les objectifs de la qualité de l'air seront atteints dans l'ensemble de l'Union, mais que la Commission admet par ailleurs que les normes proposées ne sont pas suffisamment strictes pour réaliser ces objectifs dans l'ensemble de l'Union,

E. considérant que le principe de prévoyance, combiné aux incertitudes scientifiques concernant les effets à long terme de l'exposition simultanée à un mélange de plusieurs substances différentes, oblige à pratiquer de larges marges de sécurité,

F. considérant qu'en établissant ses propositions, la Commission s'est basée exclusivement sur les conséquences de la pollution atmosphérique pour la santé humaine, alors que cette pollution affecte tout aussi sévèrement les cultures, les écosystèmes et l'environnement en général, qui justifient fréquemment des objectifs de qualité plus rigoureux,

G. considérant que les coûts réels de la conduite automobile doivent être répercutés sur le consommateur et qu'il importe d'améliorer les moyens de transport alternatifs afin de réduire l'utilisation des véhicules à moteur,

H. considérant que dans son Livre vert «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports» (COM(95)0691), la Commission évalue à 86 milliards d'écus le coût de la pollution atmosphérique par les transports dans l'Union en 1991,

I. considérant que les réflexions de la Commission ne chiffrent que les conséquences financières pour l'industrie automobile et pétrolière, mais négligent les avantages financiers d'un air plus propre pour la société dans son ensemble (environnement, santé publique, agriculture, écosystèmes, etc.),

J. considérant que sa communication n'aborde qu'une partie des problèmes posés par le trafic automobile, à savoir la pollution atmosphérique, sans aborder d'autres éléments comme les nuisances sonores, la pollution des sols et des eaux, l'utilisation des ressources naturelles et un coût social élevé,

(1) JO L 87 du 27.3.1985, p. 1.

K. considérant qu'une réduction des émissions par automobile ne peut justifier une augmentation du parc automobile puisqu'une nouvelle augmentation des transports, en de nombreux endroits d'Europe, ne fera qu'accroître le coût de la congestion dans une proportion telle que les conséquences pour le développement économique ne pourront être que négatives,

L. considérant qu'un développement plus rapide de technologies non polluantes pour l'industrie européenne est une nécessité afin d'affronter la concurrence mondiale et que des normes écologiques plus strictes, imposées, pourront être une amorce de solution,

M. considérant que le carburant moins polluant influe directement sur la pollution atmosphérique par les véhicules puisqu'il affecte directement les émissions des véhicules en circulation et que certaines technologies automobiles, réductrices d'émissions, ne peuvent s'appliquer que si des carburants de qualité suffisamment bonne sont mis sur le marché,

N. considérant que l'industrie, tant automobile que pétrolière, pourra mieux répondre aux exigences en matière d'environnement si ces dernières sont fixées suffisamment à l'avance,

O. considérant que les propositions de la Commission visent des objectifs écologiques pour l'an 2010 et que selon plusieurs études (OCDE, STOA), les émissions des automobiles augmenteront encore après l'an 2000 par suite de l'augmentation du trafic si de nouvelles mesures énergiques ne sont pas prises,

P. considérant qu'un programme auto-oil II est souhaitable, mais qu'il ne peut servir à reporter la décision actuelle sur les propositions à l'étude pour l'an 2005,

Q. considérant que la Commission elle-même indique que les efforts proposés pour combattre l'ozone ne suffiront pas à satisfaire l'objectif de qualité de 180 $\mu g/m^3$ (percentile 99 sur une heure) [1], que les valeurs limites d'émission recommandées par la directive 92/72/CEE pour la santé humaine (110 $\mu g/m^3$, soit percentile 99 sur huit heures) ne seront certainement pas réalisées et que la valeur limite mentionnée dans cette directive pour les écosystèmes (65 µg/m3, soit percentile 99 sur 24 heures) a été complètement ignorée,

R. considérant que l'objectif de qualité retenu par la Commission en ce qui concerne le benzène est de 10 $\mu g/m^3$, ce qui, pour l'OMS, correspond, en cas d'exposition tout au long de la vie, à un décès par 20 000 individus, d'une part, et que la plupart des États membres appliquent une norme beaucoup plus rigoureuse, d'autre part;

1. se félicite de la communication de la Commission et des propositions qu'elle contient, qui apportent une contribution essentielle et absolument nécessaire à la lutte contre la pollution atmosphérique due au trafic automobile;

2. reconnaît que le programme auto-oil constitue une bonne base pour déterminer le meilleur moyen de limiter la pollution des véhicules à moteur et des carburants à partir de l'an 2000 et au-delà; est cependant d'avis qu'il convient de continuer à contrôler les émissions des véhicules à moteur pour veiller à ce que les objectifs de qualité de l'air de l'Union européenne soient atteints;

3. est d'avis que la pollution sonore, dont les répercussions sur la santé sont sérieuses, fait aussi partie de la stratégie future de maîtrise intégrée et globale des émissions dues au transport routier et que, par voie de conséquence, il n'y a aucune raison de ne pas la traiter comme un polluant de plus dans ce programme;

4. déplore cependant la méthode de travail choisie par la Commission, qui exclut du programme les experts des États membres et les organisations sociales;

5. regrette que la Commission ne traite pas dans le cadre du programme auto-oil I, mais dans une communication distincte (COM(95)0689), des émissions de CO_2 des automobiles et du rendement des carburants;

6. insiste pour qu'une étude complémentaire soit établie sur les effets de l'émission de particules en suspension (*particulate matter*) sur la santé publique, compte tenu de l'inquiétude croissante des milieux scientifiques quant à l'effet de ces particules sur la santé humaine, et considère, étant donné l'incertitude scientifique qui règne encore sur la nocivité de ces particules, que la prévoyance doit figurer au premier rang des priorités;

7. estime que les États membres doivent pouvoir commercialiser des carburants de meilleure qualité non seulement à cause de la mauvaise qualité de l'air, mais également au vu d'objectifs écologiques plus généraux, comme des critères de dépôts acides ou eutrophisants;

---

[1] Moyenne sur une superficie de 22.500 km^2.

8. invite les États membres à imposer des normes d'émission au niveau des véhicules existants par le biais de contrôles réguliers et au hasard;

9. engage la Commission à compléter son étude en y incluant les données statistiques relatives aux trois nouveaux États membres;

10. réaffirme sa position selon laquelle le principe de la rentabilité, bien qu'applicable en maints domaines, ne saurait être le principe directeur en ce qui concerne la protection de l'environnement et la santé publique, d'autant que la plupart des coûts inhérents à l'amélioration de la qualité de l'air incombent en dernier ressort aux consommateurs;

11. souligne que l'application des normes de contrôle des véhicules qui reposent sur un rapport «coût-efficacité» ne doit pas empêcher le soutien aux meilleures technologies disponibles, qui pourraient déboucher sur de nouveaux processus et de nouvelles conceptions industriels, exploitables par les fabricants européens sur les marchés mondiaux;

12. est d'avis que le dernier état de la science aurait dû amener la Commission à établir, en ce qui concerne l'ozone et le benzène notamment, des objectifs de qualité plus rigoureux;

13. demande avec insistance que les crédits affectés au financement de projets de transport durable proviennent des Fonds structurels.

Coûts et mesures d'aide fiscale

14. estime que le coût des mesures à prendre est trop élevé dans les estimations de la Commission, car les données de base proviennent de l'industrie, laquelle a intérêt à une surestimation des coûts, et que la Commission n'a pas tenu compte du fait que les nouvelles technologies deviennent généralement meilleur marché en cours d'application;

15. déplore que la Commission se soit appuyée, à tort, sur le principe coût/efficacité et qu'elle n'aie pas pris pour point de départ une analyse coûts-bénéfices;

16. invite les États membres à arrêter, dans une mesure plus grande que jusqu'à présent, des mesures fiscales et économiques visant à promouvoir l'utilisation de véhicules à moteur et de carburants respectueux de l'environnement et invite la Commission à mener des études sur l'efficacité de mesures fiscales sélectives destinées à encourager l'utilisation de véhicules plus petits et plus légers ainsi que des carburants plus propres, tels que le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié, l'essence reformulée et les biocarburants;

17. demande à la Commission d'encourager les États membres à développer un système d'incitants fiscaux pour des carburants plus propres et des véhicules à faibles émissions, ce qui permettra une modernisation plus rapide de la flotte des véhicules. Ces incitants fiscaux devraient s'adresser aux véhicules qui font appel aux meilleures technologies disponibles et devraient englober des programmes de destruction visant à éliminer les anciens véhicules fortement polluants;

18. est d'avis que la législation européenne en matière d'émissions ne peut contenir en aucune façon des entraves aux incitations fiscales en faveur de véhicules plus propres ou plus économiques et en faveur de carburants plus propres.

Véhicules à moteur

19. invite la Commission à réexaminer le cycle de tests pour les émissions afin d'obtenir une indication plus précise des émissions, notamment pour refléter les temps d'échauffement à partir du démarrage à froid, une température ambiante basse et la circulation à faible vitesse en agglomération urbaine;

20. déplore que la Commission ait omis d'évaluer les possibilités offertes par les nouvelles technologies de propulsion (quoiqu'elle y soit tenue en vertu de l'article 4 de la directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE) et qu'elle n'ait pas davantage procédé à l'évaluation sérieuse des possibilités que laisse entrevoir l'utilisation de carburants de substitution (biocarburants, gaz naturel, gaz liquéfié et hydrogène, par exemple) pour certains segments de marché (tels que les autobus urbains et les taxis);

21. est d'avis que les technologies de réduction des émissions, y compris les systèmes OBD (systèmes de diagnostic embarqués), doivent fonctionner correctement pendant toute la durée de vie du véhicule et que par conséquent, les exigences de durabilité pour les émissions des véhicules et le système OBD doivent être applicables pour 160 000 km;

22. considère que les systèmes de diagnostic embarqués doivent également s'appliquer aux véhicules diesels;

23. demande à la Commission d'englober la task force «voiture de demain» dans les «interventions stratégiques» du cinquième programme-cadre de recherche et de développement pour assurer un financement approprié de cet important projet.

Carburants

24. estime, avec la Commission, qu'une nouvelle réduction du soufre dans les carburants est indispensable afin de réduire les émissions de particules en suspension des moteurs diesels et obtenir un fonctionnement optimal des pots catalytiques des moteurs à essence et diesels, et considère de ce fait, avec la Commission, qu'il faudra fixer à 50 ppm la valeur limite de soufre, tant pour l'essence que pour le diesel;

25. s'étonne vivement, par conséquent, que la Commission propose une valeur limite de soufre de 200 ppm pour l'essence et de 350 ppm pour le carburant diesel;

26. invite la Commission à amender le projet de directive sur la qualité des carburants à essence et diesel, pour fixer ainsi des normes plus sévères pour l'an 2000, soit 14 % v/v d'oléfines, 41 % v/v d'aromatiques et 150 ppm de teneur en soufre pour les moteurs à essence et 300 ppm de teneur en soufre pour les moteurs diesel, et à franchir une étape supplémentaire en l'an 2005, parallèlement à celle proposée pour les technologies des véhicules, c'est-à-dire à réduire une nouvelle fois la teneur en soufre des carburants essence et diesel pour l'amener à un niveau largement inférieur à celui de l'an 2000, comme indiqué aux annexes III et IV de l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (COM(96)0248 – C4-0462/96) [1];

27. souhaite que la recherche se penche sur l'amélioration des modes de stockage de gaz dans les véhicules qui les utilisent comme carburants alternatifs, ainsi que sur la technologie de la pile à combustible en tant que système de propulsion alternatif pour les véhicules à plus long terme;

28. est convaincu qu'une deuxième phase (2005) s'impose pour les spécifications des carburants;

29. souligne la nécessité de prévoir dès que possible dans le programme auto-oil la mise au point rapide de carburants de meilleure qualité/moins polluants; il conviendrait que les objectifs de la deuxième étape restent techniquement réalisables compte tenu des résultats d'une étude ultérieure (auto-oil II) à laquelle seraient associées l'ensemble des parties intéressées;

30. considère que le programme auto-oil devra être évalué dans un programme auto-oil II et que ce dernier programme devra notamment:

– revoir les calculs des coûts et des bénéfices,

– revaloriser les objectifs de qualité de l'air sur la base des acquis scientifiques les plus récents,

– procéder à une évaluation de la qualité de l'air au vu de la directive 85/203/CEE,

– dresser l'inventaire de l'état actuel de la technique,

ce qui reviendra à adapter les objectifs de réduction des émissions et à renforcer éventuellement les mesures arrêtées;

31. fait observer que l'industrie automobile, les États membres et la Commission doivent investir beaucoup plus pour mettre au point de nouvelles technologies de contrôle des émissions et concevoir la voiture de l'avenir;

32. invite la Commission à lui faire régulièrement rapport sur la réalisation du programme auto-oil, la première fois deux ans après son entrée en vigueur, afin de rendre possible une évaluation permanente;

*
* *

33. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements et parlements des États membres.

[1] Avis annexé au document de séance A4-0096/97.

d) A4-0117/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant» (COM(95)0689 — C4-0015/96)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission au Conseil (COM(95)0689 — C4-0015/96),

— vu le Livre vert de 1990 de la Commission sur l'environnement urbain (COM(90)0218),

— vu la proposition modifiée de directive du Conseil instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (COM(95)0172 — C4-0214/95) et sa future proposition sur l'extension des droits d'accise,

— vu le cinquième programme d'action environnemental «Vers un développement soutenable» [1],

— vu la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, signée à Rio de Janeiro en juin 1992 par quelque 150 pays et par la Communauté européenne, d'une part, et les deuxième et troisième Conférences des parties signataires de ladite convention-cadre organisées à Berlin en 1994 et à Genève en 1996,

— vu le deuxième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique,

— vu sa résolution du 21 septembre 1995, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'industrie automobile — situation actuelle, défis, stratégie pour l'avenir et propositions d'action» [2],

— vu son avis du 13 novembre 1996 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du Programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» [3],

— vu son avis du 10 avril 1997 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248 — C4-0463/96 — 96/0164(COD)) [4],

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des transports et du tourisme (A4-0117/97),

A. considérant qu'il est établi que les émissions dues à l'activité de l'homme ont pour effet d'accroître sensiblement les concentrations, dans l'atmosphère, des gaz à effet de serre, en général, et de dioxyde de carbone, en particulier, et qu'elles ont des répercussions perceptibles sur le climat de la planète,

B. considérant que, lorsqu'elle adhéra, en 1992, à la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, la Communauté européenne s'engagea à stabiliser d'ici à l'an 2000 à leur niveau de 1990 les émissions de CO_2,

C. considérant que, dans la suite, la Communauté européenne s'est engagée à stabiliser les gaz à effet de serre d'ici à l'an 2000 et à en limiter et réduire les émissions après l'an 2000,

---

[1] JO C 138 du 17.5.1993.
[2] JO C 269 du 16.10.1995, p. 149.
[3] JO C 362 du 2.12.1996, p. 112.
[4] PV de cette date, partie II, point 2 b.

D. considérant qu'il est d'ores et déjà très douteux que l'Union européenne sera en mesure de concrétiser son objectif de stabilisation, à l'horizon 2000, des émissions à leur niveau de 1990 et, *a fortiori*, d'obtenir d'autres succès, à moins que des mesures ne soient prises dès aujourd'hui,

E. considérant que le transport est celui des facteurs contribuant aux émissions de CO_2 qui croît le plus rapidement,

F. considérant que la baisse, légère, de la consommation moyenne des voitures particulières aux 100 km est plus que compensée par la hausse des kilomètres parcourus et par l'augmentation des immatriculations, tant et si bien que la production de CO_2 continue de croître; considérant toutefois que, pour que soient honorés les objectifs de réduction convenus, il faudrait faire baisser de quelque 20 % à l'horizon 2005 la production de CO_2 de la totalité des véhicules de tourisme dans l'Union européenne, ce qui signifie que, d'ici à l'an 2005, la consommation moyenne de l'ensemble du parc de véhicules de tourisme en circulation devrait être de quelque 6 l/100 km pour les véhicules à essence et de quelque 5 l/100 km pour les véhicules diesels, valeurs qui, aujourd'hui, sont à peine imaginables pour des véhicules neufs,

G. considérant que le prix des carburants baisse dans l'Union européenne (de 1980 à 1994, leur prix a, par rapport aux revenus individuels, diminué de plus du tiers, d'après l'office *Eurostat*),

H. considérant que ces faits ont amené le Parlement européen et le Conseil à inviter la Commission à faire une proposition de réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières,

I. considérant les initiatives antérieures en matière de réduction des émissions de CO_2 par les véhicules à moteur dans l'Union européenne, à savoir l'engagement du Conseil, en vertu de l'article 5 de sa directive 91/441/CEE, de donner suite à d'une proposition de directive de la Commission sur les mesures visant à limiter les émissions de CO_2 des véhicules à moteurs et la demande de mesures de ce genre par le Parlement européen, lors de l'adoption de la directive 94/12/CEE; et considérant que dans son programme législatif pour 1994 (COM(93)0588), la Commission a annoncé une proposition de directive sur la réduction des émissions de CO_2 des véhicules à moteur (mesures, notamment fiscales, visant à la concrétisation de l'objectif communautaire de stabilisation de la teneur en CO_2), proposition qui n'a toujours pas été déposée,

J. considérant que le Conseil «environnement», lors de sa réunion de décembre 1994, a demandé à la Commission d'étudier la possibilité de parvenir, d'ici à l'an 2000, pour les nouvelles immatriculations, à des niveaux de consommation de carburant fortement réduits,

K. se rendant bien compte qu'il y a toujours lieu de prendre en considération le bilan global des émissions de CO_2 dans les mesures individuelles de réduction des émissions de CO_2 des véhicules à moteur: c'est ainsi que 27 % environ des émissions de CO_2 ne sont pas produites, pendant la durée d'utilisation d'un véhicule à moteur moyen, par la consommation de carburant lors de la conduite, en sorte qu'il doit être tenu compte de ce fait dans la perspective de l'utilisation de carburants de substitution et d'autres modes de propulsion ainsi que d'autres mesures, notamment;

1. fait le constat de l'insuffisance des mesures que propose la Commission pour réduire les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et pour faire baisser la consommation moyenne de carburant;

2. fait observer que les conclusions auxquelles le Conseil «environnement» est parvenu en juin 1996 sont, elles aussi, en net retrait par rapport à ce qui est nécessaire si l'Union européenne veut honorer ses engagements internationaux de stabilisation et de réduction des émissions de CO_2;

3. rejette tout particulièrement la proposition faite par la Commission d'accord volontaire entre la Communauté et l'industrie automobile (chapitre VII, paragraphe 33, premier astérisque);

4. invite la Commission à présenter d'ici au 31 décembre 1998, pour compléter la proposition susmentionnée de directive relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM(96)0248-C4-0463/96-96/0164(COD)), une proposition de directive sur la réduction des émissions de CO_2 des véhicules de tourisme;

5. invite la Commission à faire en sorte, grâce à l'établissement de valeurs limites dégressives, que, dans la proposition de modification de la directive 70/220/CEE sur la limitation des émissions de CO_2 par les véhicules à moteur, en l'an 2005 la production moyenne de CO_2 de tous les nouveaux véhicules immatriculés dans l'Union européenne soit de 120 g de CO_2/km maximum, ce qui correspond à une consommation moyenne de 5 l/100 km pour les véhicules à moteur à essence et de 4,5 l/100 km pour les véhicules à moteur diesel; souligne que l'étape suivante doit prévoir une réduction supplémentaire de la production moyenne de CO_2 à 90 g/km avant l'an 2010;

6. souligne qu'il importe d'accroître les taux minima des droits d'accise sur l'essence et le diesel (directive du Conseil 92/82/CEE), sachant que les prix des carburants ne sont à l'heure actuelle pas suffisants pour encourager les consommateurs à acquérir des véhicules à faible consommation;

7. invite la Commission, dans le but de favoriser l'introduction de véhicules consommant peu et respectueux de l'environnement, à présenter une proposition de directive sur le cadre général de l'imposition frappant l'acquisition des véhicules à moteur ou de la taxe annuelle sur ceux-ci à l'intérieur de l'Union européenne, qui prévoie entre autres choses:

- que l'on se préoccupe exclusivement des émissions significatives pour l'environnement (gaz d'échappement, particules et dioxyde de carbone),
- que chacun des types de véhicules de tourisme soit classé dans telle ou telle catégorie conformément aux directives de l'Union européenne sur les émissions de gaz d'échappement (EURO I, II, III); que soit attribué à chacun un montant de base, qui tienne aussi compte de l'imposition éventuellement moins forte sur la consommation de carburant diesel,
- que les types de véhicules de tourisme qui produisent plus de 120g de CO_2/km soient frappés d'une taxe additionnelle sur le CO_2, progressive et cumulée avec le montant de base correspondant sur le montant terminal de la taxe sur les véhicules à moteur; et
- que les types de véhicules de tourisme qui produisent 120 g de CO_2/km ou moins bénéficient d'abattements, à moduler de telle sorte que le «véhicule trois litres» soit exempté de la taxe sur les véhicules à moteur;

8. invite la Commission à continuer dans la même voie de manière telle que naisse, grâce à l'établissement de valeurs limites de CO_2 et à l'incitation fiscale, un concept intégré — assorti d'un ensemble de mesures — qui prenne en compte les diverses potentialités de réduction des émissions de CO_2 et en ce qui concerne le véhicule lui-même et en ce qui concerne son utilisation et en ce qui concerne sa durée d'utilisation tout entière;

9. souligne l'avantage dont bénéficierait l'industrie automobile européenne sur le plan de la compétitivité si elle était à la pointe de la technologie en matière de rendement d'utilisation du carburant;

10. demande à la Commission de soumettre pour le 5e programme cadre de recherche des propositions stratégiques relatives à la recherche de systèmes propres à réduire la consommation des véhicules automobiles; souligne qu'il ne saurait s'agir en l'occurrence de solutions à court terme mais de stratégies fondamentales à long terme touchant à la modification des techniques, du mode de fonctionnement, des matériaux et de la production;

11. estime que la recherche et le développement doivent être axés sur des alternatives au transport par route, des technologies de remplacement en matière de carburant, «des systèmes de transport intelligents», des systèmes de contrôle du trafic, etc.;

12. considère qu'il y a lieu d'introduire la labélisation de la consommation des voitures particulières et se félicite de la proposition qui est satisfaisante tant pour les consommateurs que pour l'environnement;

13. estime qu'il faut encourager des règles de conduite individuelles et collectives qui stimulent l'utilisation et la consommation rationnelles des véhicules et mettre tout particulièrement l'accent sur la promotion des transports publics et souligne la nécessité d'opérer des investissements dans le réseau des transports publics, y compris l'installation d'interfaces pratiques et efficaces entre différents modes de transport, pour faire de ce réseau une alternative attrayante à la conduite automobile privée;

14. estime que l'évolution actuelle relative à l'utilisation du sol et à la planification des infrastructures, comme l'installation de centres commerciaux en dehors des villes, devrait être revue pour éviter, comme c'est le cas actuellement, des déplacements en voiture «inutiles» et sur de courtes distances;

15. estime que les programmes de mise à la ferraille des voitures constituent un instrument utile pour favoriser le renouvellement du parc automobile, mais uniquement si ces programmes sont couplés avec la réalisation, par l'industrie automobile, des objectifs fixés en matière de réduction des émissions;

16. demande que les moyens de mieux appliquer les limitations de vitesse fassent l'objet d'une réflexion;

17. estime que pour réduire les émissions et renforcer la sécurité, la vitesse maximale des voitures devrait être réduite en resserrant le rapport entre la puissance et la masse;

18. soutient les aménagements techniques, tels que les limiteurs de vitesse et les économètres, ainsi qu'un renforcement de la formation, pour permettre au conducteur de rendre la conduite automobile plus efficace sur le plan du rendement de l'utilisation du carburant;

19. propose qu'à l'avenir, les programmes énergétiques comportent des objectifs sur l'amélioration de la consommation de carburant des véhicules à moteur;

20. reconnaît que les mesures proposées ci-dessus contribueront largement, mais non pas totalement, à la réduction des émissions de CO_2 en Europe, et estime que d'autres efforts devraient être également accomplis dans d'autres secteurs;

21. invite la Commission à présenter à très bref délai les propositions dont elle prend l'engagement dans sa communication;

22. est d'avis que l'accroissement actuel des émissions de CO_2 dues au secteur des transports ainsi que la tendance projetée à leur accroissement, d'une part, et la nécessité non seulement de stabiliser, mais aussi de réduire sévèrement à l'avenir les émissions de CO_2, d'autre part, disqualifient la formule «les affaires sont les affaires»;

23. souligne que des mesures adéquates, appropriées et rapides de réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières doivent être prises sans plus de retard;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

3. Simplification de la législation (SLIM)

A4-0108/97

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Simplifier la législation relative au marché intérieur (SLIM): un projet pilote (COM(96)0204 – C4-0446/96)

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(96) 0204 – C4-0446/96),

– vu ses résolutions du 26 mai 1989 sur la simplification, la transparence et la codification du droit communautaire [1] et du 4 juillet 1996 relative au rapport du groupe d'experts indépendants de simplification des textes législatifs, réglementaires et administratifs de la Communauté («Déréglementation») [2],

– vu ses résolutions du 12 juillet 1995 [3] et du 19 juillet 1996 [4] sur les délibérations de la commission des pétitions au cours des années parlementaires 1994-1995 et 1995-1996 respectivement,

– vu les communications de la Commission sur l'impact et l'efficacité du marché unique (30 octobre 1996), sur le réexamen du marché unique 1996 (16 décembre 1996), sur une meilleure manière de légiférer (27 novembre 1996 – CSE(96) 0007),

– vu le rapport de la Commission sur le projet pilote SLIM du 6 novembre 1996 (COM(96)0559),

– vu les conclusions du Conseil «marché intérieur» du 26 novembre 1996 et les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 1996,

– vu sa résolution du 11 avril 1997 sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur [5],

– vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0108/97),

---

(1) JO C 158 du 26.6.1989, p. 386.
(2) JO C 211 du 22.7.1996, p. 23.
(3) JO C 249 du 25.9.1995, p. 71.
(4) JO C 261 du 9.9.1996, p. 195.
(5) PV de cette date, partie II, point 4.

A. estimant que si le programme concernant le marché intérieur peut être considéré comme fructueux, il ne fonctionne toujours pas de manière efficace dans différents secteurs; à cet égard, il faut noter que le Conseil n'a toujours pas adopté de propositions législatives en ce qui concerne des domaines essentiels comme le droit des sociétés, la fiscalité des entreprises, la libre circulation des personnes, les paiements transfrontaliers et la libéralisation complète des marchés des transports et de l'énergie,

B. considérant que la transposition a fait apparaître des lacunes dans d'autres secteurs du marché intérieur comme les marchés publics, la reconnaissance des diplômes et les services bancaires; en outre, la mise en application est également déficiente dans le secteur des transports aériens, le secteur des équipements de télécommunications et le secteur chimique,

C. considérant que le caractère inachevé du programme du marché intérieur s'explique également par la qualité de la législation adoptée, soit au niveau communautaire, soit au niveau national,

D. considérant que le Parlement a insisté pour que le droit communautaire, tout en sauvegardant le degré le plus élevé de protection des travailleurs en vigueur dans chacun des États membres, soit rendu plus accessible pour les citoyens européens et sur le fait que sa clarté et sa lisibilité sont déterminantes quant à son acceptation par les citoyens,

E. considérant que les très petites, petites et moyennes entreprises, qui créent le plus d'emplois, perdent de leur compétitivité quand elles sont confrontées à une législation surabondante et peu claire, et qu'il faut donc simplifier et consolider la législation communautaire,

F. considérant que la Commission n'est pas la seule institution responsable d'une législation imprécise, que le Parlement et le Conseil doivent également prendre davantage conscience de l'importance d'adopter des textes juridiques clairs et concis; à cet égard, la législation communautaire ne pourrait maintenir des dérogations nationales spécifiques que dans des cas très exceptionnels (la législation communautaire sur la TVA contient 66 dispositions spéciales). Le Parlement, la Commission et le Conseil devraient également adopter un système de comitologie actualisé, plus transparent et plus efficace; la Commission devrait être consciente que les «directives cadres» peuvent aggraver le risque d'interprétations nationales divergentes, de fragmentation du marché et d'incertitude juridique pour les opérateurs,

G. considérant que les efforts visant à simplifier le droit communautaire n'aboutiront pas si les États membres n'affirment pas leur engagement précis à relever le défi de la simplification de la législation au niveau national,

H. considérant que le droit de pétition est un droit fondamental consacré par les traités et constitue un instrument approprié pour exprimer directement les vues des citoyens et de leurs organisations sur les questions actuelles de la politique communautaire, pour dénoncer les carences quantitatives du droit communautaire et pour dévoiler les infractions à l'application du droit communautaire et à son incorporation dans le droit national;

1. soutient l'initiative SLIM en tant que contribution concrète à l'achèvement efficace du marché intérieur, étant entendu qu'elle ne portera aucunement atteinte à «l'acquis communautaire» ou ne se traduira pas par un abaissement des normes les plus élevées de protection des travailleurs en vigueur dans les États membres;

2. regrette que la Commission ait retenu quatre secteurs pour la première phase sans donner la moindre explication pour justifier son choix;

3. considère que la méthode de travail de SLIM est novatrice et potentiellement efficace à la condition que:

— les personnes compétentes participent aux travaux des groupes, notamment les représentants des destinataires des directives, comme les PME, les consommateurs, les employeurs et les syndicats,

— le délai prévu soit compatible avec les résultats escomptés,

— les activités soient aussi transparentes que possible et que les États membres ainsi que le Parlement soient tenus informés des progrès réalisés;

4. note que le projet SLIM a montré que le poids de la législation superflue compromettant l'achèvement du marché unique ou portant atteinte à la compétitivité des entreprises est nettement plus important au niveau national qu'au niveau communautaire;

5. demande aux États membres de démontrer leur engagement à relever le défi de la simplification de la législation;

6. demande à la Commission de publier d'urgence une communication sur les effets de la législation nationale sur le fonctionnement du marché unique;

7. note avec inquiétude que les équipes SLIM ont constaté, qu'à tout prendre, elles ne pouvaient pas se concentrer, dans le délai qui leur était imparti, sur les besoins de simplification au niveau national; demande aux États membres de mettre sur pied des équipes comparables chargées d'identifier les secteurs dans lesquels les règlements nationaux représentent encore des entraves au marché unique; invite la Commission à aborder cette question au cours de la prochaine phase du projet SLIM;

8. demande que la deuxième phase du projet pilote SLIM de la Commission inclue des domaines de la législation communautaire ayant un impact direct sur les entreprises et les citoyens de l'Union; propose à cet effet les quatre secteurs suivants:

- médiation et répartition des services financiers (difficultés soulevées par les règles nationales réintroduisant des contrôles a priori et limitant la libre prestation de services par l'invocation de la clause «de produit général», et difficultés liées aux interprétations restrictives des exigences de notification établies par la seconde directive sur les activités bancaires),
- secteur des marchés publics (législation imprécise, notamment en ce qui concerne les limites entre contrats de travaux et contrats de fourniture/de services et l'utilisation des «accords-cadre» dans le secteur public),
- directive relative à la commercialisation de substances dangereuses (transposition inadéquate);

9. demande d'être pleinement associé à la seconde phase du projet, du fait que les secteurs choisis pour la mise en place des nouvelles équipes SLIM couvriront inévitablement la législation dans laquelle le Parlement est colégislateur; la Commission devrait donc consulter en même temps le Conseil et le Parlement sur la sélection de nouveaux secteurs et rendre compte du suivi de la première phase et des progrès réalisés au cours de la seconde phase; la Commission devrait proposer de modifier les actes communautaires existants, le cas échéant, en s'inspirant des recommandations faites par les équipes SLIM et après avoir consulté le Parlement;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

4. Discrimination fondée sur le sexe **I

A4-0115/97

Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340 – C4-0539/96 – 96/0196(PRT))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 2)
Troisième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'inégalité entre les sexes sur le marché du travail ne porte pas seulement préjudice aux femmes elles-mêmes mais également aux économies des États membres;

(1) JO C 332 du 7.11.1996, p. 11.

Jeudi, 10 avril 1997

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Troisième considérant ter (nouveau)

	considérant que des recherches menées par le secrétariat du Commonwealth, la Banque mondiale et d'autres institutions ont démontré que l'inégalité entre les sexes se traduisait par une réduction du PNB;

(Amendement 4)

Dixième considérant

considérant que le principe de l'égalité de traitement a été énoncé par l'article 119 du traité et la directive 75/117/CEE du Conseil qui concerne l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, ainsi que par les directives 76/207/CEE du Conseil qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, 86/613/CEE du Conseil qui concerne les travailleurs exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, et la protection de la maternité, 79/7/CEE du Conseil qui concerne la sécurité sociale *et* 86/378/CEE du Conseil qui concerne les régimes professionnels de sécurité sociale;	considérant que le principe de l'égalité de traitement a été énoncé par l'article 119 du traité et la directive 75/117/CEE du Conseil qui concerne l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, ainsi que par les directives 76/207/CEE du Conseil qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, 86/613/CEE du Conseil qui concerne les travailleurs exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, et la protection de la maternité, 79/7/CEE du Conseil qui concerne la sécurité sociale**,** 86/378/CEE du Conseil qui concerne les régimes professionnels de sécurité sociale**, et 96/34/CE sur le congé parental [1];**

[1] JO L 145 du 19.6.1996, p.4.

(Amendement 5)

Quinzième considérant

considérant que la preuve de la discrimination est d'autant plus difficile à apporter que la discrimination est indirecte*; qu'*il importe *donc* d'en préciser la définition;	considérant que la preuve de la discrimination est d'autant plus difficile à apporter que la discrimination est indirecte **et que, dans la mesure où cette notion n'a pas été intégrée au droit national dans tous les États membres,** il importe d'en préciser la définition **et de prévoir des critères grâce auxquels établir s'il y a ou non discrimination indirecte**;

(Amendement 6)

Seizième considérant

considérant que conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité, l'objectif *d'*un aménagement adéquat des règles concernant la charge de la preuve *n'est pas* suffisamment réalisé au niveau des États membres et qu'il s'impose de l'atteindre au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;	considérant que conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité, l'objectif **consistant à assurer** un aménagement adéquat des règles concernant la charge de la preuve **n'a pas été** suffisamment réalisé au niveau des États membres et qu'il s'impose de l'atteindre au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 1

1. Aux fins de la présente directive, on entend par principe d'égalité de traitement l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence *notamment* à l'état matrimonial ou familial.	1. Aux fins de la présente directive, on entend par principe d'égalité de traitement l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence **entre autres** à l'état matrimonial ou familial.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 8)	
Article 2, paragraphe 2	
2. Aux fins du principe d'égalité de traitement visé au paragraphe 1, une discrimination indirecte existe dès lors qu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres *affecte une proportion considérablement* plus importante *de* personnes d'un sexe, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, à moins que le but poursuivi *par l'application de cette disposition, critère ou pratique* soit objectivement justifié, *et* que les moyens pour *l'*atteindre soient appropriés et nécessaires.	2. Aux fins du principe d'égalité de traitement visé au paragraphe 1, une discrimination indirecte existe dès lors qu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres **défavorisent d'une manière proportionnellement** plus importante **les** personnes d'un sexe, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, à moins que le but poursuivi **réponde à un besoin concret de l'entreprise ou à un objectif essentiel de la politique sociale d'un État membre, n'ait aucun rapport en soi avec une discrimination fondée sur le sexe et** soit **de ce fait objectivement** justifié, que les moyens pour atteindre **ce but** soient appropriés et nécessaires.
(Amendement 9)	
Article 3, paragraphe 1, point a)	
a) aux situations couvertes par l'article 119 du Traité CE et directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, 79/7/CEE, 86/378/CEE, 86/613/CEE *et* 92/85/CEE;	a) aux situations couvertes par l'article 119 du Traité CE et directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, 79/7/CEE, 86/378/CEE, 86/613/CEE**,** 92/85/CEE **et 96/34/CE**;
(Amendement 10)	
Article 3, paragraphe 1, point b)	
b) aux situations couvertes par toute disposition communautaire relative au principe d'égalité de traitement, qui pourrait être adoptée à l'avenir *et qui n'exclut pas expressément son application*;	b) aux situations couvertes par toute disposition communautaire relative au principe d'égalité de traitement, qui pourrait être adoptée à l'avenir;
(Amendement 11)	
Article 3, paragraphe 1, point c)	
c) dans le cadre de toute procédure civile ou administrative qui prévoit les recours selon le droit national en application des dispositions visées aux points a) et b).	c) dans le cadre de toute procédure civile ou administrative**, contentieuse ou gracieuse,** qui prévoit les recours selon le droit national en application des dispositions visées aux points a) et b).
(Amendement 12)	
Article 4, paragraphe 1, point a)	
a) afin que dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe d'égalité de traitement établit devant une juridiction ou une autre instance compétente, selon les cas, des éléments de fait qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. La partie demanderesse bénéficie de tout doute qui pourrait subsister;	a) afin que**,** dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe d'égalité de traitement **tel que défini à l'article 2** établit devant une juridiction ou une autre instance compétente, selon les cas, **un ou** des éléments de fait qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination **directe ou indirecte**, ce soit à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. La partie demanderesse bénéficie de tout doute qui pourrait subsister;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 13)	
Article 4, paragraphe 1, point b)	
b) afin que la partie défenderesse, lorsqu'elle applique un système ou prend une décision non transparente, ait la charge de prouver qu'une apparence de discrimination *s'explique* par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe;	b) afin que la partie défenderesse, lorsqu'elle applique un système ou prend une décision non transparente, ait la charge de prouver qu'une apparence de discrimination **directe ou indirecte est occasionnée** par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe;
(Amendement 14)	
Article 4, paragraphe 1, point c)	
c) afin que la partie demanderesse ne doive pas prouver l'existence d'une faute dans le chef de la partie défenderesse pour établir la violation de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.	**Supprimé**
(Amendement 15)	
Article 5, points a) et b)	
a) les juridictions et autres instances compétentes puissent ordonner toute mesure utile pour assurer l'instruction effective de toute plainte de discrimination;	a) les juridictions et autres instances compétentes puissent ordonner toute mesure utile pour assurer l'instruction effective de toute plainte de discrimination;
b) les parties concernées puissent disposer de toute information pertinente qui est en la possession de la partie adverse ou qui peut raisonnablement être présumée être en la possession de celle-ci et qui leur est nécessaire pour faire valoir leurs droits. *Une partie est tenue* de fournir seulement les éléments d'information dont la divulgation n'est pas susceptible de nuire gravement *aux* intérêts *de cette partie* pour des motifs autres que ceux du litige concerné.	b) les parties concernées puissent disposer de toute information pertinente qui est en la possession de la partie adverse ou qui peut raisonnablement être présumée être en la possession de celle-ci et qui leur est nécessaire pour faire valoir leurs **droits. Les parties sont tenues** de fournir seulement les éléments d'information dont la divulgation n'est pas susceptible de nuire gravement **à leurs** intérêts pour des motifs autres que ceux du litige concerné.
(Amendement 16)	
Article 6	
Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière soient portées à la connaissance de toute personne concernée par toute forme appropriée, telle que l'information sur les lieux de travail.	Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière soient portées à la connaissance de toute personne concernée par toute forme appropriée, telle que l'information sur les lieux de travail**, dans les agences de l'emploi, sur les lieux de formation, etc.**.
(Amendement 17)	
Article 7	
La mise en œuvre des dispositions de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci, et cela sans préjudice du droit	La mise en œuvre des dispositions de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier **la non-application de mesures d'actions positives ou** une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
des États membres de développer, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, par rapport à celles qui existent au moment de la notification de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées.	le domaine couvert par celle-ci, et cela sans préjudice du droit des États membres de développer, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, par rapport à celles qui existent au moment de la notification de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées.

(Amendement 18)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

	La présente directive ne s'oppose en rien au maintien ou à l'adoption de mesures destinées à protéger les femmes, en particulier en ce qui concerne la grossesse la maternité, l'accouchement et l'allaitement, ou de celles prévoyant des avantages spécifiques permettant plus facilement aux femmes de mener une activité professionnelle, ou empêchant ou compensant les préjudices dont elles pourraient être victimes dans leur carrière professionnelle.

(Amendement 19)

Article 8, premier alinéa

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier *2001*. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier **2000**. Ils en informent immédiatement la Commission.

(Amendement 20)

Article 8, deuxième alinéa bis (nouveau)

	Pour le 1er janvier 2002, et, ultérieurement tous les trois ans, les États membres informent la Commission sur les progrès réalisés dans l'application de la présente directive et les tendances dans la mise en œuvre de ses dispositions, de façon à permettre à la Commission de faire rapport tous les trois ans au Conseil et au Parlement européen.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340 – C4-0539/96 – 96/0196(PRT))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(96)0340 – 96/0196(PRT)) (1),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE (C4-0539/96),

– vu l'article 2 du protocole n° 14 sur la politique sociale annexée au Traité CE,

(1) JO C 332 du 7.11.1996, p. 11.

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0115/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

5. Situation en Albanie

B4-0300, 0336, 0338, 0339 et 0340/97

Résolution sur l'Albanie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Albanie et, notamment, celle du 13 mars 1997 [1] ainsi que la déclaration faite par sa commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense,

A. prenant acte avec une profonde inquiétude de l'état d'insécurité persistant et des épreuves subies par la population en Albanie ainsi que de la désintégration en cours des organes de l'État albanais, qui représente une tragédie humanitaire pour l'ensemble de la population du pays, et conscient du fait que des bandes de criminels sans scrupules tirent profit de cette situation,

B. constatant que la situation catastrophique qui règne en Albanie a rendu nécessaire la mise en place d'une assistance humanitaire directe et immédiate et a entraîné un exode croissant de réfugiés vers les pays voisins,

C. déplorant l'incapacité du Conseil à adopter toute action commune dans le cadre de l'Union européenne en vue de mettre en place une force de protection appropriée pour permettre la distribution rapide d'une aide humanitaire et de contribuer activement au rétablissement de l'ordre civil et du respect de la loi en Albanie,

D. observant toutefois que certains États membres ont répondu positivement à la demande du gouvernement albanais visant à créer une force de protection multinationale dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU afin de contribuer à créer un environnement sûr pour permettre de fournir sans risque une aide internationale en faveur des victimes de cette tragédie humanitaire,

E. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, par sa résolution 1101, a autorisé l'envoi d'une force multinationale pour assurer la sécurité de l'aide humanitaire en Albanie conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations unies,

F. profondément choqué par la collision à la suite de laquelle, selon les autorités albanaises, plus de 80 passagers d'un navire de réfugiés en partance pour l'Italie auraient trouvé la mort,

---

[1] Procès-verbal de cette date, partie II, point 7.

G. soulignant la nécessité de consolider d'urgence les institutions démocratiques albanaises et de prévenir une déstabilisation plus grande de la situation ainsi que l'extension des tensions à des pays voisins,

H. soulignant la nécessité de prendre désormais des mesures concrètes en vue de garantir la tenue d'élections libres et honnêtes en Albanie en tant qu'élément essentiel d'un processus global de reconstruction démocratique du pays,

I. considérant que la liberté de la presse en Albanie est fortement restreinte, en raison du fait que l'État contrôle la télévision et la radio et que la censure des journaux dans le cadre de l'état d'urgence est toujours en place;

1. condamne vigoureusement les actes de violence qui continuent à être perpétrés par des groupes armés en Albanie contre les citoyens pacifiques de ce pays et leur demande à tous de déposer les armes et de respecter la loi et l'ordre;

2. approuve et soutient les efforts conjoints de toutes les forces politiques démocratiques en Albanie pour rétablir l'ordre civil et le respect de la loi dans le pays;

3. estime qu'une politique active de la part de l'Union européenne face aux événements en Albanie est essentielle en vue de fournir l'aide humanitaire nécessaire, de rétablir la sécurité dans le pays et d'empêcher que le conflit ne s'étende aux pays limitrophes;

4. se félicite de la décision prise par les Nations unies, à l'initiative de certains pays, d'envoyer une force de protection multinationale pour assurer la sécurité de l'aide humanitaire en Albanie et invite en particulier ces pays, mais aussi tous les États membres, à contribuer à son succès et à partager la charge de l'accueil provisoire des réfugiés qui fuient leur pays;

5. critique fermement le Conseil pour son incapacité à décider toute action commune, conformément à l'article J.3 du Traité UE, dans le cadre de l'Union européenne et l'invite à reconsidérer sa position;

6. exprime sa profonde sympathie aux victimes du tragique accident survenu dans la mer Adriatique et se félicite de l'enquête approfondie menée sur l'accident par les autorités italiennes en étroite coopération avec les autorités albanaises;

7. espère que seront rapidement mises en place les conditions nécessaires à la reconstruction démocratique et économique de l'Albanie et invite expressément la Commission et le Conseil ainsi que toutes les autres institutions internationales à apporter les contributions nécessaires à ce processus, en accordant la priorité à une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales déjà actives dans ce domaine;

8. soutient les efforts du gouvernement de conciliation albanais en vue de stabiliser le pays et de préparer l'Albanie à des élections libres et honnêtes; demande par conséquent instamment au Conseil d'adopter une action commune conformément à l'article J.3 du Traité UE, en vue de préparer l'organisation d'élections démocratiques en Albanie qui soient exemptes de mesures de coercition et de pratiques frauduleuses, en considérant qu'il convient non seulement d'être présent le jour même du scrutin, mais de suivre de près la campagne électorale;

9. invite instamment le Conseil et la Commission à accorder une attention et un soutien particuliers à l'établissement de moyens d'information libres et indépendants en Albanie, en garantissant à toutes les forces démocratiques du pays une entière liberté d'accès à ces derniers, en particulier en ce qui concerne la télévision et la radio nationales;

10. invite le Conseil et la Commission à définir et à mettre en œuvre d'urgence, dans le cadre de l'approche régionale de l'Union à l'égard de l'Europe du Sud-Est, un plan spécial à long terme pour l'Albanie, l'accent étant tout particulièrement mis sur le programme PHARE-démocratie, afin de renforcer les institutions démocratiques, de mettre en place un système judiciaire libre et de soutenir le développement de la société civile;

11. propose par ailleurs que l'Union offre son assistance technique aux autorités albanaises afin de reconstituer les listes électorales qui auraient été détruites dans certaines parties du pays;

12. se félicite de la déclaration du premier ministre albanais selon laquelle la police secrète (Shik), qui harcelait régulièrement les personnes critiquant les autorités, a été démantelée; invite les autorités albanaises à poursuivre dans cette voie en dépolitisant la police ordinaire;

13. réitère son exigence qu'une enquête approfondie soit diligentée, en coopération avec les institutions financières internationales, à propos de l'existence de systèmes d'«épargne» pyramidaux ailleurs en Europe centrale et orientale et dans la région des Balkans, en vue d'éviter autant que possible les conséquences déstabilisatrices de tels systèmes dans ces régions;

14. invite instamment le gouvernement et le président albanais à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas faire obstacle aux hommes politiques démocrates qui souhaitent participer pleinement à la reconstruction démocratique de l'Albanie;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à l'OSCE ainsi qu'au parlement et au gouvernement albanais.

---

6. Situation à Hong Kong

B4-0181, 0182, 0183, 0184, 0187 et 0282/97

Résolution sur la situation à Hong-Kong

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur Hong-Kong,

A. rappelant que le 1er juillet 1997, la souveraineté de Hong-Kong sera rétrocédée par le Royaume-Uni à la Chine, conformément à la déclaration conjointe sino-britannique et à la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong-Kong,

B. rappelant l'engagement souscrit dans la déclaration conjointe, à savoir que la région administrative spéciale de Hong-Kong bénéficiera d'un haut degré d'autonomie, à l'exception des questions de politique étrangère et de défense,

C. considérant que la déclaration conjointe stipule que Hong-Kong, après sa rétrocession à la Chine le 1er juillet 1997, bénéficiera durant cinquante années d'un haut degré d'autonomie, la législation actuellement en vigueur, tout comme le mode de vie demeurant fondamentalement inchangés, les droits et libertés, notamment de parole, de réunion et de presse, étant garantis,

D. considérant que l'article 39 de la loi fondamentale stipule que le pacte international relatif aux droits civils et politiques sera mis en œuvre dans le cadre de la législation de la région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong et considérant que l'article 156 de la déclaration conjointe stipule que les dispositions de ce même pacte, telles qu'elles s'appliquent à Hong-Kong, demeureront en vigueur,

E. prenant acte du fait que le président chinois Jiang Zemin a réaffirmé les principes et les politiques de Deng Xiaoping en tant que base du transfert de souveraineté et prenant acte du fait que ces principes incluent le principe «un pays, deux systèmes» et l'engagement de maintenir les institutions et l'État de droit,

F. préoccupé par l'annonce de la Chine selon laquelle celle-ci dissoudrait le Conseil législatif démocratiquement élu et le remplacerait par un organisme constitué de personnes choisies par le gouvernement chinois, et prenant acte de la désignation de cette assemblée provisoire avant le transfert de souveraineté,

G. faisant état de rumeurs selon lesquelles M. Qian Qichen, ministre chinois des affaires étrangères, aurait déclaré que l'assemblée provisoire serait remplacée par un nouveau Conseil élu,

H. préoccupé par l'annonce faite par la Chine de l'abrogation future de certaines parties de l'ordonnance sur la déclaration des droits de Hong-Kong de 1991, tout comme des futurs amendements à l'ordonnance sur l'ordre public et à l'ordonnance sur les associations, qui pourraient restreindre la liberté de réunion et d'expression et constatant que la majorité de la population de Hong-Kong s'oppose à ces mesures,

I. se félicitant toutefois de la continuité que représente la nomination des principaux fonctionnaires du premier gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong,

J. constatant que le produit intérieur brut de Hong-Kong a augmenté l'an dernier de 4,5 %, ce qui traduit la prospérité économique liée à un transfert en douceur de la souveraineté,

K. notant que la situation des réfugiés à Hong-Kong n'est pas totalement réglée,

L. rappelant le futur transfert de souveraineté de Macao à la fin de 1999,

M. se félicitant que les autorités chinoises aient déclaré vouloir signer le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et étudier la possibilité de signer celui sur les droits civils et politiques,

N. considérant que l'Union européenne examine et définit actuellement sa politique à long terme à l'égard de la Chine;

1. considère que l'avenir de Hong-Kong et de Macao et le maintien de la liberté sur le plan politique, social et économique représente une question d'une importance déterminante pour l'Union européenne;

2. demande à l'Union et à ses États membres de maintenir fermement une position commune et de faire en sorte que le transfert de souveraineté s'effectue dans le respect intégral des principes énoncés dans la déclaration conjointe et dans la loi fondamentale;

3. considère que la mise en œuvre intégrale de la déclaration conjointe jouera un rôle essentiel dans la réussite du transfert de souveraineté et demande aux autorités chinoises de respecter en tous points la déclaration conjointe sino-britannique et les dispositions de la loi fondamentale;

4. dans la perspective des amendements proposés à la législation sur les droits civils, rappelle que la déclaration conjointe promettait que Hong-Kong disposerait d'un haut degré d'autonomie et que son mode de vie et la liberté qui lui sont chers seraient protégés, en particulier par la poursuite de l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. déplore la décision du gouvernement chinois de dissoudre le Conseil législatif élu de Hong-Kong, met en doute la légitimité du Conseil législatif provisoire et demande au chef de l'exécutif de la région administrative spéciale de Hong-Kong d'organiser dans un délai de trois mois, conformément à l'article 70 de la loi fondamentale, des élections en vue de mettre en place un nouveau Conseil législatif;

6. considère qu'il est important d'instaurer le dialogue avec le Congrès des États-Unis, dans le cadre de la loi des État-Unis sur Hong-Kong de 1992;

7. demande instamment aux autorités hongkongaises et à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour résoudre intégralement, avant le transfert de souveraineté, la situation des réfugiés sur le territoire de Hong-Kong;

8. demande au Conseil de préciser de quelle manière il entend développer ses relations avec Hong-Kong après le transfert de souveraineté;

9. demande à la Commission de présenter un rapport annuel concernant l'évolution des droits politiques, économiques et des droits de l'homme dans la région administrative spéciale de Hong-Kong;

10. décide de contrôler étroitement la situation à Hong-Kong après la rétrocession, notamment sur les points suivants:

— indépendance du pouvoir judiciaire,

— poursuite de la pratique consistant à faire régulièrement et en temps opportun rapport aux organismes compétents de l'ONU dans le cadre du pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le cadre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

— maintien du droit de tenir des manifestations pacifiques,

— liberté de fonctionnement des partis politiques existants,

— poursuite d'une fonction publique indépendante, nommée au mérite,

— liberté des médias;

11. souligne l'importance d'envoyer à Hong-Kong une mission d'information du Parlement européen après le transfert de souveraineté;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au gouvernement de la république populaire de Chine ainsi qu'à l'assemblée populaire nationale chinoise.

Jeudi, 10 avril 1997

7. Traité d'union entre la Russie et la Biélorussie

B4-0294, 0297, 0308, 0319, 0326 et 0329/97

Résolution sur le traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Biélorussie, et notamment sa résolution du 12 décembre 1996 (1),

— vu l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union européenne et la fédération de Russie,

— vu le projet d'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Biélorussie,

A. constatant qu'un traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie a été signé par les présidents des deux pays, le 2 avril 1997, autorisant dès le mois de mai 1997 la poursuite de l'examen du texte intégral du traité,

B. soulignant que le traité final d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie peut avoir un impact considérable sur la coopération économique et politique entre les deux pays et, par conséquent, sur les relations de ceux-ci avec l'Union européenne,

C. soulignant que le président Loukachenko de Biélorussie a renforcé son style autocratique de gouvernement depuis le référendum du 27 novembre 1996, en ignorant totalement le parlement démocratiquement élu, en réprimant violemment tout mouvement d'opposition à son régime et en se déclarant résolument hostile à toute réforme favorable à l'avènement de la société civile et à toute réforme économique,

D. considérant par conséquent que le projet de traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie ne peut être fondé sur une légitimation, exprimée démocratiquement par le peuple de Biélorussie, de la décision de donner suite à un tel traité,

E. préoccupé par la constance des rapports faisant état de violations des droits de l'homme en Biélorussie, et notamment de l'expulsion de journalistes étrangers, d'entraves à la liberté des médias et de la détention de membres du parlement,

F. considérant les perquisitions arbitraires effectuées dans les locaux de fondations indépendantes sans but lucratif;

1. demande instamment aux présidents de la Biélorussie et de la fédération de Russie de suspendre la ratification finale du traité d'union entre la Biélorussie et la fédération de Russie tant que les institutions démocratiques des deux pays n'auront pas donné leur agrément;

2. demande à la Commission d'évaluer les conséquences que le traité d'union pourrait avoir, s'il était ratifié, sur les accords de coopération et de partenariat avec la Biélorussie et la fédération de Russie;

3. réitère sa position selon laquelle un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Biélorussie ne saurait être approuvé que lorsque des progrès évidents en matière de réforme démocratique, juridique et économique auront été accomplis par le gouvernement biélorusse;

4. demande au gouvernement de Biélorussie de garantir le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des minorités, notamment en garantissant la liberté de la presse dans le pays;

5. invite le gouvernement de Biélorussie à rétablir les conditions requises pour que les actions d'aide internationale en faveur des victimes de la catastrophe de Tchernobyl puissent se poursuivre sans entraves;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux présidents et gouvernements de la fédération de Russie et de Biélorussie, à la Douma de la fédération de Russie ainsi qu'au parlement démocratiquement élu de Biélorussie.

(1) JO C 20 du 20.1.1997, p. 141.

8. Situation au Zaïre

B4-0298, 0313, 0327 et 0330/97

Résolution sur la situation au Zaïre

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur le Zaïre et la région des Grands Lacs africains;

A. considérant les évolutions militaires et politiques au Zaïre, notamment dans l'est du pays, où les combats en cours déstabilisent l'ensemble de la région des Grands Lacs et rendent très difficile l'accès aux réfugiés,

B. bouleversé par les conditions de vie inhumaines de centaines de milliers de réfugiés et de déplacés au Zaïre à cause du manque de toute assistance humanitaire,

C. alarmé par les rapports de M. Roberto Garreton, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme de l'ONU, soulignant les nombreux massacres de réfugiés rwandais, en particulier par les forces rebelles de l'est du Zaïre,

D. soulignant la nécessité de trouver une solution politique et pacifique au conflit zaïrois, qui mette fin au régime de M. Mobutu Sese Seko dans la perspective de la mise en œuvre d'un système démocratique au Zaïre, et insistant sur la nécessité d'organiser des élections libres et démocratiques dans les meilleurs délais sous contrôle international,

E. prenant acte avec satisfaction de l'ouverture en Afrique du Sud de négociations entre le gouvernement zaïrois et les rebelles de l'est du pays, sous l'égide du représentant de l'ONU et de l'OUA, M. Mohammed Sahnoun, qui doivent être axées sur le plan de l'ONU et de l'OUA, adopté par le Conseil de sécurité des Nations unies, qui exige notamment «une cessation immédiate des hostilités»;

1. appelle l'ensemble des belligérants à mettre en œuvre sans délai les engagements souscrits à Lomé entre la délégation gouvernementale zaïroise et la délégation de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDLCZ) sur le principe d'un cessez-le-feu immédiat et de négociations directes;

2. invite le Conseil et la Commission à soutenir pleinement la médiation en cours du représentant de l'ONU, M.Mohammed Sahnoun, en coopération avec les autorités de l'Afrique du Sud, et invite les parties en conflit à saisir cette occasion pour mettre fin aux hostilités;

3. exhorte M. Laurent-Désiré Kabila à lever toutes les restrictions et à assurer la libre circulation des organisations humanitaires pour leur permettre d'atteindre les dizaines de milliers de réfugiés menacés par la malnutrition et la maladie;

4. invite l'Union européenne à participer activement au rapatriement des réfugiés sur une base strictement volontaire et à leur réinstallation dans leur pays d'origine;

5. estime qu'une solution politique à la crise interne zaïroise doit être trouvée sans aucune ingérence militaire extérieure;

6. est convaincu qu'il faut relancer au Zaïre le processus de démocratisation pour aboutir à l'organisation d'élections législatives et présidentielles libres et démocratiques en présence des observateurs internationaux;

7. demande par conséquent au Conseil de lancer une initiative majeure destinée à soutenir le processus actuel de négociation, notamment en fournissant une assistance financière et technique adéquate à l'organisation d'élections démocratiques sous contrôle international et en promouvant l'organisation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et la stabilité, avec un programme fondé sur la défense des intérêts de la population, la démocratie et le respect des droits de l'homme;

8. demande instamment que soit organisée une enquête internationale indépendante, sous l'égide de l'ONU, afin que la pleine lumière soit faite sur l'ampleur et la responsabilité des massacres dans l'Est du Zaïre;

9. exige du gouvernement du Zaïre ainsi que des rebelles de l'est du pays le plein respect des droits de l'homme;

10. souligne le rôle fondamental que le tribunal international pour le Rwanda, basé à Arusha, doit jouer dans le processus de stabilisation de la région des Grands Lacs, étant donné que le châtiment des responsables du génocide de 1994 au Rwanda est une mesure fondamentale pour empêcher de nouveaux massacres et promouvoir le retour volontaire, dans des conditions de sécurité, des réfugiés;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Conseil de sécurité et au secrétaire général de l'ONU, à l'OUA, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-UE, aux gouvernements du Zaïre, du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi et de la Tanzanie ainsi qu'à l'Alliance des forces démocratiques de libération du Congo-Zaïre.

---

9. Droits de l'homme

a) B4-0286/97

Résolution sur les violations des droits de l'homme à l'égard des «enclavés» à Chypre

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur Chypre, et notamment celles du 27 mars 1996 (1) et du 24 octobre 1996 (2),

A. considérant que le traitement d'environ 350 chypriotes grecs et 150 maronites vivant «enclavés» dans les territoires occupés du nord de Chypre suscite toujours de très vives préoccupations,

B. considérant que l'accord de Vienne III de 1975 prévoyait, entre autres, la protection des chypriotes grecs «enclavés» et l'obligation, de la part des «autorités d'occupation», d'assurer les droits religieux et éducatifs ainsi que la libre circulation des «enclavés», la protection de leur santé et la réunification de leurs familles,

C. considérant que, dans son rapport du 7 juin 1996 sur la situation à Chypre, le secrétaire général des Nations unies constate que l'accord de Vienne III n'a pas été appliqué en ce qui concerne les «enclavés», dont les conditions de vie sont dramatiquement inacceptables,

D. considérant les violations quotidiennes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont sont victimes les «enclavés» dans les domaines de la religion, de la libre circulation, de l'éducation et de la santé,

E. considérant que, dans deux rapports successifs en 1996, le secrétaire général des Nations unies, a formulé des propositions concrètes pour l'amélioration des conditions de vie des «enclavés», tout en prenant acte du fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé quant à leur sort par les «autorités d'occupation» du nord de l'île,

F. rappelant les déclarations publiques faites par Lord Finsberg, en 1995, en tant que membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur la politique d'épuration démographique appliquée à l'égard des «enclavés» au nord de Chypre, ainsi que sa déclaration sur la nécessité de prendre immédiatement des mesures humanitaires,

G. considérant que le nombre des «enclavés», qui s'élevait à environ 20 000 personnes en 1974, est désormais inférieur à 500,

H. considérant que, à l'occasion des réunions de la commission parlementaire mixte UE/Chypre à Nicosie, le Parlement européen a demandé par deux fois (en mars 1996 et mars 1997) via les bons offices des Nations unies, l'envoi d'une délégation restreinte chargée de visiter ces «enclavés» et de rendre compte de leur situation, sans jamais obtenir une autorisation claire des responsables de la partie occupée de l'île;

---

(1) JO C 117 du 22.4.1996, p. 15.
(2) JO C 347 du 18.11.1996, p. 160.

1. juge inacceptables les conditions préalables qui sont systématiquement mises par le régime d'occupation à la visite des «enclavés» par une délégation du Parlement européen, conditions dont l'acceptation équivaudrait à une reconnaissance de facto du régime illégal d'occupation;

2. condamne à nouveau, très fermement, les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont sont victimes les «enclavés», de la part du régime illégal d'occupation ainsi que l'intransigeance de ce dernier;

3. considère qu'il est urgent qu'une délégation du Parlement européen, puisse, notamment dans le cadre des travaux de sa sous-commission des droits de l'homme, se rendre, en toute liberté et sans conditions préalables, auprès des «enclavés» pour faire rapport sur leur situation;

4. lance un appel à une plus grande sensibilisation des Nations unies, des organes de l'Union européenne, notamment le Conseil et la Commission, afin d'élaborer et réaliser toute action qu'ils estimeraient nécessaire, y compris sur le plan humanitaire, pour l'amélioration des conditions de vie des «enclavés»;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au secrétaire général des Nations unies, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et aux gouvernements chypriote et turc.

---

b) B4-0289, 0296, 0311, 0323 et 0320/97

Résolution sur la situation des droits de l'homme dans le Turkestan oriental (région du Xinjiang)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur les violations des droits de l'homme en Chine,

A. profondément préoccupé par la montée de l'instabilité dans le Turkestan oriental (région du Xinjiang),

B. préoccupé par les arrestations auxquelles les autorités chinoises ont procédé le 20 mars 1997 dans le Turkestan oriental à majorité musulmane à la suite de troubles ethniques,

C. alarmé également par les exécutions de nombreux Ouïgours par les autorités chinoises, qui ont donné lieu à des émeutes au cours desquelles des centaines d'autres personnes ont été arrêtées,

D. dénonçant le recours à la violence (bombardements, par exemple), de quelque côté que ce soit,

E. considérant qu'au Turkestan oriental, la liberté religieuse est vivement réprimée et que, l'an dernier, plus de 100 écoles coraniques ont été fermées tandis que 180 religieux, professeurs et étudiants musulmans ont été arrêtés,

F. considérant les préoccupations exprimées par le comité des droits de l'homme des Nations unies quant aux discriminations raciales à l'égard du peuple ouïgour,

G. considérant que, depuis le massacre de la place Tienanmen, en 1989, l'Union européenne s'est toujours prononcée en faveur des résolutions de la commission des droits de l'homme des Nations unies sur la Chine, et déplorant que l'Union européenne ne soit pas parvenue à définir une politique commune sur la Chine à Genève en 1997;

1. condamne la politique de la république populaire de Chine visant à éliminer la culture du peuple ouïgour et à réprimer la pratique de sa croyance islamique, y inclus par le recours à la peine de mort sans discrimination, les transferts de populations et la maîtrise de la démographie à travers une politique des naissances visant à modifier la composition ethnique de cette région;

2. invite les autorités chinoises à libérer sans délai toutes les personnes incarcérées pour avoir prétendument participé aux troubles et qui n'ont pas été inculpées pour un délit répondant aux normes internationales, et à garantir le droit à un procès public, le droit à la défense et le droit d'être représenté par un avocat, comme la version révisée de la procédure pénale chinoise le prévoit depuis le 1er janvier 1997;

3. demande aux autorités chinoises d'ouvrir un dialogue politique avec toutes les parties concernées par la question du Turkestan oriental, de façon à trouver une solution négociée aux diverses revendications formulées par les Ouïgours;

4. demande avec insistance aux autorités chinoises de permettre l'accès au Turkestan oriental aux journalistes et aux observateurs des droits de l'homme;

5. invite la Commission et le Conseil à faire pression sur les autorités de la république populaire de Chine pour qu'elles respectent les droits de l'homme et les droits fondamentaux, aussi bien sur le territoire chinois que dans les territoires annexés;

6. déplore que le Conseil ne soit pas parvenu à arrêter une position commune visant à faire adopter par la commission des droits de l'homme des Nations unies, à Genève, une résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine, au Tibet, en Mongolie intérieure et au Turkestan oriental, et invite les États membres à soutenir la résolution d'ores et déjà déposée;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement de la république populaire de Chine, au secrétaire général des Nations unies, à l'Organisation des peuples et nations non représentés aux Nations unies (UNPO), aux organisations ouïgoures, tant en Europe qu'au Kazakhstan, et à l'ambassadeur de la république populaire de Chine auprès de l'Union européenne.

---

c) B4-0325 et 0332/97

Résolution sur la situation dans les prisons en Russie

Le Parlement européen,

— vu les préoccupations et les recommandations énoncées par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et par le comité contre la torture en novembre 1996,

— vu le rapport d'Amnesty International d'avril 1997 sur la torture en Russie,

A. considérant que, en adhérant au Conseil de l'Europe, la Russie s'est déclarée disposée à améliorer les conditions de détention, conformément à la recommandation A (87)3 sur les règles relatives aux prisons en Europe, en particulier dans de nombreux centres de détention préventive,

B. considérant que la torture et les mauvais traitements infligés à des personnes, quelles que soient les circonstances, sont expressément interdits aux termes d'accords internationaux auxquels la Russie a souscrit, tels que le pacte contre la torture et le pacte international relatif aux droits civiques et politiques (ICCPR),

C. considérant que le plan d'action pour la Russie prévoit une coopération plus étroite entre l'Union européenne et la fédération de Russie dans plusieurs domaines, notamment dans le domaine des réformes démocratiques, telles que l'ajustement du droit russe sur les règles du Conseil de l'Europe;

1. condamne la torture et les mauvais traitements pratiqués par certains membres des forces de sécurité et de police russes, les conditions inhumaines qui règnent dans les prisons russes et les traitements violents et arbitraires infligés aux membres de minorités nationales, comme il est prouvé dans le rapport susmentionné d'Amnesty International,

2. invite les autorités russes à améliorer les conditions de détention préventive et à établir un plan d'action national pour l'éradication de la torture dans la fédération de Russie afin de renforcer les mesures législatives, administratives et judiciaires permettant de prévenir les actes de torture;

3. invite la Commission et le Conseil à renforcer, par des moyens politiques et financiers, la coopération avec la Russie en matière d'ajustement du droit russe sur les règles du Conseil de l'Europe et de formation du personnel chargé d'appliquer la loi ainsi que des membres des forces armées, dans le cadre du programme TACIS pour la démocratie, et le plan d'action pour la Russie, tout en veillant à ce que les informations concernant l'interdiction absolue du recours à la torture et aux mauvais traitements figurent dans les programmes de formation;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Conseil de l'Europe, ainsi qu'au parlement et au gouvernement de la fédération de Russie.

---

d) B4-0291/97

Résolution sur la république démocratique populaire du Laos

Le Parlement européen,

A. considérant que l'Union européenne a entrepris de signer un accord-cadre avec la république démocratique populaire du Laos,

B. considérant le récent rapport d'Amnesty International sur le procès qui s'est déroulé au Laos au mois de novembre 1992 et a conduit à la condamnation de trois prisonniers d'opinion, Thongsouk Saysangkhi, Latsami Khamphoui et Feng Sakchittaphong, à 14 ans de prison suite à leurs appels à des réformes politiques et économiques pacifiques au sein de la république démocratique populaire du Laos,

C. considérant les conditions de détention particulièrement déplorables dans lesquelles ces trois prisonniers sont détenus dans l'isolement, l'interdiction de parler les uns aux autres, la privation de soins médicaux et la quasi-interdiction de recevoir des visites de leur famille ou d'entretenir une correspondance régulière avec cette dernière,

D. considérant les mots prononcés devant le tribunal par l'un des prisonniers, selon ce qui ressort de l'arrêt: «Je souhaite que des changements démocratiques interviennent de manière pacifique, sans manifestations de rue, sans confrontations et sans renversement»;

1. estime que ces hommes sont des prisonniers d'opinion qui devraient être libérés immédiatement;

2. invite la république démocratique populaire du Laos à réviser d'urgence le procès et les conditions de détention des prisonniers en vue de leur libération inconditionnelle;

3. invite la Commission, le Conseil et les États membres à exercer une pression diplomatique sur le gouvernement de la république démocratique populaire du Laos pour obtenir une telle révision;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au président de la république démocratique populaire du Laos.

---

e) B4-0301/97

Résolution sur la restriction de la libre circulation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

A. souhaitant contribuer à l'unité de la Bosnie-Herzégovine et à la coexistence pacifique de l'ensemble des groupes ethniques et communautés religieuses,

B. considérant que l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine comporte le droit à la libre circulation dans l'ensemble du pays pour tous ses citoyens,

C. considérant qu'une taxe de 70 DM est levée sur toute personne qui veut voyager librement et sortir de la «Republika Srpska» et que cette taxe sera notamment en vigueur lors de la visite du Pape Jean Paul II à Sarajevo;

1. estime qu'une telle taxe est une entrave à la libre circulation des personnes et une infraction aux accords de Dayton, car non seulement elle constitue un obstacle matériel pour une population appauvrie, mais elle a également un effet dissuasif en imposant une mesure administrative d'enregistrement;

2. invite dès lors les autorités de la «Republika Srpska» à supprimer cette taxe et à garantir la libre circulation de ses habitants, notamment à l'occasion de la visite du Pape Jean Paul II à Sarajevo;

3. invite le Conseil et la Commission à intervenir auprès des autorités de la «Republika Srpska» en ce sens;

4. invite le haut représentant de l'Union européenne, M. Carl Bildt, à soutenir la démarche entreprise dans ce sens par le ministère des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine;

5. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement de Bosnie-Herzégovine, aux autorités de la «Republika Srpska» et au haut représentant de l'Union européenne, M. Carl Bildt.

---

f) B4-0302, 0306, 0315, 0318 et 0328/97

Résolution sur le Cambodge

Le Parlement européen,

A. consterné par l'attaque à la grenade qui s'est produite le 30 mars 1997 à Phnom Penh contre une manifestation pacifique de militants du Parti de la nation khmère (KNP), attentat qui a fait dix-neuf morts et plus de cent blessés,

B. rappelant que cet attentat s'est produit dix-huit mois exactement après une agression analogue contre un rassemblement de partisans du Parti libéral démocratique bouddhiste, agression dont les auteurs n'ont jamais été poursuivis,

C. inquiet des informations dénonçant la passivité des forces de l'ordre lors des attaques,

D. inquiet de ce que cet événement s'inscrit, semble-t-il, dans un regain de tension et de violence politiques,

E. rappelant que cet événement est le plus grave depuis la dernière campagne électorale de 1993, où des centaines de personnes furent victimes de la violence politique, et que des élections locales et nationales sont prévues pour 1998,

F. prenant acte de la condamnation publique de l'attentat par des responsables de la coalition gouvernementale;

1. condamne l'attentat du 30 mars 1997 contre la manifestation du KNP, ainsi que tous les autres actes de violence dont sont victimes des partis d'opposition;

2. présente ses condoléances aux familles des 19 victimes et sa sympathie aux quelque cent cinquante blessés occasionnés par cette attaque à la grenade;

3. se félicite de la mise en place d'une commission d'enquête indépendante et insiste auprès des autorités cambodgiennes pour que toute la lumière soit faite sur cet attentat et sur les précédents de même nature et pour que les responsables soient traduits en justice;

4. espère que cette initiative permettra de mettre enfin un terme à l'impunité dont jouissent les violations des droits de l'homme au Cambodge;

5. rappelle que des élections libres et équitables sont la meilleure garantie de démocratie et engage toutes les composantes gouvernementales à dénoncer sans ambiguïté le terrorisme et les tentatives de déstabilisation politique par la violence notamment à l'approche du scrutin de 1998;

6. invite la Commission à rappeler au gouvernement du Cambodge l'importance que l'Union européenne attache au respect de la clause sur les droits de l'homme contenue dans l'accord de coopération Union européenne-Cambodge;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au gouvernement cambodgien.

---

10. Yémen

B4-0293/97

Résolution sur la situation au Yémen

Le Parlement européen,

– rappelant les résolutions 924 et 931 des Nations unies sur la situation au Yémen,

A. considérant que des élections doivent avoir lieu au Yémen le 27 avril 1997 et que le gouvernement yéménite a invité le Parlement européen à participer à la surveillance des élections,

B. considérant le rapport d'Amnesty International de juillet 1996, remis aux autorités du Yémen, qui fait état de nombreux cas de violation des droits de l'homme, telles que arrestations arbitraires, détention de prisonniers politiques, torture et procès iniques alors que les membres des forces de sécurité bénéficieraient d'une certaine impunité,

C. constatant avec préoccupation que les femmes sont tout particulièrement défavorisées et ont un statut précaire dans la société, ce qui influe notamment sur leurs droits dans l'exercice d'une profession et sur leur situation juridique,

D. préoccupé par le fait que ce statut précaire des femmes pourrait être aggravé par la nouvelle loi sur la famille qui est proposée et qui, notamment, abolit le droit des femmes de témoigner et qui rétablit le droit pour les mineurs de se marier,

E. constatant avec une vive préoccupation que, selon le rapport d'Amnesty International du 27 mars 1997, et en dépit des assurances données par les autorités yéménites, celles-ci n'ont adopté aucune mesure effective pour donner suite aux observations de cette organisation et qu'aucun progrès, ou peu s'en faut, n'a été accompli en ce qui concerne l'amnistie des opposants politiques, l'indemnisation de ceux qui ont perdu leurs biens lors du conflit au Yémen, l'encouragement à un véritable pluralisme politique, la liberté d'opinion et de presse et le respect des droits de l'homme, ainsi que la poursuite du dialogue national,

F. constatant que des discussions sont en cours pour la conclusion d'un nouvel accord de coopération avec la Communauté et que, depuis la réunification du Yémen en 1990, la Commission a octroyé à ce pays de l'aide au développement et de l'aide humanitaire;

1. reconnaît que des efforts ont été faits par le gouvernement du Yémen en vue de promouvoir la démocratie, mais insiste sur la nécessité d'améliorer le contrôle politique sur les forces de sécurité;

2. invite la Commission, le Conseil et les États membres à continuer à faire pression sur les autorités de la république du Yémen afin de les inciter fortement à honorer leurs engagements internationaux et à œuvrer en faveur de la réconciliation nationale, en ce qui concerne en particulier la restitution des biens confisqués à des Sud-Yéménites et leur droit à un retour en toute sécurité;

3. invite le Conseil et la Commission à surveiller avec une étroite attention la situation des droits de l'homme pendant que l'aide est accordée;

4. soutient le processus électoral en cours et salue tout particulièrement la proposition du gouvernement du Yémen de faire suivre les élections par des observateurs internationaux; demande que l'Union européenne prenne des mesures spéciales en vue d'aider les autorités du Yémen dans l'organisation de ces élections;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au secrétaire général des Nations unies, aux gouvernements des États membres et aux autorités yéménites.

Jeudi, 10 avril 1997

11. Aide humanitaire d'urgence à la Carélie (Russie) et la Bulgarie

a) B4-0295, 0314, 0317 et 0335/97

Résolution sur l'aide humanitaire à la Bulgarie

Le Parlement européen,

— vu l'accord d'association européen entre l'Union européenne (UE) et la Bulgarie,

— vu ses résolutions précédentes sur la situation en Bulgarie, notamment sa résolution du 24 octobre 1996 sur la pénurie de céréales en Bulgarie (1),

— vu les déclarations communes et les recommandations de la commission parlementaire mixte UE-Bulgarie,

A. constatant que la crise économique bulgare, caractérisée par un taux d'inflation élevé, un fort chômage et une pénurie grave de produits alimentaires de base et de médicaments, se poursuit et frappe particulièrement les parties les plus vulnérables socialement de la population bulgare,

B. considérant que les problèmes du pays découlent d'une mauvaise gestion à long terme, qui a été rejetée catégoriquement par les Bulgares,

C. faisant remarquer que la Bulgarie a commencé à dépasser les graves problèmes politiques des tout derniers mois et que des élections parlementaires anticipées se tiendront le 19 avril 1997,

D. espérant que le programme de lutte contre la crise adopté par le gouvernement intérimaire sera poursuivi par le prochain gouvernement bulgare après les élections et que les politiques mises en œuvre le seront dans un souci de continuité,

E. soulignant que la priorité doit être accordée à la poursuite des réformes politiques, législatives et économiques en Bulgarie, afin d'assurer le rétablissement de l'État de droit et de la vie économique dans le cadre du processus d'intégration du pays à l'UE,

F. soulignant que le problème de l'endettement extérieur fera obstacle à la sortie du pays de la crise;

1. souligne que l'accord d'association européen impose l'obligation morale à l'UE de soutenir la population bulgare pendant la grave crise économique qui frappe le pays, dans un esprit de solidarité européenne; fait valoir avec force que de telles conditions exceptionnelles appellent une intensification des efforts;

2. insiste pour que cette aide soit accordée d'urgence et s'oriente vers les secteurs socialement vulnérables de la population bulgare, notamment les personnes âgées et les enfants, et les services médicaux;

3. prie instamment la Bulgarie d'accorder la priorité aux réformes politiques, législatives et économiques nécessaires à l'instauration de l'État de droit et d'une économie sociale de marché dans le pays;

4. invite instamment la Commission et le Conseil à prendre également les mesures nécessaires pour aider le gouvernement bulgare dans sa lutte contre la grave crise économique et à soutenir ses efforts de réforme économique;

5. appelle également les États membres à examiner la possibilité d'un soutien et d'une assistance bilatéraux au processus de réforme économique en Bulgarie;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement bulgare.

(1) JO C 347 du 18.11.1996, p. 165.

b) B4-0299, 0312, 0316, 0333 et 0334/97

Résolution sur une aide humanitaire pour la Carélie et la région de Mourmansk

Le Parlement européen,

— vu l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la fédération de Russie,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation économique de la fédération de Russie,

A. considérant la situation économique et sociale en Carélie où, comme dans le reste de la Russie, de nombreuses personnes doivent vivre pendant de longues périodes sans percevoir leurs salaires, leurs pensions ou leurs allocations de chômage,

B. considérant que plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales essayent d'améliorer la situation en envoyant notamment de la nourriture, des médicaments et des vêtements en Carélie,

C. considérant que l'Union européenne a déjà accordé son soutien à un certain nombre de projets dans les régions proches de sa frontière avec la fédération de la Russie;

1. considère que l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la fédération de Russie impose à l'Union européenne l'obligation morale de soutenir la population dans les régions frontalières pendant une période de profonde crise économique et sociale;

2. demande au gouvernement russe de fournir une assistance à la Carélie et à la région de Mourmansk et de ne pas soumettre l'aide humanitaire à des conditions ou à des taxes, qui ne font que retarder la délivrance effective de cette aide;

3. demande instamment à la Commission et au Conseil de lancer un programme d'aide humanitaire immédiate et directe aux populations de la Carélie et de la région de Mourmansk et exprime son soutien aux projets humanitaires de la Croix-Rouge et des autres ONG;

4. demande à la Commission d'étudier les moyens d'améliorer les programmes transfrontaliers de l'Union européenne, tels que TACIS et Interreg;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement de la fédération de Russie et aux autorités régionales de la Russie du nord-ouest.

Jeudi, 10 avril 1997

12. Établissements de crédit ***I

A4-0058/97

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification – de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, – des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, – ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(96)0183 – C4-0258/96 – 96/0121(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
TITRE II, ARTICLE 2 BIS (nouveau)	
Article 5, paragraphe 3, première phrase (directive 89/647/CEE)	
	Article 2 bis
	Modification de l'article 5, paragraphe 3
	La première phrase de l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:
	3. Dans le cas des éléments de hors bilan visés à l'article 6 paragraphe 3, le coût potentiel de remplacement des contrats en cas de défaut de la contrepartie est calculé par application de l'une des deux méthodes décrites à l'annexe II.
(Amendement 2)	
TITRE II, ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3	
Article 8, paragraphe 1 (directive 89/647/CEE)	
1. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 20% aux éléments d'actifs qui sont garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations régionales ou les autorités locales de la zone A *autres que celles des États membres*, par des dépôts domiciliés auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par ces établissements de crédit.	1. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 20% aux éléments d'actifs qui sont garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations régionales ou les autorités locales de la zone A, **sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 1**, par des dépôts domiciliés auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par ces établissements de crédit.

(1) JO C 208 du 19.7.1996, p. 8.

Jeudi, 10 avril 1997

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification – de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, – des articles 2, 6, 7, 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, – ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM(96)0183 – C4-0258/96 – 96/0121(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0183 – 96/0121 (COD) (1),

– vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 57, paragraphe 2, première et troisième phrases, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C4-0258/96),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0058/97),

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;

4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;

5. 5rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 208 du 19.7.1996, p. 8.

13. Conservation des ressources de pêche *

A4-0122/97

Proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(96)0296 – C4-0388/96 – 96/0160(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Avant le premier considérant, considérant nouveau	
	considérant que le 25 octobre 1996, le Parlement européen a adopté une résolution sur la communication de la Commission sur l'application de mesures techniques dans la politique commune de la pêche (1),

(1) JO C 292 du 4.10.1996, p. 1

(1) **JO C 347 du 18.11.1996, p. 453.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Septième considérant bis (nouveau)

	considérant que l'instauration couronnée de succès de toute modification ou innovation dans le domaine des mesures techniques (dimensions des mailles, types de filets, tailles minimales, zones de pêche limitées) sera fonction de mesures parallèles liées: **– à la phase d'exploitation scientifique des aspects techniques et commerciaux,** **– aux programmes de recherche dans le cadre du programme-cadre communautaire,** **– aux dispositions compensatoires lorsque l'application des mesures techniques entraîne une réduction du revenu des pêcheurs,** **et considérant que ces études et mesures doivent tenir compte de la diversité des espèces dans les différentes zones et prévoir la participation active et la consultation des pêcheurs locaux chaque fois que cela s'avère possible,**

(Amendement 3)

Septième considérant ter (nouveau)

	considérant que les rejets constituent un gaspillage improductif des ressources marines renouvelables et que la politique de la Communauté doit viser à réduire au minimum les rejets;

(Amendement 4)

Huitième considérant

considérant qu'à la lumière des avis scientifiques, *il convient de prendre des dispositions pour augmenter les maillages des engins traînants pour la capture de certaines espèces d'organismes marins* et qu'il convient de prendre des dispositions prévoyant l'utilisation obligatoire de filets à mailles carrées, *étant donné que ceux-ci peuvent contribuer* de manière significative à réduire la capture des juvéniles;	considérant qu'à la lumière des avis scientifiques **et en consultation avec les pêcheurs, les maillages des engins traînants doivent être révisés de temps en temps** et qu'il convient de prendre des dispositions prévoyant l'utilisation obligatoire de filets à mailles carrées ou toute autre mesure susceptible de réduire de manière significative la capture des juvéniles **et que la Commission et les États membres doivent intensifier les études sur de telles mesures,**

(Amendement 5)

Vingt-troisième considérant bis (nouveau)

	considérant que la sauvegarde des ressources et l'amélioration du fonctionnement des exploitations de pêche, tant au niveau communautaire qu'international, passent par la meilleure coordination possible des mesures techniques qui régissent la gestion des ressources mondiales et que la Commission doit, au sein des organismes internationaux de la pêche dont elle fait partie, œuvrer à cette normalisation chaque fois que la chose est possible, notamment en ce qui concerne les tailles minimales des espèces et le type et les caractéristiques des instruments avec lesquels elles peuvent être pêchées;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 6)	
Article premier bis (nouveau)	
	Article premier bis
	Le présent règlement est d'application pendant une période transitoire de trois ans, à l'issue de laquelle la Commission élaborera un rapport définitif sur sa mise en œuvre et sur la valeur scientifique et technique des mesures proposées.
(Amendement 7)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Il est interdit d'avoir à bord ou d'utiliser tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire dont le maillage minimal est supérieur à 100 millimètres dans la circonférence du cul, ralingues de côté et aboutures exclues.	1. Il est interdit d'avoir à bord ou d'utiliser tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire dont le maillage minimal est supérieur à 100 millimètres dans la circonférence du cul, ralingues de côté et aboutures exclues. **Une exemption s'applique aux bateaux utilisant un maillage de moins de 80 mm, ce qui permet d'utiliser des culs d'une circonférence n'excédant pas 120 mailles, ralingues de côté et aboutures exclues.**
(Amendement 8)	
Article 8, paragraphe 1	
1. Tout filet traînant dont le maillage est égal ou supérieur à 70 millimètres est muni, dans la partie supérieure du filet, d'une pièce (panneau ou fenêtre) de filet à mailles carrées dont le maillage est égal ou supérieur à *celui du cul.*	1. Tout filet traînant dont le maillage est égal ou supérieur à 70 millimètres est muni, dans la partie supérieure du filet, d'une pièce (panneau ou fenêtre) de filet à mailles carrées dont le maillage est égal ou supérieur à **80 mm**.
	1 bis. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les filets traînants dont le maillage est de 70 à 110 millimètres bénéficient d'une période transitoire pour s'adapter aux dispositions du paragraphe 1, période qui n'excédera en aucun cas 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. À cet effet, la Commission et les États membres prennent des mesures de soutien à l'utilisation progressive du filet à mailles carrées dans les cas et pour les espèces pour lesquels il a été suffisamment prouvé qu'il offre un plus grand degré de sélectivité.
	1 ter. Compte tenu des doutes scientifiques qui persistent quant à l'efficacité des filets à mailles carrées pour certaines espèces, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre concerné, revenir sur l'introduction progressive des mesures obligatoires visées au paragraphe 1 bis, pour autant qu'elle puisse s'appuyer sur des rapports contenant des informations scientifiques suffisantes et vérifiées.
(Amendement 10)	
Article 8, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)	
	c bis) les filets à mailles carrées sont fabriqués dans un matériau sans nœuds ou à nœuds non coulants et insérés de telle façon que les mailles restent entièrement ouvertes lors de toute opération de pêche;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 8, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)

	Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, et compte tenu des différents types de flottes qui pêchent dans les eaux communautaires, dans certains cas et après justification motivée par les États membres, ces derniers pourront fixer légalement l'endroit le plus approprié du filet où seront placées les mailles carrées, conformément au principe de subsidiarité. En aucun cas cette faculté législative ne permettra de déroger à l'obligation d'utiliser un filet à mailles carrées, telle qu'elle est consacrée par le présent règlement.

(Amendement 11)

Article 9, paragraphe 2

2. *Les bateaux peuvent détenir à bord ou utiliser des filets traînants de deux maillages minimaux différents, pour autant qu'un de ces maillages minimaux soit compris entre 0 et 60 millimètres et l'autre entre 70 et 109 millimètres.*	2. **Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les bateaux peuvent détenir à bord ou utiliser des filets traînants de deux maillages différents.**
Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 5, le pourcentage minimal des espèces cibles qui doivent être conservées à bord est de *85 %*. Ce pourcentage est applicable aux espèces cibles telles que définies pour la plus large des deux catégories de maillage auxquelles appartiennent les filets.	Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 5, le pourcentage minimal des espèces cibles qui doivent être conservées à bord est de **90 %**. Ce pourcentage est applicable aux espèces cibles telles que définies pour la plus large des deux catégories de maillage auxquelles appartiennent les filets.

(Amendement 12)

Article 10

1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériaux de filet ayant un diamètre de fil supérieur à 8 millimètres.	1. **À partir du 31 décembre 1999,** il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériaux de filet ayant un diamètre de fil supérieur à 8 millimètres. **Cette disposition ne s'applique pas aux chaluts pélagiques autorisés à pêcher avec des mailles de 80 millimètres au plus.**
2. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériaux de filet comprenant plusieurs fils.	2. **À partir du 31 décembre 1999,** il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué entièrement ou en partie de matériaux de filet comprenant plusieurs fils.

(Amendement 13)

Article 11, paragraphe 1

1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué *entièrement ou en partie* d'un type de maille autre que la maille carrée ou la maille losange.	1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant constitué d'un type de maille **dans le cul du filet** autre que la maille carrée ou la maille losange.

(Amendement 14)

Article 16

Le triage est effectué immédiatement après *halage*.	Le triage est effectué immédiatement après **que les captures ont été retirées des filets**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 15)	
Article 17, paragraphe 1	
1. Les quantités d'organismes marins conservées à bord dans une proportion dépassant les pourcentages autorisés conformément aux annexes II à VI sont rejetées à la mer à un moment quelconque avant le retour au port.	1. Les quantités d'organismes marins conservées à bord dans une proportion dépassant les pourcentages autorisés conformément aux annexes II à VI sont rejetées à la mer à un moment quelconque avant le retour au port**, encore qu'il n'y aura pas de rejets pour les filets maillants, les filets emmêlants ou palangres lorsque l'engin est soit déployé, soit ramené.**
(Amendement 16)	
Article 21, paragraphe 2, point a)	
a) au hareng, au chinchard et au maquereau, dans une limite de 10 % en poids des captures totales desdites espèces conservées à bord,	a) au hareng, au chinchard**, à la sardine, à l'anchois** et au maquereau, dans une limite de 10 % en poids des captures totales desdites espèces conservées à bord,
(Amendement 17)	
Article 21, paragraphe 3	
3. Toutefois, l'anchois, le chinchard ou le maquereau n'ayant pas la taille requise, capturé pour être utilisé comme appât vivant, peut être conservé à bord, à condition qu'il soit conservé vivant.	3. Toutefois, l'anchois, **la sardine,** le chinchard ou le maquereau n'ayant pas la taille requise, capturé pour être utilisé comme appât vivant, peut être conservé à bord, à condition qu'il soit conservé vivant.
(Amendement 18)	
Article 27, paragraphe 2	
2. Il est interdit de conserver à bord du thon capturé au moyen de filets maillants dérivants dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X ou, dans les zones COPACE, au large des îles Canaries.	2. Il est interdit de conserver à bord du thon capturé au moyen de filets maillants dérivants dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X ou, dans les zones COPACE, au large des îles Canaries **et de l'archipel de Madère**.
(Amendement 19)	
Article 31, paragraphe 1, points a) et b)	
a) du 1er avril au 31 juillet, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes: *— 51°35' de latitude nord, 11°40' de longitude ouest,* *— 51°35' de latitude nord, 11°25' de longitude ouest,* *— 51°25' de latitude nord, 11°25' de longitude ouest,* *— 51°25' de latitude nord, 11°40' de longitude ouest,*	**Supprimé.**
b) du 1er mai au 31 juillet, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes: *— 51°00' de latitude nord, 11°35' de longitude ouest,* *— 51°00' de latitude nord, 11°25' de longitude ouest,* *— 49°40' de latitude nord, 11°25' de longitude ouest,* *— 49°40' de latitude nord, 11°35' de longitude ouest,*	**Supprimé**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
et	
— *50°30' de latitude nord, 10°30' de longitude ouest,*	
— *50°30' de latitude nord, 09°20' de longitude ouest,*	
— *50°45' de latitude nord, 09°20' de longitude ouest,*	
— *50°45' de latitude nord, 10°30' de longitude ouest,*	
et	
— *51°45' de latitude nord, 14°30' de longitude ouest,*	
— *51°45' de latitude nord, 13°00' de longitude ouest,*	
— *52°30' de latitude nord, 13°00' de longitude ouest,*	
— *52°30' de latitude nord, 14°30' de longitude ouest,*	
et	
— *48°10' de latitude nord, 09°40' de longitude ouest,*	
— *48°10' de latitude nord, 09°10' de longitude ouest,*	
— *48°40' de latitude nord, 09°10' de longitude ouest,*	
— *48°40' de latitude nord, 09°40' de longitude ouest.*	

(Amendement 20)

Article 31, paragraphe 1, point e)

e) du 1er décembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:	e) du 1er décembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:
— un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' de latitude nord,	— un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' de latitude nord,
— 37°50' de latitude nord, *9°03'* de longitude ouest,	— 37°50' de latitude nord, **9°08'** de longitude ouest,
— 37°00' de latitude nord, à *9°06'* de longitude ouest,	— 37°00' de latitude nord, **9°07'** de longitude ouest,
— un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' de latitude nord.	— un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' de latitude nord.

(Amendement 21)

Article 31, paragraphe 3

3. Dans les zones et en dehors des périodes visées au paragraphe 1, il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant d'un maillage minimal inférieur à *80* millimètres.	3. Dans les zones et en dehors des périodes visées au paragraphe 1, il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout engin traînant d'un maillage minimal inférieur à **70** millimètres.

(Amendement 22)

Article 31, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. La Commission examine la nécessité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour protéger le stock reproducteur de merlus adultes au large des côtes méridionale et occidentale de l'Irlande et fait rapport sur les résultats obtenus dans un délai de douze mois à compter de la mise en œuvre du présent règlement.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

Article 34

Article 34

Restrictions applicables à la pêche des démersaux

Du 1er mars au 30 avril, il est interdit de pêcher avec tout engin de pêche démersale traînant dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- *un point de la côte ouest du Royaume-Uni situé à 50°15' de latitude nord,*
- *50°15' de latitude nord, 06°00' de longitude ouest,*
- *51°00' de latitude nord, 06°00' de longitude ouest,*
- *51°00' de latitude nord, 04°40' de longitude ouest,*
- *un point de la côte ouest du Royaume-Uni situé à 04°40' de longitude ouest.*

Supprimé.

(Amendement 24)

Annexe, nouveaux organismes

Les organismes marins suivants sont à ajouter à la liste récapitulative:

Nom scientifique	Nom vulgaire
Atherina spp.	**Athérine**
Trisopterus minutus	**Capelan**
Gadiculus argenteus	**Merlan argenté**
Cepolidae	**Cépoles**
Nezumia spp., Trachyrhyncus spp., Malacocephalus spp.	**Rascasse blanche**
Maro moro	**Capelan**
Brama brama	**Brème de mer**
Beryx spp.	**Beryx rouge**
Zeus faber	**Saint-Pierre**
Artistaeomorpha foliacea	**Crevette rouge**
Rajidae	**Raie**
Scyliorhinidae	**Roussette**
Galeidae, squalidae	**Squales**

(Amendement 25)

Annexe II, nouvelles espèces cibles

Les espèces cibles suivantes sont à ajouter:

Fourchette de maillage de 16-31 mm — 2e groupe d'espèces:

- **Crevettes blanches (palaemon spp)**

Fourchette de maillage de 55-60 m — 5e groupe d'espèces:

- **Tacaud (trisopterus luscus)**
- **Seiche (sepia officinalis) (retiré du groupe 7)**

Fourchette de maillage de 70-79 mm — 6e groupe d'espèces:

- **Crevettes à grands yeux (Penaeopsis serrata)**
- **Gambon écarlate (Plesiopenaeus edwardsianus)**
- **Crabe rouge (Geryon longipes)**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 26)

Annexe II, nouvelles espèces cibles

Ajouter l'espèce suivante dans le groupe dont le maillage est de 32-54 mm:

— Céteau (Dicologoglossa cuneata)

(Amendement 27)

Annexe II, deuxième groupe d'espèces, nouvelles espèces cibles

Ajouter les espèces cibles suivantes après «Anchois»:

Nom scientifique	Nom vulgaire
Atherina spp.	**Athérine**
Trisopterus minutus	**Capelan**
Gadiculus argenteus	**Merlan argenté**
Cepolidae	**Cépoles**
Nezumia spp., Trachyrhyncus spp., Malacocephalus spp.	**Rascasse blanche**

(Amendement 28)

Annexe II, quatrième groupe d'espèces, nouvelles espèces cibles

Ajouter les espèces cibles suivantes après «céphalopodes pélagiques»:

Orphie (Belone belone)

Tacaud (Trisopterus luscus)

Mulets (Mugil spp.)

(Amendement 29)

Annexe II, cinquième groupe d'espèces, nouvelles espèces cibles

Ajouter les espèces cibles suivantes après «poulpe»:

Capelan (Mora moro)

Sole panachée (Discologoglossa cuneata)

Brème de mer (Brama brama)

Béryx rouge (Beryx spp.)

Saint-Pierre (Zeus faber)

Grande vieille (Labridae)

(Amendement 30)

Annexe II, septième groupe d'espèces, nouvelles espèces cibles

Ajouter les espèces suivantes:

Roussette (Scyliorhinus spp.)

Tacaud commun (Trisopterus luscus)

Mulet (Liza haematochila)

Céteau (Dicologoglossa cuneata)

Sébase (Sebastes spp.)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (COM(96)0296 – C4-0388/96 – 96/0160(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0296 – 96/0160(CNS) (1),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0388/96),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0409/96),

– vu le deuxième rapport de la commission de la pêche (A4-0122/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 292 du 4.10.1996, p. 1.

14. Gestion des efforts de pêche en mer Baltique *

A4-0094/97

Proposition de règlement du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (COM(96)0489 – C4-0017/97 – 96/0244(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Article 2, paragraphe 2	
2. Les États membres peuvent inclure d'autres navires, à une date ultérieure, sur leurs listes nominatives de navires, à condition que des droits de pêche *aient existé antérieurement à l'établissement des listes nominatives.*	2. Les États membres peuvent inclure d'autres navires, à une date ultérieure, sur leurs listes nominatives de navires, à condition que des droits de pêche **existent**.
(Amendement 2)	
Article 2, paragraphe 3	
3. Les États membres peuvent remplacer ultérieurement les navires inscrits sur leur liste nominative.	**supprimé**

(1) JO C 342 du 14.11.1996, p. 9.

Jeudi, 10 avril 1997

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Annexe

L'annexe est remplacée par le tableau suivant:

DÉFINITION DES PÊCHERIES

Pêcherie		
Espèces-cibles	Engins	**Zones CIEM**
Espèces démersales	**tous**	**III b, c ,d**
Espèces pélagiques (Hareng, sprat)	**tous**	**III b, c, d**
Saumon, truite de mer	**tous**	**III b, c, d**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique (COM(96)0489 – C4-0017/97 – 96/0244(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil COM(96)0489 – 96/0244(CNS) (1),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0017/97),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A4-0094/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 342 du 14.11.1996, p. 9.

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 avril 1997

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahlqvist, Ainardi, Alber, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Augias, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Candal, Capucho, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cellai, Chanterie, Chesa, Christodoulou, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Fouque, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kittelmann, Klaß, Koch, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Krehl, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Chevallier, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Megahy, Mégret, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moreau, Moretti, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Piquet, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rovsing, Ryynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seppänen, Sichrovsky, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Svensson, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thors, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Ullmann, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verwaerde, de Villiers, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, van der Waal, Waddington, Walter, Weber, Weiler. Wemheuer, West, White, Wibe, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(−) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Wynn A4-0120/97

Amendement 3

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, Dybkjær, Frischenschlager, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ephremidis, González Álvarez, Pettinari

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Costa Neves, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin

PSE: Donner

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Florio, Gallagher, Giansily, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Pasty, Poisson, Santini, Schaffner

(−)

GUE/NGL: Eriksson, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Novo, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Dillen, Féret, Vanhecke

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Bontempi, Bowe, Bösch, Carlotti, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Correia, Cunningham, Dankert, Darras, David, Donnelly Alan John, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Graenitz, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hulthén, Iversen, Jensen Kirsten, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McNally, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Metten, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Swoboda, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Roth, Tamino, Ullmann

2. Rapport Wynn A4-0120/97

Amendement 1, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Muscardini, Parigi, Raschhofer

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berger, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Carlotti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Florio, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Telkämper, Ullmann

(–)

GUE/NGL: Pailler, Theonas

NI: Dillen, Féret, Vanhecke

PPE: Stasi

(O)

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Sandbæk

3. Rapport Wynn A4-0120/97

Amendement 1, 2e partie

(+)

ARE: Lalumière, Scarbonchi

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Frischenschlager, Haarder, La Malfa, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, van der Waal

PPE: Oostlander, Pack

PSE: Dankert, Jensen Kirsten, Papakyriazis, van Putten, Samland

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Telkämper, Ullmann

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Leperre-Verrier, Sainjon

ELDR: Gasòliba i Böhm

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasio, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Vecchi, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Florio, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Poisson, Santini, Schaffner

(O)

PSE: Van Lancker

UPE: Kaklamanis

Jeudi, 10 avril 1997

4. Rapport Wynn A4-0120/97

Paragraphe 25

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Ullmann

(–)

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PSE: Hänsch

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Florio, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu

PPE: Stasi

Jeudi, 10 avril 1997

5. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 25

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PSE: Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(−)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Pailler, Sornosa Martínez

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

PSE: d'Ancona, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Izquierdo Rojo, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu, Souchet

PPE: Costa Neves, Schierhuber

PSE: Happart

---

6. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 53, 1re partie

(+)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Fouque

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Gasòliba i Böhm, Lindqvist

I-EDN: de Gaulle, Sandbæk

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Candal, Carlotti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach,

Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(O)

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, Souchet

PPE: Imaz San Miguel

---

7. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 53, 2e partie

(+)

ELDR: Monfils

GUE/NGL: Herzog, Pailler, Ribeiro

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Candal, Carlotti, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(O)

I-EDN: Berthu, de Gaulle, Souchet

PPE: Costa Neves

---

8. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 26, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Collins Gerard, Janssen van Raay, Pasty, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monfils, Mulder, Spaak, Virrankoski, Wijsenbeek

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Desama, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, McGowan, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Martin Philippe, Podestà, Poisson, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu

PSE: Torres Marques

UPE: Kaklamanis

---

9. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 26, 2e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Miranda, Ojala, Pailler, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Añoveros Trias de Bes, Deprez, Tindemans

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Blak, Bontempi, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans,

Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Kaklamanis, Pasty

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(—)

ELDR: Monfils, Virrankoski, Wijsenbeek

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Colino Salamanca, Colom i Naval, Desama, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: Baldi, van Bladel, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Malerba, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu

PPE: Costa Neves, Cushnahan, Glase, Secchi, Viola

PSE: Torres Marques

---

10. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 26, 3e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: van Bladel, Giansily, Janssen van Raay, Pasty

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Monfils, Virrankoski

GUE/NGL: Herzog, Pailler, Ribeiro

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Hyland, Malerba, Martin Philippe, Podestà, Poisson, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Lucas Pires

UPE: Kaklamanis

11. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 62

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Pailler, Ribeiro

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, van der Waal

NI: Amadeo, Muscardini, Parigi

PPE: Añoveros Trias de Bes, Argyros, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, De Esteban Martin, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Secchi, Sisó Cruellas, Varela Suanzes-Carpegna, Viola

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(−)

GUE/NGL: Eriksson, Papayannakis, Seppänen, Sjöstedt, Theonas

I-EDN: de Gaulle

NI: Dillen, Féret, Hager, Kronberger, Lang Carl, Le Rachinel, Linser, Lukas, Martinez, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Ferber, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(O)

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Puerta, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Souchet

PPE: Costa Neves

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Miranda de Lage, Pons Grau, Terrón i Cusí

---

12. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 47

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Böge, Brok, Burenstam Linder, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Ferrer, Flemming, Florenz, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Pailler

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Baudis, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Decourrière, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Grossetête, Hatzidakis, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Kittelmann, Konrad, Lulling, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Secchi, Soulier, Stasi, Verwaerde, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Katiforis, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Lucas Pires, Provan, Stewart-Clark

UPE: Martin Philippe

---

13. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendements 49 et 50

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, Sandbæk, Souchet, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read,

Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monfils, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Pailler

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Verwaerde

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Katiforis, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Lucas Pires

UPE: Pasty

---

14. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 59

(+)

ELDR: Lindqvist

I-EDN: van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Happart, Speciale

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Sandbæk, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, De Esteban Martin, Deprez, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Lenz, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Secchi, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Viola

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Guinebertière, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Costa Neves, Cunha, Kellett-Bowman, Lucas Pires, Perry, Provan, Stewart-Clark

PSE: Lüttge

---

15. Rapport Mamère A4-0096/97

Amendement 51

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Ferrer, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Pasty

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

GUE/NGL: Moreau, Pailler

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Striby

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Secchi, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Viola

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Katiforis, Miranda de Lage, Pons Grau, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Herzog, Novo

I-EDN: Souchet

PPE: Filippi, Kellett-Bowman, Lucas Pires, Provan, Stewart-Clark

Jeudi, 10 avril 1997

16. Rapport Mamère A4-0096/97

Ensemble

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Berthu, Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Friedrich, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Wolf

(–)

ELDR: Monfils, Wijsenbeek

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PSE: Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Colom i Naval, Dührkop Dührkop, Izquierdo Rojo, Katiforis, Miranda de Lage, Pons Grau, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Danesin, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Hyland, Malerba, Podestà, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Herzog, Miranda, Moreau, Novo, Pailler, Ribeiro, Theonas

I-EDN: Souchet

PPE: Añoveros Trias de Bes, Baudis, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Corrie, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Lucas Pires, Palacio Vallelersundi, Perry, Pomés Ruiz, Provan, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde

PSE: Marinho, Sanz Fernández

UPE: Collins Gerard, Donnay, Guinebertière, Kaklamanis, Pasty, Poisson, Pompidou

---

17. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 21

(+)

ARE: Dupuis, Macartney

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Lehne, Liese, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(−)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Gasòliba i Böhm, Monfils, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Moreau, Pailler, Theonas

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Filippi, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Herman, Stasi, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Colajanni, Darras, Dury, Fantuzzi, Fouque, Ghilardotti, Guigou, Happart, Imbeni, Lindeperg, Marinucci, Napoletano, Roubatis, Speciale, Trautmann, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Lucas Pires, Provan, Stewart-Clark

PSE: Hawlicek

---

18. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 25

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis,

Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

GUE/NGL: Herzog, Pailler, Theonas

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Filippi, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Stasi, Stenmarck, Verwaerde, Virgin

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Herman, Konrad, Lucas Pires

---

19. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 29

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff,

Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(—)

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Stasi, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Malerba, Martin Philippe, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Herman, Lucas Pires

---

20. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 92

(+)

ARE: Macartney

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Castricum, Kerr, Marinho, Papakyriazis, Terrón i Cusí

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Monfils, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Jackson, Verwaerde

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

GUE/NGL: Herzog, Moreau, Pailler

PPE: Herman, Lucas Pires

PSE: Happart

---

21. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 39, 1re partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther,

von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Giansily, Guinebertière, Janssen van Raay, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ELDR: Monfils, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Soulier, Stenmarck, Verwaerde, Virgin

(O)

PPE: Burenstam Linder, Lucas Pires

---

22. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 39, 2e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldini, Florio, Garosci, Janssen van Raay, Malerba, Santini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ELDR: Monfils, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Baudis, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Soulier, Stenmarck, Verwaerde, Virgin

UPE: d'Aboville, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

PPE: Burenstam Linder, Herman

UPE: Baldi

23. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 44

(+)

ARE: Macartney, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Herman, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Colajanni, Darras, Desama, Dury, Fantuzzi, Fouque, Ghilardotti, Guigou, Imbeni, Lindeperg, Marinucci, Napoletano, Roubatis, Speciale, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

ARE: Lalumière

GUE/NGL: Herzog

PPE: Kellett-Bowman, Provan, Stewart-Clark

---

24. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 47

(+)

ARE: Macartney, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi

GUE/NGL: Herzog, Pettinari

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Herman, Soulier, Stasi, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Colajanni, Darras, Desama, Dury, Fantuzzi, Fouque, Ghilardotti, Guigou, Imbeni, Lindeperg, Marinucci, Napoletano, Roubatis, Speciale, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Lucas Pires, Provan, Stewart-Clark

---

25. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 48

(+)

ARE: Macartney, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Ojala, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Vanhecke

PPE: Baudis, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Herman, Soulier, Stasi, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Colajanni, Darras, Desama, Dury, Fantuzzi, Fouque, Ghilardotti, Guigou, Imbeni, Lindeperg, Marinucci, Napoletano, Speciale, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Provan

---

26. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 50

(+)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

GUE/NGL: Pettinari

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Filippi, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Herman, Soulier, Stasi, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Colajanni, Darras, Desama, Dury, Fantuzzi, Fouque, Ghilardotti, Guigou, Imbeni, Lindeperg, Marinucci, Napoletano, Speciale, Trautmann, Vecchi

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Lucas Pires, Provan

---

27. Rapport Lange A4-0116/97

Amendement 74

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Sainjon, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval,

Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Janssen van Raay

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(—)

ELDR: Nordmann

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Parigi

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Decourrière, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Herman, Soulier, Stasi, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

PPE: Kellett-Bowman, Provan

---

28. Rapport Lange A4-0116/97

Ensemble

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Flemming, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés

Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Castricum, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Mamère, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ELDR: Monfils, Nordmann, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Parigi

PPE: Herman, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

ARE: Sainjon

GUE/NGL: Herzog, Moreau

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Baudis, Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Cassidy, Corrie, Decourrière, Donnelly Brendan, Elles, Filippi, Fontaine, Fourçans, Grossetête, Jackson, Kellett-Bowman, Provan, Soulier, Spencer, Stasi

PSE: Baldarelli, Berès, Bontempi, Carlotti, Caudron, Darras, Dury, Guigou, Lindeperg, Trautmann

UPE: van Bladel, Janssen van Raay

---

29. Rapport Eisma A4-0099/97

Paragraphe 17

(+)

ARE: Dupuis, Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

PSE: Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Hyland, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

PPE: Herman

UPE: Baldini

(O)

I-EDN: Berthu, de Gaulle, Souchet

NI: Dillen, Féret, Lang Carl, Martinez, Vanhecke

PPE: Corrie

---

30. Rapport González Álvarez A4-0117/97

Paragraphe 6

(+)

ARE: Dupuis, Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Mohamed Ali, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper

(–)

ELDR: De Clercq, Monfils, Mulder, Virrankoski, Wijsenbeek

GUE/NGL: Moreau

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Parigi

PPE: Bernard-Reymond, Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, Perry, Provan

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

ELDR: Cox, Fassa

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Herman

UPE: Hyland

31. Rapport González Álvarez A4-0117/97

Paragraphe 7, 1re partie

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, de Vries, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper

(−)

ELDR: De Clercq, Spaak

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Amadeo, Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez, Parigi

PPE: Bernard-Reymond, de Brémond d'Ars, Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan, Herman, Jackson, Perry, Stenmarck, Verwaerde, Virgin

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Collins Gerard, Danesin, Donnay, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

ELDR: Monfils

32. Rapport González Álvarez A4-0117/97

Paragraphe 7, 3e tiret

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Blokland, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Parigi, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Viola, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Read, Roth-Behrendt, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Tamino, Telkämper

(–)

ELDR: De Clercq, Monfils, Spaak, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Souchet

NI: Blot, Féret, Lang Carl, Le Rachinel, Martinez

PPE: de Brémond d'Ars, Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Jackson, Kellett-Bowman, Perry, Provan, Spencer, Stenmarck, Verwaerde, Virgin

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, van Bladel, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

ELDR: Cox, de Vries, Fassa, Wiebenga

Jeudi, 10 avril 1997

33. Rapport Ghilardotti A4-0115/97

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Blokland, Sandbæk

NI: Amadeo, Féret, Parigi

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Campoy Zueco, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Hatzidakis, Imaz San Miguel, Kittelmann, Kristoffersen, Lenz, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Bösch, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, Crowley, Danesin, Donnay, Gallagher, Kaklamanis, Podestà, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle

NI: Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Berend, Cassidy, Corrie, Donnelly Brendan, Elles, Hoppenstedt, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langen, Lehne, Malangré, Mombaur, Nassauer, Perry

UPE: Baldini, Collins Gerard, Florio, Malerba, Santini

(O)

I-EDN: Berthu

NI: Dillen, Martinez

PPE: von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Koch, Konrad, Langenhagen, Liese, Lulling, Posselt, Provan, Schiedermeier

UPE: Poisson, Pompidou

---

34. Résolution commune Albanie

Amendement 3

(+)

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Sichrovsky

PSE: Karamanou, Katiforis, Kokkola, Roubatis

UPE: Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, La Malfa, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Wiebenga

I-EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Parigi, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu, Nicholson

---

35. Résolution commune Albanie

Amendement 4

(+)

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Larive, Lindqvist, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Virrankoski, Wiebenga

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Theonas

I-EDN: Sandbæk

NI: Hager, Linser, Lukas, Raschhofer, Sichrovsky

PSE: Falconer, Katiforis, Kerr, Kokkola, Roubatis, Smith

UPE: Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

I-EDN: Blokland, Nicholson, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Parigi, Vanhecke

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Tomlinson,

Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Crowley, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu

PPE: Stasi

---

36. Résolution commune Albanie

Ensemble

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, La Malfa, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Herzog, Ojala, Pailler, Papayannakis, Pettinari

I-EDN: Blokland, Nicholson, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Parigi, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Crowley, Danesin, Donnay, Florio, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Kaklamanis, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Roth, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

GUE/NGL: Ephremidis, Manisco, Miranda, Novo, Ribeiro, Theonas

I-EDN: Fabre-Aubrespy

V: Ripa di Meana

(O)

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Mohamed Ali, Moreau, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

I-EDN: Sandbæk

NI: Dillen, Vanhecke

PSE: Falconer, Hindley

V: Schroedter

---

37. Résolution commune Hong Kong

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Scarbonchi, Taubira-Delannon

ELDR: Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, Dybkjær, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Larive, Lindqvist, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Ryynänen, Teverson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Novo

I-EDN: Berthu, Blokland, Nicholson, Sandbæk, Striby, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Lukas, Parigi, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Argyros, Banotti, Bardong, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Böge, de Brémond d'Ars, Brok, Camisón Asensio, Cassidy, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Berès, Berger, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Candal, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Corbett, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Fouque, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Guigou, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, Lööw, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Metten, Miller, Miranda de Lage, Murphy, Myller, Napoletano, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Sanz Fernández, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Smith, Spiers, Stockmann, Swoboda, Tannert, Theorin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Trautmann, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Danesin, Donnay, Florio, Garosci, Guinebertière, Malerba, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Holm, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Roth, Schroedter, Tamino, Telkämper, Wolf

(–)

GUE/NGL: Ephremidis, Moreau, Theonas

(O)

GUE/NGL: Carnero González, Eriksson, González Álvarez, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: von Habsburg, Habsburg-Lothringen

PSE: Aparicio Sánchez, Apolinário, Campos, Colom i Naval, Correia, Hindley, Lage, Marinho, Moniz, Terrón i Cusí

UPE: Schaffner

---

38. B4-0293/97

Yemen

(+)

ARE: Dupuis, Kouchner, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Bertens, Cox, de Vries, Dybkjær, Fassa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Pettinari, Sornosa Martínez, Theonas

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Blot, Dillen, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Böge, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Baldi, Baldini, Gallagher, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

---

39. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 11

(+)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Ephremidis, González Álvarez

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Böge, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Christodoulou, Colombo Svevo, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ARE: Kouchner, Macartney, Scarbonchi

PPE: Herman, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(O)

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Sornosa Martínez, Theonas

PPE: Cassidy, Corrie

PSE: Andersson Jan

---

40. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 32

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

PPE: de Brémond d'Ars, Grossetête, Verwaerde

UPE: Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Fassa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier,

Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

UPE: Baldi, Baldini

---

41. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 33

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

GUE/NGL: Novo, Ribeiro

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

PPE: Grossetête, Imaz San Miguel, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Fassa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Correia, Cot, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

---

42. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 34

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Novo, Theonas

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

PPE: de Brémond d'Ars, Grossetête, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Fassa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Sornosa Martínez

NI: Dillen, Vanhecke

---

43. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 36

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

PPE: Grossetête, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg,

Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

---

44. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 56

(+)

GUE/NGL: Novo, Ribeiro

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo

PPE: Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Sornosa Martínez

NI: Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

---

45. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 31

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

PPE: Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(—)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Lindqvist, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Sornosa Martínez

NI: Dillen, Vanhecke

---

46. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 45

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo

PPE: de Brémond d'Ars, Grossetête, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Lindqvist, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wijsenbeek

NI: Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Novo, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

---

47. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 46

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo

PPE: de Brémond d'Ars, Grossetête, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer,

Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Ribeiro, Sornosa Martínez

NI: Dillen, Vanhecke

---

48. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 47

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo

PPE: Grossetête, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali

NI: Dillen, Vanhecke

---

49. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 48

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Berthu, Blokland, Souchet, van der Waal

NI: Amadeo

PPE: Grossetête, Imaz San Miguel, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Sichrovsky, Vanhecke

---

50. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 58

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

GUE/NGL: Eriksson, González Álvarez, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

I-EDN: Berthu, Souchet

NI: Sichrovsky

PPE: Grossetête, Imaz San Miguel, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(–)

ELDR: Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(O)

NI: Dillen, Raschhofer, Vanhecke

---

51. Rapport Adam A4-0122/97

Proposition Commission

(+)

ELDR: Bertens, Cox, de Vries, Dybkjær, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson

NI: Dillen, Hager, Kronberger, Linser, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Berthu, Blokland, Nicholson, Souchet, van der Waal

PPE: von Habsburg, Imaz San Miguel, Verwaerde

PSE: Elliott, Moniz

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Amadeo, Raschhofer

PSE: Andersson Jan

---

52. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 78

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Cox, Dybkjær, Monfils, Olsson

I-EDN: Berthu, Souchet

PPE: Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ELDR: Bertens, de Vries, Goerens, Larive, Lindqvist, Mulder, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson

I-EDN: Blokland, Nicholson, van der Waal

NI: Amadeo, Dillen, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky, Vanhecke

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

---

Jeudi, 10 avril 1997

53. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 79

(+)

ARE: Lalumière, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Bertens, Dybkjær, Goerens, Lindqvist, Monfils, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Souchet

PPE: Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ARE: Kouchner

ELDR: Mulder

GUE/NGL: Eriksson

I-EDN: Blokland, Nicholson, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

PSE: Andersson Jan

---

54. Rapport Adam A4-0122/97

Amendement 80

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

ELDR: Olsson

I-EDN: Berthu, Souchet

PPE: Goepel, Verwaerde

UPE: d'Aboville, Baldi, Baldini, Gallagher, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ELDR: Bertens, Cox, de Vries, Dybkjær, Goerens, Lindqvist, Monfils, Mulder, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson

I-EDN: Blokland, Nicholson, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

PSE: Andersson Jan

---

55. Rapport Adam A4-0122/97

Résolution

(+)

ELDR: Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, de Vries, Dybkjær, Goerens, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Eriksson

I-EDN: Blokland, Nicholson, van der Waal

NI: Amadeo, Hager, Kronberger, Linser, Raschhofer, Sichrovsky

PPE: Alber, Bardong, Bennasar Tous, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Cassidy, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Gillis, Glase, Goepel, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Apolinário, Berger, Botz, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Correia, Cot, Crampton, Dankert, Desama, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Karamanou, Katiforis, Kerr, Kindermann,

Krehl, Kuhn, Kuhne, Lindeperg, McGowan, Marinho, Martin David W., Miller, Miranda de Lage, Moniz, Myller, Needle, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Tomlinson, Van Lancker, Vecchi, Walter, Wemheuer, White, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: d'Aboville

V: Aelvoet, van Dijk, Gahrton, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Tamino, Wolf

(–)

ARE: Kouchner, Lalumière, Macartney, Scarbonchi

I-EDN: Berthu, Souchet

PPE: Verwaerde

UPE: Baldi, Baldini, Gallagher, Guinebertière, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

(O)

GUE/NGL: González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Novo, Ribeiro, Sornosa Martínez, Theonas

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Herman, Imaz San Miguel

PSE: Andersson Jan

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 AVRIL 1997

(97/C 132/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN
Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Mme McNally a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour et non s'abstenir dans le vote sur l'ensemble de la résolution contenue dans le rapport Roth (A4-0112/97) (partie I, point 13 du PV du 8.04.1997).

M. d'Aboville a fait savoir qu'il avait voulu voter contre le projet de résolution législative contenu dans le rapport Adam (A4-0122/97) (partie I, point 23 du PV de la veille).

Interviennent:

— M. Gutiérrez Díaz qui indique que son nom ne figure pas dans la liste de présence mais qu'il était présent la veille;

— M. Hallam qui demande au Président qu'il donne la parole à Sir James Goldsmith afin que celui-ci puisse répondre à l'attaque qu'il lui avait lancée la veille à la fin du vote sur le rapport Adam (A4-0122/97) (partie I, point 23);

— M. Wijsenbeek sur l'intervention faite par M. White dans le débat sur le rapport Fontaine (A4-0029/97) (partie I, point 25);

— M. Kerr qui note que par la rectification de son vote, dont il est fait mention au procès-verbal (partie I, point 1), dix-neuf députés socialistes britanniques ont finalement voté en faveur du rapport Palacio Vallelersundi (A4-0030/97).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Procédure d'urgence (article 97 du règlement)

M. le Président communique avoir reçu du Conseil une demande d'application de la procédure d'urgence (article 97 du règlement) à une proposition de règlement du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de restructuration et modifiant le règlement (CE) 3094/95 du Conseil relatif aux aides à la construction navale (COM(97)0132 — C4-0153/97 — 97/0113(ACC)).

L'urgence est motivée par le fait qu'il est indispensable que le Conseil «Industrie» puisse arrêter sa décision au cours de sa prochaine session du 24 avril 1997, faute de quoi l'ensemble du processus de restructuration serait gravement compromis.

Le vote sur cette demande aura lieu au début de la séance du mercredi 23 avril à Bruxelles.

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur:

— Proposition de règlement du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de restructuration et modifiant le règlement (CE) 3094/95 du Conseil (COM(97)0132 — C4-0153/97 — 97/0113(ACC))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, TRAN

base juridique: Article 092, paragraphe 3 CE, Article 113 CE

— Proposition modifiée de règlement du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM(97)0117 — C4-0159/97 — 96/0248(CNS)) (nouvelle consultation)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 104 C,paragraphe 14 alinéa 2 CE

— Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(97)0105 — C4-0160/97 — 97/0085(SYN))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 130 S paragraphe 1 CE

langues disponibles: DE, EN FR

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Roumanie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0014 — C4-0161/97 — 97/0021(CNS))

renvoyée
fond: CULT
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE, Article 228 paragraphe 3 alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la République Tchèque à des programmes

communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0013 – C4-0162/97 – 97/0024(CNS))

renvoyée
fond: CULT
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE, Article 228 paragraphe 3 alinéa 1 CE

– Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association sur la participation de la Hongrie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation (COM(97)0012 – C4-0163/97 – 97/0018(CNS))

renvoyée
fond: CULT
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE, Article 228 paragraphe 3 alinéa 1 CE

b) de la Commission:

ba) des propositions de virement de crédits:

– Proposition de virement de crédits 02/97 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 (SEC(97)0575 – C4-0149/97–)

renvoyée
fond: BUDG

bb) les documents suivants:

– Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (COM(97)0136 – C4-0164/97 – 95/0148(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

base juridique: Article 129 A paragraphe 2 CE

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: La dimension extérieure des réseaux transeuropéens d'énergie (COM(97)0125 – C4-0167/97)

renvoyée
fond: RECH
avis: BUDG, RELA

4. Saisine de commissions – « Procédure Hughes »

Sont saisies pour avis, les commissions suivantes:

– ENVI: de la question du renforcement du système d'évaluation de l'impact sur les entreprises (autorisée à établir un rapport: ECON; déjà saisies pour avis: EMPL et JURI);

– BUDG: de la question des accords de pêche internationaux (autorisée à établir un rapport: PECH);

– REGI:

  – d'une note de la Commission concernant le secteur des olives et de l'huile d'olive (y compris les aspects économiques, culturels, régionaux, sociaux et environnementaux), l'actuelle organisation commune des marchés, la nécessité d'une réforme et les solutions proposées – Document présentant les diverses options – (COM(97)0057 – C4-0096/97) (compétente au fond: AGRI);

  – d'un rapport de la Commission sur l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (COM(96)0554 – C4-0057/97) (compétente au fond: AGRI; déjà saisies pour avis: BUDG et CONT);

– ECON: d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (COM(97)0020 – C4-0059/97 – 97/0027(COD)) (compétente au fond: ENVI; déjà saisie pour avis: AGRI).

La «procédure Hughes» est appliquée aux rapports suivants:

– REGI: rapport Azzolini sur la politique de cohésion et de culture: une contribution à l'emploi;

– DEVE: rapport Junker sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement;

– FEMM:

  – rapport Waddington sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle;

  – rapport Lulling sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'accès à l'emploi et à la formation.

5. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(97)0083 – C4-0146/97 – 97/0063(CNS).

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0083 – C4-0146/97 – 97/0063(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission *(partie II, point 1).*

6. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires * (article 99 du règlement) (vote)

Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur le projet d'acte du Conseil arrêtant une convention relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, le projet de convention, sur la base de l'article K.3 du traité instituant l'Union européenne, relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, et le projet d'acte du Conseil arrêtant un protocole concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, le protocole, sur la base de l'article K.3 du traité instituant l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et à la notification, dans les États membres de l'Union européenne, d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale (5313/97 — C4-0062/97 — 97/0901(CNS) (A4-0101/97) (rapporteur: M. Nassauer) (sans débat).

PROJET D'ACTE DU CONSEIL 5317/97 — C4-0062/97 — 97/0901(CNS):

Amendements adoptés: 2 à 9 et 11 à 16 (en bloc)

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1 e) du règl.): 1, 10

Le Parlement approuve le projet d'acte du Conseil ainsi modifié *(partie II, point 2).*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative *(partie II, point 2).*

7. Modification de l'accord EEE * (article 99 du règlement) (vote)

Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur le projet de décision du comité mixte de l'Espace économique européen modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEC(96)1654 — C4-0113/97 — 97/0903(CNS)) (A4-0123/97) (rapporteur: M. Sainjon) (sans débat).

PROJET DE DÉCISION (SEC(96)1654 — C4-0113/97 — 97/0903(CNS)):

Le Parlement approuve le projet du comité mixte EEE *(partie II, point 3).*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative *(partie II, point 3).*

8. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur (vote)

Rapport Fontaine — A4-0029/97

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 4).*

Explications de Vote:

— *écrites:* M. Caudron

9. Égalité des chances pour les handicapés (débat et vote)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par Mme Schmidbauer, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (COM(96)0406 — C4-0582/96) (A4-0044/97).

Intervient M. Andersson, au nom du groupe PSE.

Mme Schmidbauer présente son rapport.

Interviennent M. Schiedermeier, au nom du groupe PPE, Mme Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Wolf, au nom du groupe V, Lukas, non-inscrit, Mmes Dybkjær, Raschhofer, M. Hughes, président de la commission de l'emploi, Mme Oddy, et M. Liikanen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1

Amendements rejetés: 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement

Votes par division:

Paragraphe 20 (UPE)

1re partie: jusqu'à «... bonne pratique pour le recrutement des personnes handicapées»
2e partie: reste

Par AN (UPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	135
pour:	135
contre:	0
abstentions:	0

(partie II, point 5).

(M. Bourlanges a voulu voter pour.)

Vendredi, 11 avril 1997

Explications de Vote:

— *écrites:* M^me^ Carlotti

10. Intégration des pays en développement (débat et vote)

M. Needle présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la communication de la Commission «Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement» (COM(95)0219 — C4-0260/95) (A4-0086/97).

Interviennent MM. Posselt, suppléant M. Dimitrakopoulos, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures, Vecchi, au nom du groupe PSE, Mmes Maij-Weggen, au nom du groupe PPE, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, Taubira-Delannon, au nom du groupe ARE, MM. Blokland, au nom du groupe I-EDN, Linser, non-inscrit, Paasio, von Habsburg, Smith, Corrie, McGowan et Liikanen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	87
pour:	86
contre:	0
abstentions:	1

(partie II, point 6).

11. Crise dans le secteur du riz (débat et vote)

M^me^ Fraga Estévez développe la question orale qu'avec MM. Colino Salamanca, Fantuzzi, Filippi, Happart, Ebner, Jové Peres, M^me^ Lambraki, MM. Marset Campos, Arias Cañete, M^me^ Redondo Jiménez, MM. Rosado Fernandes et Vallvé, elle a posée, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, à la Commission, sur la grave crise dans le secteur du riz (B4-0020/97).

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

M. Liikanen, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent MM. Fantuzzi, au nom du groupe PSE, Filippi, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, Novo, au nom du groupe GUE/NGL, M^mes^ Aelvoet, au nom du groupe V, Taubira-Delannon, au nom du groupe ARE, MM. Cunha, Rosado Fernandes, Ephremidis, Mme Maij-Weggen, MM. Fabra Vallés et M. Liikanen.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Santini, Rosado Fernandes, Azzolini, Pasty, Arroni et Malerba, au nom du groupe UPE, sur la crise dans le secteur du riz (B4-0211/97);

— Taubira-Delannon et Novo Belenguer, au nom du groupe ARE, sur la crise dans le secteur du riz (B4-0280/97);

— Fantuzzi et Colino Salamanca, au nom du groupe PSE, sur la crise grave dans le secteur du riz (B4-0281/97);

— Fraga Estévez, Filippi et Cunha, au nom du groupe PPE, sur la crise dans le secteur du riz communautaire (B4-0283/97);

— Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation du marché du riz (B4-0284/97).

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0211, 0280, 0281, 0283 et 0284/97:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Fantuzzi et Colino Salamanca, au nom du groupe PSE
Fraga Estévez et Cunha, au nom du groupe PPE
Malerba, Santini, Rosado Fernandes, Azzolini, Arroni et Pasty, au nom du groupe UPE
Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL
Barthet-Mayer et Novo Belenguer, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (la 2^e^ partie du paragraphe 8 par VE (36 pour, 28 contre, 3 abstentions).

Interventions:

— Mme Maij-Weggen a proposé un amendement oral au paragraphe 1 tendant à insérer, après le terme «prendre», les termes suivants «sur la base d'une enquête transparente et objective». M. Fantuzzi a fait observer que ce problème était couvert par le paragraphe 7.

M. le Président a constaté que, conformément à l'article 124, paragraphe 6 du règlement, plus de douze députés s'opposaient à la prise en considération de cet amendement oral. Le paragraphe a dès lors été mis aux voix dans sa version originale.

Votes séparés: considérant F, paragraphe 2 (PPE)

Votes par division:

Paragraphe 8 (GUE/NGL)

1^re^ partie: texte sans le terme «producteurs»
2^e^ partie: ce terme

Le Parlement adopte la résolution *(partie II, point 7).*

Explications de Vote:

— *écrites:* les députés Stenmarck; Sjöstedt, Eriksson; Andersson

*
* *

Interviennent:

— M. Hallam qui fait observer que, dans l'annexe reprenant les noms des députés qui ont voté par appel nominal sur le rapport Ghilardotti sur la discrimination fondée sur le sexe (A4-0115/97), la partie concernant le groupe PPE n'est pas lisible et demande une réimpression de cette partie;

— M. Posselt qui dit avoir constaté des divergences dans les différentes versions linguistiques de la résolution sur la Bosnie Herzégovine (partie II, point 9 a) du PV de la veille), en particulier concernant le paragraphe 4 (M. le Président lui répond que les textes seront vérifiés);

— M^me^ Lulling qui, se référant à l'intervention de M. Hallam, indique avoir déjà introduit une demande dans ce sens auprès des services compétents;

— M^me^ Oddy qui signale n'avoir pas encore reçu, contrairement à l'habitude, les réponses écrites aux questions qu'elle a posées dans le cadre de l'heure des questions (M. le Président lui répond qu'il examinera la question et prendra les mesures nécessaires).

12. Composition des délégations

À la demande du groupe PSE, le Parlement ratifie la nomination de M^me^ Waddington comme membre de la délégation pour les relations avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Mongolie, à la place de M. Needle.

13. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
1/97	M^me^ McNally	88
2/97	M. David	26

14. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

15. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 23 et 24 avril 1997.

16. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 30.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Vendredi, 11 avril 1997

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables * (article 99 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(97)0083 – C4-0146/97 – 97/0063(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

---

2. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires * (article 99 du règlement)

A4-0101/97

Projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Projet de convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Projet d'acte du Conseil établissant le protocole concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (5313/97 – C4-0062/97 – 97/0901(CNS))

Ce projet est approuvé avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
PROJET D'ACTE	
(Amendement 2)	
Considérant unique bis (nouveau)	
	considérant qu'une proposition de modification de l'article 20 de la convention européenne de juridiction et d'exécution (EEX) sera présentée au Parlement européen aux fins de consultation, de façon à tenir compte de l'adoption de la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale;

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT

PROJET DE CONVENTION

(Amendement 3)

Article 2, paragraphe 3 (nouvel article 2 AA, après l'article 2)

	Article 2 AA
	Exception
3. Tout État membre peut déclarer, au moment de la notification visée à l'article 16, paragraphe 2, qu'il désignera une seule entité d'origine ou/et une seule entité requise. *Les États fédéraux, les États dans lesquels* plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur *et les États* ayant des organisation territoriales autonomes *ont* la faculté *d'en* désigner plusieurs. *Cette désignation sera valable* pendant une période de cinq ans *et pourra être renouvelé tous les cinq ans.*	**1. Par dérogation au principe général énoncé à l'article 2, un** État membre peut déclarer, au moment de la notification visée à l'article 16, paragraphe 2, qu'il désignera une seule entité d'origine ou/et une seule entité requise. **Néanmoins, cette exception n'est possible que si le système de transmission des documents judiciaires et extra-judiciaires de cet État membre n'autorise pas la transmission directe.** **2. Par dérogation au principe général énoncé à l'article 2, un État fédéral, un État dans lequel** plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur **ou un État** ayant des organisations territoriales autonomes **a** la faculté **de** désigner plusieurs **entités. Néanmoins, cette exception n'est possible que si le système de transmission des documents judiciaires et extra-judiciaires de cet État membre n'autorise pas la transmission directe.** **3. Afin d'harmoniser en permanence les procédures de transmission, les désignations visées au présent article sont valables** pendant une période de cinq ans **et ne peuvent être renouvelés qu'une fois après une période de cinq ans, avec l'accord de tous les autres États membres.** **4. Chaque État membre communique, au moment de la notification visée à l'article 16, paragraphe 2, les informations suivantes:** **— les noms et adresses des entités requises aux paragraphes 1 et 2,** **— l'indication des zones géographiques dans lesquelles celles-ci sont compétentes,** **— les moyens de réception dont ces entités disposent et,** **— les langues qui peuvent être utilisées pour remplir les formulaires dont les modèles sont annexés à la convention.** **(Chaque fois que l'article 2 sera mentionné, il conviendra de faire également mention de l'article 2 AA)**

(Amendement 4)

Article 2, paragraphe 4

4. Chaque État membre communique, au moment de la notification visée à l'article 16, paragraphe 2, les informations suivantes: — les noms et adresses des entités requises aux *paragraphes 2 et 3*, — l'indication des zones géographiques dans lesquelles celles-ci sont compétentes,	**3.** Chaque État membre communique, au moment de la notification visée à l'article 16, paragraphe 2, les informations suivantes: — les noms et adresses des entités requises au **paragraphe 2**, — l'indication des zones géographiques dans lesquelles celles-ci sont compétentes,

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
— les moyens de réception dont ces entités disposent et,	— les moyens de réception dont ces entités disposent et,
— les langues qui peuvent être utilisées pour remplir les formulaires dont les modèles sont annexés à la convention.	— les langues qui peuvent être utilisées pour remplir les formulaires dont les modèles sont annexés à la convention.
Les États membres notifient au dépositaire toute modification ultérieure de ces informations.	Les États membres notifient au dépositaire toute modification ultérieure de ces informations.

(Amendement 5)

Article 2 bis, paragraphe 1, point b)

b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification;	b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification **y compris l'assistance en cas d'adresse erronée ou de problèmes linguistiques;**

(Amendement 6)

Article 7, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Le destinataire peut solliciter l'assistance de l'entité centrale de son État membre de résidence afin d'obtenir une traduction indicative dans (l'une des) langue(s) officielle(s) de cet État membre.

(Amendement 7)

Article 8, paragraphe 2

2. Toutefois, lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État membre d'origine, la date à prendre en considération *au regard du requérant est celle fixée par* la législation de cet État membre.	2. Toutefois, lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État membre d'origine, la date à prendre en considération **au regard de la partie requérante de la procédure est réputée être celle fixée conformément à** la législation de cet État membre.

(Amendement 8)

Article 9 A, paragraphe 1

1. Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État membre ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pur les services de l'État membre requis.	1. Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État membre ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pur les services de l'État membre requis **ni à aucune contribution à «telle» entité d'origine à «telle» entité requise ni à l'entité centrale.**

(Amendement 9)

Section 2, titre

Autres moyens de transmission et de signification ou notification des actes judiciaires	Autres moyens **exceptionnels** de transmission et de signification ou notification des actes judiciaires

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 11)	
Article 10 A, paragraphe 1	
1. Chaque État membre a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à la signification ou notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.	1. Chaque État membre à la faculté, **dans des circonstances exceptionnelles,** de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, à la signification ou notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre.
(Amendement 12)	
Section 3 (nouvelle) (avant l'article 10 B)	
	Section 3
	Signification directe et notification par la poste
(Amendement 13)	
Article 12, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Chaque État membre et la Commission européenne désignent un membre du comité exécutif. Le membre désigné par la Commission assure la présidence. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
(Amendement 14)	
Article 12, paragraphe 2	
2. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il se réunit pour la première fois dès que la convention est entrée en application, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, entre trois États membres. Il assure le suivi du fonctionnement de la convention, en veillant notamment à l'efficacité des entités désignées en vertu de l'article 2, ainsi qu'à l'application pratique des dispositions de l'article 2 bis, paragraphe 1, point c) et de l'article 8. Il établit un rapport à l'attention du Conseil dans les trois ans qui suivent sa première réunion et ensuite tous les cinq ans.	2. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il se réunit pour la première fois dès que la convention est entrée en application, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, entre trois États membres. Il assure le suivi du fonctionnement de la convention, en veillant notamment à l'efficacité des entités désignées en vertu de l'article 2, ainsi qu'à l'application pratique des dispositions de l'article 2 bis, paragraphe 1, point c) et de l'article 8. Il établit un rapport à l'attention du Conseil **et du Parlement européen** dans les trois ans qui suivent sa première réunion et ensuite tous les cinq ans.
(Amendement 15)	
Article 17 A	
1. Sans préjudice de *l'article 12, paragraphe 4, des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque État membre Haute partie contractante, ou par la Commission. Toute proposition d'amendement est transmise au dépositaire, qui le communique au Conseil.* *2. Les amendements sont arrêtés par le Conseil qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.* *3. Les amendements ainsi arrêtés entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3.*	Sans préjudice des **compétences constitutionnelles des États membres, la présente Convention peut être modifiée ou remplacée conformément aux procédures prévues par le traité sur l'Union européenne.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 16)
	Article 18, paragraphe 2, points c bis) (nouveau), d)
	c bis) les déclarations visées à l'article 16 paragraphe 4 concernant l'application provisoire,
d) les déclarations visées à l'*article 2, paragraphes 1 et 2*, à l'*article 2 bis*, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10 B, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1 b), à l'article 13, paragraphe 2 c) et à l'*article 16, paragraphe 4*,	d) les déclarations visées à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10B, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1 b), à l'article 13, paragraphe 2 c),
	d bis) la liste des entités d'origine, des entités requises, visées aux articles 2 et 2 AA, ainsi que des entités centrales, avec un résumé succinct des informations visées à l'article 2, paragraphe 3,

---

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; le projet de convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; le projet d'acte du Conseil établissant le protocole concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la signification et la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (5313/97 – C4-0062/97 – 97/0901(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (5313/97 – 97/0901(CNS)),

– consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0062/97),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0101/97);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition du Conseil;

2. souhaite être informé au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

3. Modification de l'accord EEE * (article 99 du règlement)

A4-0123/97

Projet de décision du comité mixte de l'Espace économique européen modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEC(96)1654 – C4-0113/97 – 97/0903(CNS))

Le projet de décision est approuvé.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet de décision du comité mixte de l'Espace économique européen modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEC(96)1654 – C4-0113/97 – 97/0903(CNS))

(Procédure de consultation).

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Comité mixte de l'Espace économique européen (SEC(96)1654 – 97/0903(CNS)),

– consulté par le Conseil conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (C4-0113/97),

– vu l'article 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0123/97);

1. approuve le projet de décision;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

4. Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur

A4-0029/97

Résolution sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, établi selon l'article 13 de la directive 89/48/CEE (COM(96)0046 – C4-0194/96)

Le Parlement européen,

– vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(96)0046 – C4-0194/96),

– vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0029/97),

A. considérant que la directive 89/48/CEE [1] constitue le premier instrument visant à établir, sous forme d'une approche horizontale, un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, de manière à faciliter la libre circulation, le libre établissement et la libre prestation des services des citoyens communautaires concernés,

---

[1] JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

B. considérant que le système général est déjà complété par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles [1] et tenant compte du fait que la Commission en propose aussi une nouvelle modification, à travers sa proposition de directive instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires et complétant le système général [2],

C. considérant que le rapport de la Commission est d'une utilité primordiale, si l'on entend suivre l'évolution de l'application pratique du système général de reconnaissance des diplômes et percevoir les problèmes que cette application soulève,

D. considérant le nombre des pétitions — plus de 100 — présentées depuis l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire 5 ans à compter du 4 janvier 1991 (voir article 12 de la directive 89/48/CEE);

1. se félicite de la qualité du rapport de la Commission, dont le mérite essentiel réside dans le fait qu'il recense les principaux problèmes inhérents à l'application de la directive 89/48/CEE, en insistant sur des cas particuliers de professions, qui soulèvent des questions spécifiques et d'une complexité certaine; apprécie aussi sa tentative d'envisager des voies de solutions, en vue d'une amélioration du fonctionnement du système général, dont certaines prendront ultérieurement la forme de modifications aux dispositions de la directive 89/48/CEE;

2. reconnaît que des progrès significatifs ont été accomplis ces sept dernières années sur la voie de la reconnaissance mutuelle par les États membres des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles, développant toujours davantage la possibilité pour les citoyens de l'UE qui le souhaitent, d'utiliser les diplômes et l'expérience professionnelle qu'ils ont obtenus dans un pays, pour pratiquer leur profession dans d'autres États membres; invite donc la Commission à poursuivre auprès des États membres, ainsi qu'auprès de leurs établissements universitaires et organisations professionnelles, sa tâche de persuasion, pour supprimer tous les obstacles légaux ou pratiques subsistants à une reconnaissance mutuelle complète;

3. se félicite, tout particulièrement, de voir la Commission faire siennes les solutions apportées par la jurisprudence de la Cour de justice, notamment à travers son arrêt Vlassopoulou du 7 mai 1991 [3]; estime que le raisonnement tenu par la Cour de justice, dans l'arrêt en question, constitue un progrès considérable pour l'ensemble de la problématique de la reconnaissance des diplômes, étant donné qu'il porte indistinctement sur des cas de professions qui ne sont couverts ni par le système général, ni par les systèmes dits «sectoriels»;

4. attire en outre l'attention de la Commission sur les difficultés résultant d'une absence de définition précise du niveau de l'enseignement supérieur et souhaite que cette question soit clarifiée;

5. confirme son attachement au principe de confiance mutuelle, qui trouve son expression dans l'article 3 de la directive 89/48/CEE; souligne toutefois que ce principe peut être sérieusement mis en cause par un recours inconsidéré, voire abusif, de la part des autorités nationales à des mesures de compensation prévues à l'article 4 de cette même directive, mais dont l'application n'est pas toujours justifiée;

6. demande à cet égard une plus grande vigilance de la part de la Commission, lorsqu'elle en vient à examiner des plaintes présentées par des citoyens communautaires; exprime sa conviction qu'un fonctionnement efficace du système général de reconnaissance des diplômes, mis en place par la directive 89/48/CEE, repose essentiellement sur un équilibre raisonnable entre les dispositions de ses articles 3 et 4, ainsi que sur la recherche de solutions plus simples et plus souples;

7. se félicite que la Commission défende dans son rapport la position selon laquelle l'article 3 de la directive 89/48/CEE est suffisamment clair, précis et catégorique pour produire un effet direct, et fait observer que dans son arrêt Panagiotopoulou (affaire T-16/90), le tribunal de première instance s'est également prononcé, le 11 février 1992, en faveur d'un effet direct de cet article;

8. constate, non sans inquiétude, avec la Commission, que les migrants ignorent les mécanismes du système général; souhaite un dialogue renforcé entre les autorités nationales et la Commission, un véritable système d'information appropriée et une plus grande transparence à tous les niveaux;

---

(1) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.
(2) JO C 115 du 19.4.1996, p. 16.
(3) Aff. C-340/89, Recueil 1991, p. I-2357.

9. demande toutefois, dans ce contexte et eu égard aux nombreuses pétitions présentées, que le Conseil et la Commission renforcent leurs efforts tendant à reprendre dans la directive l'obligation de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme afin d'assurer de manière plus satisfaisante l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre circulation;

10. se félicite sur ce point du rôle joué par les coordonnateurs nationaux — dont la nomination est prévue à l'article 9 de la directive 89/48/CEE — et appuie les initiatives de la Commission visant à renforcer leur rôle;

11. est conscient, d'autre part, que la directive ne peut que s'appliquer aux ressortissants communautaires; juge toutefois contradictoires les dispositions que celle-ci comporte en matière des formations acquises en partie dans des pays tiers; considère que la persistance de cette contradiction empêche toute solution à un problème ayant tendance à prendre des dimensions préoccupantes dans certains États membres;

12. prend note de l'intention de la Commission de ne pas proposer des changements de fond à la directive 89/48/CEE, mais l'invite à lui soumettre, le plus tôt possible, des amendements limités, en particulier sur l'article 4, permettant d'améliorer le système en vigueur;

13. considère avec intérêt l'échéance de 1999, pour laquelle la Commission s'engage à présenter une étude sur la directive 92/51/CEE, qui lui offrira la possibilité de réexaminer le fonctionnement du système général, dans sa globalité; se réserve, toutefois, la possibilité d'exercer d'ici là un contrôle régulier sur la Commission, par le biais des moyens habituels de contrôle parlementaire;

14. constate que la règle du numerus clausus en vigueur dans certains États membres de l'Union pourrait, avec le développement de la mobilité communautaire, poser problème à terme; invite la Commission à entreprendre une étude sur ce sujet;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

---

5. Égalité des chances pour les handicapés

A4-0044/97

Résolution sur la communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées (COM(96)0406 — C4-0582/96)

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission COM(96)0406 — C4-00582/96,

— vu ses résolutions du 17 juin 1988 sur le langage gestuel des sourds ([1]), du 26 mai 1989 sur la situation sociale des femmes handicapées et des femmes s'occupant de personnes handicapées ([2]), du 16 septembre 1992 sur les droits des handicapés mentaux ([3]), du 14 décembre 1995 sur les droits de l'homme des handicapés ([4]) et du 13 décembre 1996 sur les droits des personnes handicapées ([5]),

— vu sa déclaration du 9 mai 1996 sur les droits des personnes atteintes d'autisme ([6]),

— vu la recommandation du Conseil 86/379/CEE du 24 juillet 1986 sur l'emploi des handicapés dans la Communauté ([7]),

([1]) JO C 187 du 18.7.1988, p. 236.
([2]) JO C 158 du 26.6.1989, p. 383.
([3]) JO C 284 du 2.11.1992, p. 49.
([4]) JO C 17 du 22.1.1996, p. 196.
([5]) JO C 20 du 20.1.1997, p. 389.
([6]) JO C 152 du 27.5.1996, p. 87.
([7]) JO C 225 du 12.8.1986, p. 43.

— vu le dialogue civique impliquant la Commission, les États membres et les personnes handicapées ou des parents des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de défendre leurs droits,

— vu les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 14 mai 1987, concernant un programme de coopération européenne en matière d'intégration scolaire des handicapés (1),

— vu les règles générales des Nations unies du 20 décembre 1993 sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0044/97),

A. considérant que l'Union européenne compte 37 millions de personnes handicapées qui ne bénéficient pas pleinement des droits civiques et humains,

B. considérant que les personnes handicapées ont le droit de vivre de façon indépendante dans la société et d'être associées aux activités économiques et sociales,

C. considérant que les personnes handicapées ont le droit à un emploi qui ne donne lieu à aucune discrimination directe ou indirecte à leur encontre,

D. considérant que la mise en œuvre d'une politique en faveur des personnes handicapées relève essentiellement des États membres,

E. considérant qu'il est conscient de la nécessité d'un large dialogue, de l'échange et de la diffusion des bonnes pratiques au niveau européen dans le souci d'une valeur ajoutée,

F. considérant que l'inclusion de l'égalité des chances dans tous les domaines d'activité de la Communauté (mainstreaming) encouragera l'intégration des personnes handicapées, à condition que des mesures spécifiques soient adoptées dans le domaine de l'égalité des chances, et que cette nouvelle approche s'accompagne d'un programme spécifique en faveur des personnes handicapées visant à promouvoir l'égalité de participation et d'intégration sociale et économique des personnes handicapées et permettant de prévenir toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées et d'améliorer la qualité de leur vie,

G. considérant qu'en son article 26, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, que onze États membres ont adoptée lors du Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989, arrête ce qui suit: «Toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale. Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement»,

H. soulignant que, conformément à la législation communautaire, la libre circulation des personnes doit être garantie pour tous les citoyens de l'Union européenne, y compris les personnes handicapées et ceux qui en sont responsables;

1. se félicite de l'évolution philosophique contenue dans la communication présentée par la Commission;

2. cherche à établir, dans ce contexte, une distinction en faveur d'organisations de personnes handicapées (par exemple dont l'organe de gestion comprend 51 % de personnes handicapées ou de parents de personnes handicapées ne pouvant pas parler en leur nom propre) qui devraient se voir accorder la priorité dans les projets financés par l'Union européenne, sans exclure d'autres projets et organisations ayant trait aux handicaps;

3. se déclare très préoccupé par l'absence d'un nouveau programme en faveur des personnes handicapées, et demande à la Commission de présenter un nouveau programme d'action après l'évaluation d'HELIOS II dans l'esprit des règles générales des Nations unies;

4. craint que l'absence d'un tel programme de suivi ne porte préjudice aux structures mises en place, en particulier le dialogue très positif entre les organisations de personnes handicapées et les experts;

(1) JO C 211 du 8.8.1987, p. 1.

5. note que les ONG conviennent de la nécessité d'un suivi au programme HELIOS II s'attachant en particulier à l'égalité des chances et à l'intégration en vue d'encourager les progrès dans ces domaines, et considère que les structures de coopération mises en place ces dernières années doivent être encore développées;

6. invite la Commission, au cours de la période précédant l'adoption d'un nouveau programme, à mettre en œuvre des actions pilotes et préparatoires dans cette perspective, en particulier avec des ONG de personnes handicapées;

7. invite la Commission à présenter une proposition relative à une stratégie concernant les moyens d'assurer la mise en œuvre des règles générales des Nations unies dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne;

8. invite les États membres à proposer, dans le cadre de la CIG, une base juridique appropriée pour des programmes sociaux reposant sur le vote à la majorité qualifiée; invite également ceux-ci à insérer une clause de non-discrimination pour cause de handicap dans le traité révisé sur l'Union européenne;

9. demande à la Commission de prendre des mesures actives dans le cadre de sa stratégie d'inclusion (mainstreaming) afin que les personnes handicapées puissent de participer à tous les programmes communautaires, et de rendre compte au Parlement européen des progrès réalisés en la matière;

10. reconnaît que les personnes handicapées ont le droit d'influencer les décisions politiques qui les concernent et regrette leur faible participation; considère que la meilleure façon de mieux intégrer les personnes handicapées consiste à soutenir financièrement leur participation aux activités des ONG européennes et à garantir une représentation d'au moins 51 % des personnes handicapées mêmes à l'ensemble des conférences, manifestations et autres activités organisées par la Commission en liaison avec les handicaps, et attend de cette initiative une valeur ajoutée de la dimension européenne;

11. demande à la Commission de veiller à l'accessibilité des nouvelles technologies, et en particulier des technologies de l'information, dans le cadre réglementaire prévu pour la société de l'information; souligne les possibilités importantes qu'offrent les nouvelles technologies en ce qui concerne l'accès à l'emploi et l'intégration sociale lorsqu'elles sont conçues pour répondre aux besoins des personnes handicapées sur le plan sensoriel, mental et physique, et recommande la réalisation d'une étude afin d'évaluer avec précision ces besoins;

12. invite la Commission à prendre l'initiative d'introduire un modèle européen de plate-forme électronique d'information et de communication pour les personnes handicapées et les associations européennes de personnes handicapées (E-mail, pages sur Internet et forums de discussion);

13. soutient la création d'un groupe de haut niveau chargé du dialogue entre les États membres, et recommande qu'un dialogue régulier impliquant le Forum européen des personnes handicapées ait lieu au moins trois fois par an;

14. demande un renforcement des mesures visant à encourager une participation active des personnes handicapées au sein de l'Observatoire, s'inspirant de l'exemple du panel d'experts des Nations unies dans le cadre de leurs règles générales;

15. invite la Commission à examiner les obstacles que rencontrent les personnes handicapées pour se mouvoir librement dans le marché intérieur et à présenter une proposition relative aux moyens de remédier à ces obstacles;

16. invite la Commission à établir le relevé des différents modèles existant dans les États membres pour créer des emplois destinés aux personnes handicapées;

17. invite la Commission et les partenaires sociaux à s'engager dans un dialogue constructif visant à définir une position commune sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées et demande que soient proposées des mesures visant à prévenir le chômage de longue durée;

18. invite la Commission à examiner de quelle manière l'intégration de jeunes handicapés est assurée dans les systèmes d'éducation des États membres et invite le Conseil à veiller à ce que, en application de ses conclusions susmentionnées du 14 mai 1987, les enfants handicapés accèdent de manière non discriminatoire à un système intégré d'enseignement et de formation dans l'ensemble des États membres de l'Union;

19. se félicite des efforts visant à permettre aux personnes handicapées de bénéficier de programmes des fonds structurels respectant l'égalité des chances et invite instamment la Commission à consulter pleinement des associations de personnes handicapées sur la réforme des Fonds structurels;

20. invite les institutions de l'Union européenne, à titre d'exemple de bonne pratique pour le recrutement des personnes handicapées, à fixer un quota de recrutement de personnes handicapées, à préférer un candidat handicapé à un candidat non handicapé lorsque les deux présentent les mêmes qualifications ainsi qu'à prendre également ces mêmes dispositions dans leur procédure de sélection d'agents dans le but de remplir le quota de collaborateurs handicapés établi pour les institutions de l'Union européenne;

21. invite la Commission à présenter une proposition de directive relative à l'amélioration de l'insertion des personnes handicapées sur le marché de l'emploi;

22. exprime sa préoccupation en ce qui concerne l'accessibilité de Handynet pour les personnes handicapées d'Handynet et recommande son raccordement à Internet;

23. reconnaît les bienfaits de la consultation et de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques concernant les politiques en faveur des personnes handicapées entre les États membres de l'UE, de l'AELE, les pays d'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Comité économique et social et au Comité des régions.

---

6. Intégration des pays en développement

A4-0086/97

Résolution sur la communication de la Commission «Appui de la Communauté européenne aux efforts d'intégration économique régionale des pays en développement» (COM(95)0219 – C4-0260/95)

Le Parlement européen,

– vu la communication de la Commission COM(95)0219 – C4-0260/95,

– vu les articles 130 U et 130 V du Traité CE,

– vu la deuxième convention de Yaoundé de 1969 ainsi que les conventions ultérieures de Lomé,

– vu les conclusions des Conseils européens de Lisbonne (1992) et d'Essen (1994),

– vu la résolution du Conseil sur l'appui aux efforts d'intégration régionale des pays en développement du 1er juin 1995,

– vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A4-0086/97),

A. se félicitant de la communication de la Commission, compte tenu de la tendance à la coopération et à l'intégration régionale dans l'économie mondiale de l'après-guerre froide,

B. convaincu que le développement peut être assuré non seulement par le maintien des relations économiques et culturelles de nombreux pays du sud avec les pays du nord, surtout avec les anciennes puissances coloniales, mais qu'il est également absolument indispensable d'activer les échanges et la coopération transfrontalière entre les pays en développement,

C. convaincu que la coopération et l'intégration économique régionale peuvent contribuer à la résolution des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux auxquels sont confrontés de nombreux pays en voie de développement; estimant toutefois qu'une approche très différenciée est nécessaire pour promouvoir les intérêts des populations les plus démunies dans les pays en développement,

D. conscient de l'échec de nombreux efforts d'intégration régionale, notamment en Afrique, et reconnaissant la nécessité d'analyser soigneusement ces efforts afin de fournir le soutien le plus efficace possible,

E. convaincu que les soutiens extérieurs à l'intégration économique régionale dans le tiers-monde revêtent une grande importance et que l'Union européenne est particulièrement bien placée pour jouer un rôle majeur dans ce domaine, en raison de sa propre expérience historique de l'intégration économique régionale; convaincu cependant que le modèle européen d'intégration ne peut constituer qu'une source d'expériences et n'est pas directement applicable aux pays en développement;

1. considère que l'objectif premier de l'intégration économique régionale dans les pays en développement devrait être de favoriser la réduction de la pauvreté et de promouvoir un développement économique, social et humaniste durable;

2. considère que l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale constitue également un moyen d'atteindre cet objectif, et non une fin en soi;

3. considère que l'intégration économique régionale est essentielle pour le développement économique et social des pays en développement associés en tant qu'instrument de promotion de l'insertion internationale de leurs économies et de contribution au rapprochement des peuples et au renforcement de la paix et de la stabilité internationales;

4. soutient expressément les efforts absolument indispensables déployés par la Commission pour assurer le suivi des actions de soutien à l'intégration économique régionale des pays en développement;

5. préconise notamment un renforcement de la coordination des donateurs, surtout entre l'Union européenne et ses États membres et demande à la Commission de présenter dans les meilleurs délais — outre d'autres actions — le rapport annuel annoncé commençant avec l'exercice 1996;

6. estime qu'il est essentiel que l'assistance apportée à l'intégration économique régionale dans les pays en développement soit bien coordonnée entre les agences concernées et invite la Commission à apporter son soutien à cette coordination;

7. reconnaît que les réalités économiques, politiques, sociales et institutionnelles des différentes régions du tiers-monde sont très diverses, de même que les possibilités pour procéder à une intégration régionale réussie;

8. estime que, lorsque les conditions préalables nécessaires à une intégration régionale réussie ne sont pas réunies, il pourrait être plus approprié de soutenir d'autres formes de coopération régionale;

9. demande que l'accent soit davantage mis sur le caractère pratique et efficace de la coopération de l'Union au niveau, notamment, du soutien qu'elle fournit à certaines régions en développement (en Afrique en particulier) car, ainsi conçue, la coopération peut créer les conditions de confiance et d'intérêt réciproques propres à permettre aux actions futures visant à l'harmonisation des politiques, d'abord, et à l'intégration économique régionale, ensuite, d'être entreprises sur des bases solides;

10. estime qu'il faut baser les politiques de soutien de l'Union à la coopération régionale et, dans le cadre de ces politiques, l'intégration économique régionale sur:

— la compréhension des spécificités régionales (historiques, économiques, politiques, sociales et institutionnelles) du monde en développement,

— une évaluation de la mesure dans laquelle on peut considérer que les préalables de l'intégration économique régionale (par opposition aux programmes de coopération régionale opérationnelle) existent dans les différentes régions du monde en développement,

— une évaluation réaliste du calendrier et des étapes des processus de coopération régionale sur lesquels l'intégration économique régionale pourra ensuite être construite;

11. estime que, dans certaines régions du tiers-monde, notamment dans les pays les moins développés, la libéralisation multilatérale uniquement basée sur les forces du marché pourrait réduire les avantages économiques apportés à la région par l'intégration économique régionale;

12. estime que les efforts en faveur de l'intégration économique régionale devraient, pour la plupart, englober tout un éventail de mesures de nature préférentielle permettant de soutenir les économies les plus faibles de la région; souligne que l'Union doit prendre en compte cet aspect et asseoir ses actions de soutien sur les besoins des nations les plus faibles dans le contexte d'un accord régional;

13. juge indispensable que les accords d'intégration régionale permettent aux pays qui y ont souscrit d'approfondir leur intégration économique et commerciale au-delà de ce qu'exige l'OMC (GATT 1994) pourvu que ces accords de libéralisation ne soient pas à l'origine d'un protectionnisme accru contre ceux qui n'en font pas partie;

14. est d'avis qu'il convient d'accorder davantage d'attention au problème du financement des mesures de cohésion, dans le cas où un soutien est accordé à une intégration économique régionale entre des pays présentant des structures économiques et des niveaux de développement très différents;

15. estime que les coûts d'ajustement auxquels devront faire face les pays en développement en raison de l'abandon des préférences non réciproques au profit d'une plus grande réciprocité seront très différents selon les pays et les régions; partage le point de vue de la Commission selon lequel un soutien des donateurs aux diverses formes d'assistance à l'ajustement accordées aux pays, aux régions ou aux secteurs devant faire face aux coûts d'ajustement les plus élevés pourrait être nécessaire pour renforcer l'intégration;

16. estime qu'il convient d'étudier attentivement les conséquences, pour chaque pays ou région en développement, de l'abandon des préférences non réciproques au profit d'une plus grande réciprocité, afin de garantir que les objectifs de la réduction de la pauvreté et de la promotion d'un développement économique, social et humaniste durable ne seront pas compromis;

17. est d'avis que le nombre excessif d'organisations régionales en Afrique conduit à une dispersion coûteuse des efforts, à un manque d'efficacité et à des problèmes de coordination; demande par conséquent à la Commission et aux États membres de l'Union européenne de soutenir et d'appuyer les efforts visant à rationaliser l'éventail actuel d'organisations, pour autant que les pays concernés le souhaitent;

18. souligne l'exactitude de la déclaration contenue dans la communication selon laquelle les mandats antagonistes et se chevauchant des organisations régionales conduisent à l'inefficacité et au gaspillage des ressources et invite la Commission à aborder cette question dans les contacts qu'elle entretient avec les organisations et gouvernements concernés et à œuvrer en faveur d'une coordination efficace pour que les ressources soient utilisées de manière appropriée;

19. invite la Commission et les États membres à contrôler avec rigueur l'efficacité des perspectives de réussite des organisations régionales et à n'accorder leur soutien qu'aux organisations susceptibles de contribuer de manière durable à l'amélioration de la situation économique, politique, sociale et écologique;

20. invite la Commission à promouvoir et à appuyer les efforts de coopération régionale impliquant les régions ultrapériphériques de l'Union avec les États, pays ou territoires qui constituent leur environnement géographique dans la perspective d'une coopération fondée sur les nécessités de développement des différents partenaires et respectueuse des intérêts de chacun d'eux;

21. considère qu'il est essentiel d'associer les populations locales et le secteur privé aux efforts d'intégration économique régionale, car la réussite à long terme suppose un soutien à la base; souligne, à cet égard, que la meilleure façon de servir l'objectif de réduction de la pauvreté consiste à utiliser des pratiques locales appropriées et «responsabilisantes»;

22. estime qu'il convient d'évaluer les intérêts des femmes, des enfants et des groupes particulièrement vulnérables tels que les peuples indigènes et de les prendre dûment en compte dans le contexte des efforts d'intégration économique régionale;

23. partage fermement l'opinion de la Commission sur l'importance qu'il y a à accroître la capacité locale à formuler et mettre en œuvre les politiques d'intégration régionale; estime que l'aide technique et les programmes de formation constituent des éléments importants permettant de réaliser cet objectif;

24. partage le point de vue de la Commission selon lequel un soutien extérieur pourrait être nécessaire pour compenser les effets négatifs découlant, pour la balance des paiements de nombreux pays en développement, de la réduction des recettes tarifaires provoquée par la libéralisation économique dans le cadre de l'intégration économique régionale;

25. estime qu'il est essentiel que les programmes nationaux de réformes économiques prennent en compte la dimension régionale;

26. souligne que l'intégration économique régionale peut, à moyen et long terme, être le meilleur moyen de développement, aussi bien dans le Maghreb que dans le Mashrek et au Proche-Orient; et, dans ce but, demande à la Commission d'examiner et de prévoir l'application d'une éventuelle modification et d'un éventuel cumul des règles d'origine pour les principaux produits d'exportation du bassin méditerranéen, de façon à stimuler l'intégration économique et commerciale entre les différents pays et groupes de pays de la région;

27. se félicite de l'introduction dans Lomé IV/2 du cumul régional des règles d'origine mais demande une simplification des procédures et une application souple des dispositions relatives à ce cumul de façon à garantir que le développement du potentiel de création d'échanges et d'investissements soit effectivement encouragé par ce nouvel instrument;

28. se félicite de la récente entrée en vigueur du cumul régional des règles d'origine dans les échanges commerciaux de l'Union avec les États membres du Marché commun d'Amérique centrale pour les produits bénéficiant du SPG de l'Union;

29. juge souhaitable que l'Union utilise plus résolument son SPG comme instrument au service de l'intégration économique régionale des pays en développement, et, dans cette perspective, est favorable à une action de la Commission qui permettrait à ces pays d'utiliser les règles d'origine avec plus de souplesse et favoriserait le cumul sous-régional;

30. considère qu'une insistance plus forte sur l'environnement renforcerait la communication de la Commission, car aucune stratégie de développement ne peut être véritablement durable si elle ne prend pas en compte les questions liées à l'environnement; demande à la Commission d'incorporer cet aspect dans sa communication;

31. invite la Commission à présenter un nouveau rapport sur les efforts d'intégration régionale des pays en développement qui porterait sur les domaines de l'intégration économique qui n'ont pas déjà été traités, comme les infrastructures et surtout les aspects politiques, culturels et ethniques, qui constituent les conditions essentielles de la réussite des efforts d'intégration;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la commission et aux gouvernements des États membres.

---

7. Crise dans le secteur du riz

B4-0211, 0280, 0281, 0283 et 0284/97

Résolution sur la crise dans le secteur du riz

Le Parlement européen,

— vu le règlement (CE) 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 fixant l'organisation commune du marché du riz ([1]),

— vu les règlements (CE) 19/97 et (CE) 21/97 de la Commission du 8 janvier 1997 ([2]),

— vu les concessions accordées aux États-Unis pour éviter tout problème au sein de l'Organisation mondiale du commerce,

A. considérant que le secteur du riz communautaire, dont la situation s'était normalisée après la crise entraînée par une longue période de sécheresse, se trouve confronté actuellement, pour la première fois depuis la réforme de l'OCM, à de graves problèmes de commercialisation de la production,

B. considérant que les volumes d'importation en franchise en provenance des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont passés de 58 000 tonnes de 1992 à 300 000 tonnes en 1996 et que ladite progression d'importation a causé la chute des prix du riz dans l'Union européenne et a entraîné des dommages considérables pour les producteurs européens,

C. considérant que le problème résulte essentiellement de la détérioration de la préférence communautaire découlant de la conclusion de l'Uruguay Round, des pressions exercées par les États-Unis au sein de l'OMC, de certains accords préférentiels et du quota supplémentaire accordé aux pays ACP après l'élargissement de l'UE;

([1]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([2]) JO L 5 du 9.1.1997, pp. 19 et 24.

D. considérant qu'après l'entrée en vigueur de la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la CEE (1), les flux d'importation en provenance de ces pays atteignent un niveau insoutenable,

E. considérant que, pour cette raison, le règlement (CE) 304/97 de la Commission du 17 février 1997 (2) a instauré des mesures de sauvegarde à l'importation dans la Communauté de riz originaire des PTOM, en déterminant par conséquent un contingent tarifaire, considérant que le règlement (CE) 196/97 de la Commission du 31 janvier 1997 (3) a fixé également pour chaque campagne de commercialisation un contingent tarifaire de 32 000 tonnes de riz en provenance d'Égypte, pays qui bénéficie d'une réduction de 25 % du droit de douane et qui bénéficiait déjà d'une réduction tarifaire de 25 %, et que de ce fait la décision de la Commission annule totalement les droits de douane pour des quantités équivalant à 32 000 tonnes,

F. considérant que l'attitude d'obstruction d'un État membre de l'Union empêche la révision de la décision 91/482/CEE précitée, qui est à l'origine de cette situation de crise grave,

G. considérant qu'il importe d'augmenter les quantités de riz au titre de l'aide alimentaire ce qui représenterait une contribution importante pour ce secteur;

1. estime que l'Union doit impérativement prendre des mesures visant à assainir effectivement et durablement la situation du marché du riz communautaire, en modifiant la décision 91/482/CEE susmentionnée du Conseil;

2. demande au Conseil de sortir de l'impasse de blocage et invite l'État membre en question à coopérer pour rechercher une solution équitable;

3. en cas de carence du Conseil, invite la Commission à envisager la prorogation du règlement (CE) 21/97 susmentionné;

4. demande à la Commission d'évaluer l'impact du «cumulative recovery system», à savoir le mécanisme de récupération des droits à l'importation dans le cas de surtaxation, en vigueur aux États-Unis et regrette les concessions de l'Union européenne au chantage exercé par les États-Unis;

5. demande instamment que l'on donne la priorité à l'utilisation de cette production communautaire dans la fourniture d'aide alimentaire;

6. demande que l'on ajoute au quota disponible concernant les exportations subventionnées de la campagne 1996/97 le crédit de 75 000 tonnes non utilisé lors de la campagne précédente;

7. estime qu'il est indispensable que la réforme de l'organisation commune du marché du riz garantisse la stabilité du marché communautaire du riz et le maintien du revenu des riziculteurs de l'Union et demande à la Commission d'effectuer une étude sur le fonctionnement et l'efficacité de l'OCM;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres producteurs ainsi qu'au gouvernement des États-Unis.

(1) JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.
(2) JO L 51 du 21.2.1997, p 1.
(3) JO L 31 du 1.2.1997, p. 53.

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 avril 1997

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Alber, Amadeo, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Baldi, Baldini, Bardong, Barthet-Mayer, Barton, Bébéar, Belleré, Berger, Berthu, Blak, Blokland, Blot, Böge, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Cabezón Alonso, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Castagnède, Christodoulou, Colajanni, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crampton, Cunha, Cushnahan, De Esteban Martin, De Melo, de Vries, van Dijk, Dillen, Dury, Dybkjær, Eisma, Elchlepp, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Fassa, Féret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Flemming, Florio, Fontaine, Fraga Estévez, Funk, Ghilardotti, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, Graenitz, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Haug, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hoff, Holm, Hughes, Hyland, Jöns, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kindermann, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kouchner, Krehl, Kristoffersen, Kronberger, Kuhn, Kuhne, Lalumière, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lenz, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Linkohr, Linser, Lüttge, Lukas, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McKenna, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Mann Thomas, Marinucci, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mayer, Menrad, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Myller, Napoletano, Nassauer, Needle, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Papayannakis, Pasty, Peter, Pettinari, Poettering, Posselt, Provan, Puerta, van Putten, Rapkay, Raschhofer, Ribeiro, Ripa di Meana, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Samland, Sandbæk, Santini, Scarbonchi, Schäfer, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schulz, Schwaiger, Secchi, Sichrovsky, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Stenmarck, Striby, Swoboda, Tamino, Tannert, Taubira-Delannon, Theato, Theonas, Tindemans, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, Verwaerde, van der Waal, Walter, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Wiebenga, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, Wolf

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(—) = contre

(O) = abstention

1. Rapport Schmidbauer A4-0044/97

Résolution

(+)

ARE: Kouchner, Lalumière, Weber

ELDR: Boogerd-Quaak, Dybkjær, Mulder

GUE/NGL: Eriksson, Sjöstedt, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, van der Waal

NI: Hager, Lukas, Raschhofer

PPE: Alber, Argyros, Bébéar, Böge, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Colombo Svevo, Corrie, De Esteban Martin, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Gillis, Gomolka, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Langenhagen, Lenz, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Tindemans, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz Da Silva, Verwaerde

PSE: Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Botz, Correia, Elchlepp, Ettl, Falconer, Fantuzzi, Görlach, Graenitz, Hallam, Haug, Hawlicek, Hoff, Hughes, Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Krehl, Kuhne, Lindeperg, Lüttge, McGowan, Martin David W., Miranda de Lage, Myller, Needle, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Peter, van Putten, Rapkay, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Samland, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Smith, Tannert, Torres Marques, Vecchi, Walter, Weiler, Wemheuer, White

UPE: d'Aboville, Baldi, Florio, Guinebertière, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, Gahrton, Holm, McKenna, Ripa di Meana, Wolf

---

2. Rapport Needle A4-0086/97

Résolution

(+)

ARE: Taubira-Delannon

ELDR: Dybkjær, Mulder

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, Gutiérrez Díaz, Sjöstedt, Theonas

I-EDN: Blokland, van der Waal

NI: Linser

PPE: Alber, de Brémond d'Ars, Camisón Asensio, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Filippi, Flemming, Fontaine, Fraga Estevez, Gomolka, Grossetête, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langenhagen, Lenz, Maij-Weggen, Martens, Menrad, Oomen-Ruijten, Poettering, Posselt, Provan, Schiedermeier, Schleicher, Stenmarck, Theato, Tindemans, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Andersson Jan, Aparicio Sánchez, Correia, Elchlepp, Falconer, Fantuzzi, Ghilardotti, Graenitz, Hallam, Haug, Hendrick, Hoff, Jöns, Karamanou, Kindermann, McGowan, Martin David W., Miranda de Lage, Needle, Newman, Oddy, Paasio, van Putten, Schmidbauer, Schulz, Smith, Swoboda, Tannert, Vecchi, Wemheuer

UPE: Pasty, Santini

V: Aelvoet

(O)

V: Holm